UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

THIRD YEAR

SUPPLEMENT FOR AUGUST 1948

SUPPLEMENT D'AOUT 1948

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

TROISIEME ANNEE

For Table of Contents, see pages 165 and following.

Pour la table des matières, se reporter aux pages 165 et suivantes.

Documents published in full in the Official Records of the meetings of the Security Council are not reproduced in these monthly supplements.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents dont le texte est donné in extenso dans les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité ne sont pas reproduits dans les suppléments mensuels.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS THIRD YEAR

Supplement for August 1948

PROCES-VERBAUX OFFICIELS TROISIEME ANNEE

Supplément d'août 1948

DOCUMENT S/577

Letter dated 7 September 1947 from the Deputy Minister of Foreign Affairs, Union of Soviet Socialist Republics, to the Secretary-General enclosing the decisions taken on 22 April 1947 by the Council of Foreign Ministers concerning the financial position of Trieste

[Original text: Russian]

Moscow, 7 September 1947

I have the honour to forward to you herewith the decision taken by the Council of Ministers of Foreign Affairs in Moscow on 22 April 1947 on the report of the Commission which investigated the financial position of Trieste, together with the report of this Commission of 27 February 1947.¹

Twenty-five copies of the texts of both documents in each of the working languages of the Council of Ministers of Foreign Affairs are being forwarded to you.

(Signed) A. Vyshinsky
Deputy Minister of Foreign Affairs

Lettre en date du 7 septembre 1947 adressée au Secrétaire général par le Ministre adjoint des Affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques accompagnant la décision prise par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères le 22 avril 1947 au sujet de la situation financière de Trieste

[Texte original en russe]

Moscou, le 7 septembre 1947

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli le texte de la décision prise le 22 avril 1947 à Moscou par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères sur le rapport de la Commission chargée d'étudier la situation financière de Trieste, ainsi que le texte de ce rapport en date du 22 février 1947.

Vingt-cinq exemplaires du texte de ces deux documents dans chacune des langues de travail du Conseil des Ministres des Affaires étrangères vous sont adressés séparément.

> (Signé) A. VYCHINSKY Ministre adjoint des Affaires étrangères

¹This report, in a limited number of copies, has been circulated to the Governments represented on the Security Council.

¹Un nombre limité d'exemplaires de ce rapport ont été distribués aux Gouvernements représentés au Conseil de sécurité.

Decision taken by the Council of Foreign | Décision prise le 22 avril 1947 par le Conseil MINISTERS ON 22 APRIL 1947 CONCERNING THE REPORT OF THE TRIESTE COMMISSION OF INDURY

[Original texts: English, French, and Russian]

Moscow, 23 April 1947

The Council of Foreign Ministers, having considered the report of the Trieste Commission of Inquiry as well as the comments on the report submitted by the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia and by the Government of Italy, have reached the following conclusions:

- 1. The solution of the questions of the budget, balance of payments, currency, customs and other financial and economic questions concerning the Free Territory of Trieste which were discussed in the report of the Commission falls within the competence of the Governor and the Council of Government and the Popular Assembly of the Free Territory in accordance with the relevant Articles of the Permanent Statute of the Free Territory of Trieste. Until the coming into force of the Permanent Statute, the solution of these questions falls within the competence of the Governor and the Provisional Council of Government in accordance with the relevant articles of the Instrument for the provisional regime of the Free Territory of Trieste. In the solution of these questions, the economic independence of the Free Territory should be provided for in accordance with the above-mentioned provisions, particularly paragraph 4 of article 24 of the Permanent Statute.
- 2. The Council of Foreign Ministers recommends that, as from the date of the establishment of the Provisional Council of Government of the Free Territory of Trieste and until a new customs regime is introduced by the authorities of the Free Territory of Trieste, the present regime should be maintained and goods of Italian and Yugoslav origin should be imported into the Free Territory of Trieste without payment of customs duty, provided that reciprocal arrangements will be granted by these countries to the products originating in the Free Territory of Trieste; and that the Governor and the Provisional Council of Government should make every effort to institute the new customs regime within a period of three months.
- 3. As the balance of payments may show a deficit in free foreign exchange over the period July-September, 1947, the Council of Foreign Ministers is of the opinion that in the event of the Security Council receiving from the Governor and the Provisional Council of Government a request for financial assistance from outside to cover the urgent needs of the first period, the Security Council should recommend that an amount up to \$5,000,000 be made available to the Government of the Free Territory from the resources of the United Nations Organization.
- 4. The Council of Foreign Ministers decides to request the Secretary-General of the United Nations, as soon as the Governor of the Free Terri-

DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ÉTUdier la situation financière du Territoire LIBRE DE TRIESTE

> [Textes originaux en français, en anglais et en russe]

> > Moscou, le 23 avril 1947

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, après avoir étudié le rapport de la Commission d'enquête de Trieste ainsi que les observations présentées sur ce rapport par le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie et par le Gouvernement italien, est parvenu aux conclusions suivantes:

- La solution des problèmes relatifs au budget, à la balance des paiements, à la monnaie, aux douanes ainsi que des autres problèmes d'ordre économique et financier ayant trait au Territoire libre de Trieste, qui sont examinés dans le rapport de la Commission, relève de la compétence du Gouverneur, du Conseil du Gouvernement et de l'Assemblée populaire du Territoire libre, conformément aux articles correspondants du Statut permanent du Territoire libre de Trieste. Jusqu'au moment où le Statut permanent entrera en vigueur, la solution de ces problèmes relève de la compétence du Gouverneur et du Conseil provisoire du Gouvernement, conformément aux articles correspondants de l'Instrument relatif au régime provisoire du Territoire libre de Trieste. La solution qui sera donnée à ces problèmes devra tenir compte de la nécessité d'assurer l'indépendance économique du Territoire libre, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus et notamment à celles de l'article 24, paragraphe 4, du Statut permanent.
- 2. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères recommande qu'à partir du moment où le Conseil provisoire du Gouvernement du Territoire libre de Trieste aura été établi et tant que les autorités du Territoire libre de Trieste n'auront pas mis un nouveau régime douanier en vigueur, le régime actuel soit maintenu et que les marchandises d'origine italienne et yougoslave soient importées dans le Territoire libre de Trieste sans perception de droits de douane, à la condition que ces pays accordent un traitement réciproque aux marchandises produites dans le Territoire libre et Trieste. Le Conseil recommande également que le Gouverneur et le Conseil provisoire de Gouvernement fassent tous les efforts possibles pour établir le nouveau régime douanier dans un délai de trois mois.
- 3. En raison du déficit en devises étrangères libres que pourra accuser la balance des paiements pendant la période allant de juillet à septembre 1947, le Conseil des Ministres des Affaires étrangères est d'avis que, au cas où le Conseil de sécurité recevrait du Gouverneur et du Conseil provisaire de Gouvernement une demande relative à l'aide financière du dehors nécessaire pour faire face aux besoins urgents pendant cette période, le Conseil de sécurité recommande que des fonds prélevés sur des ressources de l'Organisation des Nations Unies soient mis à la disposition du Gouvernement du Territoire libre à concurrence de 5 millions de dollars.
- 4. Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères décide de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de transmettre à

tory of Trieste has been appointed, to transmit to him for his information the report of the Trieste Commission of Inquiry, the observations on it of the Italian and Yugoslav Governments, and the text of this decision. titre d'information au Gouverneur du Territoire libre de Trieste, dès qu'il sera désigné, les observations formulées sur ce rapport par les Gouvernements italien et yougoslave et le texte de la présente décision.

DOCUMENT 5/598

Letter dated 5 November 1947 from the representative of Yugoslavia to the President of the Security Council and enclosed copy of the note on 1 November 1947 to the Governments of the United Kingdom and the United States of America concerning Trieste

[Original text: English]
5 November 1947

I am instructed by my Government to send you the enclosed copy of the note it has handed to the United States and His Majesty's Government concerning some questions regarding the Free Territory of Trieste.

In this note it is pointed out that the Peace Treaty with Italy has been infringed with respect to certain terms of the Permanent Statute of the Free Territory of Trieste and of the Instruments concerning the temporary regime.

The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia wishes to acquaint the Security Council with the contents of this note, as according to the Peace Treaty with Italy, the Security Council is pledged to assure the full compliance of the terms of the Permanent Statute of the Free Territory of Tricste.

I would appreciate it if you would acquaint the members of the Security Council with the contents of this letter.

(Signed) Joza VILFAN

Permanent representative of the Federal People's Republic of Yugoslavia to the United Nations

COPY OF THE NOTE TO THE EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA, BELGRADE

Belgrade, 1 November 1947

The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia wishes to draw the attention of the Government of the United States of America to some problems in connexion with the Free Territory of Trieste.

1. On 20 October last, the Allied Military Government of the Free Territory of Trieste required Mr. Rudolf Kurelic, the deputy chief of the economic delegation of the Federal People's Republic of Yugoslavia, to leave immediately the Anglo-American zone of the Free Territory of Trieste with a motivation that he had seriously contravened the terms under which the economic delegation of the Federal People's Republic of Yugoslavia had

Lettre en date du 5 novembre 1947 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougo-slavie, avec copie de la note présentée le 1 er novembre 1947 au Gouvernement du Royaume-Uni et à celui des Etats-Unis d'Amérique au sujet de Trieste

[Texte original en anglais]
5 novembre 1948

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la note que mon Gouvernement a présentée au Gouvernement des Etats-Unis et au Gouvernement de Sa Majesté concernant certaines questions relatives au Territoire libre de Trieste.

Dans cette note, se trouve souligné le fait qu'il y a eu violation du Traité de paix avec l'Italie en ce qui concerne certaines dispositions du Statut permanent du Territoire libre de Trieste et desinstruments relatifs au régime provisoire.

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie désire porter le contenu de cette note à la connaissance du Conseil de sécurité étant donné que, conformément au Traité de paix avec l'Italie, le Conseil de sécurité est tenu d'assurer la pleine exécution des dispositions du Statut permanent du Territoire libre de Trieste.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le contenu de la présente lettre à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Joza VILFAN

Représentant permanent de la République fédérative populaire de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Copie de la note à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Belgrade

Belgrade, 1er novembre 1947

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie désire attirer l'attention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur quelques problèmes relatifs au Territoire libre de Trieste.

1. Le 20 octobre dernier, le Gouvernement militaire allié du Territoire libre de Trieste a invité M. Rudolf Kurelic, chef adjoint de la délégation économique de la République fédérative populaire de Yougoslavie, à quitter immédiatement la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste, en alléguant qu'il avait gravement enfreint les conditions selon lesquelles la délégation économique de la République fédérative populaire de Yougoslavie been received by the Allied Military Government. In an official communication of the Information Office of the Allied Military Government, it was stated that he had contravened those terms by holding a Press conference on the matter of the Trieste fair and that he had at the conference made statements of a provocative and propagandist character, with a political aim directed against the Allied Military Government of the Free Territory of Trieste

2. The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia has noted that it had not accepted any terms whatsoever for its economic delegation when sending it to Trieste. In a letter of 8 October 1947, from the Ministry of Foreign Affairs of the Federal People's Republic of Yugoslavia to the Allied Military Government, it was explicitly pointed out that Dr. Franc Hocevar, the chief of the delegation, will negotiate with the Allied Military Government as to the terms under which this delegation should operate. Accordingly, there can be no discussion on an infringement of any terms whatsoever. The proposed condition to which the Allied Military Government refers, and which is quoted in the letter of the Allied Military Government to the Yugoslav Military Commission is: "In view of the technical difficulties referred to in paragraph 2 above, the delegates will be expected to give their presence as unofficial and unostentatious a character as possible; in particular they should abstain from any form of Press publicity, either in Yugoslavia or in the Free Territory." Such a condition is quite unacceptable to the Federal People's Republic of Yugoslavia.

The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia has, on the basis of the Peace Treaty with Italy, the duty and right to conclude with the Free Territory of Trieste a number of urgent agreements regardless of the fact of whether or not the Governor had already taken over his duty. Such are, first of all, the questions of the frontier traffic and that of supplying the Free Territory of Trieste with electric power and water (Annex IX, B and C of the Peace Treaty with Italy). The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia has also the right and duty to settle with the Free Territory of Trieste the question of goods exchange, of the railway com-munication, of the personal traffic between the Free Territory of Trieste and the Federal People's Republic of Yugoslavia. The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia may conclude agreements relating to these questions, though of a temporary character, only by an official delegation and which is officially present in the Free Territory of Trieste.

The condition that the delegates would refrain from Press publicity in whatever form, even in Yugoslavia, is unlawful, as there is no ground thereto in the Peace Treaty with Italy and as this is by its spirit deeply a non-democratic provision. In this case, one of the contracting parties, the Allied Military Government, wishes to impose in advance conditions and obligations upon the other contracting party.

3. Mr. Rudolf Kurelic held a Press conference as the president of the Yugoslav delegation for the

avait été reçue par le Gouvernement militaire allié. Une communication officielle émanant du Bureau d'information du Gouvernement militaire allié déclarait que M. Kurelic avait enfreint ces conditions en tenant une conférence de presse au sujet de la foire de Trieste et avait, au cours de cette conférence, fait des déclarations présentant un caractère de provocation et de propagande, et ce, à des fins politiques dirigées contre le Gouvernement militaire allié du Territoire libre de Trieste.

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie a fait remarquer qu'il n'avait accepté aucune condition, quelle qu'elle soit, pour sa délégation économique, quand il l'a envoyée à Trieste. Dans une lettre, en date du 8 octobre 1947, adressée par le Ministère des Affaires étrangères de la République fédérative populaire de Yougoslavie au Gouvernement militaire allié, il était explicitement indiqué que M. Franc Hocevar, chef de la délégation, procéderait à des négociations avec le Gouvernement militaire allié au sujet des conditions selon lesquelles agirait la délégation. Par conséquent, il ne saurait être question d'une infraction à des conditions, quelles qu'elles soient. La condition proposée, à laquelle le Gouvernement militaire allié fait allusion et qui est citée dans la lettre du Gouvernement militaire allié à la Commission militaire yougoslave, est la suivante: "Etant donné les difficultés d'ordre technique mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, les délégués auront à donner à leur présence un caractère aussi officieux et aussi peu ostentatoire que possible; ils devront s'abstenir notamment de toute forme de publicité par voie de presse, en Yougoslavie ou dans le Territoire libre." Une pareille condition est absolument inacceptable par la République fédérative populaire de Yougoslavie.

Sur la base du Traité de paix avec l'Italie, le Gouvernement yougoslave a le devoir et le droit de conclure avec le Territoire libre de Trieste un certain nombre d'accords de caractère urgent, que le Gouverneur soit déjà ou non en possession de sa charge. Au nombre de ces problèmes se trouve tout d'abord la question des échanges frontaliers et celle de la fourniture de courant électrique et d'eau au Territoire libre de Trieste (annexe IX, paragraphes B et C, du Traité de paix avec l'Italie). Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie a également le devoir et le droit de régler avec le Territoire libre de Trieste la question de l'échange de marchandises, des communications par chemin de fer et de la circulation des personnes entre le Territoire libre de Trieste et la République fédérative populaire de Yougoslavie. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie pourra conclure, au sujet de ces questions, des accords, mais d'un caractère provisoire et seulement par l'entremise d'une délégation officielle, officiellement présente sur le Territoire libre de Trieste.

La condition selon laquelle les délégués seraient tenus de s'abstenir de toute publicité par voie de presse, de quelque forme que ce soit, même en Yougoslavie, est illégale, car rien dans le Traité de paix avec l'Italie, ne la justifie, et elle témoigne d'un esprit profondément antidémocratique. Dans cette affaire, l'une des parties contractantes, le Gouvernement militaire allié, veut imposer d'avance des conditions et obligations à l'autre partie contractante.

3. M. Rudolf Kurelic a tenu à la foire de Trieste une conférence de presse, en tant que Président de

Trieste fair; he had been in this capacity in Trieste as far back as 25 September 1947, while his appointment as deputy chief of the economic delegation of the FPR of Yugoslavia took place. Only on 8 October 1947, all Trieste newspapers published his statement as the statement of the president of the Yugoslav delegation for the Trieste fair. As it could not have been known to the public opinion of the Free Territory of Trieste that he was performing other functions too, it was not before the communication of the Allied Military Government on his expulsion, that the Trieste public opinion was informed of the fact that Mr. Kurelic was also exercising the function of deputy chief of the economic delegation of the Federal People's Republic of Yugoslavia.

- 4. The direction of the Trieste fair, in which there was also the representative of the Allied Military Government and its superior organ, carried out such a chicanery aimed at the exclusion of the Federal People's Republic of Yugoslavia from the fair, that the competent Yugoslav authorities had seriously considered the question of whether the Federal People's Republic of Yugoslavia should withdraw from the fair. The responsible organs used all means and methods to impede as much as possible Yugoslav participation at the fair, besides a general discrimination in favour of Italy (the diminutions of the allotted exhibition area, the neglect of advertising boards of Yugoslav establishments on the front of the fair area, the question of prospectus, etc.). An attempt was made, by ultimatum, to force the Yugoslav delegation at the fair to take off the tourist map of the Federal People's Republic of Yugoslavia and greatly to alter on the last day the large graphicon of the economy of the Federal People's Republic of Yugoslavia, which had already been approved by the fair direction. Any oral advertising in the Slovene language was forbidden, which is an evident violation of the Peace Treaty with Italy, in accordance with article 7 of Annex VI of the Peace Treaty. The Slovene language is an official language in the Free Territory of Trieste.
- 5. Mr. Rudolf Kurelic, as the representative of the Yugoslav delegation at the fair, was fully entitled to make to the Press a statement following such an event as the Trieste fair and following the participation of the Federal People's Republic of Yugoslavia at the fair. The part of his statement referring to the difficulties which the Yugoslav delegation for the fair had encountered is very moderate and objective. The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia is informed that the Allied Military Government had not taken its decision on the ground of Mr. Kurelic's statement, fully published by the Agency ATI and by some of the Trieste newspapers, but on the ground of a summary in a Trieste daily paper. At a meeting with the representatives of the Allied Military Government, Mr. Kurelic explicitly disavowed the responsibility for the words used by the paper in question and pointed out that it was necessary that his authentic statement should be taken into consideration. The best evidence in support of the moderation of Mr. Kurelic's statement is the fact that the overtly anti-Yugoslav disposed paper Giornale di Trieste, in its issue of 18 October 1947, reported on the Press conference of Mr. Kurelic, as follows: All'obiettiva e inteliggente esposizione del dottore Kurelich ha fatto evidente contrasto . . .

la délégation yougoslave; il séjournait à ce titre à Trieste depuis le 25 septembre 1947, quand il a été nommé chef adjoint de la délégation économique de la République fédérative populaire de Yougoslavie. Ce n'est que le 8 octobre 1947 que tous les journaux de Trieste ont publié sa déclaration, comme une déclaration du Président de la délégation yougoslave à la foire de Trieste. Comme le public, dans le Territoire libre de Trieste, ne pouvait savoir que M. Kurelic avait encore d'autres attributions, ce n'est que par la communication du Gouvernement militaire allié, annonçant son expulsion, qu'il a appris que M. Kurelic exerçait aussi les fonctions de chef adjoint de la délégation économique de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

- 4. La direction de la foire de Trieste, que comptait aussi parmi ses membres le représentant du Gouvernement militaire allié et de son organe suprême, s'est montrée tellement tracassière, dans le dessein de voir la République de Yougoslavie exclue de la foire, que les autorités yougoslaves compétentes se sont sérieusement demandé si la Yougoslavie ne devait pas se retirer de la foire. Les organes responsables ont employé tous les moyens et toutes les méthodes pour faire obstacle, dans toute la mesure du possible, à la participation de la Yougoslavie à la foire, indépendamment du favoritisme dont a profité l'Italie d'une manière générale (réduction de la superficie accordée à la Yougoslavie, négligence concernant les panneaux d'affichage d'établissements yougoslaves aux abords de la zone occupée par la foire, question des prospectus, etc.). On a essayé de forcer, par des exigences à caractère d'ultimatum, la délégation yougoslave à retirer la carte touristique de la République fédérative populaire de Yougoslavie et à modifier considérablement, à la dernière minute, le grand graphique de l'économie de la République fédérative populaire de Yougoslavie qui avait déjà reçu l'approbation de la direction de la foire. Toute annonce orale en langue slovène a été interdite, ce qui constitue une violation évidente du Traité de paix avec l'Italie, d'après l'article 7 de l'annexe VI de ce traité. La langue slovène est une langue officielle dans le Territoire libre de Trieste.
- 5. M. Rudolf Kurelic, en sa qualité de représentant de la délégation yougoslave à la foire, avait parfaitement le droit de faire à la presse une déclaration à l'occasion d'un événement tel que la foire de Trieste et de la participation de la République fédérative populaire de Yougoslavie à cette foire. Le passage de sa déclaration qui mentionne les difficultés rencontrées par la délégation yougoslave est fortement empreint de modération et d'objectivité. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie n'ignore pas que la décision du Gouvernement militaire allié n'a pas été inspirée par la déclaration de M. Kurelic, publiée intégralement par l'agence ATI et par quelques-uns des journaux de Trieste, mais par un résumé paru dans un quotidien de Trieste. A une réunion où il a rencontré les représentants du Gouvernement militaire allié, M. Kurelic a formellement dénié toute responsabilité pour les termes dont s'est servi le journal en question et fait remarquer que c'était sa déclaration authentique qui devait être prise en considération. La meilleure preuve qui puisse être donnée de la modération de la déclaration faite par M. Kurelic est que le Giornale di Trieste, organe ouvertement antiyougoslave, rend compte comme il suit dans son numéro du 18 octobre de la conférence de presse

- "... was in evident contrast to the objective and intelligent statement of Dr. Kurelic."
- 6. The unjustifiable and hostile action of the Allied Military Government, following the participation of the Federal People's Republic of Yugoslavia at the Trieste fair and against Mr. Kurelic, could be listed in the series of other gross violations of the rights of the Federal People's Republic of Yugoslavia with regards to the Free Territory of Trieste. In the most important question relating to the settlement of the Free Territory of Trieste, the Allied Military Government has been violating, to the detriment of the Federal People's Republic of Yugoslavia, the provisions of the Peace Treaty with Italy. The following are a number of instances of such violations:
- (a) While there is a control of the frontier and general personal traffic between the Free Territory of Trieste and the Federal People's Republic of Yugoslavia, and while the Allied authorities have been refusing entry visas into the Free Territory of Trieste, even to official Yugoslav personalities competent and interested in economic questions—as for instance, to Mr. Franc Leskovsek, the Minister of Industry of the People's Republic of Slovenia, to Dr. Marijan Levicnik, import dispatcher of the Foreign Trade Commission with the Government of the People's Republic of Slovenia, and to Ing. Stane Kremzar, director of the General Direction for Mining (who requested visas to visit the fair in Trieste)—the Allied authorities, on the other side, have been permitting a free frontier and general personal traffic between the Anglo-American zone of the Free Territory of Trieste and Italy. Such a situation constitutes a contravention of the provisions of paragraph 4, article 24 of Annex VI of the Peace Treaty with Italy.
- (b) The Allied Military Government has been permitting a non-controlled free export of goods from the Anglo-American zone of the Free Territory of Trieste into Italy and a free import of goods from Italy into the Anglo-American zone of the Free Territory of Trieste. On the other side, the Allied Military Government established, in respect to the Federal People's Republic of Yugoslavia, a regime of export and import permits, prohibiting the import and export of a whole series of articles. Thus, the Allied Military Government seriously violates paragraph 4, article 24 of Annex VI of the Peace Treaty which provides that any economic union or association of an exclusive character with any country is in opposition to the statutes of the Free Territory of Trieste. In such a way, the Allied Military Government has brought the Free Territory of Trieste to a complete economic dependence on Italy.

This policy has been implemented so that, consequently, for instance, the Free Territory of Trieste has purchased in Italy cement in compensation for coal, which the Free Territory of Trieste itself has to import by paying for it in foreign bills. It could, of course, get the cement from the Federal People's Republic of Yugoslavia in exchange for products of its own industry. For such a policy, it cannot be a justification that Italy has the obligation to

- tenue par M. Kurelic: "All'obiettiva e intelligente esposizione del dottore Kurelich ha fatto evidente contrasto"... [A l'exposé objectif et intelligent du docteur Kurelic a fait évidemment contraste...].
- 6. L'action injustifiable et hostile à laquelle s'est livré le Gouvernement militaire allié contre M. Kurelic à la suite de la participation prise à la foire de Trieste par la République fédérative populaire de Yougoslavie pourrait s'inscrire sur la liste de la série des autres violations flagrantes des droits de la République fédérative populaire de Yougoslavie qui ont été commises en ce qui concerne le Territoire libre de Trieste. Dans le règlement de cette question capitale du Territoire libre de Trieste, le Gouvernement militaire allié a violé, au détriment de la République fédérative populaire de Yougoslavie, les dispositions du Traité de paix avec l'Italie. On trouvera ci-dessous un certain nombre d'exemples de ces violations:
- a) Tandis que, d'une part, la circulation frontalière et la circulation générale des personnes entre le Territoire libre de Trieste et la République fédérative populaire de Yougoslavie sont soumises à un contrôle, et alors que les autorités alliées ont refusé des visas d'entrée sur le Territoire libre de Trieste, même à des personnalités yougoslaves officielles s'intéressant aux questions économiques, et de haute compétence, comme M. Frank Leskovsek, Ministre de l'industrie de la République populaire de Slovénie, M. Marijan Levicnik, répartiteur des importations de la Commission du commerce extérieur du Gouvernement de la République populaire de Slovénie, et M. l'ingénieur Stane Kremzar, directeur de la Direction générale des mines (qui avaient demandé des visas pour aller visiter la foire de Trieste), ces autorités, d'autre part, ont permis que la circulation frontalière et la circulation générale des personnes fussent libres entre la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste et l'Italie. Une telle situation constitue en ellemême une infraction aux dispositions de l'article 24, paragraphe 4, de l'annexe VI du Traité de paix avec l'Italie.
- b) Le Gouvernement militaire allié a autorisé la libre exportation de marchandises, sans contrôle, de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste vers l'Italie, et la libre importation d'Italie vers la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste. D'autre part, à l'égard de la République fédérative populaire de Yougoslavie, le Gouvernement militaire allié a établi un régime de permis d'importation et d'exportation qui interdit l'importation et l'exportation de toute une série d'articles. Par là, le Gouvernement militaire allié commet de graves infractions à l'article 24, paragraphe 4, de l'annexe VI du Traité de paix, qui dispose que toute union ou association économique d'un caractère exclusif avec un Etat quelconque est in-compatible avec le Statut du Territoire libre de Trieste. Le Gouvernement militaire allié a mis ainsi le Territoire libre de Trieste dans une situation de complète dépendence économique à l'égard de l'Italie.

Cette politique a été appliquée de telle sorte que, par exemple, le Territoire libre de Trieste a pu acheter en Italie du ciment en échange de charbon que le Territoire libre doit lui-même importer et payer en devises étrangères. Il pourrait évidemment obtenir ce ciment de la République fédérative populaire de Yougoslavie en échange de produits de sa propre industrie. Le fait que l'Italie soit obligée de fournir au Territoire libre de Trieste tous

supply the Free Territory of Trieste with all the necessary internal and foreign means of payment. The Free Territory of Trieste will have to account for these means of payment, so that it has a full interest to permit the import from Italy of those goods which in fact are necessary, and to permit the export to Italy solely of those goods which it cannot sell under better conditions on other markets.

- (c) According to the spirit of the decisions of the Council of Foreign Ministers, held in Moscow on 22 April 1947, goods of Italian and Yugoslav origin could be imported into the Free Territory of Trieste so long as the authorities of the Free Territory of Trieste do not put in force a new customs regime, free of customs charges, under the conditions that these countries treat reciprocally goods produced in the Free Territory of Trieste. By its decision No. 3, the Allied Military Government has in fact established a customs union with Italy, while it applies a customs regime in respect to the Federal People's Republic of Yugoslavia. has violated the provisions of paragraph 3, article 24 of Annex VI of the Peace Treaty and acted contrary to the spirit of the decisions of the Council of Foreign Ministers which provided explicitly for an equal treatment of the Federal People's Republic of Yugoslavia and of Italy in respect of the Free Territory of Trieste.
- (d) The Allied Military Government has permitted the Trieste Railway Direction to be still within the Italian State Railways, thus once more violating the provisions of paragraph 4, article 24 of Annex VI of the Peace Treaty.
- 7. The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia emphatically lodges a protest with the United States Government because of the chicaneries exercised in respect of the Federal People's Republic of Yugoslavia on the occasion of her participation in the fair of Trieste. Further, because of the expulsion from Trieste of Mr. Rudolf Kurelic, deputy chief of the economic delegation of the Federal People's Republic of Yugoslavia, and because of all mentioned infringements of the Peace Treaty with Italy by the Allied Military Government, the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia requests that the Allied Military Government promptly undertake measures so that the above-mentioned violations of the Peace Treaty, to the detriment of the Federal People's Republic of Yugoslavia, should stop.
- 8. The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia trusts that the United States Government will, following the above-exposed facts, take any necessary steps with a view to causing the Allied Military Government to revise its decision relating to Mr. Rudolf Kurelic.
- 9. The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia takes the view that the attitude assumed by the Allied Military Government which, by the establishment of a control over the personal and goods traffic between the British-United States Zone and the Yugoslav Zone of the Free Territory of Trieste, split the Free Territory of Trieste into two completely separated parts, is

- les moyens de paiement nécessaires, à l'intérieur du Territoire et à l'étranger, ne peut pas justifier une telle politique. Le Territoire libre de Trieste devra rendre compte de ses moyens de paiment; il a donc tout intérêt à permettre que soient importées d'Italie des marchandises qui lui sont réellement nécessaires et que soient exportées vers l'Italie les seules marchandises qu'il ne peut pas vendre à de meilleures conditions sur d'autres marchés.
- c) Conformément à l'esprit des décisions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères qui s'est réuni à Moscou le 22 avril 1947, les marchandises d'origine italienne et yougoslave peuvent être importées dans le Territoire libre de Trieste en franchise jusqu'à l'introduction d'un nouveau système douanier par les autorités du Territoire libre de Trieste et à condition que des dispositions portant réciprocité soient accordées par ces pays aux produits originaires du Territoire libre de Trieste. Par sa décision No 3, le Gouvernement militaire allié a en fait établi une union douanière avec l'Italie, tandis qu'il pratique à l'égard de la République fédérative populaire de Yougoslavie un régime de protection douanière. Il a ainsi violé les dispositions de l'article 24, paragraphe 3, de l'annexe VI du Traité de paix et n'a pas respecté l'esprit des décisions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères qui prévoit explicitement que la République fédérative populaire de Yougoslavie et l'Italie doivent jouir d'un traitement égal en ce qui concerne le Territoire libre de Trieste.
- d) Le Gouvernement militaire allié a autorisé la direction des Chemins de fer de Trieste à continuer à appartenir aux Chemins de fer de l'Etat italien, passant ainsi, une fois de plus, outre aux dispositions de l'article 24, paragraphe 4, de l'annexe VI du Traité de paix.
- 7. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie proteste énergiquement auprès du Gouvernement des Etats-Unis contre les mesquineries dont a eu à souffrir la République fédérative populaire de Yougoslavie à l'occasion de sa participation à la foire de Trieste. En outre, étant donné l'expulsion de Trieste de M. Rudolf Kurelic, adjoint au chef de la délégation économique de la République fédérative populaire de Yougoslavie et étant donné toutes les violations ci-dessus mentionnées du Traité de paix avec l'Italie dont le Gouvernement militaire allié s'est rendu coupable, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie demande au Gouvernement militaire allié de prendre dans les plus brefs délais des mesures destinées à mettre fin aux violations du Traité de paix commises au détriment de la République fédérative populaire de Yougoslavie et mentionnées ci-dessus.
- 8. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie est persuadé que le Gouvernement des Etats-Unis, tenant compte des faits exposés ci-dessus, prendra toutes mesures nécessaires pour amener le Gouvernement militaire allié à reviser sa décision concernant M. Rudolf Kurelic.
- 9. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie estime que la décision prise par le Gouvernement militaire allié d'établir un contrôle sur la circulation des personnes et le mouvement des marchandises entre la zone anglo-américaine et la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste revient au partage de ce Territoire en deux parties complètement distinctes et porte pré-

detrimental to the Free Territory of Trieste as a unity. There are problems in connexion with the Free Territory of Trieste as a unity which cannot be settled separately by each part. Such are, first of all, questions of the frontier traffic between the Free Territory of Trieste and the Federal People's Republic of Yugoslavia, or between the Free Territory of Trieste and Italy. Further, the supply by Italy of the Free Territory of Trieste with liras and foreign means of payments, whereas paragraph 2, article 11 of Annex VII of the Peace Treaty with Italy, envisages the conclusion of a special agreement between the Free Territory of Trieste and Italy, and the question of the supply of the Free Territory of Trieste with electric power and water, etc.

The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia, accordingly, recommends the setting up of a co-ordinating headquarters of the Anglo-American and Yugoslav military Governments, having its seat in Trieste, which would consider all questions relating to the Free Territory of Trieste as a unity. Thus, the conclusion of necessary agreements between the Free Territory of Trieste and Italy and between the Free Territory of Trieste and the Federal People's Republic of Yugoslavia could be ensured.

judice au Territoire libre de Trieste considéré comme un tout. Il se pose, à propos du Territoire libre de Trieste considéré comme un tout, des problèmes qui ne peuvent pas être réglés séparément par une partie. On doit tout d'abord citer les questions relatives à la circulation frontalière entre le Territoire libre de Trieste et la République fédérative populaire de Yougoslavie, ou entre le Territoire libre de Trieste et l'Italie. On doit citer aussi la fourniture par l'Italie au Territoire libre de Trieste des lires et des devises étrangères, l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VII du Traité de paix avec l'Italie envisageant la conclusion d'un accord spécial entre le Territoire libre de Trieste et l'Italie, la question de la fourniture au Territoire libre de Trieste d'énergie électrique et d'eau, etc.

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie recommande en conséquence la création d'un état-major de coordination des Gouvernements militaires anglo-américain et yougoslave dont le siège serait à Trieste et qui examinerait toutes les questions relatives au Territoire libre de Trieste considéré comme un tout. On pourrait ainsi assurer la conclusion des accords nécessaires entre le Territoire libre de Trieste et l'Italie et entre le Territoire libre de Trieste et la République fédérative populaire de Yougoslavie.

DOCUMENT 5/600

Letter dated 8 November 1947 from the representative of Yugoslavia to the President of the Security Council and enclosed copy of the note of 6 November 1947 to the Government of the United States

[Original text: English]

8 November 1947

I have been directed by my Government to submit to you a copy of the note which the Embassy of the Federal People's Republic of Yugoslavia in Washington handed to the State Department on 6 November.

This note, too, deals with the situation in the Free Territory of Trieste, for which the Security Council, in accordance with the Peace Treaty with Italy, has assumed a responsibility.

It will be appreciated if this letter and the attached note are brought to the attention of the members of the Security Council.

(Signed) Joza VILFAN

Permanent representative of the Federal People's Republic of Yugoslavia to the United Nations

> NOTE TO THE DEPARTMENT OF STATE, WASHINGTON

> > Washington, 6 November 1947

The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia has been informed that the political party, Partite Repubblicano Italiano politique Partito Repubblicano Italiano d'Azione della Venezia Giulia (Italian Republican della Venezia Giulia (Parti républicain italien

Lettre en date du 8 novembre 1947 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant de la Yougoslavie et copie jointe de la note en date du 6 novembre 1947 remise au Gouvernement des Etats-Unis

[Texte original en anglais]

8 novembre 1947

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Gouvernement m'a chargé de vous communiquer une copie de la note que l'Ambassade de la République fédérative populaire de Yougoslavie à Washington a remise au Département d'Etat le 6 novembre.

Cette note traite de la situation dans le Territoire libre de Trieste, dont le Conseil de sécurité a pris la responsabilité, conformément au Traité de paix avec l'Italie.

Je vous serais reconnaissant de porter cette lettre et la note annexe à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Joza VILFAN

Représentant permanent de la République fédérative populaire de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Note au Département d'Etat, Washington

Washington, 6 novembre 1947

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie a été informé que le parti politique Partito Repubblicano Italiano d'Azione Party of Action for Venezia Giulia), helds its constitutive general assembly in Trieste last October.

The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia is surprised that the Allied Military Government of the British-United States Zone of the Free Territory of Trieste could have permitted the constitutive general assembly of a political party, which by its name alone represents a denial of the Free Territory of Trieste as well as an assault upon the territorial integrity and independence of the Free Territory of Trieste ensured by the Security Council. Until the United Nations selects the Governor and, until his taking over, the zone commanders have the duty to control the implementation of the statute.

The General Assembly of this party accepted a political programme consisting of eight points, the seventh reading as follows:

"Di sollecitare istituzione di una lega dei Giuliani che raccolga nel suo seno e coordini l'attività di tutti i nuclei dei Giuliani sparsi per il mondo e per l'attuazione del postulato politico: 'La Venezia Giulia ai Giuliani, all'ombra del Tricolore d'Italia'."

Translation:

"To urge the establishment of a league which would rally and co-ordinate the activities of all the groups of people of Venezia Giulia scattered all over the world for the realization of the political slogan: 'Venezia Giulia for the Giulians, under the shadow of the tricolor flag of Italy'."

Accordingly, the programme of this party signifies a completely determined activity aimed at destroying the territorial integrity and independence of the Free Territory of Trieste and, at the same time, the territorial integrity of the Federal People's Republic of Yugoslavia.

At the constitutive assembly of this party, a certain Rovatti delivered a speech full of the rudest calumnies against the Federal People's Republic of Yugoslavia, in which he announced that the party would begin with an illegal clandestine activity within the Yugoslav Zone of the Free Territory of Trieste. The Emancipazione, organ of this party, quoted in its issue of 26 October the following as his words:

"Devono essere subito messi in azione per il momento per ovvie raggioni in forma clandestina gli uomini adatti. Gli elementi nostri non mancano. Anche fra gli attuali èsuli ve ne sono parecchi."

Translation:

"The most suitable people have to be activized immediately but this activity has to assume, for the time being and for obvious reasons, a clandestine form."

This signifies an overt invitation for an activity to jeopardize public order and security in the territory of the Free Territory of Trieste. Thus, the Allied Military Government of the Free Territory of Trieste has been permitting unhampered public invitation for a public activity endangering order and public security in the Free Territory of Trieste.

d'action en Vénétie julienne) a tenu son assemblée générale constituante à Trieste en octobre dernier.

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie est surpris que le Gouvernement militaire allié de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste ait autorisé la réunion de l'assemblée générale constituante d'un parti politique qui, comme son nom l'indique, constitue une négation de l'existence du Territoire libre de Trieste, ainsi qu'une attaque contre l'intégrité territoriale et l'indépendance de ce Territoire, telles qu'elles ont été garanties par le Conseil de sécurité. Tant que les Nations Unies n'ont pas désigné un Gouverneur et que celui-ci n'a pas pris ses fonctions, les commandants de zone ont le devoir de veiller à l'application du statut.

L'assemblée générale dudit parti a adopté un programme politique en huit points, dont le septième est conçu de la façon suivante:

"Di sollecitare istituzione di una lega dei Giuliani che raccolga nel suo seno e coordini l'attività di tutti i nuclei dei Giuliani sparsi per il mondo e per l'attuazione del postulato politico: 'La Venezia Giulia ai Giuliani, all'ombra del Tricolore d'Italia'."

Traduction:

"Presser l'établissement d'une ligue des habitants de la Vénétie julienne qui rassemble et coordonne l'activité de tous les groupes de population de Vénétie julienne dispersés dans le monde, afin de satisfaire l'aspiration politique suivante: 'La Vénétie julienne aux Vénétiens juliens, à l'ombre du drapeau tricolore de l'Italie'."

Il ressort, de ce qui précède, que le programme de ce parti constitue une activité bien déterminée qui vise à mettre fin à l'intégrité territoriale et l'indépendance du Territoire libre de Trieste et, partant, à l'intégrité territoriale de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

A l'assemblée constituante de ce parti, le nommé Rovatti à prononcé contre la République fédérative populaire de Yougoslavie un discours contenant les calomnies les plus grossières, et dans lequel il annonçait que le parti allait entreprendre une activité clandestine illégale dans la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste. Dans son numéro du 26 octobre, l'Emancipazione, organe du parti, citait les paroles suivantes extraites du discours:

"Devono essere subito messi in azione per il momento per ovvie raggioni in forma clandestina gli uomini adatti. Gli elementi nostri non mancano. Anche fra gli attuali esuli ve ne sono parecchi."

Traduction:

"Les personnes les plus aptes doivent être immédiatement mises à l'action sous une forme qui, pour le moment et pour des raisons évidentes, demeurera clandestine. Nous ne manquons pas d'éléments. Il s'en trouve plusieurs parmi les exilés actuels."

Il s'agit là d'une invitation non déguisée à déclencher une activité destinée à troubler l'ordre public et la sécurité dans la zone du Territoire libre de Trieste. Il s'ensuit que le Gouvernement militaire allié du Territoire libre de Trieste a permis de lancer publiquement et librement cette invitation à une activité publique de nature à mettre en danger l'ordre et la sécurité publique dans le Territoire libre de Trieste.

Following this, the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia registers a decisive protest with the Government of the United States of America and requests that the above said party be dissolved forthwith and the responsible persons punished.

Dans ces condiitons, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie élève une protestation formelle auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et demande la dissolution immédiate dudit parti et le châtiment des personnes responsables.

DOCUMENT S/604

Letter dated 15 November 1947 from the representative of the United States to the Secretary-General

[Original text: English]

15 November 1947

Under instructions from my Government, I have the honour to transmit herewith for the Security Council the following communication:

On 15 September 1947, upon the coming into force of the Treaty of Peace with Italy and the coming into being of the Free Territory of Trieste, the Commander, British-United States Forces in the Free Territory, in accordance with article 1 of Annex VII of the Treaty, assumed full responsibility for the administration of the British-United States Zone of the Free Territory pending the assumption of office by the Governor. On that occasion the Commander, British-United States Zone of the Free Territory of Trieste, issued the following proclamation: [Proclamation No. 1, the text of which appears as Appendix A to document S/697, page 41 was cited herewith].

It is the view of the Government of the United States that, pending the assumption of office by the Governor, the Commanders of the British-United States Zone and the Yugoslav Zone of the Free Territory are, as trustees, obligated to administer the Free Territory within their respective zones in conformity with the provisions of the Treaty establishing the Free Territory of Trieste and in such a way as to assist in the realization of its ultimate purposes. The Commander of the British-United States Zone has accordingly been instructed that he should take no actions which may prejudice the ability of the Government and the inhabitants of the Free Territory to bring the provisions of the Treaty into force by free democratic means as soon as the Territory has been unified and a Governor appointed, and that he should therefore maintain the existing instructions until they can be modified by due process of law. In the meanwhile, the actions of the Commander of the British-United States Zone will be guided mainly by the needs of the population and its well-being.

It is recognized that the provisions of the Treaty require that, pending the assumption of office by the Governor, there shall be separate administrations within the two zones of the Free Territory. It is the view of the Government of the United States that they and the Government

Lettre en date du 15 novembre 1947 adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis

[Texte original en anglais]

15 novembre 1947

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre par la présente, à l'intention du Conseil de sécurité, la communication suivante:

Le 15 septembre 1947, date à laquelle est entré en vigueur le Traité de paix avec l'Italie et a commencé d'exister le Territoire libre de Trieste, le Commandant en chef des forces britanniques et américaines du Territoire libre a, conformément à l'article 1 de l'annexe VII du Traité, assumé la pleine et entière responsabilité de l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre en attendant l'entrée en fonctions du Gouverneur. A cette occasion, le Commandant en chef de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste a publié la proclamation que voici: [La proclamation No 1, dont le texte est publié comme annexe A au document S/697, page 41, a été citée ici.]

Le Gouvernement des Etats-Unis considère que, en attendant l'entrée en fonctions du Gouverneur, les Commandants en chef de la zone anglo-américaine et de la zone yougoslave du Territoire libre sont, en tant que mandataires (trustees), tenus d'administrer le Territoire libre, chacun dans sa zone, conformément aux dispositions du Traité qui créent le Territoire libre de Trieste, et de façon à aider à ce que soit atteint son but final. Le Commandant en chef de la zone anglo-américaine a donc reçu pour instructions de ne prendre aucune mesure pouvant porter préjudice à la capacité qu'ont le Gouvernement et les habitants du Territoire libre de donner effet par des moyens démocratiques libres aux dispositions du Traité, des l'unification du Territoire et la nomination d'un Gouverneur; il doit également, en conséquence, maintenir les instructions existantes jusqu'au moment où elles pourront être modifiées par les voies légales. Dans l'intervalle, les actes du Commandant en chef de la zone anglo-américaine s'inspireront surtout des besoins et du bien-être de la population.

Il est reconnu que les dispositions du Traité exigent que, en attendant l'entrée en fonctions du Gouverneur, il y ait des administrations séparées dans les deux zones du Territoire libre. Le Gouvernement des Etats-Unis considère que tant lui-même et le Gouvernement du Royaume-

of the United Kingdom in their zone, and the Government of Yugoslavia in its zone, are clearly charged with ensuring that the areas under their respective administration are so governed that there shall be no radical constitutional modifications such as must make more difficult the future integrity and independence of a united and prosperous Free Territory of Trieste. It is further the duty of the administration in each of the two zones to take no steps which will obstruct the proper application of these principles in the other zone.

In fulfilment of its obligations in this respect, the Government of the United States will from time to time report to the Security Council concerning its responsibilities in connection with the administration of the Free Territory of Trieste, including the protection of the basic human rights of the inhabitants, and will ensure that public order and security are maintained in the Free Territory in accordance with the purposes and principles of the applicable provisions of the Treaty of Peace with Italy.

(Signed) Warren R. Austin

Uni, dans leur zone, que le Gouvernement de la Yougoslavie, dans la sienne, ont nettement mission de faire en sorte que les régions placées sous leur administration respective soient gouvernées de telle manière qu'il n'y ait aucune modification constitutionnelle radicale de nature à rendre inévitablement plus difficiles l'intégrité et l'indépendance futures d'un Territoire libre de Trieste uni et prospère. L'administration de chacune des deux zones a en outre le devoir de ne prendre aucune mesure qui puisse faire obstacle à ce que ces principes soient appliqués comme il convient dans l'autre zone.

Conformément à ses obligations en la matière, le Gouvernement des Etats-Unis fera, de temps à autre, rapport au Conseil de sécurité touchant l'exercice de ses attributions en ce qui concerne l'administration du Territoire libre de Trieste, en particulier la protection des habitants dans la jouissance des droits de l'homme fondamentaux, et veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans le Territoire libre, conformément aux buts et principes des dispositions applicables du Traité de paix avec l'Italie.

(Signé) Warren R. Austin

DOCUMENT 5/679

Letter dated 17 February 1948 from the representatives of the United Kingdom and the United States to the president of the Security Council transmitting the report of the Administration of the British-United States Zone of Trieste for 15 September to 31 December 1947

[Original text: English] 17 February 1948

We have the honour to refer to the final paragraph of our letters of 15 and 17 November 1947, communicating to the Security Council the text of Proclamation No. 1 issued on 15 September 1947, by the Commander, British-United States Zone of the Free Territory of Trieste.

In accordance with the declared intention of our Governments to report from time to time to the Security Council concerning their responsibilities in connexion with the administration of the Free Territory, we have been instructed to transmit the accompanying report by Major General T. S. Airey, C.B., C.B.E., Commander of the British-United States Zone of the Free Territory on the administration of that zone during the period 15 September to 31 December 1947.

This report has been approved and adopted by our Governments as their report to the Security

Lettre en date du 17 février 1948 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis et transmettant le rapport établi par l'administration de la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, pour la période du 15 septembre au 31 décembre 1947

[Texte original en anglais] 17 février 1948

Nous avons l'honneur de nous référer au dernier paragraphe de nos lettres en date des 15 et 17 novembre 1947, par lesquelles nous avons communiqué au Conseil de sécurité le texte de la proclamation No 1 promulguée le 15 septembre 1947 par le Commandant de la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

Conformément à l'intention déclarée de nos Gouvernements d'adresser de temps à autre au Conseil de sécurité des rapports sur les responsabilités qu'ils assument en ce qui concerne l'administration du Territoire libre, nous avons reçu pour instructions de transmettre le rapport cijoint du major-général T.S. Airey, C.B., C.B.E., Commandant de la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, relatif à l'administration de cette zone pendant la période du 15 septembre au 31 décembre 1947.

Nos Gouvernements ont approuvé ce texte et décidé qu'il constituerait leur rapport au Conseil

Council in the terms of our letters of 15 and 17 November 1947, referred to above, and we should therefore be grateful if it could be circulated to the members of the Council at the earliest opportunity.

(Signed) Alexander CADOGAN Representative of the United Kingdom

> Warren R. Austin Representative of the United States

> > Page

13

15

17

18

21

22

23

28

Section

REPORT OF THE ADMINISTRATION OF THE BRITISH-United States Zone of the Free Territory of Trieste 15 September to 31 December 1947 by Major General T. S. Airey, c.B., c.B.e., Commander, British-United States Zone, Free Territory of Trieste

TABLE OF CONTENTS Subject

Historical Background
 Establishment of the Free Territory.....

3. Basic Military Government policy......

4. Organization of government.....

5. Foreign Relations

6. Public safety

7. Conditions of residence, entry and exit..8. The economic situation......

9. The financial situation.....

Section

13.	Public utilities	32	
14.	Public works	32	
15.	Labour	33	
16.	Public health	34	
17.	Education	34	
18.	Exercise of freedom of worship	35	
19.	Welfare	37	
20.	Agriculture and sisheries	38	
21.	Press	38	
22.	Conclusion	39	
	APPENDICES		
Abh	endix Subject	Page	
Α.	= 1 0 minusum of	1	
44.	military government	41	
В.	Number of persons crossing frontiers of	- 1	
2.	the British-United States Zone with Yugo-		
	slavia and Italy	42	
	•		
	and the Manager	1	
C.	Comparison of trade with Italy, Yugo-	1	
	slavia (including Yugoslav Zone) and	42	
•	other States	74	
D.	List of public work relief projects, with	43	
	the numbers of workers employed	10	
		- 1	
70	Table of infectious disease incidence, Brit-		
E.	ish-United States Zone	43	
	Ish-Chica Chica Zon-		
	•		
F.	School system for the 1947-1948 term	43	
• •		1	
G.	Welfare relief and displaced persons	44	

de sécurité comme il est prévu dans nos lettres des 15 et 17 novembre 1947 mentionnées ci-dessus. Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir faire distribuer ce rapport, dès qu'il vous sera possible, aux membres du Conseil.

> (Signé) Alexander CADOGAN Représentant du Royaume-Uni

> > Warren R. Austin Représentant des Etats-Unis d'Amérique

> > > Pages

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION DE LA ZONE DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE CONTRÔLÉE CONJOINTEMENT PAR LE ROYAUME-UNI ET LES ETATS-UNIS, POUR LA PÉRIODE DU 15 SEPTEMERE AU 31 DÉCEMBRE 1947, PRÉSENTÉ PAR LE MAJORGÉNÉRAL T. S. AIREY, C.B., C.B.E., COMMANDANT DE LA ZONE DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE CONTRÔLÉE CONJOINTEMENT PAR LE ROYAUMEUNI ET LES ETATS-UNIS

TABLE DES MATIÈRES Sujet

u c c s i		~ -
1.	Aperçu historique	13
2.	Etablissement du Territoire libre	15
3,	Politique du Gouvernement militaire	17
4.	Organisation du gouvernement	18
5.	Relations extérieures	20
6.	Ordre public	21
7.	Conditions de résidence, d'entrée et de	
1.	sortie	22
8.	Situation économique	23
9.	Situation financière	28
10.	Organisation du port	30
11.	Organisation des chemins de fer	30
12.	Postes et télécommunications	31
13.	Services publics	32
14.	Travaux publics	32
15.	Questions de travail	33
	Santé publique	34
16.	Enseignement	34
17.	Exercice de la liberté des cultes	35
18.	Exercice de la liberte des cuites.	37
19.	Services sociaux	38
20.	Agriculture et pêche	38
21.	Presse	39
22.	Conclusion	•
	ANNEXES	
Ann	exe Sujet I	Pages
	exe Sujet I	Pages
Ann A.	Proclamation No 1.— Maintien du gou-	Pages 41
A.	Proclamation No 1. — Maintien du gouvernement militaire	
	Proclamation No 1. — Maintien du gouvernement militaire	
A.	Proclamation No 1. — Maintien du gouvernement militaire	
A.	Proclamation No 1. — Maintien du gou- vernement militaire	
A.	Proclamation No 1. — Maintien du gouvernement militaire	
A. B.	Proclamation No 1.— Maintien du gouvernement militaire	41
A.	Proclamation No 1.— Maintien du gouvernement militaire	41
A. B.	Proclamation No 1.— Maintien du gouvernement militaire	41
A. B.	Proclamation No 1.— Maintien du gouvernement militaire	4 1
A. B.	Proclamation No 1.— Maintien du gouvernement militaire	4 1
A. B.	Proclamation No 1.— Maintien du gouvernement militaire	4 1
A. B.	Proclamation No 1.— Maintien du gouvernement militaire	4 1
A. B. C.	Proclamation No 1.— Maintien du gouvernement militaire Nombre de personnes traversant les frontières qui séparent la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, d'une part, et la Yougoslavie et l'Italie, d'aure part. Comparaison des échanges commerciaux avec l'Italie, la Yougoslavie (y compris la zone yougoslave) et les autres Etats. Liste des chantiers de travaux publics créés pour lutter contre le chômage, avec indication du nombre des travailleurs employés	41 42 42
A. B.	Proclamation No 1.— Maintien du gouvernement militaire Nombre de personnes traversant les frontières qui séparent la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, d'une part, et la Yougoslavie et l'Italie, d'aure part. Comparaison des échanges commerciaux avec l'Italie, la Yougoslavie (y compris la zone yougoslave) et les autres Etats. Liste des chantiers de travaux publics créés pour lutter contre le chômage, avec indication du nombre des travailleurs employés	41 42 42
A. B. C.	Proclamation No 1.— Maintien du gouvernement militaire Nombre de personnes traversant les frontières qui séparent la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, d'une part, et la Yougoslavie et l'Italie, d'aure part. Comparaison des échanges commerciaux avec l'Italie, la Yougoslavie (y compris la zone yougoslave) et les autres Etats. Liste des chantiers de travaux publics créés pour lutter contre le chômage, avec indication du nombre des travailleurs employés Nombre des cas de maladies infectieuses signalés dans la zone contrôlée con-	41 42 42
A. B. C.	Proclamation No 1.— Maintien du gouvernement militaire	41 42 42
A. B. C. D.	Proclamation No 1. — Maintien du gouvernement militaire Nombre de personnes traversant les frontières qui séparent la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, d'une part, et la Yougoslavie et l'Italie, d'autre part. Comparaison des échanges commerciaux avec l'Italie, la Yougoslavie (y compris la zone yougoslave) et les autres Etats. Liste des chantiers de travaux publics créés pour lutter contre le chômage, avec indication du nombre des travail-leurs employés Nombre des cas de maladies infectieuses signalés dans la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les	41 42 42 43
A. B. C.	Proclamation No 1. — Maintien du gouvernement militaire	41 42 42 43
A.B.C.D.E.F.	Proclamation No 1.— Maintien du gouvernement militaire Nombre de personnes traversant les frontières qui séparent la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, d'une part, et la Yougoslavie et l'Italie, d'autre part. Comparaison des échanges commerciaux avec l'Italie, la Yougoslavie (y compris la zone yougoslave) et les autres Etats. Liste des chantiers de travaux publics créés pour lutter contre le chômage, avec indication du nombre des travailleurs employés Nombre des cas de maladies infectieuses signalés dans la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis Enseignement au cours de l'année scolaire	41 42 42 43
A. B. C. D.	Proclamation No 1. — Maintien du gouvernement militaire	41 42 42 43 43

GLOSSARY OF ABBREVIATIONS

AMG: Allied Military Government
UAIS: Unione Anti-Fascista Italo-Slovena

FTT: Free Territory of Trieste SCAO: Senior Civil Affairs Officer

JMG: Yugoslav Military Government

SECTION 1

HISTORICAL BACKGROUND

- 1. The Treaty of Peace with Italy (Annex VII, article 1) contains a clear directive that, pending assumption of office by the Governor, the Free Territory shall continue to be administered by the Allied military commands within their respective Zones. My administration of the British-United States Zone has accordingly been based upon the continuance of Allied Military Government already in existence on 15 September 1947, and can be seen in its true perspective against the background of conditions prevailing until that date.
- 2. The Allied Military Government which now administers the British-United States Zone was originally set up to govern that part of the Italian Compartimento of Venezia Giulia which came under control of the Allied Command when the Yugoslav Army withdrew to the east of the socalled Morgan Line in accordance with the Duino agreement of 20 June 1945. This area of Venezia Giulia became known as Zone A, and that to the east of the Morgan Line as Zone B. "AMG Venezia Giulia," as it was then called, was merely one of several regional organizations within the framework of the Allied Military Government of Northern Italy, and derived from Rome the financial and economic sinews of its administration. As such it was a caretaker Government bound by international convention, in so far as the military situation permitted, to administer the territory under its control in accordance with Italian law and procedure and making use as far as possible of the existing Italian governmental structure.
- 3. Conditions in Zone A of Venezia Giulia however, contrasted sharply with those of other parts of Italy where AMG was able to turn over a very large measure of control to the local Italian governmental agencies. In Venezia Giulia, already the focus of bitter racial and ideological propaganda, the tense political situation combined with a lack of existing governmental machinery required a closer degree of control. During the period when the area had been first under fascist Republican and later under Yugoslav rule, the normal Italian civil administration had ceased to exist. The majority of higher officials with administrative experience had disappeared and many of those that remained were tainted with Fascism and therefore unacceptable to AMG. No police force remained and public security depended entirely upon Allied troops. It must be borne in mind, however, that the peculiar position occupied by AMG Venezia

ABRÉVIATIONS

GMA (AMG): Gouvernement militaire allié

UAIS: Unione Anti-Fascista Italo-Slovena

TLT: Territoire libre de Trieste

SCAO: Directeur du Département des affaires civiles

(Senior Civil Affairs Officer)

GMY (JMG): Gouvernement militaire yougoslave

SECTION 1

APERÇU HISTORIQUE

- 1. Le Traité de paix avec l'Italie (annexe VII, article 1) stipule clairement que, jusqu'à l'entrée en fonctions du Gouverneur, le Territoire libre continuera d'être administré par les autorités militaires alliées dans leurs zones respectives. En conséquence, mon administration de la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis a été fondée sur le fait que le Gouvernement militaire allié continuerait à fonctionner tel qu'il existait à la date du 15 septembre 1947. Elle apparaîtra sous son jour véritable si on la replace dans l'ensemble des conditions qui ont régné jusqu'à cette date.
- 2. Le Gouvernement militaire allié qui administre la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, a été établi, à l'origine, pour gouverner la partie du district italien de la Vénétie julienne qui a été placée sous contrôle allié lorsque l'armée yougoslave s'est retirée à l'est de la ligne Morgan, conformément aux dispositions de l'accord de Duino en date du 20 juin 1945. Cette région de la Vénétie julienne a été appelée zone A et celle à l'est de la ligne Morgan zone B. L'AMG Venezia Giulia (GMA de la Vénétie julienne), comme on l'a appelé à ce moment-là, n'était qu'une des nombreuses organisations régionales fonctionnant dans le cadre du Gouvernement militaire allié de l'Italie septentrionale, et l'armature financière et économique de son administration dépendait de Rome. En cette qualité, c'était un gouvernement intérimaire tenu par une convention internationale d'administrer, autant que la situation militaire le permettait, le territoire placé sous son autorité, conformément à la procédure et au droit italiens, en faisant usage, dans toute la mesure du possible, des éléments locaux que pouvait fournir le Gouvernement italien.
- 3. Cependant, la situation existant dans la zone A de la Vénétie julienne différait vivement de celle que présentaient les autres parties de l'Italie où le GMA avait pu transférer une bonne partie de son autorité aux organismes locaux du Gouvernement italien. En Vénétie julienne, qui était déjà le foyer d'une violente propagande raciale et idéologique, la situation politique tendue, jointe à l'absence d'institutions gouvernementales, exigeait un contrôle plus sévère. Au cours de la période pendant laquelle la zone avait été contrôlée d'abord par les fascistes républicains, puis par les Yougoslaves, l'administration civile italienne régulière avait cessé de fonctionner. La plupart des hauts fonctionnaires possédant l'expérience de l'administration avaient disparu, et, parmi ceux qui restaient, un grand nombre étaient entachés de fascisme et le Gouvernement militaire allié ne pouvait donc pas utiliser leurs services. Il n'existait plus aucun corps

Giulia in no way affected its basic status as a caretaker administration controlling a territory which still belonged to Italy and in which Italian law and procedure continued to operate under Allied military control in accordance with international convention.

- 4. Since the establishment of military government in Zone A of Venezia Giulia, the political keynote has been violent mutual hostility existing between the pro-Italian and the Slav-communist sections of the population. The latter in particular, together with their supporters outside the territory, made it clear from the beginning that they held AMG, in its capacity as guardian of law and order, responsible for the frustration of their designs and lost few opportunities of embarrassing and vilifying the administration, with which they openly refused to co-operate. In this atmosphere of political tension, it would clearly have been contrary to the interests of public security to organize local governmental or other elections such as were held elsewhere in Italy. Every effort was, however, made to secure popular representation at all levels of local government. To this end, area councils, corresponding to the Italian provincial councils, and communal councils containing representatives of those of the major political parties which were prepared to co-operate, were nominated by AMG. The communist-controlled parties publicly refused to participate in those councils and so denied themselves the share in local government which AMG offered them at the time, and for which the door was kept open to them for the two years which followed.
- 5. As part of an Italian compartimento, Zone A had to be treated as part of the Italian economy. Indigenous supplies and raw materials, where they were available, were allowed to flow into the zone and AMG was enabled to share in Italian trade agreements with other countries. Funds for the maintenance of the zone and for such external commercial activities as were necessary for its economy were obtained on demand by AMG from the Italian Government in accordance with the armistice terms. In return for these facilities, AMG accepted the obligation, as far as the military situation allowed, to abide by the Italian Government's regulations for the control of its currency and for the import and export of goods. In order to discharge this obligation, it was necessary for AMG to institute an elaborate system of currency controls, import and export licences and measures for clearing accounts with foreign Governments to ensure that lire currency did not leave the region except to Italy. Those controls had to be set up along the Morgan Line, to the east of which the Yugoslav authorities had introduced a new currency of their

l'ordre public dépendait entièrement des forces alliées. Mais il faut se rappeler que la situation particulière du Gouvernement militaire allié en Vénétie julienne ne modifiait nullement son statut de base en tant qu'organisme chargé de l'administration d'un territoire appartenant encore à l'Italie, et dans lequel la procédure et le droit italiens demeuraient en vigueur sous le contrôle des autorités militaires alliées conformément à une convention internationale.

- 4. Depuis l'établissment du Gouvernement militaire dans la zone A de la Vénétie julienne, la situation politique a été surtout marquée par l'hostilité violente et réciproque existant entre les éléments pro-italiens et les éléments slavo-communistes de la population. Ces derniers en particulier, avec l'aide de leurs partisans résidant hors du Territoire, ont fait nettement savoir, dès le début, qu'ils considéraient le Gouvernement militaire allié, qui était chargé de maintenir l'ordre public, comme responsable de l'échec de leurs plans, et ils n'ont guère manqué les occasions de mettre dans une situation embarrassante et de vilipender l'administration, avec laquelle ils ont ouvertement refusé de collaborer. Dans cette atmosphère politique tendue, il aurait été certainement préjudiciable à l'ordre public d'organiser des élections sur le plan local, gouvernemental ou autre, comme celles qui eurent lieu dans d'autres régions de l'Italie. Cependant, on ne négligea aucun effort pour assurer une représentation des habitants à tous les échelons du gouvernement local. A cet effet, le Gouvernement militaire allié nomma des conseils de district, correspondant aux conseils provinciaux italiens, et des conseils communaux dans lesquels siégeaient des représentants des principaux partis politiques disposés à coopérer. Les partis contrôlés par les communistes refusèrent publiquement d'appartenir à ces conseils et repoussèrent ainsi l'offre de participer au gouvernement local que le Gouvernement militaire allié leur avait faite à l'époque et qu'il continua à leur faire pendant les deux années qui suivirent.
- 5. La zone A, qui faisait partie du compartimento italien, devait fonctionner dans le cadre général de l'économie italienne. La zone fut autorisée à recevoir les produits et matières premières domestiques qui étaient disponibles et le Gouvernement militaire allié participa aux accords commerciaux conclus entre l'Italie et d'autres pays. Conformément aux dispositions de l'armistice, le Gouvernement italien accorda, sur la demande du GMA, les fonds nécessaires à l'entretien de la zone ainsi qu'aux activités commerciales extérieures indispensables à son économie. De son côté, le Gouvernement militaire allié acceptait, dans la mesure où la situation militaire le lui permettait, d'observer les règlements du Gouvernement italien relatifs au contrôle de sa monnaie et à l'importation et l'exportation des marchandises. Pour remplir cette obligation, le Gouvernement militaire allié dut instituer un système complexe de contrôle des devises, des licences d'importation et d'exportation, et prit des mesures concernant les comptes de clearing avec les Gouvernements étrangers, pour s'assurer que les instruments de paiement libellés en lires ne sortent du Territoire qu'à destination de l'Italie. Ces mesures de contrôle durent être établies le long de la ligne Morgan, à l'est de laquelle les autorités yougoslaves avaient créé une nouvelle monnaie spéciale.

- 6. It has always been the policy of the British and United States Governments to ensure that supplies of foodstuffs and other essential commodities are available in territory under AMG administration in order to guard against outbreaks of disease and unrest. In the case of Zone A of Venezia Giulia, it was estimated that this object could be achieved by importing sufficient basic foodstuffs to permit of the issue of a ration valued at 1,000 calories, the remainder of the daily diet being obtainable from indigenous sources. Certain other commodities, such as coal, were imported on the same basis. This "disease and unrest" formula was not, however, designed to allow the implementation of any long-term programme for industrial re-habilitation. Until July 1947, the provision of essential civil supplies to meet the [disease and unrest] formula was the joint responsibility of the British and United States Governments. Since that date, however, Zone A of Venezia Giulia, and later the British-United States Zone of the Free Territory of Trieste, have been included in the United States foreign relief programme, which has ensured a continual flow of imported civil supplies.
- 7. The question of introducing reforms which would result in effecting certain over-all economies in the administrative machinery of the zone has received my most careful consideration. In the exceptional circumstances arising from the delay in the appointment of the Governor, it has not been possible to alter materially the governmental structure as it existed prior to the entry into force of the Peace Treaty. Within that framework, however, every effort is being made to carry on the administration in the most economical manner. The situation, however, has rendered it impracticable to realize the savings in administrative costs which were envisaged by the commission of inquiry appointed by the Council of Foreign Ministers which visited Trieste in January and February 1947.

SECTION 2

ESTABLISHMENT OF THE FREE TERRITORY

1. Article I of the Instrument for the Provisional Regime of the Free Territory of Trieste (Annex VII of the Treaty of Peace with Italy), to which I have already referred, leaves no room for discussion as to its meaning. The provisional boundaries of the Free Territory, as far as the British-United States Zone is concerned, have been accepted de facto by both Anglo-American and Yugoslav authorities on the ground. In conformity with article I of Annex VII, the two Zones are clearly divided by the ex-Morgan Line which has been recognized by all parties concerned since May 1945. Within the British-United States Zone thus defined, I am bound by the Peace Treaty to continue Allied Military Government with no obligation, nor indeed any authority, to set up any other than the existing military headquarters. At no time before the late evening of 15 September 1947, did I receive any request for the stationing of Yugoslav troops in the British-United States Zone after ratification of the Peace Treaty. Even if such a request had been made, I could not have acceded to it in view of the administrative difficulties in-

- 6. La politique des Gouvernements britannique et des Etats-Unis a toujours été d'assurer un ravitaillement suffisant en denrées alimentaires et autres produits de première nécessité dans les territoires placés sous l'administration militaire alliée, afin de prévenir les maladies et l'agitation. Dans le cas de la zone A de la Vénétie julienne, on estima pouvoir atteindre ce but en important des denrées alimentaires de base en quantité suffisante pour permettre la distribution d'une ration de 1.000 calories, le surplus de la ration quotidienne provenant des ressources locales. Le même principe régit l'importation d'autres produits, tels que le charbon. Cette formule "maladies et agitation" ne permettait évidemment pas d'envisager l'exécution d'un programme de reconstruction industrielle à longue échéance. Jusqu'en juillet 1947, la fourniture du ravitaillement civil essentiel correspondant à cette formule incomba conjointement aux Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Depuis cette date, cependant, la zone A de la Vénétie julienne et, plus tard, la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, ont été incluses au nombre des bénéficiaires du programme de secours des Etats-Unis aux pays étrangers qui a assuré l'importation continue d'approvisionnements destinés à la population civile.
- 7. J'ai examiné avec la plus grande attention la question des réformes éventuelles qui permettraient d'effectuer certaines économies générales dans l'organisation administrative de la zone. En raison de la situation exceptionnelle résultant du retard apporté à la nomination du Gouverneur, il n'a pas été possible de modifier sensiblement l'organisation gouvernementale telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du Traité de paix. Dans le cadre de ces limites, cependant, nous faisons tous nos efforts pour assurer le fonctionnement le plus économique possible de l'administration. Mais la situation n'a pas permis d'effectuer la réduction des frais administratifs qu'avait envisagée la Commission d'enquête nommée par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères qui avait visité Trieste en janvier et février 1947.

SECTION 2

ETABLISSEMENT DU TERRITOIRE LIBRE

1. L'article I de l'Instrument relatif au régime provisoire du Territoire libre de Trieste (annexe VII du Traité de paix avec l'Italie), que j'ai déjà mentionné, est parfaitement clair. Les frontières provisoires du Territoire libre, en ce qui concerne la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont été acceptées de fait par les autorités de ces deux pays et par les autorités yougoslaves sur les lieux. Aux termes de l'article 1 de l'annexe VII, les deux zones sont nettement séparées par l'ancienne ligne Morgan que toutes les parties ont reconnue despuis le mois de mai 1947. A l'intérieur de la zone ainsi définie, contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, je suis tenu par le Traité de paix de maintenir en fonctions le Gouvernement militaire allié sans avoir l'obligation, ni même le pouvoir, d'établir aucun autre organisme que le quartier général militaire existant. Jusqu'à la fin de la soirée du 15 septembre 1947, je n'ai reçu aucune demande relative au cantonnement de troupes yougoslaves dans la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis après la ratification du Traité volved and of the predominantly Italian character of the crowded population of the city itself. I did, however, receive a request on 14 September from the Yugoslav military authorities to allow the passage of troops through the city on their way to Istria. In view of the confusion and bloodshed which might have resulted if Yugoslav troops had at this time come into contact with the excited Italian population, I was unable to agree to this request. I therefore offered an alternative route through the British-United States Zone which bypassed the city, together with transport facilities as far as the border. This offer remained unanswered. It was against this background that the events of the night of 15-16 September took place.

2. Some days before 15 September, it became known that the ratification of the Treaty of Peace with Italy was impending and final preparations were made to set in motion the plans which had already been laid for the administrative hand-over of ceded territory. It had been agreed with the Yugoslav Military Command that Yugoslav troops should advance into the newly ceded areas, replacing British and American troops, on the morning of 16 September. This arrangement allowed full time for the news that instruments of ratification had in fact been deposited in Paris to reach all military commanders concerned and avoided the possibility of confusion inherent in the hand-over of territory, involving the troops of four different nationalities, in the dark. Yugoslav agreement to this arrangement was received in writing, at 13 hours on 14 September.

It was not until 20 hours on the night of 15 September that it became apparent that the Yugoslav Military Command did not intend to adhere to the firm agreement which they had made with us. At this hour a Yugoslav officer, purporting to come from General Lekic, Commander of the 4th Yugoslav Army, arrived at my headquarters with a note written in the Serbo-Croat language, to the effect that General Lekic now intended to move his troops into the ceded areas at midnight, that he would hold the British and United States troops whom he expected to find in the area responsible for any disturbances that occurred. General Lekic's note went on to state that, at the same hour, a Yugoslav detachment of 2,000 men which was at that time stationed in Zone A but outside the new Free Territory, would march into Trieste and take up positions therein. I at once ordered the withdrawal of all troops under my command so as to be clear of the ceded territories by midnight, and dispatched an officer to General Lekic to inform him that I would in no case permit the movement of his troops into Trieste. At the same time, I pointed to the gravity of the situation which would arise if any attempt should be made to achieve this object by force, and asked General Lekic to take the matter up through normal governmental channels. In this connexion, I must again stress the fact that I had received no request to station Yugoslav troops in Trieste, no demand for barracks or other accommodation, and no indication of the route by which these troops might arrive, as would be expected in the case of a friendly redistribution of troops as a result of the de police et de paix. Même si j'avais reçu une demande de ce genre, je n'aurais pu y accéder par suite des difficultés administratives qu'impliquerait une telle décision, et du fait que la ville surpeuplée comprend une grande majorité d'Italiens. Il est vrai que, le 14 septembre, les autorités militaires yougoslaves m'ont demandé de laisser passer par la ville des troupes yougoslaves se rendant en Istrie. Craignant le désordre et l'effusion de sang qui auraient pu se produire si ces troupes s'étaient trouvées à ce moment-là en présence de la population italienne surexcitée, j'ai dû refuser cette demande. En conséquence, j'ai proposé un autre itinéraire traversant la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, mais faisant le tour de la ville, ainsi que les facilités de transport nécessaires jusqu'à la frontière. Je n'ai jamais reçu de réponse à cette offre. C'est à la suite de ces événements que se produisirent les incidents de la nuit du 15 au 16 septembre.

2. Quelques jours avant le 15 septembre, on apprit que la ratification du Traité de paix avec l'Italie était imminente, et les dernières dispositions furent prises pour l'exécution des plans que l'on avait déjà préparés pour le transfert de l'administration du territoire qui devait être évacué. Il avait été décidé avec les autorités militaires yougoslaves que les troupes yougoslaves devraient entrer le 16 septembre au matin dans les zones nouvellement évacuées pour y remplacer les troupes du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Cette disposition donnait tout le temps suffisant pour que tous les chefs militaires intéressés pussent recevoir la nouvelle que les instruments de ratification avaient été effectivement déposés à Paris, et pour éviter ainsi les incidents qu'aurait pu provoquer la cession, en pleine nuit, d'un territoire à laquelle participent des troupes de quatre nationalités différentes. La notification écrite de l'accord par les Yougoslaves fut reçue le 14 septembre à 13 heures.

C'est seulement à 20 heures, le 15 septembre, qu'il devint manifeste que les autorités militaires yougoslaves n'avaient pas l'intention de s'en tenir aux termes de l'accord formel qu'elles avaient conclu avec nous. Un officier yougoslave, se disant envoyé par le général Lekic, Commandant de la quatrième armée yougoslave, se présenta à 20 heures à mon quartier général, porteur d'une note écrite en langue serbo-croate, suivant laquelle le général Lekic avait maintenant décidé de faire entrer dès minuit ses troupes dans le territoire cédé; le général ajoutait que les troupes du Royaume-Uni et des Etats-Unis, qu'il pensait trouver dans cette zone, seraient tenues responsables de tout désordre qui pourrait se produire. La note du général Lekic déclarait encore que, à la même heure, un détachement yougoslave de 2.000 hommes cantonnés alors dans la zone A, mais en dehors du nouveau territoire libre, pénétrerait dans Trieste et s'installerait dans la ville. J'ordonnai immédiatement à toutes les troupes placées sous mes ordres de se retirer de façon à avoir complètement évacué à minuit le territoire en question et j'envoyai un officier auprès du général Lekic pour l'informer que je n'autoriserais, en aucune circonstance, l'entrée de ses troupes dans Trieste. Je lui fis également remarquer la gravité de la situation qui se produirait si ses troupes faisaient une tentative quelconque pour atteindre ce but par la force, et je demandai au énéral Lekic de régler la question par l'intermédiaire de son Gouvernement, selon la procédure normale. A ce propos, je tiens à souligner encore une fois que je n'ai reçu aucune demande relative Treaty coming into force. In the early hours of 16 September, a mixed column of Yugoslav troops arrived at one of the frontier posts manned by a small United States Army guard and demanded to be allowed to enter the zone. The officer in charge of the Yugoslav detachment then deployed the leading elements of his force and delivered a verbal ultimatum expiring in fifteen minutes. The United States troops did not allow the column to pass and by 4 a.m. it had withdrawn.

The peremptory tone of General Lekic's note, the manner of its delivery by an officer who refused to discuss it or even take back an answer, the sudden change of plan when the Yugoslav command must have known that they had left me less than four hours of darkness in which to act after translating their note, and the subsequent action of the Yugoslav troops at the frontier post, have shown that it is necessary at all times to look to the security of the boundaries of the British-United States Zone. The unfriendly, menacing and aggressive character of this episode has also served to convince me of the difficulties and dangers which might arise if Yugoslav troops were stationed among the Italian population of Trieste.

SECTION 3

BASIC MILITARY GOVERNMENT POLICY

1. Since the coming into force of the Peace Treaty, Allied Military Government policy has been based upon the thesis that, in the absence of a Governor for the Free Territory, the powers of government have been delegated by article 1 of Annex VII of the Peace Treaty with Italy to the Allied military commands within their respective Whether or not those who framed the Peace Treaty envisaged a delay of more than a few days or weeks between its entry into force and the assumption of office by the Governor, the inference to be drawn from article 1 of Annex VII is that military government was intended to continue as a caretaker administration. Such an administration would naturally be bound to adhere to democratic principles, to respect the basic freedoms and fundamental human rights embodied in the Charter of the United Nations and provided for by the Treaty to which all three Governments whose military commands are entrusted with administering the Free Territory are signatories. One of the main obligations incumbent upon these military com-mands is to avoid creating any precedent which would limit or hamper the future action of the Governor.

Based upon this conception of my charter, my initial proclamation on assuming office as Zone Commander (See Appendix A) made it clear that AMG would continue to exercise its former powers and that existing legislation would remain in force until specifically amended or superseded. In view

au cantonnement des troupes yougoslaves dans Trieste, soit dans des casernes ou autres quartiers, et qu'on ne m'a donné aucune indication sur l'itinéraire par lequel ces troupes pourraient effectuer leur entrée, comme j'aurais pu m'y attendre en pareil cas, puisqu'il s'agissait d'une nouvelle répartition amicale des forces armées à la suite de l'entrée en vigneur d'un traité. Aux premières heures du 16 septembre, une colonne mixte de troupes yougoslaves se présenta à l'un des postes frontières gardé par un petit détachement de l'armée des Etats-Unis et demanda l'autorisation de pénétrer dans la zone. L'officier commandant le détachement yougoslave déploya les premiers éléments de ses troupes, et lança un ultimatum verbal, accordant un délai de 15 minutes. Les forces des Etats-Unis refusèrent de laisser passer la colonne et, à 4 heures du matin, cette dernière s'était retirée.

Le ton intransigeant de la note du général Lekic, la façon dont cette note fut remise par un officier qui refusa de la discuter, ou même de se charger d'une réponse, la brusque modification du plan, alors que les autorités militaires yougoslaves devaient savoir qu'elles me laissaient à peine quatre heures de nuit pour agir après avoir traduit leur note, et la conduite ultérieure des troupes yougoslaves au poste frontière, tous ces faits montrent qu'il est nécessaire de veiller, en tous temps, à la sécurité des frontières de la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis. D'autre part, l'esprit d'hostilité, le caractère de menace et d'agression que révèle cet épisode, m'ont fait nettement comprendre les difficultés et les dangers qui pourraient se présenter si des troupes yougoslaves tenaient garnison parmi la population italienne de Trieste.

SECTION 3

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT MILITAIRE

1. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de paix, le Gouvernement militaire allié a fondé sa politique sur le principe suivant: puisque le Territoire libre n'a pas de Gouverneur, les pouvoirs du gouvernement ont été délégués aux autorités militaires alliées dans leurs zones respectives, conformément à l'article premier de l'annexe VII. Que les auteurs du Traité de paix aient envisagé ou non qu'un délai de plus de quelques jours ou de quelques semaines s'écoulerait entre la mise en vigueur du Traité et l'entrée en fonctions du Gouverneur, on peut déduire de l'article 1 de l'annexe VII que le Gouvernement militaire doit continuer d'exercer pleinement l'administration. Une telle administration doit naturellement se conformer aux principes démocratiques, respecter les libertés fondamentales et les droits de l'homme tels qu'ils figurent dans la Charte des Nations Unies et le Traité de paix qui a été signé par les trois Gouvernements aux autorités militaires desquels on a confié l'administration du Territoire libre. L'une des principales obligations qui incombent à ces autorités militaires est d'éviter de créer tout précédent qui risquerait de limiter ou d'entraver la liberté d'action future du Gouverneur.

Me fondant sur cette conception de mon statut, j'ai nettement déclaré, dans la première proclamation que j'ai faite en assumant les fonctions de commandant de zone (voir l'annexe A), que le Gouvernement militaire allié continuerait d'exercer les mêmes pouvoirs que précédemment et que la lé-

of its status as a trustee administration, it is in fact the policy of AMG only to interfere with such existing legislation if such a course is essential for the well-being of the Zone or for the maintenance of public and military security.

SECTION 4

Organization of government

1. AMG organization

For the reasons set forth in Section 1 of this report, AMG has, since its inception, been a direct administration fulfilling the functions which were formerly those of the central Italian Government in Rome. It has therefore had no counterpart in the governmental structure of the area and has no established status in Italian law. The executive head of the AMG is the Senior Civil Affairs Officer, now Brigadier General Ridgely Gaither, United States Army, who is directly responsible to the Zone Commander. The seat of government is the AMG headquarters at Trieste. The responsible officers on the staff of the headquarters are members of the British and United States Armed Forces, the majority of administrative and clerical appointments being filled by local civilians, who are chosen for their ability and knowledge of Italian law or procedure and in many cases ability to speak the English language. The headquarters is subdivided into sections and divisions, corresponding approximately to the ministries in a normal Government.

Outside the headquarters, AMG officers are attached in a supervisory capacity to the centres of provincial and communal government.

2. Local government organization

Working under the supervision of a responsible AMG officer, the head of the local, as distinct from the central, government of the zone is the area president, the equivalent of an Italian prefect. He is assisted by an area council appointed by AMG, consisting of a Chairman and seventeen members, acting purely in an advisory capacity, and has his headquarters in the Trieste Prefettura. The area headquarters was in fact the headquarters of the administration of Trieste Province when the territory was under Italian control and as such is organized and staffed in accordance with Italian law and administrative procedure. Below area level, the zone is divided into six communes, or parts of communes, with boundaries and status established by Italian law. Each has a local administration centralized under a communal president, assisted by a communal council and working under the supervision of an AMG officer.

3. Political representation

For the reasons given in Section 1 of this report, the area and communal presidents (paid officials) gislation existante deumeurerait en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit expressément modifiée ou remplacée. En sa qualité d'organisme chargé de l'administration, le Gouvernement militaire a pour principe de ne porter atteinte à la législation existante que si cela est absolument nécessaire pour assurer le bienêtre de la zone ou le maintien de l'ordre public et de la sécurité militaire.

SECTION 4

ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

1. Organisation du Gouvernement militaire allié

Pour les raisons exposées à la section 1 de ce rapport, le Gouvernement militaire allié a été, depuis sa création, une administration directe remplissant les fonctions qui incombaient auparavant au Gouvernement central italien à Rome. En conséquence, le GMA n'a pas eu de contrepartie dans l'organisation gouvernementale de la région et ne possède pas de statut précis en droit italien. Le chef du Gouvernement militaire allié est le Directeur des affaires civiles, actuellement le brigadier-général Ridgely Gaither de l'armée des Etats-Unis, qui est directment responsable devant le commandant de la zone. Le siège du gouvernement est le quartier général du Gouvernement militaire allié à Trieste. Les officiers du quartier général sont membres des armées du Royaume-Uni et des Etats-Unis; la plupart des emplois administratifs et de bureau sont tenus par des civils, que l'on choisit sur place en raison de leur expérience de la procédure et du droit italiens, et, dans bien des cas, pour leur aptitude à parler l'anglais. Le quartier général se divise en sections et divisions qui correspondent approximativement aux ministères d'un gouvernement ordinaire.

En dehors du quartier général, les officiers du Gouvernement militaire allié sont détachés auprès des organes du gouvernement provincial et communal qu'ils sont chargés de surveiller.

2. Organisation du gouvernement local

Le Président régional, qui a les fonctions d'un préfet italien, est le chef du gouvernement local de la zone, distinct du gouvernement central, et il est placé sous l'autorité d'un officier supérieur du Gouvernement militaire allié. Il est assisté d'un conseil régional nommé par le Gouvernement militaire allié, et composé d'un président et de dix-sept membres n'ayant qu'une fonction consultative, dont le siège se trouve à la Préfecture de Trieste. Le quartier général régional était, en fait, le siège de l'administration de la province de Trieste lorsque ce territoire était administré par l'Italie; en cette qualité, son organisation et son personnel sont régis par la procédure administrative et le droit italiens. Sur le plan local, la zone est divisée en six communes ou parties de communes dont la législation italienne a fixé les limites et le statut. Chacune d'entre elles a une administration locale dirigée par un président communal, qui est assisté d'un conseil communal fonctionnant sous le contrôle d'un officier du Gouvernement militaire allié.

3. Représentation politique

Pour les raisons données à la section 1 de ce rapport, le président régional, les présidents comand councils are nominated by AMG from representatives of the major political parties, excluding the extreme left-wing UAIS and the local Communist Party, which declined to participate in local government bodies in which other parties were represented.

4. Possibilities of rationalizing the administration

In view of the proximity of the seat of the central government and the small size not only of the British-United States Zone but of the Free Territory as a whole, the maintenance of the area organization as a separate link in the administrative chain is uneconomical and involves needless duplication of effort. The possibility of rationalizing the administration of the zone, as recommended by the Trieste Commission of Inquiry, by amalgamating the area headquarters with the central AMG headquarters was therefore made the subject of a detailed examination. As a result it was decided that, although the amalgamation would make possible a substantial saving in overhead, it would be improper and ultra vires for AMG, whilst under its present charter, to implement it for the following reasons:

- (a) To do so would have been contrary to the principle of the maintenance of the status quo inherent in article 1 of Annex VII of the Peace Treaty and would only affect part of the Free Territory and not the whole, thereby possibly prejudicing the future freedom of action of the Governor.
- (b) AMG would be compelled to pass complicated legislation in abrogation of long-standing Italian laws and regulations. By doing so, it would lay itself open to accusations of arbitrarily usurping the functions of the Popular Assembly, which cannot be elected until after the assumption of office by the Governor.

5. Police organization

The British-United States Zone Civil Police was formed in 1945 under the name of the Venezia Giulia Police Force. It at present consists of twentythree British and United States army officers, fourteen of whom are professional police officers in their respective countries, and 5,753 local personnel of all ranks. It comprises eight divisions, and is divided geographically into five zones. In addition to normal police duties, it is responsible for the exercise of a variety of functions including fiscal control and the manning of all frontier posts, a task involving the permanent deployment of a considerable proportion of its strength. The force is trained on the lines of the London metropolitan police and, has acquired a reputation amongst the more stable elements of the population for impartiality, firmness and efficiency.

munaux (ceux-ci fonctionnaires salariés) et les conseils sont nommés par le Gouvernement miliaire allié parmi les représentants des principaux partis politiques, à l'exception de l'UAIS, parti d'extrême-gauche, et du parti communiste local, qui ont refusé de participer aux organismes locaux du gouvernement dans lesquels les autres partis sont représentés.

4. Possibilités de rendre l'administration plus rationnelle

Etant donné la proximité du siège du gouvernement central et la superficie réduite, non seulement de la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, mais encore du Territoire libre dans son ensemble, le maintien de l'organisation régionale en tant qu'élément séparé du système administratif n'est pas économique et entraîne des chevauchements d'efforts inutiles. On a donc étudié avec soin la possibilité de rendre plus rationnelle l'administration de la zone, ainsi que l'avait recommandé la Commission d'enquête pour Trieste, en faisant fusionner le quartier général régional et le quartier général central du Gouvernement militaire allié. Si cet examen a montré qu'une pareille fusion permettrait de réduire considérablement les frais généraux, il a été décide cependant que le Gouvernement militaire allié, tant qu'il serait régi par son statut actuel, ne devait pas prendre une telle mesure qui outrepasserait ses pouvoirs. Voici les raisons de cette décision:

- a) Cette fusion serait contraire aux principes du maintien du statu quo stipulé à l'article 1 de l'annexe VII du Traité de paix et ne s'appliquerait qu'à une partie du Territoire libre et non à l'ensemble, risquant ainsi de porter préjudice à la liberté d'action du futur Gouverneur.
- b) Le Gouvernement militaire allié serait obligé d'édicter une législation compliquée pour abroger les lois et règlements italiens depuis longtemps en vigueur. En agissant ainsi, il risquerait d'être accusé d'usurper arbitrairement les fonctions de l'Assemblée populaire, qui ne peut être élue qu'une fois que le Gouverneur sera entré en fonctions.

5. Organisation de la police

La police civile de la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis a été créée en 1945 sous le nom de Corps de police de la Vénétie julienne. Elle comprend actuellement vingt-trois officiers des armées du Royaume-Uni et des Etats-Unis, dont quatorze sont des officiers de police de carrière dans leur pays respectif, et 5.753 hommes de tous grades, recrutés sur place. Elle se compose de huit divisions et se divise en cinq circonscriptions. Outre ses fonctions normales de police, elle est chargée d'exercer différentes fonctions, telles que le service douanier et l'occupation de tous les postes frontières, qui l'obligent à déployer et à immobiliser constamment une partie considérable de ses effectifs. Le corps de police est formé selon les principes de la police métropolitaine de Londres et il s'est acquis une réputation d'impartialité, de fermeté et de compétence auprès des éléments les plus stables de la population.

SECTION 5

FOREIGN RELATIONS

1. Foreign economic missions to AMG

Missions empowered to deal with economic and related problems of mutual interest to their Governments and AMG have been accepted from Italy, Yugoslavia and the Yugoslav Zone of the Free Territory. The Italian mission arrived shortly after the ratification of the Peace Treaty. Settlements have been reached on numerous day-to-day problems and negotiations are nearing completion for temporary agreements for the administration of the railway, postal and telecommunications services in the zone. By informal agreement, commercial operations and the flow of indigenous supplies between Italy and the zone are continuing as they did prior to the coming into force of the Peace Treaty. The completion of firm arrangements covering these and other economic subjects has, however, been delayed pending a settlement as to the means whereby funds and foreign exchange for the maintenance of the zone are to be provided.

Meetings between the Yugoslav Military Government Mission and AMG take place weekly. A basic disparity of views quickly became apparent as to the necessity, maintained by AMG, for treating the two zones as separate economic units. Working arrangements have however been reached whereby there is no impediment to free movement across the inter-zone boundary of residents in the Free Territory or to the circulation of goods and produce within the limits necessarily imposed by the AMG currency controls and the regulations preventing the movement out of the British-United States Zone of commodities which are in short supply.

Some delay occurred before the Yugoslav (Belgrade) Government Mission was finally established in Trieste because the Zone Commander was constrained to invite M. Rudolf Kurelic, the acting head of the Mission to leave the zone following a Press conference given by M. Kurelic on 17 October 1947, in the course of which he made unfounded and provocative statements to the effect that Allied Military Government had obstructed Yugoslav participation in the Trieste samples fair. Discussions on a wide range of subjects are, however, about to begin.

2. Protection in foreign countries of the interests of residents in the British-United States Zone

Owing to the fact that the majority of Triestine residents and commercial undertakings still have Italian affiliations and thus enjoy a measure of Italian protection, the problem has not so far become acute. In cases where protection abroad is required however, AMG is prepared, either to take action itself, if the foreign country concerned is one of those which has an economic mission at Trieste,

SECTION 5

RELATIONS EXTÉRIBURES

1. Missions économiques étrangères auprès du GMA

Le Gouvernement militaire allié a accepté que l'Italie, la Yougoslavie et la zone yougoslave du Territoire libre envoient des missions ayant pouvoir de traiter des problèmes économiques et connexes qui intéressent à la fois leurs Gouvernements respectiss et le GMA. La mission italienne est arrivée peu après la ratification du Traité de paix. Des accords ont été conclus sur de nombreux problèmes d'administration courante et des négociations relatives à la conclusion d'accords temporaires concernant les services des chemins de fer, des postes et des télécommunications de la zone sont sur le point de s'achever. En vertu d'un accord non officiel, les opérations commerciales et l'échange des produits domestiques entre l'Italie et la zone se poursuivent dans les mêmes conditions qu'avant l'entrée en vigueur du Traité de paix. On a cependant ajourné la conclusion d'accords définitifs concernant ces questions et certains autres problèmes économiques jusqu'à ce qu'on en arrive à un règlement relatif aux moyens qui assurent à la zone les crédits et les devises étrangères nécessaires à son entretien.

La mission du Gouvernement militaire yougoslave et le Gouvernement militaire allié tiennent des réunions chaque semaine. Il s'est très vite manifesté une divergence de vues fondamentale sur la question de savoir s'il convenait de traiter les deux zones comme deux unités économiques séparées; le GMA est convaincu que cette mesure est nécessaire. On a cependant adopté un modus vivendi, aux termes duquel aucune entrave n'est apportée au libre passage à travers la frontière interzone des résidants du Territoire libre, ni à la circulation des marchandises et produits, dans le cadre des restrictions qu'exigent le contrôle des devises du Gouvernement militaire allié et les règlements interdisant l'exportation des produits rares hors de la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

La mission du Gouvernement yougoslave de Belgrade ne s'est pas immédiatement installée à Trieste, parce que le Commandant de la zone a été obligé d'inviter M. Rudolf Kurelic, chef par intérim de la mission, à quitter la zone à la suite d'une conférence de presse que M. Kurelic avait donnée, le 17 octobre 1947, et au cours de laquelle il avait fait des déclarations provocantes et injustifiées suivant lesquelles le Gouvernement militaire allié avait entravé la participation yougoslave à la foire d'échantillons de Trieste. Les échanges de vues vont cependant commencer sur des sujets très variés.

2. Protection dans les pays étrangers des intérêts des résidants de la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis

Etant donné que la plupart des résidants et entreprises commerciales de Trieste continuent à avoir des intérêts en Italie et jouissent ainsi, dans une certaine mesure, de la protection italienne, cette question n'a pas encore soulevé de graves difficultés. Dans tous les cas, cependant, qui exigent la protection à l'étranger, le Gouvernement militaire allié est disposé, soit à agir lui-même si le or to request the appropriate British or United States embassy or consulate to do so on its behalf.

SECTION 6

PUBLIC SAFETY

- 1. AMG is bound in every way to respect the basic human rights. It has therefore been my policy to adhere to the principles of freedom of speech, of assembly and of the Press, so long as they do not conflict with the discharge of its overriding responsibility for the preservation of law and order. Public political meetings are normally permitted on the following conditions:
- (a) That the time and place of each meeting is clearly stated and that the permission of AMG is obtained a reasonable time in advance.
- (b) That the organizers are prepared to guarantee and AMG is satisfied that no incitement to disorder, unrest or disrespect for the laws or Government of the zone will occur.
- 2. No censorship is imposed upon the local Press, but existing laws provide penalties for the publication of matter calculated to jeopardize public safety or detrimental or disrespectful to the British and American armed forces or to the Government of the zone. Although the Slav-communist elements of the Press have indulged in almost daily vilification and abuse of AMG, of the civil police and of the British and American Governments, AMG has refrained during the period under review from prosecuting those responsible for such publications. As from 11 October, however, the circulation in the zone of an offensive and obscene pseudohumorous publication, L'Innocente, published in Fiume in the Italian language was prohibited. This paper had published in connexion with a pending trial an article calculated to incite or promote violence and disorder in this zone. All possible latitude has been given to the holding of public political meetings under conditions described above, but in view of the permanent state of tension in the zone and the irreconcilable hostility existing between the Italian and the Slav-communist elements of the population, applications for open-air parades, processions and similar demonstrations have had to be very closely scrutinized and in some cases refused. During the period 15 September to 31 December, applications for the holding of public meetings (including political, social and sporting events) were dealt with as follows:

	Granted	Refused
From Slav and communist organizations From "Independent" parties .	180 16	12 1
From pro-Italian organizations	130	5

pays étranger intéressé est l'un de ceux qui ont une mission économique à Trieste, soit à demander à l'ambassade ou au consulat approprié du Royaume-Uni ou des Etats-Unis de le faire en son nom.

SECTION 6

ORDRE PUBLIC

- 1. Le Gouvernement militaire allié est tenu de respecter intégralement les droits fondamentaux de l'homme. En conséquence, j'ai toujours eu pour politique de me conformer aux principes de la liberté de parole, de réunion et de la presse, tant que ces libertés ne sont pas incompatibles avec l'accomplissement de notre devoir primordial qui consiste à maintenir l'ordre public. En règle générale, les réunions politiques sont autorisées aux conditions suivantes:
- a) La date et le lieu de chaque réunion doivent être indiqués clairement et les organisateurs doivent obtenir l'autorisation du Gouvernement militaire allié assez longtemps à l'avance.
- b) Les organisateurs doivent être prêts à garantir et à assurer au Gouvernement allié que la réunion ne donnera lieu à aucun encouragement au désordre, à l'agitation et au mépris des lois ou du gouvernement de la zone.
- 2. La presse locale n'est soumise à aucune censure, mais les lois en vigueur prévoient des sanctions dans le cas des publications qui visent à compromettre l'ordre public, ou sont préjudiciables aux forces armées du Royaume-Uni et des Etats-Unis ou au gouvernement de la zone, ou font preuve de manque de respect à leur égard. Bien que les journaux slavo-communistes se plaisent presque quotidiennement à vilipender et à insulter le GMA, la police civile et les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, le Gouvernement militaire s'est abstenu, pendant toute la période que nous examinons, de poursuivre les auteurs de ces publications. Depuis le 11 octobre, cependant, on a interdit la publication de L'Innocente, journal obscène et blessant, prétendu humoristique. Publié à Fiume, en langue italienne, ce journal a imprimé, à l'occasion d'un procès en cours, un article visant à inciter ou à pousser à la violence et au désordre dans cette zone. Toute latitude possible a été accordée pour que les réunions politiques puissent se tenir dans les conditions indiquées ci-dessus, mais, étant donné la tension permanente qui régnait dans la zone et l'hostilité irréconciliable dont témoignent les éléments italiens et les éléments slavo-communistes de la population, les demandes d'autorisation de défiler en plein air, de processions et démonstrations du même ordre, ont fait l'objet d'un examen très soigneux et l'on a dû, dans certains cas, les interdire. Du 15 septembre au 31 décembre, les demandes d'autorisation de réunions publiques (politiques, sociales et sportives) ont donné lieu aux décisions suivantes:

Autoris	ié e s		Refusées
Demandes présentées par les organisations slaves et communistes.	180		12
Demandes présentées par les partis "indépendants"	16	ı	1
Demandes présentées par les organisations pro-italiennes	130		5

In view of a growing tendency to use political meetings as a pretext for assembling and parading persons dressed in military or para-military uniforms, it has been found necessary to enforce the existing law against the unauthorized wearing of such uniforms. The unauthorized possession of firearms, ammunition, hand grenades and similar lethal weapons is forbidden under heavy penalties. The incidence of such offences as the throwing of bombs at public gatherings and the damaging of property by the use of explosives cast a regrettable reflection on the political immaturity and lack of social responsibility of certain elements of both rival factions. It should be pointed out that, both before and after the coming into force of the Peace Treaty, young Italian hotheads, for whose activities older persons should be held largely responsible, were conspicuous for their share in these incidents. It has also been necessary to take action against individuals guilty of intimidation of incitement to disorder in connexion with strikes, the reasons for which have been clearly established as political and unconnected with bona fide economic or working conditions. Apart from crimes and disturbances of a political or semi-political nature, the crime statistics of the zone are believed to compare favourably with those of other southern European areas.

SECTION 7

CONDITIONS OF RESIDENCE, ENTRY AND EXIT

AMG has not regarded itself as empowered to examine and adjudicate on claims for citizenship of the Free Territory. It has, however, taken steps to ensure that during its tenure of office the population of the zone does not swell through unauthorized infiltration from abroad. For this purpose, a system of overstamped identity cards has been instituted for persons who were living in the Territory on 15 September 1947 or who are genuinely entitled to return to it. A similar system is being adopted in the Yugoslav Zone and it has been agreed that, subject to certain safeguards, the holders of stamped cards issued by either Military Government will be permitted to circulate freely in both zones. In the meantime, pending the coming into force of the system of overstamping, free movement between the two zones has been permitted to all holders of identity cards issued by AMG and Yugoslav Military Government prior to 15 September 1947 to residents of Zone A and Zone B of Venezia Giulia. The volume of this inter-zonal traffic is indicated by the fact that, since the Peace Treaty came into force a monthly average of 70,656 crossings through the control posts on the roads joining the two zones have been recorded. This figure, of course, includes persons living close to the frontier who find it necessary to cross it repeatedly in the course of their day-to-day business.

Persons not in possession of overstamped identity cards are required to obtain entry permits or similar documents issued by AMG, before they can enter or circulate in the zone. In view of the affiliations existing between the population of the zone and

En raison de la tendance croissante à prétexter des réunions politiques pour réunir et faire défiler des personnes en uniformes militaires ou paramilitaires, il a été nécessaire d'appliquer la loi qui interdit de porter, sans autorisation, des uniformes de ce genre. La possession non autorisée d'armes à feu, de munitions, de grenades à main et d'autres armes meurtrières analogues est interdite et passible de peines sévères. Le nombre des délits tels que lancement de bombes dans des réunions publiques et destruction de biens au moyen d'explosifs montre à quel point certains éléments des deux factions rivales sont dépourvus d'expérience politique et du sens des responsabilités sociales. Il y a lieu de remarquer qu'avant et après l'entrée en vigueur du Traité de paix de jeunes fanatiques italiens, pour la conduite desquels la génération plus âgée devrait être tenue en grande partie responsable, ont joué un rôle de premier plan dans ces incidents. On a dû également prendre des sanctions contre les individus coupables d'actes d'intimidation ou d'encouragement au désordre à l'occasion de certaines grèves dont on a prouvé que les raisons étaient politiques et n'avaient aucun rapport avec la situation économique ou les conditions de travail. Si l'on excepte les délits et désordres de caractère politique ou semi-politique, il semble que le taux de criminalité de la zone se compare favorablement avec celui des autres régions de l'Europe méridionale.

SECTION 7

Conditions de résidence, d'entrée et de sortie

Le Gouvernement militaire allié a considéré qu'il n'avait pas pouvoir d'examiner et de juger les revendications de droit de citoyenneté du Territoire libre. Il a pris toutefois, les mesures nécessaires pour empêcher que, pendant la durée de son administration, la population de la zone ne s'augmente par des infiltrations illégales de l'étranger. A cet effet, on a établi un système de cartes d'identité timbrées en surcharge pour les personnes qui habitaient dans le territoire à la date du 15 septembre 1947 ou pour celles qui sont autorisées à y retourner. Les autorités yougoslaves sont sur le point d'adopter un système analogue dans leur zone et il a été convenu que, sous réserve de certaines garanties, les détenteurs de cartes timbrées émises par les deux Gouvernements militaires seront autorisés à circuler librement dans les deux zones. En attendant l'entrée en vigueur de ce système de timbres en surcharge, le droit de libre circulation entre les deux zones a été accordé à tous les résidants des zones A et B de la Vénétie julienne qui sont détenteurs de cartes d'identité émises par le Gouvernement militaire allié et le Gouvernement militaire yougoslave avant le 15 septembre 1947. L'importance de ce trafic d'une zone à l'autre est indiquée par le fait que, depuis l'entrée en vigueur du Traité, les postes de contrôle situés sur les routes reliant les deux zones ont enregistré une moyenne de 70.656 passagers par mois. Ce chiffre comprend, bien entendu, les frontaliers que leurs occupations obligent à franchir la frontière plusieurs fois par iour.

Les personnes qui ne possèdent pas de carte d'identité revêtue de la surcharge spéciale doivent obtenir un permis d'entrée ou des documents analogues délivrés par le Gouvernement militaire allié avant de pouvoir entrer ou circuler dans la zone.

other countries, particularly Italy, it is the aim of AMG to make the procedure for obtaining entry permits as simple and expeditious as possible. A simplified procedure for movement to and from Italy has already been put into operation and it is hoped that similar arrangements on a reciprocal basis will shortly be reached in the case of Yugoslavia.

Appendix B, showing the numbers of persons of all nationalities who have been recorded as crossing the frontiers of the British-United States Zone with Yugoslavia and Italy during the last three months, gives an indication of the extent of the affiliation of the population of the zone with those two countries.

SECTION 8

THE ECONOMIC SITUATION

1. Background

The British-United States Zone has an estimated population of 300,000, of which some 260,000 are concentrated in the City of Trieste. The zone depends for its existence on imported supplies of food and raw material. Apart from shipbuilding and a comparatively few manufacturing and processing industries, it has hitherto relied for its prosperity on mercantile activities, such as shipping, insurance, brokerage and banking. Owing to the destruction wrought by the war, changes in the social and economic structure of Central and Eastern Europe and the reluctance of the holders of capital to invest it in an area with a temporary government and an uncertain future, the commerce of the city is now far below its pre-war level. This has resulted in heavy unemployment, particularly amongst "white-collar" workers who, without special training, are unsuitable for manual labour.

2. AMG economic policy

The object of the economic policy of AMG is the prevention of disease and unrest in the zone during the military government period. Its efforts in the economic field have therefore been concentrated on:

- (a) Ensuring adequate supplies of food and other essential commodities at reasonable prices.
- (b) The maintenance in operation of essential services.
- (c) As far as possible, keeping down the level of unemployment.

The charter of AMG, is essentially a short-term one and precludes the implementation of anything

En raison des rapports que la population de la zone entretient avec d'autres pays, notamment l'Italie, le Gouvernement militaire allié s'efforce de rendre aussi simples et aussi rapides que possible les formalités requises pour obtenir les autorisations d'entrée. Il a déjà mis en vigueur des règlements simplifiés pour les déplacements en provenance et à destination de l'Italie et l'on espère pouvoir établir des dispositions semblables, fondées sur le principe de la réciprocité, en ce qui concerne la Yougoslavie.

L'annexe B, qui donne le nombre des personnes de toutes nationalités dont le passage a été enregistré pendant les trois derniers mois aux frontières séparant la zone contrôlée conjointement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, d'une part, et la Yougoslavie et l'Italie, d'autre part, indique l'importance des rapports de la population de la zone avec ces deux pays.

SECTION 8

SITUATION ÉCONOMIQUE

1. Introduction

La zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis a une population qu'on peut évaluer à 300.000 habitants, dont 260.000 environ sont groupés dans la ville de Trieste. La zone dépend, pour son existence, des importations de denrées alimentaires et de matières premières. Sa prospérité économique a été jusqu'à présent assurée par des activités commerciales telles que transports manitimes, assurances, opérations de banque et de courtage, à quoi viennent s'ajouter la construction de navires et un nombre assez restreint d'industries de fabrication et de transformation. En raison des destructions causées par la guerre, des modifications subies par la structure sociale et économique de l'Europe centrale et orientale, du manque d'empressement des détenteurs de capitaux à investir leur argent dans une région qui n'a qu'un gouvernement provisoire et dont l'avenir est incertain, le commerce de la ville est maintenant bien au-dessous de son niveau d'avantguerre. Cette situation a provoqué un chômage important, notamment parmi les employés de bureau, qui, faute de formation particulière ne peuvent être employés à des travaux manuels.

 Politique économique du Gouvernement militaire allié

La politique économique du Gouvernement militaire allié a pour objet d'empêcher les maladies de se répandre et d'éviter des troubles dans la zone pendant la durée du Gouvernement militaire. Les efforts accomplis par cet organisme dans le domaine économique se sont donc concentrés sur les activités suivantes:

- a) Assurer à des prix raisonnables un ravitaillement adéquat en denrées alimentaires et en autres produits essentiels;
- b) Continuer à faire fonctionner les services essentiels;
- c) Dans la mesure du possible, réduire le chômage.

Le mandat du GMA est essentiellement un mandat à court terme et il empêche la mise en in the nature of a far-reaching economic rehabilitation programme. The main reasons for this restriction are:

- (i) The funds required to meet the cost of maintaining the zone are provided partly by the United States in the form of relief supplies and partly by advances from the Italian Government, the terms of which are still the subject of negotiation. Article 11 of Annex VII of the Peace Treaty gives no indication as to how or when the ultimate Government of the Free Territory is to repay such advances. AMG has therefore had no alternative but to limit its expenditure to the minimum required to enable it to fulfil its responsibilities under the "disease and unrest" policy.
- (ii) The formulation of a long-term economic plan will be one of the main tasks of the ultimate Government. It will in fact be upon the soundness or otherwise of that plan, more than on any other factor, that the future of the Territory will depend. In these circumstances it would obviously be improper for AMG to embark on a course of action which would inevitably tie the hands of its successor administration in the discharge of so important a responsibility.
- (iii) It would in any event be impracticable for a caretaker administration to offer the financial and commercial securities which the backers of any long-term programme would require.

3. Provision of food and other essential commodities

It is the aim of AMG to ensure that the average daily diet of the working population of the zone is maintained at a value of not less than 2,100 calories, and that adequate fuel is available for domestic use. A ration valued at 1,000 calories is provided at extremely cheap rates from supplies imported under the United States foreign relief programme. It is interesting to note that, during the period under review (three and one-half months) the following tonnages of United States relief supplies have been delivered to the zone:

	Metric tons
Wheat and flour	
Lard	
Preserved meat	. 308.5
Evaporated milk	. 902
Dried vegetables	. 198
Coal	. 45,836
Fatty acids (soap making)	. 164
Powdered milk	. 146

These supplies are sold to the public through retailers at controlled prices, the proceeds being devoted to relief projects for the benefit of the people of the zone at the discretion of the resident United States Foreign Relief Administrator.

It is estimated that the balance of the daily diet, over and above the proportion provided under the

vigueur de toute mesure qui présente un caractère de programme de reconstruction économique à longue échéance. Les principales raisons de ces restrictions sont les suivantes:

- i) Les fonds exigés pour couvrir les frais de l'administration de la zone sont fournis en partie par les Etats-Unis sous forme d'approvisionnements de secours et en partie par le Gouvernement italien sous forme d'avances, et les conditions de ce financement font encore l'objet de négociations. L'article 11 de l'annexe VII du Traité de paix ne fournit aucune indication sur la manière dont le gouvernement définitif du Territoire libre remboutsera ces avances, ni sur la date à laquelle il le fera. Le GMA n'a donc pas le choix et doit limiter ses dépenses au minimum nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la politique adoptée pour prévenir "les maladies et les troubles".
- ii) L'établissement d'un programme économique à longue échéance sera l'une des principales tâches du Gouvernement définitif. En fait, l'avenir du Territoire dépendra de la valeur de ce programme, beaucoup plus que de tout autre facteur. Dans ces conditions, il serait de toute évidence injustifié de la part du GMA de s'engager dans une série de mesures qui licraient inévitablement les mains à l'administration qui lui succédera dans l'exercice d'une responsabilité si importante.
- iii) Il serait de toute manière impossible à une administration chargée d'une gestion temporaire de fournir les garanties financières et commerciales qu'exigeraient les commanditaires d'un programme à longue échéance quel qu'il soit.

3. Approvisionnement en denrées alimentaires et autres denrées essentielles

Le GMA a pour objectif de garantir aux travailleurs de la zone un régime quotidien moyen de 2.100 calorics au moins et de mettre à la disposition de la population, pour les usages domestiques, les quantités adéquates de combustible. Une ration d'une teneur de 1.000 calories est fournie à des prix extrêmement peu élevés par les importations effectuées en vertu du programme de secours des Etats-Unis à l'étranger (United States Foreign Relief). Il est intéressant de noter qu'au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport (3 mois et demi), la zone a reçu les quantités suivantes (en tonnes) de produits fournis à titre de secours par les Etats-Unis:

	Tonnes métriques
Blé et farine	17.000
Saindoux	5.490
Viande en conserve	308,5
Lait concentré non sucré	
Légumes déshydratés	
Charbon	45.836
Acides gras (pour la fabrication	
du savon)	
Lait en poudre	

Ces produits sont vendus par les détaillants au public à des prix fixés, et le produit de la vente est destiné à permettre à l'administrateur résidant de l'*United States Foreign Relief* de prendre les mesures qu'il estime opportunes en faveur de la population de la zone.

On estime que le reste des denrées qui constituent le régime quotidien, en dehors de ce qui est United States foreign relief programme, can be purchased locally, albeit at higher prices than are desirable. The question of extending the system of rationing and price control so as to reduce the cost of certain commodities now purchasable on the free market is under examination. The fact remains however that the chief source of supply of foodstuffs for the zone is and always has been northeast Italy, where prices remain extremely high. Italian wholesalers cannot be expected to sell their goods to the zone if the prices offered are lower than those which they can obtain elsewhere.

It is therefore evident that, so long as prices in Italy remain at their present level, the only means whereby the cost of the daily diet in the zone could be reduced, apart from the unsatisfactory expedient of subsidizing sales, would be by increasing the calorific value of the imported ration at the expense of the United States.

4. Trade with Italy

Due to historical and economic association between Trieste and north-east Italy and the fact that the majority of Triestine commercial undertakings depend on Italian capital, by far the greater volume of trade is with Italy. It is interesting to note that the average monthly indebtedness of Triestine banks to Italian banks amounts to some 1,500 million lire.

5. Trade with Yugoslavia and the Yugoslav Zone of the Free Territory

It is the policy of AMG to do everything possible to encourage trade with its neighbours and to neglect no opportunity of importing useful commodities. Although bound by its obligation towards the Italian Government to maintain a system of import and export licences and of payment through clearing accounts, experience has shown that the procedure in force imposes little real restriction on trade. AMG is moreover at all times prepared to examine any proposals for improving the existing arrangements so as to minimize inconvenience, provided that no departure from the principles on which they are based is involved. The average monthly value of transactions passed through the clearing account with Yugoslavia and the Yugoslav Zone during the period under review was:

Imports: 267.5 million lire; Exports: 250 million lire.

6. Trade with other Central European countries

Every opportunity is and will be taken of completing trade arrangements with other European countries. The shortage of foreign exchange, however, and the comparatively small volume of manufactured and processed goods which it is as yet possible to export from the zone, except to Italy, generally limit such arrangements to transactions in-

fourni en application du programme de l'United States Foreign Relief, peut être acheté sur place, bien que les prix demandés soient supérieurs à ce que l'on pourrait souhaiter. On envisage en ce moment-ci une extension du système de rationnement et de contrôle des prix, de manière à réduire le prix d'achat de certains produits qui sont actuellement en vente sur le marché libre. Le fait demeure toutefois que la principale source d'approvisionnement en denrées alimentaires pour la zone est, comme toujours, l'Italie du Nord-Est, où les prix demeurent extrêmement élevés. On ne peut évidemment pas s'attendre à voir les grossistes italiens vendre leurs produits à la zone, si les prix qu'offre celle-ci sont inférieurs à ceux qu'ils peuvent obtenir ailleurs.

Il est donc évident qu'aussi longtemps que les prix demeureront en Italie au niveau où ils sont actuellement, le seul moyen de réduire le coût du régime alimentaire quotidien de la zone consisterait, en dehors de l'expédient peu satisfaisant que constitue le système des subventions aux commerçants, à accroître la teneur en calories de la ration importée aux frais des Etats-Unis.

4. Echanges commerciaux avec l'Italie

En raison des liens historiques et économiques entre Trieste et l'Italie du Nord-Est et en raison du fait que la plupart des entreprises commerciales de Trieste dépendent de capitaux italiens, la plus grande partie des échanges commerciaux se font avec l'Italie. Il est intéressant de noter que la dette moyenne mensuelle des banques de Trieste envers les banques italiennes se monte à environ 1 milliard et demi de lires.

Commerce avec la Yougoslavie et la zone yougoslave du Territoire libre

Le GMA a pour politique de faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager les échanges commerciaux avec les voisins du Territoire et ne néglige aucune occasion d'importer des denrées utiles. Bien qu'il soit lié par l'engagement qu'il a souscrit envers le Gouvernement italien de maintenir un régime de licences d'importation et d'exportation et un système de paiements par clearing, l'expérience a montré que la procédure en vigueur n'impose que très peu de véritables restrictions aux échanges commerciaux. En outre, le GMA est toujours disposé à examiner toute proposition tendant à améliorer les arrangements actuels, de manière à réduire les inconvénients, pourvu qu'il ne soit pas question de s'écarter des principes fondamentaux admis. Le volume moyen mensuel des transactions passées par le compte de clearing avec la Yougoslavie et la zone yougoslave au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport est

Importations: 267 millions et demi de lires;

Exportations: 250 millions de lires.

6. Echanges commerciaux avec les autres pays d'Europe centrale

Le GMA profite de toutes les occasions de conclure des ententes commerciales avec les autres pays d'Europe et il continuera dans cette voie. Toutefois, la pénurie de devises étrangères et le volume relativement faible de produits fabriqués et transformés que l'on peut pour le moment exporter de la zone, sauf en direction de l'Italie, limitent génévolving the importation of needed commodities in payment of port dues.

Allied Military Government has made financial arrangements with Czechoslovakia, whereby that country permits the export of certain materials and products to Trieste in exchange for credits advanced by local banks to finance Czechoslovakia's use of the Port of Trieste. AMG has permitted local importers to bring in items most critically needed for reconstruction and general rehabilitation. These items include timber, glass, constructional steel, sugar and other products. All such arrangements are made by the Trieste Chamber of Commerce.

7. Table of comparative trade

A table showing the comparison of trade with Italy, Yugoslavia (including the Yugoslav Zone) and other States is shown at Appendix C.

8. Industry

With the creation of the Free Territory of Trieste, several important industries were lost to Italy including the Cantieri Riuniti dell'Adriatico shipyard, Solway soda works and Prima Sprimatura oil-seed pressing factory at Monfalcone, the Cotonificio Triestino cotton spinning and weaving mills at Gorizia and Ronchi and the silk-spinning industry centred on Gradisca.

Of the remaining industries, all are concentrated in Trieste, with the exception of the Gantieri Riuniti dell'Adriatico shipyard and two or three small boat-building yards at Muggia and the stone and marble quarries around Aurisina.

In Trieste the most important industrial establishments are the San Marco shipyard and San Andrea marine engineering works of the Cantieri Riuniti dell'Adriatico, the Arsenale Triestine shiprepairing yard, Ilva Steelworks Aquila and Standard Oil refineries, the Gaslini oil-seed pressing factory and the Iutificio e Canapaficio Triestini jute and hemp spinning and weaving factory.

Second-line industries include food canning and preserving, paint and varnish manufacture, soap, pharmaceuticals, general engineering and furniture making.

Since 15 September 1947, the most significant new factor has been the drop in prices which began in November due to the restrictions on bank credits, greater availability of certain commodities through increased relief supplies and other causes. This has been felt most in the food, liquor and soap industries. Reduced buying by the public, which has less money to spend and is waiting for prices to stabilize at the new low level, has resulted in large stocks being left on the manufacturers' hands. At the same time, many basic materials have fallen in price, and those which but for the trade stagnation would by now have been

ralement ces ententes à des transactions relatives à l'importation de denrées indispensables en échange des droits de port.

Le Gouvernement militaire allié a conclu des ententes financières avec la Tchécoslovaquie, en vertu desquelles ce pays autorise l'exportation de certains matériaux et de certains produits à destination de Trieste en échange des crédits consentis par les banques locales pour financer l'utilisation du port de Trieste par la Tchécoslovaquie. Le GMA a autorisé les importateurs locaux à introduire à Trieste les articles dont le besoin se fait le plus impérieusement sentir pour la reconstruction et le relèvement général du Territoire. Il s'agit, entre autres, de bois d'œuvre, de verre, d'acier de construction, de sucre et autres produits. Toutes ces ententes sont conclues par la Chambre de Commerce de Trieste.

7. Tableau comparatif des échanges

L'annexe C contient un tableau comparatif des échanges commerciaux avec l'Italie, la Yougo-slavie (y compris la zone yougoslave et les autres Etats).

8. Industrie

Du fait de la création du Territoire libre de Trieste, l'Italie a perdu plusieurs industries importantes, notamment les chantiers navals Gantieri Riuniti dell'Adriatico, l'usine de fabrication de soude Solvay et les moulins à huile Prima Sprimatura de Monfalcone, les tréfileries et filatures de coton Gotonificio Triestino à Gorizia et à Ronchi ainsi que les filatures de soie dont le centre se trouve à Gradisca.

Quant aux autres industries, elles sont toutes concentrées à Trieste, à l'exception des chantiers navals Cantieri Riuniti dell'Adriatico, de deux ou trois chantiers de construction de petits navires à Muggia, et de carrières de pierre et de marbre situées autour d'Aurisina.

A Trieste, les industries les plus importantes sont le chantier naval de San-Marco, l'usine du génie maritime de San-Andrea appartenant aux Cantieri Riuniti dell'Adriati, les chantiers de réparations navales Arsenale Triestine, les aciéries Ilva d'Aquila et les raffineries de pétrole de la Standard Oil, les moulins à huile de Gaslini et les tréfileries et filatures de jute et de chanvre Iutificio e Canapaficio Triestini.

Les industries de deuxième ordre sont, entre autres, les usines de conserves alimentaires, les fabriques de peinture et vernis, les savonneries, les fabriques pharmaceutiques, les industries mécaniques et les fabriques de meubles.

Depuis le 15 septembre 1947, le facteur nouveau le plus important qui se soit produit a été la chute des prix: celle-ci a commencé à se manifester en novembre en raison de la diminution du crédit bancaire, de l'accroissement de l'offre de certains produits dû à l'augmentation des approvisionnements de secours et autres. Cet effet s'est fait particulièrement sentir sur les industries de produits alimentaires et de spiritueux et sur les savonneries. La diminution de la demande de la part d'un public qui a moins d'argent à dépenser et attend que les prix se stabilisent au niveau peu élevé qu'ils venaient d'atteindre, a été cause que

used up are still in stock and can only be converted into finished goods at considerable loss.

This situation has given rise to two consequences. Firstly, dismissal of a certain number of workers, and secondly, an increase in the number of applications for industrial loans. In these circumstances, coupled with uncertainty as to the future, it is not surprising that possible investors are withholding new capital.

On the other hand there has, during the same period, been close co-operation with the United States authorities in Vienna with a view to raw materials being brought to Trieste for processing whereas the finished products have hitherto been imported direct to Austria. The arrival of a liaison officer from Vienna has greatly facilitated these negotiations and, although no arrangements have as yet been concluded, the sympathetic attitude of the United States authorities gives reason to hope for some measure of success in the near future.

The Mostra di Trieste, an industrial fair, was held from 11 to 26 October and aroused the keen interest of the population as a whole. A few hours before the opening, the Chamber of Commerce Committee took exception to two Yugoslav displays which they felt might provoke disturbances owing to their nationalistic character. These displays, consisting of a mural and a map of Yugoslavia, were modified at the suggestion of AMG and the dispute settled. Although political capital was later made out of the incident, what is believed to have been the first Trieste fair to be held in twenty-five years achieved a marked success and received favourable comments in newspapers representing all shades of opinion.

9. Commerce

In discussions with Italian and Yugoslav economic missions, information as to the raw material requirements of the zone has been furnished to both missions; but transactions have been slow pending financial agreement of terms of payment. Distribution of cotton, received from the United States and processed in plants now in Italy, was completed in this period. The legal status of Ente Petroli Triestino, the distributing agency of petroleum products, has been established. The supply of tyres in the zone has improved to such an extent that their distribution for bicycles, motorcycles, cars and small trucks was unblocked at the end of November 1947.

10. Methods of combating unemployment

During the period under review, there has been a hard core of unemployment involving approximately 25,000 workers. A seasonal increase in this figure is, moreover, to be expected before the end of the winter. The aim of AMG has been to reduce these figures by stimulating industry and organiz-

des stocks importants sont restés invendus chez les fabricants. En même temps, un grand nombre de produits de base ont perdu de leur valeur et ceux qui, sans l'arrêt des transactions commerciales, auraient été maintenant écoulés, restent encore en stock et ne peuvent être convertis en produits finis qu'avec une forte perte.

Cette situation a eu deux conséquences: en premier lieu, le renvoi d'un certain nombre de travailleurs et, en second lieu, un accroissement du nombre des demandes de prêts de la part de l'industrie. Dans ces conditions, si l'on tient compte également de l'incertitude de l'avenir, il n'est pas surprenant que les commanditaires éventuels se refusent à investir de nouveaux capitaux.

D'autre part, on a, pendant cette période, entretenu avec les autorités des Etats-Unis à Vienne une coopération étroite en vue d'importer à Trieste des matières premières destinées à être transformées, alors que les produits finis ont jusqu'à présent été importés directement en Autriche. L'arrivée d'un chargé de mission envoyé par Vienne a grandement facilité ces négociations et, bien que l'on n'ait conclu jusqu'à présent aucun arrangement, l'attitude favorable des autorités des Etats-Unis laisse espérer que l'on obtiendra dans le proche avenir un certain succès.

La Mostra di Trieste, exposition industrielle, s'est tenue du 11 au 26 octobre et a soulevé un vif intérêt dans l'ensemble de la population. Quelques heures avant l'ouverture, le Comité de la Chambre de commerce s'est opposé à l'exposition de deux objets dans le stand yougoslave qui, selon le Comité, risquaient de provoquer des incidents en raison de leur caractère nationaliste. Les objets exposés, c'està-dire un tableau mural et une carte de la Yougoslavie, ont été changés, sur la suggestion du GMA et le différend a été ainsi réglé. Bien que l'incident ait été plus tard exploité à des fins politiques, ce que l'on pense être la première foire de Trieste qui se soit tenue depuis vingt-cinq ans a remporté un succès marqué et recueilli des commentaires favorables de la part de journaux représentant toutes les nuances de l'opinion.

9. Commerce

Au cours de pourparlers avec les missions économiques italienne et yougoslave, on a fourni à ces deux missions des renseignements relatifs aux besoins de la zone en matières premières, mais les transactions ont été peu actives, car on n'a pu encore aboutir à un accord financier sur les conditions de paiement. La répartition du coton reçu des Etats-Unis et traité actuellement dans les usines italiennes a été achevée au cours de cette période. Le statut juridique de l'Ente Petroli Triestino, agence de répartition des produits pétroliers, a été établi. Les approvisionnements en pneumatiques se sont améliorés au point que le contrôle de la répartition des pneus pour bicyclettes, motocyclettes, automobiles et camionnettes a été levé à la fin de novembre 1947.

10. Lutte contre le chômage

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, il y a eu un minimum irréductible de vingt-cinq mille travailleurs en chômage. En outre, il faut envisager un accroissement saisonnier de ce chiffre avant la fin de l'hiver. Le GMA s'est efforcé de le réduire en stimulant l'industrie, ainsi ing and financing useful public works designed to employ as much labour as possible. It is also planned to organize training courses to teach whitecollar workers and women trades for which there is an immediate need and to fit them for emigration. To this end, a public works programme has been approved to cover the first six months of the zone's existence. The estimated cost of this programme will be 6,000 million lire. The works to be carried out include housing, construction of schools and hospitals, roads and bridges, railway rehabilitation, land reclamation and drainage and reafforestation. Some 7,000 to 8,000 workers are employed. In addition, a programme of loans to industry, totalling 2,000 million lire has been drawn up. This programme will enable certain selected industries to repair and replace plant which is now out of order. This will enable them to employ several thousand additional workers. Unfortunately, the delay in the completion of negotiations with the Italian Government for the supply of currency to AMG has resulted in this project being held up.

11. Local reaction towards economic situation

The unforeseen, unprecedented and anomalous situation which has inevitably arisen as a result of the hiatus between the coming into force of the Peace Treaty and the appointment of, and assumption of office by a Governor has naturally tended to accentuate the difficulties of a settlement for which no economic merit has been or could be claimed. Nevertheless, there have been signs in Triestine business circles of a readiness to make the best of the situation and to build up within its limited framework a new economy for the Free Territory. Uncertainty regarding the political future, mutual suspicions of political motives which might underlie what in normal circumstances would be regarded as disinterested economic activity are, however, retarding factors in the field of commercial and industrial revival.

Amongst the more stable elements of the population there is evidence of genuine belief in the desire and ability of AMG to further their interests. It would seem that uncertainty as to the future rather than dissatisfaction with the present situation is deterring local enterprise from taking a more active part in the rehabilitation of the zone.

SECTION 9

THE FINANCIAL SITUATION

1. General background

On 15 September 1947, the cost of maintaining the British-United States Zone ceased to be the direct responsibility of the Italian Government under the armistice terms. An entirely new system of accounting was therefore established by the finance branch of AMG.

It was from the beginning apparent that the ordinary and extraordinary expenses which would

qu'en organisant et en finançant des travaux d'utilité publique, en vue d'employer le plus de maind'œuvre possible. Il a également envisagé d'organiser des cours de formation professionnelle afin d'enseigner aux employés de bureau, hommes et femmes, des métiers où se fait sentir un besoin immédiat de main-d'œuvre, et de les préparer à l'émigration. A cette fin, un programme de travaux publics a été adopté pour les six premiers mois dans la zone. Le coût estimatif de l'application de ce programme sera de six milliards de lires. La construction d'immeubles d'habitation, d'écoles, de routes et de ponts, la remise en état des chemins de fer, la mise en valeur, le drainage et le reboisement des terres comptent parmi les travaux dont on envisage l'exécution. On y emploiera de 7.000 à 8.000 travailleurs. En outre, on a élaboré un programme de prêts à l'industrie dont le coût total se monte à 2 milliards de lires. Ce programme permettra à certaines industries sélectionnées de remettre en état ou de remplacer leur matériel qui est maintenant inutilisable, ce qui leur permettra d'employer plusieurs milliers d'autres travailleurs. Malheureusement l'exécution de ce projet a été retardée par suite des délais apportés à la conclusion des négociations relatives à l'allocation de crédits au GMA par le Gouvernement italien.

11. Réactions locales devant la situation économique

La situation imprévue, anormale et sans précédent qu'a inévitablement créée la solution de continuité entre l'entrée en vigueur du Traité de paix et la nomination et l'entrée en fonction du Gouverneur a naturellement tendu à accentuer les difficultés d'un règlement qui ne se justifie nullement du point de vue économique et que l'on n'a pas tenté de justifier ainsi. Néanmoins les milieux d'affaires de Trieste ont manifesté l'intention de tirer le meilleur parti de la situation et de bâtir dans le cadre limité du Territoire une nouvelle économie. L'incertitude de l'horizon politique, le fait que, de part et d'autre, en soupçonne qu'une activité économique, qui serait jugée déstintéressée en temps normal, est inspirée par des motifs d'ordre poli-tique, tout cela constitue toutesois des facteurs qui retardent la reprise du commerce et le relèvement de l'industrie.

Les éléments les plus stables de la population se montrent sincèrement convaincus que le GMA veut et peut agir dans leur intérêt. Il semblerait que ce fût l'incertitude de l'avenir plutôt que leur mécontentement de la situation actuelle qui retienne les entreprises locales de prendre une part plus active au relèvement économique de la zone.

SECTION 9

SITUATION FINANCIÈRE

1. Introduction

En vertu des conditions de l'armistice, le Gouvernement italien a cessé d'assumer le 15 septembre 1947 la charge directe des frais d'administration de la zone contrôlée conjointement par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Aussi les services financiers du GMA ont-ils instauré un régime de comptabilité entièrement nouveau.

Il a été tout de suite évident que les dépenses ordinaires et extraordinaires qu'aurait à assumer le necessarily be incurred by AMG would be very much higher than those envisaged by the Trieste Commission of Inquiry, and that the revenue would be very much lower. This was because the Commission assumed that certain recommended administrative and fiscal reforms would be instituted as soon as the Free Territory came into existence and also that a long-term economic policy would be implemented without delay. Such measures would entail the abrogation of long-standing Italian laws and regulations and the reorganization of the entire economic structure of the Territory. To implement them would therefore be beyond the power of AMG in its capacity as a caretaker administration in no way representative of the ultimate Government or people of the Free Territory as a whole.

2. The AMG six-monthly budget

The anticipated financial position disclosed in the AMG budget for the first six months of the zone's existence will be:

Revenue	3,000 million lire
Ordinary expenditure	10,000 million lire
Extraordinary expenditure	8,000 million lire
Public works	6,000 million lire
Loans to industries	2,000 million lire
Deficit	15,000 million lire

The main reasons for the high ordinary expenses of the administration, as compared with those of an Italian area of the same size and population are:

- (a) The presence of the central government of the zone superimposed upon the Italian provincial administration.
- (b) The local government organization, established and regulated by Italian law.

The estimate of extraordinary expenditure referred to above covers the cost of the AMG programme of public works and loans to industry, the implications of which are discussed elsewhere in this report.

3. Provision of funds

Under the terms of article 11 of Annex VII of the Peace Treaty, Italy is bound to supply the foreign exchange and currency needs of the zone under conditions no less favourable than those applying in Italy. The precise interpretation of this provision is still the subject of negotiations between AMG and the Italian Government, pending the outcome of which periodical lira advances have been made on a temporary basis in order to cover the day-to-day expenses of the administration of the zone.

It has however been accepted by AMG that, as long as the Italian Government continues to supply it with lire and foreign exchange, the Italian currency controls and foreign exchange regulations must be rigidly adhered to. It is this obligation

Gouvernement militaire allié dépasseraient de beaucoup les prévisions établies par la Commission d'enquête de Trieste, et que les revenus de la zone seraient considérablement inférieurs aux estimations. S'il en a été ainsi, c'est que la Commission escomptait, d'une part, que certaines réformes administratives et fiscales recommandées seraient mises en vigueur dès la constitution du Territoire libre, et que, d'autre part, l'on appliquerait sans délai une politique économique à longue échéance. Mais de telles mesures supposeraient que l'on abrogeât des lois et règlements italiens depuis longtemps en vigueur, et que l'on transformat toute la structure économique du Territoire. Le GMA, qui ne détient que des pouvoirs de gestion administrative et ne représente en aucune manière ni le gouvernement définitif ni le peuple du Territoire libre dans son ensemble, ne pourrait donc prendre de telles mesures sans outrepasser sa compétence.

Budget semestriel du GMA

Voici la situation financière que laisse prévoir le budget du GMA pour les six premiers mois d'existence de la zone:

Revenu	3 milliards de lires
Dépenses courantes	10 milliards de lires 8 milliards de lires
Travaux publics Prêts à l'industrie	6 milliards de lires 2 milliards de lires
Déficit	15 milliards de lires

Les principales raisons qui justifient le chiffre élevé des dépenses courantes de l'administration, si on les compare à celles d'une région d'Italie ayant même superficie et même population, sont les suivantes:

- a) La présence du gouvernement central de la zone qui se superpose à l'administration provinciale italienne.
- b) L'organisation gouvernementale locale qui est établie et régie par le droit italien.

Le chiffre estimatif des dépenses extraordinaires indiqué ci-dessus comprend les frais d'application du programme de travaux publics et de prêts à l'industrie du GMA dont les motifs et les conséquences prévus sont exposés dans une autre partie du présent rapport.

3. Origine des fonds

En vertu des dispositions de l'article 11 de l'annexe VII du Traité de paix, l'Italie doit fournir au Territoire libre les moyens de change étranger et les instruments monétaires qui lui sont nécessaires dans des conditions qui ne seront pas moins favorables que celles qui sont appliquées en Italie. L'interprétation précise de ces dispositions fait encore l'objet de négociations entre le GMA et le Gouvernment italien, et, en attendant la conclusion de ces négociations, des avances de lires sont consenties périodiquement et à titre temporaire, afin de couvrir les dépenses journalières de l'administration de la zone.

Toutefois, le GMA a accepté de se conformer strictement aux règlements imposés par l'Italie en matière de contrôle monétaire et de contrôle des devises étrangères aussi longtemps que le Gouvernement italien continuera à lui fournir des which necessitates the system of import and export licences and of payment through clearing accounts which is applied to all commercial transactions with countries other than Italy, and the consequent administrative separation of the two zones.

SECTION 10

PORT ORGANIZATION

- 1. The maintenance of Allied troops in northern Italy and Austria after the war, together with occupational authorities' responsibility for the safe transit of large quantities of UNRRA supplies, rendered direct military control of the port of Trieste a matter of paramount importance. From June 1945 to September 1947, therefore, the port has been administered by a Port Control Committee whose chairman was the British Naval Officerin-Charge directly answerable to the Allied naval and military authorities. On ratifications of the Peace Treaty, however, I came to the conclusion that conditions had sufficiently altered to allow a step to be taken toward "civilianization" of the port, and the following organization was set up:
- (a) The British Naval Officer-in-Charge became Port Director and in this capacity became responsible to the SCAO and assumed the status of a section of AMG.
- (b) The Board of Directors of Magazzini Generali, a para-statal body with a board composed partly of government officials and partly of prominent Triestini business men, and which had "above high water" functions in the port organization prior to the Allied arrival in 1945, was reconstructed with AMG, military and civil representatives.
- (c) The Captain of the Port, who in the previous organization had been under the Area Commissioner, Trieste, now came directly under the Port Director. The administration and operation of the tugs, pilots and similar functions, which previously had been carried out by the Naval Officer-in-Charge, were now transferred to the control of the Captain of the Port.
- 2. The arrangement described above has been successful in restoring more normal conditions and has improved administration by bringing the whole organization under the Director of the Port as one departmental head.

SECTION 11

RAILWAY ORGANIZATION

1. Until 15 September, 1947, all railways in Zone A Venezia Giulia were under direct military supervision within the scope of the general military control exercised by the Allied Forces in Italy at that time.

lires et des devises étrangères. C'est cet engagement qui oblige à maintenir le régime des licences d'importation et d'exportation et le système de paiement par clearing qui demeure en vigueur pour toutes transactions commerciales avec les pays autres que l'Italie, ainsi que la séparation administrative des deux zones qui en résulte.

SECTION 10

ORGANISATION DU PORT

- 1. Le contrôle direct du port de Trieste par les autorités militaires avait pris une importance capitale du fait que les troupes alliées s'étaient maintenues en Italie du Nord et en Autriche après la guerre et que les autorités d'occupation étaient responsables de la sécurité du transit de quantités considérables de produits fournis par l'UNRRA. De juin 1945 à septembre 1947, le port a donc été administré par une Commission de contrôle du port dont le Président était l'officier de marine britannique chargé du port, qui était directement responsable devant les autorités navales et militaires alliées. Lors de la ratification du Traité de paix, j'ai conclu toutefois que les conditions s'étaient suffisamment modifiées pour justifier un nouveau pas vers la remise du port aux autorités civiles, et on a établi l'organisation ci-après:
- a) L'officier de marine britannique chargé du port est devenu Directeur du port, et en cette qualité, est devenu responsable devant le SCAO, alors que ses services devenaient une section du GMA.
- b) Le conseil de direction des Magazzini generali, organisme semi-public et semi-privé dont le conseil d'administration se composait, d'une part, de fonctionnaires du gouvernement et d'autre part, d'hommes d'affaires triestins de premier plan, et qui, avant l'arrivée des Alliés en 1945, avait des pouvoirs d'organisation sur les installations terrestres du port, a été reconstitué avec des représentants du GMA, des autorités militaires et des autorités civiles.
- c) Le capitaine du port, qui, dans le cadre de l'organisation antérieure, était placé sous l'autorité du commissaire de district de Trieste a été placé maintenant sous l'autorité directe du Directeur du port. L'administration et l'exploitation des remorqueurs des bateaux pilotes, ainsi que les attributions du même ordre qui incombaient antérieurement à l'officier de marine britannique chargé du port, ont été dès lors placées sous la direction du capitaine du port.
- 2. Les mesures ci-dessus ont réussi à rétablir des conditions plus normales et à améliorer le fonctionnement de l'administration en groupant toute l'organisation sous la seule autorité du Directeur du port.

SECTION 11

ORGANISATION DES CHEMINS DE FER

1. Tous les chemins de fer de la zone A de Vénétie julienne sont restés, jusqu'au 15 septembre 1947, sous le contrôle direct des autorités militaires, dans le cadre du contrôle militaire d'ensemble exercé alors en Italie par les forces alliées.

After that date control of all railways in the British-United States Zone, FTT, passed to a directorate of railways working directly under AMG. Although the railways operated in the British-United States Zone became autonomous, it was found to be essential for technical and administrative reasons to maintain the relationship with the Italian State Railways on the basis of the status quo. The Italian State Railway continued to supply inter alia the civilian railway staff, raw or wrought materials, fuels, lubricants and in general all material required for the working of the FT railway and rolling stock for internal use within the FTT. Use is also being made of rolling stock and railway material referred to in article 17 of Annex X of the Peace Treaty, and no attempt is being made to allocate it in accordance with this article until the assumption of responsibility by the Governor,

All expenses incurred by the Italian State Railways and charges raised by them for services rendered are credited and debited against the FT railways account, for ultimate settlement between the Italian and FTT Governments. These arrangements are in fact being carried out although formal agreement with the Italian Government is still under negotiation.

2. Negotiations are also in progress with the Yugoslav Government through its economic mission for settling cross frontier railway operations and other matters at issue.

SECTION 12

Posts and Telecommunications

- 1. It has not been practicable to build up an independent postal and telecommunication organization for the zone during the transitory period of AMG control, as this task is clearly one which must be left for the future Government of the FTT. Consequently, the former Italian Statal services, which include posts, long distance trunk telephone and line construction, continue to be provided by the Italian Government under agreement which still awaits formal ratification.
- 2. Private telephone and cable services which were under Italian charter before ratification of the Peace Treaty continue, but steps have been taken to overhaul their charters in order to secure their validity during the AMG period in such a manner as not to prejudice the policy of the future Government. Radio Trieste, once part of the Italian network, now operates under AMG.

Après cette date, la gestion de tous les chemins de fer dans la partie du Territoire libre de Trieste sous contrôle du Royaume-Uni et des Etats-Unis a été confiée à une direction des chemins de fer travaillant directement sous l'autorité du Gouvernement militaire allié. Bien que les chemins de fer fonctionnant dans la zone sous contrôle du Royaume-Uni et des Etats-Unis fussent devenus autonomes, on a constaté qu'il était indispensable, pour des motifs d'ordre technique et administratif, de maintenir le statu quo dans leurs relations avec les chemins de fer de l'Etat italien. Ces derniers ont continué à fournir, entre autres, le personnel civil des chemins de fer, les matières premières ou produits ouvrés, les combustibles, les lubrifiants, et en général tout le matériel nécessaire au fontionnement des chemins de fer et du matériel roulant du Territoire libre qui était destiné à être utilisé à l'intérieur de ce Territoire. On utilise également le matériel roulant et autre matériel de chemin de fer dont il est question à l'article 17 de l'annexe X du Traité de paix et on n'entreprend nullement d'en effectuer la répartition conformément aux dispositions de cet article avant que le Gouverneur ne soit entré en fonction.

Tous les frais incombant aux chemins de fer de l'Etat italien, d'une part, toutes les sommes exigées en paiement par ceux-ci pour les services consentis, d'autre part, sont portés au crédit ou au débit du compte des chemins de fer du Territoire libre, et ces comptes seront réglés en définitive par les Gouvernements de l'Italie et du Territoire libre de Trieste. Ces arrangements sont en fait appliqués, bien que l'accord officiel avec le Gouvernement italien soit encore en cours de négociation.

2. Le GMA poursuit également ses pourparlers avec le Gouvernement yougoslave, par l'intermédiaire de la mission économique de ce Gouvernement, en vue de régler la question des chemins de fer internationaux et les autres questions en suspens.

SECTION 12

Postes et télécommunications

- 1. On n'a pu établir une organisation indépendante des postes et télécommunications dans la zone au cours de la période transitoire de contrôle par le Gouvernement militaire allié, étant donné qu'il s'agit là indubitablement d'une tâche qu'il convient de laisser au futur gouvernement du Territoire libre. Par conséquent, les anciens services d'Etat italiens, c'est-à-dire les postes, installations et lignes téléphoniques interurbaines, continuent à être prêtés par le Gouvernement italien en vertu d'un accord qui n'a pas encore été ratifié officiellement.
- 2. Les services téléphoniques et télégraphiques privés dont le statut était établi par le droit italien avant la ratification du Traité de paix continuent à fonctionner, mais on a entrepris de reviser leur statut afin que celui-ci puisse demeurer en vigueur au cours de la période d'administration du GMA, sans préjuger la politique du gouvernement futur du Territoire. Radio-Trieste, qui faisait jadis partie du réseau italien d'émissions, fonctionne maintenant sous la direction du GMA.

SECTION 13

PUBLIC UTILITIES

1. Electricity

The British-United States Zone receives its bulk supply of electricity from the Isonzo River hydroelectric power station at Doblari and Plava in Yugoslavia, and the Piave St. Croce and Cellina group of stations in north-east Italy. The supply is operated locally through Selveg Corporation, a subsidiary of Sade, an Italian company. I have not considered it proper to open tripartite negotiations for the supply of electricity with the Italian and Yugoslav Governments in accordance with Annex IX of the Peace Treaty, in view of the fact that AMG is not empowered to represent the permanent Government of the FTT.

2. Water

The salient characteristics of the water supply system of the zone is its dependence upon electrical energy, derived from sources described above, to operate its pumps. Water supply must therefore be dependent upon the amount of electric power which can be made available from outside the Territory and, during the period under review, has often been short. The purchase and installation of diesel-driven generators, which would alleviate this situation, is therefore under consideration.

3. Gas

The supply in the earlier part of the period under review was critical, but the arrival of a quantity of suitable coal from the United States has made possible an eighteen-hour supply to consumers from October 1947. This service will only be possible in the future if coal supplies of good quality are assured. A new gasholder of 40,000 cubic metres capacity has been ordered and will be working by about the end of 1948.

SECTION 14

PUBLIC WORKS

- 1. Shortly before the period covered by this report, the Public Works Division of AMG had been completely reorganized and restaffed as a result of certain irregularities which had come to light before the establishment of the Free Territory.
- 2. Reference has been made in the economic section of this report to the public works programme approved for the six months commencing last September. This programme had been drawn up to ensure that the ratio of labour employed to the total cost was reasonably high and that the selected works were justifiably necessary. The anticipated cost of the programme amounts to 6,000 million lire, and its completion depends more on the availability of this sum of money than on

SECTION 13

SERVICES PUBLICS

1. Electricité

La zone sous contrôle du Royaume-Uni et des Etats-Unis reçoit toute son électricité de la station d'énergie hydro-électrique de l'Isonzo, située à Doblari et à Plava en Yougoslavie, ainsi que du groupe de stations hydro-électriques de Santa-Croce et Cellina sur la Piave en Italie du Nord. Cette fourniture est assurée localement par la société Selfeg, filiale locale de la Sade, société italienne. Je n'ai pas jugé utile d'entamer avec les Gouvernements italien et yougoslave les négociations tripartites pour la fourniture d'électricité que stipule l'annexe IX du Traité de paix en raison du fait que le GMA n'a pas pouvoir pour représenter le Gouvernement permanent du Territoire libre de Trieste.

2. Eau

Le trait saillant du système d'approvisionnement en eau de la zone est que le fonctionnement des pompes dépend de la fourniture d'énergie électrique par les sources mentionnées ci-dessus. L'approvisionnement en eau dépend donc de la quantité d'énergie électrique que le Territoire peut recevoir de l'extérieur et qui, au cours de la période sur laquelle porte le rapport, a souvent été trop faible. Aussi envisage-t-on l'achat et l'installation de génératrices Diesel qui permettraient de remédier à cette situation.

3. Gaz

La situation en matière d'approvisionnement en gaz a été critique au début de la période qui fait l'objet du présent rapport, mais l'envoi par les Etats-Unis d'une forte quantité de charbon destiné à la fabrication de gaz a permis, dès octobre 1947, de fournir du gaz aux consommateurs pendant 18 heures par jour. Ce service ne pourra être assuré à l'avenir que si le Territoire est sûr de recevoir régulièrement du charbon de bonne qualité. Un nouveau gazomètre d'une capacité de 40.000 mètres cubes a été commandé et fonctionnera vers la fin de l'année 1948.

SECTION 14

TRAVAUX PUBLICS

- 1. Peu de temps avant le début de la période dont il est question dans le présent rapport et à la suite de certaines irrégularités qui avaient été constatées avant la constitution du Territoire libre, la Division des travaux publics du GMA a été réorganisée et dotée d'un nouveau personnel.
- 2. On a, dans la partie du rapport qui traite des questions économiques, fait état du programme de travaux publics qui a été approuvé pour la période de six mois ayant commencé à courir depuis septembre dernier. Ce programme a été établi de manière, d'une part, à avoir une proportion relativement élevée de travailleurs occupés par rapport au total des frais engagés, et, d'autre part, à justifier la nécessité des travaux sélectionnés. L'application du programme en-

any labour shortage of either skilled or unskilled workers.

3. Statistics for work actually completed or in hand are given at Appendix D.

SECTION 15

LABOUR

- 1. The problem of unemployment in relation to the economy of the zone and its effect on public security has already been referred to in this report. The following is an account of labour incidents during the period under review.
- 2. A background to the labour situation is provided by the rivalry which exists between two organizations, the Camera del Lavoro (non-communist) and the Sindacati Uniti (communist). The latter has strong pro-Slav leanings and aspires to eventual control of labour in the FTT. Immediately after ratification of the Peace Treaty, this organization fomented a strike in the San Marco shipyard, the basic cause of which was political rather than serious grievance of employees against employers. Backed by the communist Press and political organizations, Sindacati Uniti attempted to develop a general strike which was only partially successful, shops and services generally remaining operative. The port, however, remained closed until 24 September, when AMG effected a settlement. This strike was patently and cynically political in character, unrelated to the well-being of the workers or to the economic interests of the Territory and as such, unpopular. After its collapse there were no strike incidents of importance before the end of the year, though the period has been marked by the mutual hostility of the two rival unions referred to above.
- 3. There has been a steady decrease in imported labour during the period under review, as is shown by the following figures:

September October November December 1,708 1,606 1,144 964

- 4. Since September, AMG has implemented a comprehensive scheme for the social insurance of its civilian employees.
- 5. Occupational training, to deal with unemployment and to divert workers into trades which offer better prospects has been carried out in the Industrial Training School.
- 6. A list of public works relief projects, with the number of workers employed, is shown at Appendix D.

traînera, selon les prévisions, une dépense de six milliards de lires et son achèvement dépendra davantage de l'obtention de ces crédits que de la possibilité de remédier à un manque quelconque de main-d'œuvre qualifiée ou non.

3. Les statistiques relatives aux travaux effectivement terminés ou en cours sont fournies dans l'annexe D.

SECTION 15

QUESTION DE TRAVAIL

- 1. Le problème du chômage dans ses rapports avec l'économie de la zone et ses répercussions sur la sécurité publique ont déjà fait l'objet d'une mention particulière dans le présent rapport. Nous indiquons ci-dessous les divers incidents qui se sont produits à propos des questions de travail au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport.
- 2. Ce qui sert de toile de fond aux questions de travail c'est la rivalité qui existe entre deux organisations syndicales, la Camera del Lavoro non communiste) et les Sindacati Uniti (communistes). Ces derniers manifestent une forte tendance pro-slave et aspirent à mettre finalement sous leur contrôle tous les travailleurs du Territoire libre de Trieste. Immédiatement après la ratification du Traité de paix, cette organisation a fomenté dans les chantiers navals de San-Marco une grève qui avait à son origine des raisons politiques bien plus que des griefs sérieux de la part des employés contre les employeurs. Soutenus par la presse et les organisations politiques communistes, les Sindacati Uniti ont essayé de transformer cette grève en grève générale et ils n'y ont réussi qu'en partie; de manière générale, les maisons de commerce et les services publics ont continué à fonctionner normalement. Toutefois, le port est resté fermé jusqu'au 24 septembre, date à laquelle le GMA a finalement réglé le conflit. D'un caractère ouvertement et cyniquement politique, la grève ne se proposait nullement d'améliorer le sort des travailleurs et ne se préoccupait pas davantage des intérêts économiques du Territoire; aussi a-t-elle été impopulaire. Après son échec, aucune grève d'importance ne s'est produite jusqu'à la fin de l'année, bien que toute la période ait été marquée par l'hostilité réciproque des deux organisations syndicales rivales mentionnées ci-dessus.
- 3. Au cours de la période que nous examinons, il est venu de l'étranger un nombre constamment décroissant de travailleurs, comme le montrent les chiffres ci-après:

Septembre Octobre Novembre Décembre 1.708 1.606 1.144 964

- 4. Depuis le mois de septembre, le GMA applique un programme général d'assurances sociales au profit de ses employés civils.
- 5. L'Ecole de formation industrielle se préoccupe de donner aux travailleurs une formation professionnelle qui permette de remédier au chômage et de diriger la main-d'œuvre vers les professions qui offrent de meilleurs débouchés.
- 6. Une liste de chantiers de travaux publics pour la lutte contre le chômage, où est également indiqué le nombre des travailleurs employés, figure à l'annexe D.

SECTION 16

PUBLIC HEALTH

- 1. AMG, through its Chief Public Health Officer, controls general public health policy and supervises the work of local medical officers, the Area Chief Medical Officer and the Chief Veterinary Surgeon working in daily collaboration with the Public Health Division.
- 2. The general health of the population of the zone has been satisfactory and the disease incidence lower than in most comparable European cities. Tuberculosis, however, still maintains a high incidence, and the number of fresh cases fluctuates between fifty-five and seventy-five per month. The establishment of a new tuberculosis hospital is, therefore, under consideration and the project has been incorporated in the public works programme.
- 3. First aid services are efficiently run by a delegation of the Italian Red Cross controlled by a local committee. The Italian Red Cross in addition distributes clothes and medical supplies free to the needy and provides a trained medical staff in the refugee transit centre. The other recognized national Red Cross organization, the Yugoslav Red Cross has made itself responsible for carrying out welfare work in connexion with the movement of refugees and amongst the Slav population of the zone. A close liaison has been maintained with the World Health Organization at Geneva and anticholera measures, following the epidemic in Egypt, have been carried out in accordance with the latest international sanitary agreements.
- 4. The doctors of Trieste are registered on a professional roll kept by the Order of Physicians, having a chairman and five members elected by the other medical practitioners.
- 5. Patients who are unable to pay hospital fees are provided for by the commune in which they live. This matter is also the responsibility of various social insurance organizations. A system of distribution has been established by which destitute persons can obtain penicillin and streptomycin free of charge in case of necessity.
- 6. Practical training courses for medical students and nurses are held in the main hospital of Trieste. The nearest faculty of medicine, however, is in Padua.
- 7. Some statistics of diseases for the period under review are given at Appendix E.

SECTION 17

EDUCATION

1. It is axiomatic that any educational system, if it is to be effective, must have the support of the community and bear an intimate relationship to the social order. For this reason, AMG has given close study to a problem peculiarly complicated by

SECTION 16

SANTÉ PUBLIQUE

- 1. Le GMA par l'intermédiaire de son Directeur de la santé publique exerce un contrôle sur le programme d'ensemble qui est appliqué en matière d'hygiène publique et surveille l'activité des médecins de l'administration locale, de plus, le médecin-chef et le chirurgien vétérinaire en chef de la zone travaillent en collaboration quotidienne avec la Division de la santé publique.
- 2. L'état sanitaire général de la population de la zone est satisfaisant, et le pourcentage des maladies infectieuses inférieur à celui de la plupart des villes europeénnes avec lequel on peut le comparer. Toutefois les cas de tuberculose restent encore nombreux, et le nombre de cas varie entre 55 et 75 par mois. C'est pourquoi on étudie la possibilité de créer un nouvel hôpital pour tuberculeux, et ce projet a été inclus dans le programme de travaux publics.
- 3. Les services de premiers secours sont gérés avec compétence par une délégation de la Croix-Rouge italienne qui fonctionne sous le contrôle d'un comité local. En outre, la Croix-Rouge italienne distribue gratuitement aux nécessiteux des vêtements et des fournitures médicales et entretient également un personnel médical compétent au Centre de transit des réfugiés. L'autre organisation nationale autorisée de la Croix-Rouge, la Croix-Rouge yougoslave, s'est chargée d'activités d'assistance sociale à l'occasion des mouvements de réfugiés et en faveur de la population slave de la zone. On a maintenu une coopération étroite avec l'Organisation mondiale de la santé à Genève et pris, conformément aux tout derniers accords internationaux en matière d'hygiène publique, des mesures prophylactiques contre le choléra, à la suite de l'épidémie qui a éclaté en Egypte.
- 4. Les médecins de Trieste sont inscrits à un tableau professionnel tenu par l'Ordre des médecins, dont le Conseil comprend un président et cinq membres élus par les autres praticiens.
- 5. Les malades qui ne peuvent payer les frais d'hôpital sont secourus par la commune dans laquelle ils vivent. Cette obligation incombe aussi à diverses organisations d'assurances sociales. On a institué un système de répartition pour fournir gratuitement aux nécessiteux de la pénicilline et de la streptomycine en cas de nécessité.
- 6. Des cours de formation pratique pour les étudiants en médecine et les infirmiers et infirmières ont lieu dans le principal hôpital de Trieste. Toute-fois, la faculté de médecine la plus proche se trouve à Padoue.
- 7. On trouvera à l'annexe E quelques statistiques sur les maladies infectieuses pour la période qui fait l'objet du présent rapport.

SECTION 17

Enseignement

1. Il va de soi que tout système d'enseignement doit, pour être efficace, bénéficier de l'appui de la communauté et être étroitement fonction de la structure sociale. C'est pour cette raison que le GMA a étudié de près ce problème rendu singuthe ideological, national and linguistic differences which divide the communist from the non-communist and separate the Slav from the Italian.

In harmony with its policy in other fields of administration, AMG has left the introduction of radical changes to the Governor and has endeavoured to maintain the broad educational structure which existed at the time of ratification of the Peace Treaty. AMG has, moreover, provided instruction in the Slovene language at elementary and secondary schools in villages and in those sections of the city of Trieste which have preponderantly Slav populations. On the other hand, the Slav-communist minority has done its utmost to introduce the communist doctrine into the instruction of the young Triestini. The local Communist Party, with its affiliations and fronts, has constantly brought severe pressure to bear on Slovene teachers not only to propagate the communist doctrine but also to inculcate the idea that Great Britain and the United States are fascist-reactionary countries in contrast to those professing the communist faith. This type of pressure is often difficult to prevent as teachers, who are subject to intimidation, fear to reveal the identity of their aggressors. AMG has also had to contend with poor accommodation due to overcrowding and the general shortage of text books which exists in spite of all efforts to revise old and prepare new ones.

- 2. The University of Trieste enjoys its traditional autonomy. Italian continues to be the official language but courses are offered in the Slav languages as well as in Slav history and culture. The University has about 2,900 registered students drawn principally from the Trieste area, though there is a small group from countries such as Yugoslavia, Czechoslovakia, Austria and Hungary.
- 3. During the period under review, the education organization has been strengthened by the formation of an advisory committee consisting not only of the relevant section of AMG but of coopted prominent citizens, both Italian and Slovene, and including the Rector of the University of Trieste and a representative of the church. It is to be hoped that those measures, by improving supervision of the schools, will help to lay the foundation of a sound and impartial education.
- 4. Since November 1947, pupils of Italian and Slovene elementary schools have been provided with free hot school lunches by the United States Foreign Relief Organization.

The school system for the 1947-1948 term in detail is shown at Appendix F.

SECTION 18

EXERCISE OF FREEDOM OF WORSHIP

1. Roman Catholic Church

Apart from the foreign communities—such as the Greeks and Serbs—which are all greatly re-

lièrement compliqué par les différences idéologiques, nationales et linguistiques qui séparent les communistes des non-communistes et les Slaves des Italiens.

Conformément à la politique qu'il a suivie dans d'autres sections de l'administration, le GMA a laissé au Gouverneur le soin d'opérer des changements radicaux et s'est efforcé de conserver au système d'enseignement la structure d'ensemble qu'il avait à la ratification du Traité de paix. De plus, le GMA a veillé à ce qu'il soit donné des cours en langue slovène, dans les écoles primaires et secondaires des villages et des secteurs de la ville de Trieste où la population est en prépondérance slave. D'autre part, la minorité communiste slave a fait tout son possible pour que l'enseignement de la doctrine communiste fasse partie du programme éducatif des jeunes Triestins. Le parti communiste local, avec ses affiliations et les fronts qu'il organise, a constamment exercé une forte pression sur les instituteurs slovènes, non seulement pour propager la doctrine communiste, mais aussi pour inculquer l'idée que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis sont des pays fascistes et réactionnaires, par opposition aux pays qui professent la foi communiste. Il est souvent difficile de faire obstacle à ce genre de pression, étant donné que les instituteurs, qui sont l'objet de menaces, craignent de révéler l'identité de leurs agresseurs. Le GMA a également eu à lutter contre des difficultés matérielles dues à l'encombrement des classes et au manque général de manuels scolaires qui persiste malgré tous les efforts entrepris pour reviser les anciens manuels et en préparer de nouveaux.

- 2. L'Université de Trieste jouit de son autonomie traditionnelle. L'italien continue à être la langue officielle, mais il y a des cours de langue slave de même que des cours d'histoire et de culture slaves. L'Université a environ 2.900 étudiants immatriculés qui proviennent surtout de la région de Trieste, bien qu'il y en ait un petit groupe provenant de pays tels que la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, l'Autriche et la Hongrie.
- 3. Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, l'organisation de l'enseignement a été renforcée par la formation d'un Comité consultatif où figurent non seulement la section compétente du GMA, mais aussi des citoyens éminents tant italiens que slovènes, nommés par cooptation et où siègent également le Recteur de l'Université de Trieste et un représentant de l'Eglise. On espère que ces mesures, en améliorant l'inspection des écoles, contribueront à jeter les assises d'un système d'enseignement solide et impartial.
- 4. Depuis le mois de novembre 1947, l'United States Foreign Relief Organization distribue gratuitement aux élèves des écoles primaires italiennes et slovènes des repas chauds à midi.

On trouvera à l'annexe F un exposé détaillé des programmes scolaires pour l'année 1947-1948.

SECTION 18

EXERCICE DE LA LIBERTÉ DES CULTES

1. Eglise catholique romaine

A l'exception des communautés étrangères — telles que les communautés grecque et serbe — qui

duced in numbers, and the Jewish colony, the overwhelming majority of the Italian and Slav population of the Free Territory are officially members of the Roman Catholic Church.

Owing to the recent territorial changes and the consequent modification of the area of the diocese of Trieste and Capodistria, the Episcopal Curia is not yet in possession of exact figures relating to the ecclesiastical organization of the region. It appears, however, that there are some twenty-four public churches and chapels in the British-United States Zone of the Free Territory and thirty within the Yugoslav Military Zone. There are about one hundred secular and sixty regular clergy in the British-United States Zone, while in the Yugoslav Zone there remain some forty secular and ten regular clergy, about seventy-five per cent of the number ministering there prior to the Yugoslav occupation.

In addition, the Church maintains five schools or colleges and five orphanages in the British-United States Zone. It also provides nursing nuns for the hospitals of the zone.

The diocese of Trieste and Capodistria is a suffragan see of the Archdiocese of Gorizia, and the Holy See has not yet proceeded to change its status in conformity with recent territorial alterations. The Bishop, Monsignor Antonio Santin, an Italian from that part of Istria recently ceded to Yugoslavia, is a favourite target for attack by Yugoslav and communist propaganda. As a result of the incidents of June 1947, when he was assaulted and seriously injured by communist demonstrators during a pastoral visit to Capodistria, he has not deemed it prudent during the period under review to re-enter that part of his diocese situated in the Yugoslav Military Zone. Nor is he able, in practice, to visit the Slav-inhabited districts in the British-United States Zone. The Bishop's physical presence is therefore confined to the Italian centre of Trieste, and a religious celebration in the main square in October 1947, at which he officiated, brought together one of the largest assemblies seen here since Allied Military Government has administered the region. About 100,000 people attended.

2. Greek oriental community

The Greek community dates from the days of Maria Theresa. Formerly a very wealthy section of the population, the Greeks are to-day greatly reduced in numbers and affluence. There are about 1,000 Orthodox Greeks in Trieste, but the community says it is now too poor to maintain more than one priest. It possesses an elementary school.

3. Serbian Orthodox Church

The Serbs own an imposing church in the centre of the city. The two priests who minister there have been appointed by the Yugoslav Government. The community numbers about 500 and manages its own elementary school.

ne comprennent toutes que des effectifs très réduits, et la colonie juive, l'immense majorité de la population italienne et slave du Territoire libre appartient officiellement à l'Eglise catholique romaine.

En raison des modifications territoriales récentes et des changements qu'elles ont entraînés dans la constitution du diocèse de Trieste et Capodistria, la curie épiscopale ne dispose pas encore de données exactes en ce qui concerne l'organisation ecclésiastique de la région. Il semble, toutefois, qu'il y ait quelque vingt-quatre églises et chapelles publiques dans la zone du Territoire libre contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis et une trentaine dans la zone militaire yougoslave. Il y a environ cent représentants du clergé séculier et soixante du clergé régulier dans la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, tandis que dans la zone yougoslave il reste environ quarante représentants du clergé séculier et dix membres d'ordres religieux, soit environ 75 pour 100 du nombre des prêtres qui exerçaient leur ministère dans cette région avant l'occupation yougoslave.

De plus, l'Eglise entretient cinq écoles ou collèges et cinq orphelinats dans la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Elle fournit aussi des infirmières religieuses pour les hôpitaux de la zone.

Le diocèse de Trieste et Capodistria est un évêché suffragant de l'archevêché de Gorizia, et le Saint-Siège n'a pas encore adopté son statut aux modifications territoriales récentes. L'évêque, Mgr. Antonio Santin, Italien originaire de la partie de l'Istrie récemment cédée à la Yougoslavie, est un objectif de prédilection pour les attaques de la propagande yougoslave et communiste. Depuis les incidents de juin 1947, où il fut attaqué et grièvement blessé par des manifestants communistes au cours d'une visite pastorale à Capodistria, il a jugé prudent de ne pas retourner, durant la période qui fait l'objet du présent rapport, dans la partie de son diocèse située dans la zone militaire yougoslave. En fait, il n'est pas non plus en mesure de se rendre dans les districts à population slave qui se trouvent dans la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Les déplacements de l'évêque se trouvent par conséquent limités au centre italien de Trieste, et, en octobre 1947, une cérémonie religieuse, au cours de laquelle il a officié sur la place principale, a attiré une des foules les plus importantes que l'on ait vues ici depuis que le GMA administre cette région. Il y avait environ 100.000 fidèles.

2. Communauté grecque orientale

La communauté grecque date de l'époque de Marie-Thérèse. Les Grecs, qui formaient autrefois une classe très prospère de la population, sont aujourd'hui fortement réduits en nombre et
leurs ressources ont grandement diminué. Il y a
environ 1.000 Grecs orthodoxes à Trieste, mais la
communauté déclare qu'elle est maintenant trop
pauvre pour avoir plus d'un prêtre. Elle possède
une école primaire.

3. Eglise orthodoxe serbe

Les Serbes possèdent une église imposante au centre de la ville. Les deux prêtres qui y exercent leur ministère ont été nommés par le Gouvernement yougoslave. La communauté compte environ 500 membres et entretient sa propre école primaire.

4. Anglican and Evangelical churches

In September, the Anglican Church of Trieste was authorized to cede the Church property to the Diocese of Gibraltar for a nominal sum. The Anglican community dates from 1821 and the Church at present ministers chiefly to the needs of Allied military personnel. The local community has been greatly reduced in numbers.

The Swiss Evangelicals and the Waldensians share the Church of San Silvestro, a small edifice which dates back to the third century. The Swiss community in Trieste is still of respectable size and takes a notable part in the commercial life of the town.

5. Jewish community

Of the 6,000 Jews in Trieste in 1938, only 1,600 remain to-day. The President of the Jewish community attributes this drop in figures mostly to emigration, while 1,000 were deported during the war and 1,000 accepted the alternative of becoming Christians under the racial laws. The Jews here are mostly Italian of origin and sympathies. There is an imposing modern synagogue in the centre of the town and the community runs several schools, a hospital and an excellent and up-to-date orphanage.

SECTION 19

WELFARE

- 1. AMG, through the Public Welfare and Displaced Persons Division, undertakes responsibility for the provision of assistance to those in need, the care of dependent, neglected or delinquent children, the institutional care of the aged, crippled or infirm, and the guidance or control of the private and public assistance agencies of the British-United States Zone. It controls movement and care of displaced persons and refugees passing through the zone, and maintains close liaison with the International Refugee Organization on such matters as screening, emigration and repatriation of refugees.
- 2. Public welfare activities are carried out by public or private welfare agencies, which are supervised by the division. The public agencies i.e. Public Assistance, War Orphans, War Widows, the Maternity and Child Welfare Organization are now financed by the United States Relief Mission, which has thus relieved the Allied Military Government of the burden of approximately 60,000,000 lire monthly. Other welfare agencies are mainly charitable and these organizations (in general religious bodies) co-operate with the division in its fight against poverty. The welfare division keeps a careful check on charities working in the zone and all such charities are registered and subject to inspection at any time.

4. Eglises anglicane et évangélique

En septembre, l'Eglise anglicane de Trieste a été autorisée à céder, pour une somme nominale, les biens de l'Eglise au diocèse de Gibraltar. La communauté anglicane date de 1821, et c'est surtout aux besoins spirituels du personnel militaire allié que l'Eglise pourvoit actuellement. La communauté locale a fortement diminué en nombre.

La communauté évangélique suisse et la communauté vaudoise se partagent l'église de Saint-Sylvestre, petit édifice dont la construction remonte au IIIème siècle. La communauté suisse de Trieste a gardé une certaine importance et prend une part importante à la vie commerciale de la ville.

5. Communauté juive

Il ne reste aujourd'hui que 1.600 Juis sur les 6.000 qui vivaient à Trieste en 1938. Le Président de la communauté juive attribue surtout cette diminution à l'émigration; au demeurant, 1.000 personnes ont été déportées au cours de la guerre et 1.000 autres ont profité de la possibilité qui leur était offerte par les lois raciales de devenir chrétiens. Les Juis de Trieste sont pour la plupart d'origine italienne et leurs sympathies vont vers l'Italie. Il y a une synagogue moderne imposante au centre de la ville, et la communauté entretient plusieurs écoles, un hôpital et un orphelinat très bien administré et très moderne.

SECTION 19

Services sociaux

- 1. Le GMA, par l'intermédiaire de la Division de l'assistance sociale et des personnes déplacées, assume la charge de fournir une assistance aux personnes nécessiteuses, de prendre soin des enfants à charge, abandonnés ou délinquants, de subvenir, dans des institutions, aux besoins des vieillards, des mutilés et des infirmes, et de conseiller ou de contrôler les institutions publiques et privées d'assistance dans la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Il contrôle les déplacements des personnes déplacées et des réfugiés qui traversent la zone, en même temps qu'il prend soin d'eux, et maintient une liaison étroite avec l'Organisation internationale pour les réfugiés dans les domaines tels que le triage, l'émigration et le rapatriement des réfugiés.
- Les activités dans le domaine de l'assistance sociale sont exercées par des institutions publiques ou privées d'assistance, sous le contrôle de la Division. Les institutions publiques, c'est-à-dire celles de l'assistance publique, des orphelins de guerre, des veuves de guerre, de l'organisation pour l'assistance aux mères et aux enfants, sont financées actuellement par l'United States Relief Mission qui permet ainsi au GMA de faire chaque mois l'économie d'une dépense de 60 millions de lires D'autres institutions d'assistance sont environ. surtout des organismes bénévoles, et ces organisations (en général religieuses) collaborent avec la Division dans sa lutte contre la misère. La Division d'assistance sociale contrôle soigneusement les organismes de bienfaisance bénévoles qui exercent leur activité dans la zone; d'ailleurs tous ces organismes sont enregistrés et peuvent être, à tout moment, soumis à une inspection.

- 3. Some details of relief given are shown at Appendix G.
- 4. In work for displaced persons and refugees, the problem was not as great as existed in other parts of Europe since before ratification of the Peace Treaty all refugees were sent on to establishments in central and southern Italy. By arrangement with the International Refugee Organization in Italy, persons returning to their homes in Eastern Europe are passed through Trieste. A refugee transit centre is maintained in Trieste for this purpose and to control refugee movement in the zone.
- 5. Some details of numbers of displaced persons passing through are given at Appendix G.

SECTION 20

AGRICULTURE AND FISHERIES

- 1. The rural areas of the zone are, for the most part, rocky and barren and offer few agricultural prospects. While all possible encouragement has been given to the working of such arable land as is available, this does not normally produce sufficient food for the needs of families living on their own farms, and the population must therefore rely on outside sources.
- 2. A forestry project involving the planting of 600,000 new trees in two nurseries is now in hand, but will not, of course, produce timber fit for use for many years.
- Proposals for the control of livestock and the exchange of information regarding livestock diseases have been made both to Italy and Yugoslavia, and early agreement is expected in the case of Italy.
- 4. Local waters provide fish supplies to the zone.

These supplies should be substantially increased when reciprocal fishing rights, similar to those agreed upon with Italy, are arrived at with Yugoslavia and the Yugoslav Military Government Mission.

SECTION 21

PRESS

1. Since the coming into force of the Peace Treaty, the position of the Press in the British-United States Zone has remained unchanged. No censorship of publication exists. The licensing of publications is, however, controlled by Allied Military Government within the limitations imposed by the technical facilities available in the city. It is interesting to note in this regard that all six of the daily papers of varying political complexions are printed in the same plant and retain offices in

- 3. L'annexe G donne certains détails sur l'aide fournie.
- 4. En ce qui concerne l'aide aux personnes déplacées et aux réfugiés, le problème n'a pas revêtu la même acuité que dans d'autres parties de l'Europe, étant donné qu'avant la ratification du Traité de paix tous les réfugiés ont été envoyés à des institutions de bienfaisance en Italie centrale et méridionale. Conformément à un arrangement conclu avec l'Organisation internationale pour les réfugiés en Italie, les personnes qui retournent dans leur foyer en Europe orientale passent par Trieste. Un centre de transit pour les réfugiés est maintenu à Trieste à cet effet, et permet également de contrôler les mouvements de réfugiés dans la zone.
- 5. On trouvera à l'annexe G quelques détails sur le nombre des personnes déplacées qui passent par Trieste.

SECTION 20

AGRICULTURE ET PÊCHE

- 1. Les régions rurales de la zone sont, pour la plupart, rocailleuses et stériles et n'offrent que peu de possibilités pour l'agriculture. Bien qu'on ait encouragé dans toute la mesure du possible la culture des terres arables disponibles, cette culture ne suffit pas, généralement, à satisfaire les besoins des familles qui vivent sur leurs propres terres, et la population doit par conséquent compter sur des sources extérieures d'approvisionnement.
- 2. Un projet d'afforestation comprenant la plantation de 600.000 nouveaux arbres dans deux pépinières est actuellement en voie d'application, mais il ne produira naturellement pas de bois d'œuvre utilisable avant de nombreuses années.
- 3. Des propositions relatives au contrôle du bétail et à l'échange de renseignements relatifs aux maladies du bétail ont été faites tant à l'Italie qu'à la Yougoslavie, et on s'attend à ce qu'un accord intervienne sous peu, pour ce qui est de l'Italie.
- 4. Les eaux territoriales fournissent du poisson à la zone.

Cette source d'approvisionnements devrait prendre une extension considérable lorsqu'on arrivera à conclure avec la Yougoslavie et la mission du Gouvernement militaire yougoslave, un accord semblable à ceux qui ont été passés avec l'Italie, en vue de délimiter les droits de pêche mutuels.

SECTION 21

PRESSE

1. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de paix, la situation de la presse dans la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis est demeurée sans changement. Il n'existe aucune censure des publications. L'octroi des permis de publication est cependant soumis au contrôle du GMA et se fait sans les limites rendues nécessaires par les possibilités techniques disponibles dans la ville. Il est intéressant de constater à cet égard que les six quotidiens d'ins-

the same premises. Of these six dailies, two are Communist Party papers favouring the Yugoslavs (one each in the Slovene and Italian language), two are professedly independent while the remaining two are pro-Italian. The daily combined circulation figures of the pro-Italian papers average approximately 80,000 copies as compared with about 23,000 for those of pro-Yugoslav tendency. In addition, there is published twice weekly by the Independent Front a "Free Territory" paper whose readers number about 7,000. It is this paper which champions the Free Territory as a political entity.

Some thirty weeklies are likewise authorized and published in Trieste. These publications deal with political, economic and cultural subjects. Each of the various political parties has its own weekly publication, while the political tendency of the dailies can be more easily classified as divided into nationalistic blocs. The Trieste Press reflects intensely and in detail all variations of the world and local political scenes. It is a somewhat sensitive and truculent Press, particularly that section with Slav-communist leanings.

2. AMG, under the aegis of Allied Information Services, its operational Press and public relations division, operates two radio broadcasting transmitters: one broadcasting in the Italian language, the other in Slovene. These stations are each on the air ten hours per day. Four daily news broadcasts are given in each language and the balance of the programmes is composed of musical and cultural items. The radio is not used for political campaigning by local parties or organizations.

The greater part of the financial cost of operating these two radio stations is borne by AMG, although the British and American Governments supply the key personnel, some of whom are military and some civilian. In the Free Territory, two broadcasting stations have been found necessary because of the intense feeling existing over the question of bilingualism.

AMG does not sponsor or publish any newspaper of its own, but, through its Public Relation Office and by the medium of the radio, its official announcements receive wide dissemination. The radio also serves to correct misconceptions or inaccurate statements regarding the activities of the Government.

SECTION 22

CONCLUSION

I have drawn attention to the fact that the period intervening between the entry into force of the Peace Treaty and the assumption of office by the Governor has already been longer and consequently more fraught with administrative and political problems than those who framed the Treaty could have foreseen. Article 1 of Annex VII would, no doubt, have provided for the needs

piration politique différente sont imprimés dans la même entreprise et ont leurs bureaux dans le même bâtiment. Sur ces six quotidiens, deux sont des organes du parti communiste favorables aux Yougoslaves (l'un en langue slovène et l'autre en langue italienne), deux autres se déclarent indépendants, tandis que les deux derniers sont pro-italiens. Le tirage quotidien pour l'ensemble des journaux pro-italiens s'élève en moyenne à 80.000 exemplaires, contre 23.000 environ pour les journaux à tendance pro-yougoslave. De plus, le Front indépendant publie deux fois par semaine un journal du "Territoire libre", qui a environ 7.000 lecteurs. C'est cette publication qui milite pour que l'on fasse du Territoire libre une entité politique.

De même, il existe à Trieste environ trente hebdomadaires autorisés et publiés. Ces publications traitent de sujets politiques, économiques et culturels. Chacun des divers partis politiques dispose de son propre hebdomadaire, tandis que l'on peut plus facilement caractériser la tendance politique des quotidiens en disant qu'elle se partage en deux blocs nationalistes. La presse de Trieste reflète intensément et en détail toutes les fluctuations de la politique mondiale et locale. C'est une presse qui s'enflamme facilement et plutôt violente de ton, en particulier celle qui penche du côté slave et communiste.

2. Sous l'égide des services alliés d'information et de sa Division de la presse et des relations avec le public, le GMA entretient deux stations d'émissions radiophoniques, l'une émettant en langue italienne, l'autre en langue slovène. Chacune de ces stations émet pendant dix heures par jour. Elles donnent chaque jour quatre bulletins d'informations radiophoniques dans chacune des deux langues, et, pour le reste, offrent des programmes de musique et des émissions culturelles. La radio n'est pas utilisée par les partis ou les organisations locales pour leurs campagnes politiques.

La plupart des frais d'entretien de ces deux stations radiophoniques sont supportés par le GMA bien que les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis fournissent les cadres du personnel, dont les uns sont militaires et les autres civils. Il a été jugé utile d'avoir deux stations émettrices dans le Territoire libre à cause des passions que provoque la question du bilinguisme.

Le GMA ne soutient ni ne publie lui-même aucun journal, mais ses déclarations officielles reçoivent une large diffusion, par l'intermédiaire de son Bureau des relations avec le public et par la radio. La radio sert également à éclaireir des malentendus ou à corriger des déclarations inexactes concernant l'activité du gouvernement.

SECTION 22

CONCLUSION

J'ai attiré l'attention sur le fait que la période qui s'est écoulée entre l'entrée en vigueur du Traité de paix et l'entrée en fonctions du Gouverneur est déjà plus longue et par conséquent plus chargée de problèmes administratifs et politiques que ne pouvaient le prévoir ceux qui ont élaboré le Traité. L'article 1 de l'annexe VII aurait indubitablement pourvu aux besoins du

of the Free Territory adequately enough had that interval been one of a few days or weeks and not, as events have proved, of months. No one would pretend, least of all those charged with the responsibility for administration, that a military government projected into a period of returning peace and normality is an ideal or even a satisfactory instrument. If a solution could be found which would hasten the return to normality of this unrestful fragment of southern Europe, it would be welcomed by all concerned and not the least by myself and those who share with me the burden of implementing article 1 of Annex VII of the Treaty.

On the other hand, I am convinced by my experience of events since the ratification of the Treaty that the adoption of some hasty compromise would not be in the interests of the people of the British-United States Zone. An expedient which did not take into realistic account the essential features of this problem could not safeguard the basic human freedoms, nor would it be in the interest of world peace. In my opinion an essential feature of the problem is that the period reviewed by this report has disclosed no evidence of a real, disinterested and ready disposition to build up a local Triestine political consciousness distinct from, but not necessarily antagonistic to, Italian or Yugoslav national and racial ideology. The hopes and ambitions of the two groups must be expected, in the main, to continue to be centred on restoration to Italy or incorporation into Yugoslavia.

Both racial and political motives are closely interwoven and on the whole those whose sympathies are Italian tend to look to the democratic ideals of the West, while the Slav elements, supported by a body of Italian adherents to the "party line," rally round the standard of communist totalitarianism. A Slovene democratic and nationalist movement, independent of UAIS and its satellite organs, has recently been created; but its numbers are small and it has already been subjected to scarcely veiled threats of retaliation in the Slav-communist Press.

The signatories of the Treaty undoubtedly had in mind that the first concern of any authority responsible for administering the Free Territory must be to ensure the maintenance of order and public security. It has become clear to me that such a directive, applied to a unified Free Territory, would, even before the withdrawal of the Anglo-American troops from this zone, demand much strength of character, determination and vision. Meanwhile the task of AMG, as of its successor administration must be mainly confined to keeping the peace between opposing factions, ensuring that mutual rivalries shall not endanger order and public security, and that the people shall be protected against pressure and intimidation, from whatever quarter it may come.

Territoire libre de façon adéquate si cet intervalle avait été de quelques jours ou semaines et non pas de plusieurs mois, comme les événements l'ont montré. Personne ne prétendra, et ceux à qui incombe la responsabilité de l'administration seraient les derniers à le faire, qu'un gouvernement militaire qui continue de s'exercer dans une période de rétablissement de la paix et de retour à une situation normale soit un instrument idéal, ou même satisfaisant. Si l'on pouvait trouver une solution capable d'accélérer le retour à une situation normale de cette partie troublée de l'Europe méridionale, cette solution serait accueillie avec faveur par tous les intéressés, et moi-même ainsi que tous ceux qui partagent avec moi la lourde tâche de l'exécution de l'article 1 de l'annexe VII du Traité, nous nous en féliciterions.

D'autre part, l'expérience des événements survenus depuis la ratification du Traité m'a convaincu que l'adoption d'un compromis hâtif ne servirait pas l'intérêt de la population de la zone anglo-américaine. Un moyen qui ne tiendrait pas compte de façon réaliste des aspects essentiels de ce problème ne sauvegarderait pas les libertés humaines fondamentales et ne serait pas non plus dans l'intérêt de la paix internationale. A mon avis, une des caractéristiques essentielles du problème est que la période examinée dans le présent rapport ne fournit aucune preuve d'une volonté réelle, désintéressée et franche de créer une conscience politique locale propre à Trieste, distincte de l'idéologie nationale et raciale italienne ou yougoslave, tout en ne lui étant pas nécessaire-ment opposée. Il faut s'attendre à voir les espoirs et les ambitions des deux groupes continuer, dans l'ensemble, à avoir pour objet la restitution à l'Italie ou l'incorporation à la Yougoslavie.

Les mobiles raciaux et politiques sont étroitement liés et, dans l'ensemble, ceux dont les sympathies vont à l'Italie tendent vers les idéaux démocratiques occidentaux, tandis que les éléments slaves, appuyés par un groupe d'adhérents italiens à la "ligne du parti", se rallient autour de l'étendard du totalitarisme communiste. Un mouvement démocratique et nationaliste slovène, indépendant de l'UAIS et des ses organes satellites, a été créé récemment, mais ses effectifs sont peu importants et il a déjà été l'objet de menaces de représailles à peine voilées dans la presse slave-communiste.

Les signataires du Traité estimaient sans nul doute que le premier souci de toute autorité responsable de l'administration du Territoire libre devait être d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Il m'est apparu qu'une telle directive, appliquée à un territoire libre unifié, demanderait, même avant le retrait des troupes anglo-américaines de cette zone, beaucoup de force de caractère, de détermination et de perspicacité. En attendant, le Gouvernement militaire allié et l'administration qui lui succédera devront se contenter de maintenir la paix entre des factions opposées, de s'assurer que les rivalités mutuelles ne compromettent pas l'ordre et la sécurité publique et que le peuple est protégé contre toute pression et intimidation, quelle qu'en puisse être l'origine.

APPENDIX A

HEADQUARTERS ALLIED MILITARY GOVERNMENT BRITISH-UNITED STATES ZONE—FREE TERRI-TORY OF TRIESTE

Proclamation No. 1 to the People of the Free Territory of Trieste, British-United States Zone

Whereas by Article 21 of the Treaty of Peace between the Allied and Associated Powers and Italy which has now come into force, a Free Territory of Trieste has been constituted and

Whereas, under Article 2, Annex VI of the Treaty, the integrity and independence of the Free Territory shall be assured by the Security Council of the United Nations, and

Whereas, under Article 1 of Annex VII of the Treaty, it has been provided that, pending the assumption of office by the Governor of the Free Territory, the said Territory shall continue to be administered by the Allied Military Commands within their respective zones,

I, therefore, T. S. Airey, C.B., C.B.E., Major General, Commander British and United States Forces, in order to implement the provisions of the Treaty of Peace, and to ensure the welfare and safety of the population by preserving law and order, have issued the following proclamation, which is being communicated to the Security Council of the United Nations by the United States and United Kingdom Governments

CONTINUANCE OF MILITARY GOVERNMENT

- 1. Pending the assumption of office by the duly appointed Governor of the Free Territory of Trieste, all powers of government and administration in that zone of the Free Territory in which British and United States Forces are stationed, as well as jurisdiction over its inhabitants, shall continue to be vested in me in my capacity as Commander of the said British and United States Forces.
- 2. An Allied Military Government of the British-United States Zone of the Free Territory, to administer these powers under my direction, is hereby continued.
- 3. I hereby direct that all administrative and judicial officials and all other government and municipal functionaries and employees and all officers and employees of public, municipal or other services, shall continue in the performance of their duties, subject to such directions as may from time to time be issued by me or by officers designated by me for that purpose.
- 4. All existing laws, decrees and orders in force in the British-United States Zone on the date of this Proclamation shall remain in force and effect, except as abolished or modified by Proclamation number two which is promulgated herewith, and except in so far as I may, from time to time, change or supersede them. The words "Allied Forces" which appear in such laws, decrees and orders shall

ANNEXE A

Quartier général du Gouvernement militaire allié de la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis — Territoire libre de Trieste

Proclamation No 1 au peuple du Territoire libre de Trieste, zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis

Attendu que, en vertu de l'article 21 du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Italie qui est maintenant en vigueur, un Territoire libre de Trieste est constitué,

Attendu que, en vertu de l'article 2 de l'annexe VI du Traité, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies assurera l'intégrité et l'indépendance du Territoire libre, et

Attendu que, en vertu de l'article 1 de l'annexe VII du Traité, il est stipulé que, jusqu'à l'entrée en fonction du Gouverneur du Territoire libre, le Territoire continuera d'être administré par les commandements militaires alliés agissant chacun dans leur zone respective,

Je, soussigné, T. S. Airey, C.B., C.B.E., majorgénéral, Commandant des forces du Royaume-Uni et des Etats-Unis, afin de mettre à exécution les dispositions du Traité de paix, de garantir le bien-être et la sécurité de la population en maintenant l'ordre public, ai publié la proclamation suivante qui est communiquée au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies par les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

MAINTIEN DU GOUVERNEMENT MILITAIRE

- 1. En attendant l'entrée en fonctions du Gouverneur du Territoire libre de Trieste, dûment désigné, tous les pouvoirs en matière de gouvernement et d'administration dans la zone du Territoire libre où sont stationnées les forces du Royaume-Uni et des Etats-Unis, de même que la juridiction sur les habitants de cette zone, continueront à m'appartenir, en qualité de Commandant desdites forces du Royaume-Uni et des Etats-Unis.
- 2. Le Gouvernement militaire allié de la zone du Territoire libre contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, chargé d'exercer ces pouvoirs sous ma direction, est maintenu en vertu de la présente proclamation.
- 3. Par la présente proclamation, j'ordonne à tous les fonctionnaires administratifs et judiciaires et à tous les autres fonctionnaires et employés du Gouvernement et de la municipalité ainsi qu'à tous les fonctionnaires et employés des services publics, municipaux ou autres, de continuer à exercer leurs fonctions, sous réserve des instructions qui pourront, le cas échéant, être publiées par moi-même ou par des fonctionnaires désignés par moi-même à cet effet.
- 4. Toutes les lois, tous les décrets et toutes les ordonnances existants, en vigueur dans la zone anglo-américaine à la date de la présente proclamation, resteront en vigueur, à l'exception de ceux qui sont rapportés ou modifiés par la proclamation No 2 promulguée par les présentes, et excepté dans la mesure où je les modifierai ou les remplacerai le cas échéant. Les mots "forces alliées" qui figu-

be interpreted as referring to the British and United States Forces stationed in the zone.

Trieste, 15 September 1947 Posted, 16 September 1947 8.45

T. S. Airey Major General, Commander, British-United States Forces, Allied Military Government, Free Territory of Trieste

APPENDIX B

Number of Persons Crossing Frontiers of the British-United States Zone with Yugoslavia and Italy

•	OCTOBER		
	Into zone	Out of zone	Total
Italy	78,306	75,318	153,624
Yugoslavia	5,700	4,629	8,329
N	OVEMBER		
*	Into zone	Out of zone	Total
Italy	66,650	65,170	131,820
Yugoslavia	5,834	6,040	11,874
E	ECEMBER		
	Into zone	Out of zone	Total
Italy	67,473	68,258	135,731
Yugoslavia		4,549	9,168

APPENDIX C

Comparison of Trade with Italy, Yugoslavia (including Yugoslav Zone) and other States

IMPORTS

Description

Food

Fruits and vegetables.....

Wines and liquors....

Construction materials

Fuel (coal and wood),.....

Manufactured goods and

machinery 40.7

Miscellaneous 15.3

Italy

16.5

70.0

99.0

Yugo. Other

slavia States

80.2

25.5

13.0 0.3

81.5

In percentages

3.3

4.5

4.0

0.7

19.0

10.8

3.2

48.5

81.5

Fuel (petroleum products)	1.5	• •	98.5
Raw materials	5.5	26.5	68.0
Livestock and feed	75.0	5.0	20.0
Manufactured goods and			
machinery	52.5	0.5	47.0
Miscellaneous	45.0	4.8	50.2
EXPORT	ទេ		
		Yugo-	Other
	Italy	slavia	States
Description	_	n percenta;	ges
•	_	n percenta _i 2.02	30.5
Food	I	n percenta;	30.5 7 3 .0
Froits and vegetables	67.5	n percenta _i 2.02	30.5
Froits and vegetables Wines and liquors	67.5 24.6	1 percenta _i 2.02 2.4	30.5 7 3 .0
Froits and vegetables Wines and liquors Construction materials	67.5 24.6 85.5	2.02 2.4 5.0	30.5 73.0 9.5
Froits and vegetables Wines and liquors	67.5 24.6 85.5 95.0	2.02 2.4 5.0 1.6	30.5 73.0 9.5 3.4
Froits and vegetables	67.5 24.6 85.5 95.0 47.7	1 percenta; 2.02 2.4 5.0 1.6 1.8	30.5 73.0 9.5 3.4 51.0

rent dans ces lois, décrets et ordonnances seront interprétés comme se rapportant aux forces du Royaume-Uni et des Etats-Unis stationnées dans la zone.

Trieste, le 15 septembre 1947.
Expédié le 16 septembre 1947 à 8 h. 45
T. S. Arrey
Major-général,
Commandant des forces du Royaume-Uni
et des Etats-Unis,
Gouvernement militaire allié
du Territoire libre de Trieste

ANNEXE B

Nomere de personnes, traversant les frontières qui séparent la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, d'une part, et la Yougoslavie et l'Italie, d'autre part

`	CTOBRE		
•	Entrées	Sorties	Total
Italie	78.306	75.318	153,624
Yougoslavie	3.700	4.629	8.329
N	OVEMBRE		
	Entrées	Sorties	Total
Italie	66.650	65.170	131,820
Yougoslavie	5.834	6.040	11.874
וֹט	éce mbre		
	Entrées	Sorties	Total
Italie	67.473	68.258	135.731
Yougoslavie	4.619	4,549	9.16 8

ANNEXE C

Comparaison des échanges commerciaux avec l'Italie, la Yougoslavie (y compris la zone yougoslave) et les autres Etats

IMPORTATIONS

	Įtali <i>e</i>	Yougo- slavie	Autres Etats			
Désignation	(En	pourcent	age)			
Denrées alimentaires	16,5	3,5	80,2			
Fruits et légumes	70,0	4,5	25,5			
Vins et liquenrs	83,0	4,0	13,0			
Matériaux de construction	99,0	0,7	0,3			
Combustible (charbon et bois)	5,5	13,0	81,5			
Carburants (produits dérivés			98.5			
du pétrole)	1,5	 DC 7	حرہ و 68.0			
Matières premières	5,5	26,5	0,00			
Bétail et produits d'alimen-	75.0	5,0	20.0			
tation du bétail	75,0	J,0	,.			
Produits manufacturés et outillage	52,5	0,5	47,0			
Divers	45,0	4,8	50,2			
Directo	•					
EXPORTATIONS						
DAL ORLINA	10110					
Little Office		Yougo-	Autres			
	Italie	slavie	Etats			
Désignation	Italie (En	slavie pourcent	Etats tage)			
	Italie (En	slavie pourcent 2,02	Etats tage) 30,5			
Désignation	Italie (En 67,5 24,6	slavie pourcent 2,02 2,4	Etats tage) 30.5 73,0			
<i>Désignation</i> Denrées alimentaires	Italie (En	slavie pourcent 2,02	Etats tage) 30,5 73,0 9,5			
Désignation Denrées alimentaires Fruits et légumes	Italie (En 67,5 24,6	slavie pourcent 2,02 2,4	Etats tage) 30.5 73,0 9,5 8,4			
Désignation Denrées alimentaires Fruits et légumes Vins et liqueurs Matériaux de construction	Italie (En 67,5 24,6 85,5	slavie pourcent 2,02 2,4 5,0	Etats tage) 30,5 73,0 9,5			
Désignation Denrées alimentaires Fruits et légumes Vins et liqueurs Matériaux de construction Combustibles (charbon et bois)	Italie (En 67,5 24,6 85,5 95,0 47,7	slavie pourcem 2,02 2,4 5,0 1,6 1,3	Etats tage) 30,5 73,0 9,5 8,4 51,0			
Désignation Denrées alimentaires Fruits et légumes Vins et liqueurs Matériaux de construction Combustibles (charbon et bois) Carburants (produits dérivés du pétrole)	Italie (En 67,5 24,6 85,5 95,0	slavie pourcem 2,02 2,4 5,0 1,6 1,3	Etats tage) 30,5 73,0 9,5 3,4 51,0			
Désignation Denrées alimentaires Fruits et légumes Vins et liqueurs Matériaux de construction Combustibles (charbon et bois) Carburants (produits dérivés du pétrole)	Italie (En 67,5 24,6 85,5 95,0 47,7	slavie pourcem 2,02 2,4 5,0 1,6 1,3	Etats tage) 30,5 73,0 9,5 8,4 51,0			
Désignation Denrées alimentaires Fruits et légumes Vins et liqueurs Matériaux de construction Combustibles (charbon et bois) Carburants (produits dérivés du pétrole) Matières premières Bétail et produits d'alimentation	Italie (En 67,5 24,6 85,5 95,0 47,7 87,0 34,1	slavie pourcent 2,02 2,4 5,0 1,6 1,3 0,2 0,4	Etats tage) 30.5 73.0 9.5 3,4 51.0 12,8 65,5			
Désignation Denrées alimentaires Fruits et légumes Vins et liqueurs Matériaux de construction Combustibles (charbon et bois) Carburants (produits dérivés du pétrole) Matières premières Bétail et produits d'alimentation du bétail	Italie (En. 67,5 24,6 85,5 95,0 47,7 87,0 34,1	slavie pourcem 2,02 2,4 5,0 1,6 1,3	Etats tage) 30,5 73,0 9,5 3,4 51,0			
Désignation Denrées alimentaires Fruits et légumes Vins et liqueurs Matériaux de construction Combustibles (charbon et bois) Carburants (produits dérivés du pétrole) Matières premières Bétail et produits d'alimentation du bétail Produits manufacturés et	Italie (En 67,5 24,6 85,5 95,0 47,7 87,0 34,1 81,5	slavie pourcent 2,02 2,4 5,0 1,6 1,3 0,2 0,4	Etats tage) 30.5 73.0 9.5 3,4 51.0 12,8 65,5			
Désignation Denrées alimentaires Fruits et légumes Vins et liqueurs Matériaux de construction Combustibles (charbon et bois) Carburants (produits dérivés du pétrole) Matières premières Bétail et produits d'alimentation du bétail	Italie (En 67,5 24,6 85,5 95,0 47,7 87,0 34,1	slavie pourcent 2,02 2,4 5,0 1,6 1,3 0,2 0,4 3,0	Etats tage) 30,5 73,0 9,5 8,4 51,0 12,8 65,5			

APPENDIX D

LIST OF PUBLIC WORK RELIEF PROJECTS, WITH THE NUMBER OF WORKERS EMPLOYED

Projects	Number of workers
Trieste Commune (rubble clearance)	3,058
Muggia Commune (rubble clearance)	
Other communes (rubble clearance)	
Labour Division Training Programme	
Ospedale Maggiora (nurse and attenda)	
ACLI Industrial School	
INAPLI Industrial School	67
Roadwork Prosecco	40
Territorial Labour Office (supervisory	
Agriculture Division reafforestation	

APPENDIX E

Table of Infectious Disease Incidence British-United States Zone

Measles	9	Pertussis	ı
Scarlet fever	104	Tuberculosis	179
Chicken pox	2	Cerebro-spinal menin-	
Typhoid	100	gitis	4
Paratyphoid	5	Acute poliomyelitis	8
Bacillary dysentery	4	Malaria	1
Diphtheria	73		

APPENDIX F

SCHOOL SYSTEM FOR THE 1947-1948 TERM

			Dur tion				
			co u1				
			a f		Numbe	r of Pu	pils
		*	stud			Slo-	1
		Type of school	(vea	TS)	Italian	venes	Total
l,	Elen	nentary schools	_	,	16,107		
2.		ndary schools		_	10,10,	1,22,0	20,000
		isting of:					
		Junior high schools		3	2.832	720	3,552
	. ,	3					
	(b)	Professional Train-					
	٠.	ing courses		2	67	140	207
	(c)	Professional train-					
		ing schools		3	3,711	380	4,091
3.		or high schools					
	cons	sisting of:					
		files to the		_	005		0.05
		Classic lycentus		5 5	835	150	835
	(v)	Scientific lyceums	* *	5	903	150	1,053
	(c)	Teachers training					
	(,,	schools		4	286	27	313
	(d)			5	656	89	745
	(c)	Nautical Institute		_	325		325
	Ó	Technical indus-					
	(//	trial institutes		5	626		626
	(g)	Commercial tech-					
		nical schools		2	319		319
	(h)	Industrial technical					
		school (for girls)		2	32		32
4.		versity of Trieste					
		sisting of:					
	(a)	College of Letters					294
	415	and Philosophy		4			294
	(b)			4			375
	4-3	College of Economics					373
	(c)	and Commerce		4			693
		and Commette	• • •	- 2			454
	(4)	College of Engineering	ng.	5			379
	(e)			4			358
5.	Cor	servatory of Music up		10			250

Note: The balance of workers referred to in Section 8, paragraph 10 will be employed on projects under the sixmonths public work programme, commencing after 1 January 1948.

ANNEXE D

LISTE DES CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS CRÉÉS POUR LUTTER CONTRE LE CHÔMAGE, AVEC INDICA-TION DU NOMBRE DES TRAVAILLEURS EMPLOYÉS

Chantiers Commune de Trieste (enlèvement des décombres) Commune de Muggia (enlèvement des décombres) Autres communes (enlèvement des décombres) Programme de formation de la Division du travail Orpedale Muggiore (formation d'infirmières et	600 371 1 70
d'assistants)	100
Ecole industrielle ACL1	. 35
INAPLI	67
Travaux de voirie, Prosecco	40
Office territorial du Travail (surveillance)	. 5
Division de l'agriculture: afforestation	. 349

ANNEXE E

Nombre des cas de maladies infectieuses signalés dans la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis

Rougeole	9	Coqueluche	1
	104	Tuberculose	179
Varicelie	2	Méningite cérébro-	
Typholde	100	spinale	4
Paratypholde	5	Poliomyelite	8
Dysenterie barillaire	4	Paludisme	1
Diphtérie			

ANNEXE F

Enseignement public au cours de l'année scolaire 1947-1948

		Du	rée			
			l'en-			
					ibre d'é	lèves
			ent		Slo-	
$C\epsilon$	tégories d'écoles			liens	vènes	Total
	Ecoles primaires	•		G.107	_	20.330
2.	Ecoles secondaires	4 ,	,	4,107	11440	40.000
4.	comprenant:					
	a) Ecoles secondaires					
	du premier degré		3	2.832	720	3.552
	b) Cours d'enseignement	, ,	_	4,4	,	•
	professionnel		2	67	140	207
	c) Ecoles d'enseignement	•	_	٠,		
	professionnel		3	3.711	380	4.091
3.	Ecoles d'enseignement	. ,	_			
٠,	secondaire du deuxième					
	degré comprenant:					
	d) Des lycées classiques		5	835		835
	b) Des lycées donnant un					
	enseignement scientifign	ue	5	903	150	1.053
	c) Des écoles normales					
	d'instituteurs		4	286	27	313
	d) Des écoles techniques.		5	656	89	745
	e) Un institut naval			325		525
	f) Des instituts technique					
	industriels		5	626		626
	 g) Des écoles commerciales 	i, ,	2	319		319
	h) Des écoles industrielles	•	_			-00
	(pour filles)		2	32		32
4.	L'Université dé Trieste					
	comprenant:					
	a) La Faculté des lettres					294
	et de philosophie	* * *	4			375
1	b) La Faculté de droit .		*			3/3
l) In Familia des seienes	LET.				
l	c) La Faculté des stience	3 4T				
1	économiques et comme ciales	CA"	4			693
l	d) L'Ecole d'ingénieurs		ŝ		,	379
1	e) La Faculté des sciences		4			358
5			-			
'	and Edither and the state of		qu'à			
1		,	10			250
1						

Note: Le reste des travailleurs mentionnés au paragraphe 10 de la section 8 sera employé dans les chantiers ouverts après le ler jauvier 1948, selon le programme de travaux publics de six mois.

APPENDIX G

WELFARE RELIEF AND DISPLACED PERSONS

1. Welfare Relief

013.5
10,500 persons
450,000 meals
6,000 persons
696 families
,

(b)	Distribution of r	elief	CO	mfor	ris		
` '	Blankers	, '		·			10,144
	Flannel sheets						3,124
•	Vests						30,211
	Shoes (all types)						36,122

2. Movement of Displaced Persons To Yugoslavia To Italy Yugoslavs 60\$ Italians Italians 217 Yugoslavs 86 Hungarians Greeks Czechs Americans Austrians Hungarians Stateless

706

TOTAL

TOTAL

ANNEXE G

Assistance publique et personnes déplacées

I. Assistance publique
a) Aide fournie par les organisations publiques
Secours en espèces 10.500 personnes Nourriture gratuite .
(soupe, pain, etc.) 450,000 repas
Ont bénéficié de secours dans les institutions 6.000 personnes
Familles victimes de bombardement
ayant reçu des secours particuliers 696 familles
b) Distribution de secours
Couvertures 10.144
Draps de flanelle 3.124
Gilets 30.211
Chaussures (tous genres) 36.122
2. Mouvement des personnes déplacées
Vers l'Italie Vers la Yougoslavie
Italiens 603 Yougoslaves 77
Yougoslaves 86 Italiens 217

Vers l'Italie		Vers la Yougoslavie	
Italiens	60 3	Yougoslaves	77
Yougoslaves	86	Italiens	217
Grecs	1	Hongrois	60
Tchécoslovaques	2	•	
Américains	9		
Autrichiens	1		
Allemands	1		
Hongrois	2		
Apatrides	1		
		T	914
TOTAL	706	TOTAL	3.73

DOCUMENT 5/707

354

Note dated 20 March 1948 from the representative of the United States to the Secretary-General transmitting the declaration on Trieste made jointly by the Governments of France, the United Kingdom and the United States

> [Original text: English] 20 March 1948

The United States representative at the seat of the United Nations presents his compliments to the Secretary-General of the United Nations, and has the honour to transmit herewith the text of the declaration on Trieste² made jointly by the Governments of the United States, the United Kingdom and France on 20 March 1948.

DECLARATION ON TRIESTE

20 March 1948

The Governments of the United States, United Kingdom and France have proposed to the Governments of the Soviet Union and Italy that those Governments join in agreement on an additional Protocol to the Treaty of Peace with Italy which would place the Free Territory of Trieste once more under Italian Sovereignty.

The Governments of the United States, United Kingdom and France have come to this decision because discussions in the Security Council have already shown that agreement on the selection of

²The attached declaration is being circulated, in accordance with the request dated 30 March 1948 of the representative of the United States.

Note en date du 20 mars 1948 adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis et transmettant la déclaration relative à Trieste faite en commun par le Gouvernement de la France, celui du Royaume-Uni et celui des États-Unis

[Texte original en anglais]
20 mars 1948

Le représentant des Etats-Unis auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de transmettre cijoint le texte de la déclaration relative à Trieste que le Gouvernement des Etats-Unis, celui du Royaume-Uni et celui de la France ont faite en commun le 20 mars 1948.

DÉCLARATION RELATIVE À TRIESTE

20 mars 1948

Le Gouvernement des Etats-Unis, celui du Royaume-Uni et celui de la France ont proposé au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et à celui de l'Italie de se mettre d'accord sur un Protocole qui serait adjoint au Traité de paix avec l'Italie et qui placerait de nouveau le Territoire libre de Trieste sous la souveraineté italienne.

Le Gouvernement des Etats-Unis, celui du Royaume-Uni et celui de la France sont parvenus à cette décision parce que des délibérations au sein du Conseil de sécurité ont montré qu'il est impossible

³La déclaration ci-jointe est distribuée, conformément à la demande du représentant des Etats-Unis en date du 30 mars 1948.

a Governor is impossible, and because they have received abundant evidence to show that the Yugoslav Zone has been completely transformed in character and has been virtually incorporated into Yugoslavia by procedures which do not respect the desire expressed by the Powers to give an independent and democratic status to the Territory.

During the Council of Foreign Ministers discussion of the Italian Peace Treaty, it was the consistent position of the American, British and French representatives that Trieste, which has an overwhelmingly Italian population, must remain an Italian city. Given the impossibility of securing the adoption of such a solution, the three Governments agreed that the city and a small hinterland should be established as a free territory under a statute which, it was hoped, would guarantee, with the co-operation of all parties concerned, the independence of the people of the area, including the Italian city of Trieste.

Pending the assumption of office by a Governor, the Free Territory has been administered by the Commander, British-United States Forces, in the northern zone of the Territory, and by the Commander, Yugoslav Forces, in the southern zone. In the United Kingdom-United States Zone, the Anglo-American military authorities have acted as caretakers for the Governor to be appointed and for the democratic organs of popular representation for which the Permanent Statute of the Territory makes provision. At the same time, Yugoslavia has taken in the zone under her charge, measures which definitely compromise the possibility of applying the Statute.

In these circumstances, the three Governments have concluded that the present settlement cannot guarantee the preservation of the basic rights and interests of the people of the Free Territory.

The Governments of the United States, United Kingdom and France have therefore decided to recommend the return of the Free Territory of Trieste to Italian sovereignty as the best solution to meet the democratic aspirations of the people and make possible the re-establishment of peace and stability in the area.

Inasmuch as the Security Council has assumed the responsibility for the independence and territorial integrity of the Free Territory of Trieste, the Governments of the United States, the United Kingdom and France will submit to the Security Council for approval the arrangements to be jointly agreed upon.

de se mettre d'accord sur le choix d'un Gouverneur et parce qu'ils ont reçu de nombreux renseignements prouvant que le caractère de la zone yougoslave a été entièrement modifié et que cette zone a été virtuellement incorporée à la Yougoslavie par des mesures qui ne respectent pas le désir exprimé par les Puissances de donner au Territoire un statut indépendant et démocratique.

Pendant les négociations relatives au Traité de paix avec l'Italie au sein du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, les représentants américain, britannique et français ont toujours soutenu, non sans justification, que Trieste, dont la population est en grande majorité italienne, devait rester une ville italienne. Devant l'impossibilité de faire adopter une telle solution, les trois Gouvernements étaient convenus de faire de la ville et d'un arrière-pays de faible étendue un territoire libre jouissant d'un statut qui, on l'espérait, garantirait, grâce à la coopération de toutes les parties intéressées, l'indépendance des populations de cette région, y compris la ville italienne de Trieste.

En attendant l'entrée en fonctions d'un Gouverneur, la zone nord du Territoire libre a été administrée par le commandant des forces anglo-américaines, et la zone sud par le commandant des forces yougoslaves. Dans la zone placée sous l'administration anglo-américaine, les autorités militaires ont assumé les fonctions incombant au Gouverneur qu'on devait nommer et aux organes démocratiques de représentation populaire prévus dans le Statut permanent du Territoire. Dans le même temps, la Yougoslavie a pris, dans la zone qu'elle administre, des mesures qui compromettent manifestement les possibilités d'application du Statut.

Dans ces conditions, les trois Gouvernements considèrent que le règlement actuel ne peut garantir la protection des droits et des intérêts fondamentaux des populations du Territoire libre.

Le Gouvernement des Etats-Unis, celui du Royaume-Uni et celui de la France ont donc décidé de recommander de placer de nouveau le Territoire libre de Trieste sous la souveraineté italienne; à leur avis, c'est là la meilleure solution qui puisse répondre aux aspirations démocratiques des populations et permettre le rétablissement de la paix et de la stabilité dans cette région.

Etant donné que le Conseil de sécurité a assumé la responsabilité de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Territoire libre de Trieste, le Gouvernement des Etats-Unis, celui du Royaume-Uni et celui de la France soumettent à l'approbation du Conseil de sécurité les dispositions à prendre d'un commun accord.

DOCUMENT 5/781

Letter dated 24 May 1948 from the representatives of the United Kingdom and the United States to the President of the Security Council transmitting the report of the administration of the British-United States Zone of Trieste for 1 January to 31 March 1948

[Original text: English]

24 May 1948

We have the honour to transmit herewith, for circulation to the members of the Security Council of the United Nations, a copy of the "Report of the administration of the British-United States Zone of the Free Territory of Trieste, 1 January to 31 March 1948, by Major General T. S. Airey, C.B., C.B.E., Commander, British-United States Zone, Free Territory of Trieste".

(Signed) Alexander CADOGAN
Representative of the United Kingdom

Warren R. Austin Representative of the United States

REPORT OF THE ADMINISTRATION OF THE BRITISH-UNITED STATES ZONE OF THE FREE TERRITORY OF TRIESTE 1 JANUARY TO 31 MARCH 1948 BY MAJOR GENERAL T. S. AIREY, C.B., C.B.E., COMMANDER, BRITISH-UNITED STATES ZONE, FREE TERRITORY OF TRIESTE

TABLE OF CONTENTS

Secti	on Subject	Page
1.	Introduction	47
2.	Activities of political parties	48
3.	Organization of government	49
4.	Foreign relations	50
5.	Public safety	52
6.	Conditions of residence, entry and exist	52
7.	Economic situation	53
8.	Financial situation	56
9.	Labour	57
10.	Public health	58
11.	Education	58
12.	Press and radio	5 9
13.	Exercise of freedom of worship	61
14.	Welfare	62
15.	Agriculture and fisheries	62
16.	Miscellaneous	63
17.	Conclusion	64

Lettre en date du 24 mai 1948 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis et transmettant le rapport établi par l'administration de la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, pour la période du 1er janvier au 31 mars 1948

[Texte original en anglais]

24 mai 1948

Nous avons l'honneur de vous transmettre cijoint, pour distribution aux membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, copie du "Rapport de l'administration de la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis pour la période du 1er janvier au 31 mars 1948, présenté par le major-général T. S. Airey, C.B., C.B.E., Commandant de la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis".

> (Signé) Alexander Cadogan Représentant du Royaume-Uni

Warren R. Austin Représentant des Etats-Unis

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION DE LA ZONE DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE CONTRÔLÉE CONJOINTEMENT PAR LE ROYAUME-UNI ET LES ETATS-UNIS POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER AU 31 MARS 1948 PRÉSENTÉ PAR LE MAJORGÉNÉRAL T. S. AIREY, C.B., C.B.E., COMMANDANT DE LA ZONE DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE CONTRÔLÉE CONJOINTEMENT PAR LE ROYAUMEUNI ET LES ETATS-UNIS

TABLE DES MATIÈRES

Secti	on Sujet	Pages
1.	Introduction	. 47
2.	Activité des partis politiques	. 48
3.	Organisation du gouvernement	. 49
4.	Relations extérieures	, 50
5.	Ordre public	. 52
6.	Conditions de résidence, d'entrée et de	
	sortie	. 52
7.	Situation économique	. 53
8.	Situation financière	. 56
9.	Questions de travail	. 57
10.	Santé publique	. 58
11.	Enseignement	. 58
12.	Presse et radio	. 59
13.	Exercice de la liberté des cultes	. 61
14.	Services sociaux	. 62
15.	Agriculture èt pêche	
16.	Divers	
17.	Conclusion	

App	vendi z Subject	Page	Ann	exe Sujet	Pages
A. B.	Grime return	65 65	A. B.	Relevé de la criminalité	6 5
C . D.	Italian local courts Numbers of persons crossing frontiers of British-United States Zone with Yugo- slavia and Italy	,	C. D.	allié	. 67
E.	Volume of trade (with value) with Yugo- slavia (including Yugoslav Zone), Austria, Switzerland and other Euro- pean countries	,	E.	ct l'Italie, d'autre part Commerce avec la Yougoslavie et la zone du Gouvernement militaire yougoslave, l'Autriche, la Suisse et d'autres pays d'Europe (reide et velue)	: ,
F.	Public work projects with numbers em- ployed		F.	d'Europe (poids et valeur) Chantiers de travaux publics et main- d'œuvre employée	
G.	Agreements on finance and provisions of foreign exchange concluded with British-United States and the Gov-	I	G.	Accords financiers et arrangements con- cernant les devises étrangères conclus avec le Gouvernement italien	, :
H.	ernment of the Italian Republic Table of infectious disease incidence— British-United States Zone		Н.	Nombre des cas de maladies infectieuses signalés dans la zone contrôlée conjointe- ment par le Royaume-Uni et les Etats-	•
I.	School system for the 1947-1948 term	. 74	I.	Unis Enseignement au cours de l'année scolaire 1947-1948	!
J. K. L.	Welfare relief and displaced persons Shipping statistics	. 76	J. K. L.	Assistance publique et personnes déplacées Statistiques de la navigation commerciale Expéditions par voie ferrée en provenance de Trieste	· 75 · 76 ·

Introduction

SECTION 1

- 1. This report deals with my administration of the British-United States Zone of the Free Territory of Tricste during the first quarter of the year 1948, and follows immediately upon the report submitted to the President of the Security Council of the United Nations on 17 February 1948. During this period the administration has continued to be based upon the provision of the Treaty of Peace with Italy (Annex VII, Article 1), which lays down that, pending assumption of office by a Governor, the Free Territory shall continue to be administered by the Allied Military Commands within their respective zones.
- 2. The period under review has been generally more tranquil than its predecessor although it opened with determined attempts by communist elements in which Slav influences are predominant to provoke a general strike and to exploit, for their own political ends, the hardships of postwar industrial depression. The communist Press, with a remarkable disregard for constructive criticism, has endeavoured to direct these efforts by means of misrepresentation of facts and of abuse and vilification of Allied Military Government more intense than ever before. Attempts were also made to make Trieste the scene of international demonstrations and congresses connected with communism while youth and women's organizations have been pushed into the propaganda forefront, presumably with the object of embarrassing the forces of law and order. Nevertheless, the broad mass of the population has shown clearly that, if protected, it is not prepared to sacrifice its hopes of recovery and security for political motives which are not even distantly

SECTION 1 Introduction

- 1. Le présent rapport traite de mon administration, pendant le premier trimestre de l'année 1948, de la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis et suit immédiatement le rapport présenté au Président du Conseil de sécurité des Nations Unies le 17 février 1948. Pendant cette période, l'administration a continué d'être assurée conformément à la clause du Traité de paix avec l'Italie (annexe VII, article 1) qui stipule que, jusqu'à l'entrée en fonctions du Gouverneur, le Territoire libre continuera d'être administré par les autorités militaires alliées dans leurs zones respectives.
- 2. La période considérée dans le présent rapport a été, dans l'ensemble, plus calme que celle qui l'a précédée, bien que son début ait été marqué par des tentatives de la part d'éléments communistes, parmi lesquels les influences slaves sont prédominantes, pour provoquer une grève générale et exploiter à leurs fins politiques les difficultés causées par la crise industrielle consécutive à la guerre. Avec un mépris remarquable de la critique constructive, la presse communiste s'est efforcée de diriger ces efforts en dénaturant les faits et en diffamant et dénigrant plus que jamais le Gouvernement militaire allié. Il y a eu également des tentatives pour faire de Trieste le théâtre de manifestations et de congrès internationaux d'inspiration communiste, tandis que des organisations de femmes et d'enfants étaient mises au premier plan de la propagande, vraisemblablement dans l'intention d'embarrasser les forces de l'ordre public. Néanmoins, la grande masse de la population a démontré clairement que, si on la protégeait, elle n'était pas disposée à sacrifier ses espoirs de renaissance et de sécurité à des

connected with its social interests and which are clearly directed by forces foreign to this Territory. The Slav element may have appreciated the obvious inadvisability of developing overt communist pressure upon a predominantly Italian population during the period immediately preceding the Italian elections; and this may also have been a factor contributing to the comparative calm of the past two months.

- 3. The economic condition of Trieste, with its great shipyards politically dislocated from their vital sources in Italy and its ancient entrepot trade economically severed by the new orientation of the countries of the Danube basin, has been my main concern. Allied Military Government has endeavoured to meet this situation with artificial expedients discussed elsewhere in this report. These measures, together with the Italian Government's loyal fulfilment of its obligation under the Peace Treaty regarding the supply of currency, have ensured the maintenance of the bare economic fabric. Here I should state that, although detailed agreements for the supply of currency and foreign exchange needs of the zone could not, for technical reasons, be concluded until 9 March 1948, the Italian Government did not fail during the preceding six months to supply me with the indispensable currency needs of the zone without prejudice to my negotiations with them on this account.
- 4. Throughout the period covered by this report, there has been a marked and increasing feeling of anxiety among a large proportion of the Italian population of Trieste with regard to what they understand to be the oppressive conditions in which their compatriots and relatives are living in Istria. Incidents such as that which is reported to have occurred at Cittanova on 7 February 1948, the failure of the authorities of the Yugoslav Zone to allow allied press correspondents to attend trials of various persons connected with the Roman Catholic Church; the fact that the Trieste non-communist newspapers cannot circulate outside the British-United States Zone, and the not infrequent use of firearms by Yugoslav frontier guards are some of the factors which have inevitably combined to create a feeling of deep dismay. This concern on the part of the population under its care has confronted the Allied Military Government with a situation in which it has been powerless to intervene.

SECTION 2

ACTIVITIES OF POLITICAL PARTIES

1. The Italo-Slav Anti-Fascist Union made the New Year the occasion for the issue of a proclamation denouncing the Governments of the United Kingdom and the United States of America as forces of imperialism in league with local reaction and bent upon denying the rights of people's democracy to participate in the public

fins politiques qui n'ont aucun rapport même lointain avec ses intérêts sociaux et qui sont nettement dirigés par des forces étrangères au Territoire. L'élément slave a peut-être jugé qu'il était évidemment inopportun d'exercer une pression communiste ouverte sur une population composée en grande majorité d'éléments italiens pendant la période qui précédait immédiatement les élections italiennes; c'est peut-être là aussi l'un des facteurs qui ont contribué au calme relatif constaté au cours des deux derniers mois de la période visée dans le présent rapport.

- 3. La situation économique de Trieste a été mon principal souci, du fait que les grands chantiers de constructions navales, politiquement coupés de l'Italie, se trouvaient ainsi privés de tout ce qui les alimentait essentiellement, et que les ressources commerciales que Trieste tirait de son rôle d'entrepositaire ont économiquement disparu par suite de la nouvelle orientation des pays danubiens. Le Gouvernement militaire allié s'est efforcé de faire face à cette situation par des expédients artificiels qui sont discutés ailleurs dans le présent rapport. Ces mesures, ainsi que le fait que le Gouvernement italien s'est loyalement acquitté des obligations résultant du Traité de paix en ce qui concerne la fourniture de monnaie, ont permis de maintenir le cadre de la structure économique. Il convient à ce propos d'indiquer que malgré l'impossibilité jusqu'au 9 mars 1948 de conclure, pour des raisons techniques, des accords détaillés sur la fourniture de monnaie et de devises étrangères pour les besoins de la zone, le Gouvernement italien n'a jamais manqué, pendant les six mois qui précèdent, de me fournir les fonds indispensables pour les besoins de la zone, sans préjudice pour les négociations que je menais sur ce point avec ledit gouvernement.
- 4. Pendant toute la période qu'embrasse le présent rapport, on a pu constater chez beaucoup d'Italiens de Trieste un sentiment d'inquiétude croissante au sujet des conditions d'oppression dont ils croient que souffrent leurs compatriotes et parents vivant en Istrie. Des incidents comme celui qui serait survenu à Cittanova le 7 février 1948 et le refus par les autorités de la zone yougoslave de permettre aux correspondants de presse alliés d'assister au procès de diverses personnes appartenant de plus ou moins près à l'Eglise catholique, le fait que les journaux non communistes de Trieste ne peuvent circuler en dehors de la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, et l'usage assez fréquent que les gardes frontières yougoslaves font de leurs armes à feu, sont parmi les facteurs qui ont inévitablement contribué à créer un sentiment de profond malaise. Ces inquiétudes de la part de la population dont il a la charge ont mis le Gouvernement militaire allié devant une situation qui ne lui donnait aucune possibilité d'intervenir.

SECTION 2

ACTIVITÉ DES PARTIS POLITIQUES

1. L'Union antifasciste italo-yougoslave a saisi l'occasion de la nouvelle année pour lancer une proclamation dans laquelle elle dénonce les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique comme des forces impérialistes s'efforçant, de concert avec la réaction locale, de refuser au peuple le droit de participer démocratiquement à l'adminis-

administration. The Allied Governments, together with Allied Military Government, were further described as encouraging a group of criminals in their activities against the working classes, partisans and those generally who maintain the principles of brotherhood and democracy among peoples. With scant regard for consistency, the Italo-Slav Anti-Fascist Union continued to demand participation in the organs of local government set up by the administration which they have not ceased to defame in such unmeasured terms. This attitude has convinced me that their inclusion in local government would only result in attempts to undermine, and eventually to absorb, the administration and to compromise the internal security of the zone. The public utterances of the leaders of the Italo-Slav Anti-Fascist Union, cannot have failed to reinforce this impression in the minds of all thoughtful and reasonable elements of the population.

2. The activities of the remaining political parties have followed a normal course and may conveniently be illustrated by the following table of authorized meetings which have taken place in the zone during the first quarter of 1948:

		Social and cultural events	
Slav-controlled comm	าน-		
nist organizations.	67	97	45
Italian parties and	or-		
ganizations	3	118	109
Independence Front .			
Slovene Democrat	tic		
Union			

SECTION 3

ORGANIZATION OF GOVERNMENT

- 1. No alteration has been made in the basic policy by which Allied Military Government, continuing in accordance with Annex VII (article 1) of the Peace Treaty, considers itself to be a caretaker administration bound not to take any steps which would limit the freedom of action of the ultimate Government.
- 2. With the lengthening of the period of Allied Military Government, I have been conscious of the desirability of bringing leading Triestine civilians more closely into consultation as far as this can be done without prejudice to the caretaker status of Allied Military Government. A reorganization is therefore under consideration whereby the existing close supervision of local government officials by Allied officers will cease. Contact between the local government officials and Allied Military Government will then be direct and will cease to be through the office of the Zone Commissioner, which is redundant and is being abolished. This reorganization is purely an administrative one within the narrow framework of military government imposed by the Peace Treaty. It will, however, give more scope to local government officials, a process which I hope increasingly to develop, and will incidentally yield

tration publique. Les Gouvernements alliés, ainsi que le Gouvernement militaire allié, ont été, de plus, décrits comme encourageant des bandes de criminels dans leurs activités contre la classe ouvrière, les partisans et ceux qui, d'une manière générale, défendaient les principes de démocratie et de fraternité entre les peuples. Avec un certain mépris de l'esprit de suite, l'Union antifasciste italo-yougoslave a persisté à réclamer le droit de participer aux organes locaux de gouvernement créés par l'administration qu'ils n'ont pas cessé pour autant de diffamer en termes des moins mesurés. Cette attitude m'a convaincu de ce que son admission dans les organes lòcaux de gouvernement ne pourrait que se traduire par des tentatives pour miner et absorber éventuellement l'administration et pour compromettre la sécurité intérieure de la zone. Les déclarations publiques des dirigeants de l'Union antifasciste italo-yougoslave n'ont fait que renforcer cette opinion dans l'esprit de tous les éléments réfléchis et raisonnables de la population.

2. Les activités des autres partis politiques ont suivi un cours normal et peuvent être aisément résumées par le tableau ci-dessous qui indique les manifestations autorisées dans la zone pendant le premier trimestre de 1948:

	tations	Manifes- tations sociales et cultu- relles	Manifes-
Organisations communistes d'inspiration slave		97	45
Organisations et partis ita-		; 118	109
Front de l'indépendance Union démocratique slo-		• •	* *
véne		• •	

SECTION 3

Organisation du Gouvernement

- 1. Aucune modification n'a été apportée à la politique de base, aux termes de laquelle le Gouvernement militaire allié, continuant à se conformer à l'annexe VII, article 1, du Traité de paix, se considère comme une administration provisoire et ne doit prendre aucune mesure qui puisse limiter la liberté d'action du Gouvernement définitif.
- Puisque la période de Gouvernement militaire allié se prolongeait, il m'est apparu opportun d'établir des relations plus étroites avec les personnalités de Trieste, dans toute la mesure où la chose était possible sans porter préjudice au statut provisoire du Gouvernement militaire allié. Je suis donc en train d'examiner une réorganisation qui mettrait fin à l'étroit contrôle actuel des fonctionnaires locaux par des officiers alliés. Les contacts entre les fonctionnaires locaux et le Gouvernement militaire allié seront alors directs et cesseront de se faire par l'intermédiaire du Bureau du Commissaire de la zone, qui fait double emploi et que l'on est en train de supprimer. Cette réorganisation est de caractère purement administratif et se fera dans le cadre étroit du Gouvernement militaire imposé par le Traité de paix. Néanmoins, elle donnera aux fonctionnaires locaux des responsabilités plus grandes, et j'espère développer progressivement cette ten-

an economy in the manpower of Allied Military Government.

SECTION 4

FOREIGN RELATIONS

1. Relations with Italy

Contact with the Italian Government is maintained through the Italian Economic Mission in Trieste under the leadership of Minister Guidotti. A great deal of work has been carried out with this mission in connexion with the arrangements for the supply of lire currency and foreign exchange leading to the financial agreements with Italy referred to in Section 8 of this report, and negotiated in Rome with the assistance of the British and United States embassies. The implementation of these agreements will necessitate an intimate co-operation on a departmental level between Allied Military Government and the Italian Economic Mission. In addition to the increasing volume of day-to-day inter-governmental business, agreements on various administrative matters, including the regulation of the operation of posts and telecommunications, have now been concluded. Relations with Italian frontier officials are normal and characterized by a spirit of cordial co-operation without exception.

2. Relations with Yugoslavia

Contact with the Yugoslav Government is maintained through the Yugoslav Economic Mission in Trieste, headed by Dr. Franc Hocevar. In February this Mission was augmented by a team of economic and foreign trade experts who arrived from Belgrade with far-reaching and widely publicized proposals for a trade agreement between the British-United States Zone and Yugoslavia. These proposals are referred to in Section 7 of this report and are still under consideration in the light of the recently concluded financial arrangements with Italy. Discussions are also taking place with Yugoslav experts on the operation of the railway system between the zone and Yugoslavia.

In addition to dealing with economic matters, the Yugoslav Economic Mission is the channel of communication between the two Governments on other subjects. A note was addressed to the mission on 27 December 1947 requesting information as to the whereabouts and fate of 589 residents of what is at present the British-United States Zone, who are alleged to have been deported during the Yugoslav occupation of Trieste and of whom nothing has since been heard. No reply to this note has yet been received. A further note was addressed to the chief of the Mission on 30 March 1948 on the subject of incidents in the Bassovizza area when members of the civil police and British troops were fired upon from Yugoslav-administered territory.

Relations between Allied Military Government and the Yugoslav Economic Mission have been

dance qui permettra au Gouvernement militaire allié, soit dit en passant, de réaliser une économie de personnel.

SECTION 4

RELATIONS EXTÉRIEURES

1. Relations avec l'Italie

Le contact avec le Gouvernement italien est maintenu par l'intermédiaire de la Mission économique italienne à Trieste qui est dirigée par M. Guidotti, Ministre. Un travail important a été accompli avec cette mission en ce qui concerne les arrangements relatifs à la fourniture de lires et de devises étrangères, et a conduit à la conclusion des accords financiers avec l'Italie mentionnés dans la section 8 du présent rapport et négociés à Rome avec l'aide des ambassades britannique et américaine. La mise en œuvre de ces accords nécessitera une étroite collaboration à l'échelon départemental entre le Gouvernement militaire allié et la Mission économique italienne. D'autre part, un volume croissant de questions intergouvernementales courantes ont été réglées et des accords sur divers problèmes administratifs, y compris le règlement du fonctionnement des postes et des télécommunications, ont été conclus. Les relations avec les autorités chargées de contrôler la frontière italienne ont été normales et caractérisées par un esprit de cordiale collaboration.

2. Relations avec la Yougoslavie

Le contact avec le Gouvernement yougoslave a été maintenu par l'intermédiaire de la Mission économique yougoslave à Trieste, dirigée par M. Franc Hocevar. En février, cette mission s'est augmentée d'une équipe d'experts des questions économiques et du commerce extérieur, qui sont arrivés de Belgrade avec des propositions de grande envergure — auxquelles on avait fait une large publicité pour un accord commercial entre la zone du Territoire contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, d'une part, et la Yougoslavie, d'autre part. Ces propositions sont mentionnées dans la section 7 du présent rapport et sont toujours en cours d'examen à la lumière des récents arrangements financiers conclus avec l'Italie. Des discussions sont également en cours avec des experts yougoslaves sur la gestion du système ferroviaire entre la zone et la Yougoslavie.

En plus des questions économiques qu'elle traite, la Mission économique yougoslave sert également d'intermédiaire entre les deux Gouvernements pour d'autres questions. Une note a été adressée, à la mission le 27 décembre 1947 pour lui demander de fournir des renseignements sur ce que sont devenus 589 résidants de ce qui est actuellement la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, qui auraient été déportés pendant l'occupation yougoslave de Trieste et dont on n'a rien su depuis. Aucune réponse n'a encore été reçue à cette note. Une autre note a été adressée au chef de la mission, le 30 mars 1948, au sujet d'incidents qui seraient survenus dans le secteur de Bassovizza où des membres de la police civile et des militaires britanniques auraient essuyé des coups de feu tirés du territoire administré par la Yougoslavie.

Les relations entre le Gouvernement militaire allié et la Mission économique yougoslave ont été marred by a succession of complaints and countercomplaints regarding incidents involving members of the Mission and civil police and customs officials on the frontier between the zone and Yugoslavia. In no case has investigation shown that the police or customs officials were at fault.

3. Relations with the Military Government of the Yugoslav zone

Fortnightly meetings between representatives of the two military Governments are held alternately in Trieste and Capodistria. In view of Allied Military Government's obligation to control its currency and foreign exchange received from Italy, it has not been possible to comply with a series of proposals by the Yugoslav Military Government for increased movement of goods, other than locally produced commodities, between the two zones. Throughout the period reviewed in this report, however, useful day-to-day business has been transacted, of which the population of the Yugoslav Zone has been the chief beneficiary. There have, unfortunately, been a number of frontier incidents which have not helped me in the establishment of friendly relations between the two zones. There are at least three recorded cases of shots having been fired from the Yugoslav Zone at British and United States military personnel and members of the civil police force. Attempts have also been made to seize patrols of the civil police operating within the British-United States Zone. In one instance, a British military motorcyclist, who inquired the way from a sentry on a Yugoslav frontier barrier, was compelled by force of arms to cross to the Yugoslav side of the barrier, where he was arrested and detained for several days.

On 4 March, a British armoured car patrol inadvertently crossed the inter-zone boundary by a few hundred yards at an unmarked spot and was arrested. Sixteen days elapsed before the personnel and equipment of the patrol were returned.

The foregoing incidents have been the subject of a prolonged and unproductive correspondence between the two military Governments.

4. Special privileges for accredited foreign representatives

A system of special identity cards for accredited foreign representatives, namely members of the Italian and Yugoslav economic missions, has been instituted, different types of cards being issued to de carrière and lower officials.

De carrière officials receive the customary immunities from taxation.

5. Representation abroad of the interests of the population of the zone

Allied Military Government, as a caretaker administration, has, of course, no foreign representation of its own. It is, however, the practice for its interests and those of the population of the zone to be represented, where necessary, through appropriate British or United States diplomatic and consular representatives.

gâtées par une succession de plaintes et de contreplaintes au sujet d'incidents mettant en cause des membres de la mission et de la police civile, ainsi que des fonctionnaires des douanes à la frontière entre la zone et la Yougoslavie. En aucun cas, les enquêtes n'ont montré que la police ou la douane ait été en défaut.

3. Relations avec le Gouvernement militaire de la zone yougoslave

Des conférences bimensuelles entre les représentants des deux Gouvernements militaires se tiennent alternativement à Trieste et à Capodistria. Par suite de l'obligation dans laquelle se trouve le Gouvernement militaire allié de contrôler sa monnaie et les devises étrangères reçues d'Italie, il ne lui a pas été possible de donner suite à une série de propositions du Gouvernement yougoslave en vue de l'accroissement du mouvement entre les deux zones des marchandises autres que celles qui sont produites sur place. Au cours de la période examinée dans le présent rapport, les affaires courantes ont été utilement traitées. Malheureusement il y a eu un certain nombre d'incidents de frontière qui ne m'ont pas aidé à établir des relations amicales entre les deux zones. Il y a eu au moins trois cas officiellement enregistrés de coups de feu tirés de la zone yougoslave contre des militaires britanniques et américains et contre des membres des forces de la police civile. Des tentatives ont été également faites pour capturer des patrouilles de la police civile opérant dans la zone contrôlée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis. A l'une de ces occasions, un motocycliste militaire britannique qui demandait son chemin à un factionnaire à la barrière frontière yougoslave a été contraint par la force des armés à passer du côté yougo-slave de la barrière, où il a été arrêté et détenu pendant plusieurs jours.

Le 4 mars, une patrouille blindée britannique a franchi par erreur la frontière entre les deux zones en un point non signalé et a été arrêtée après l'avoir dépassée de quelques centaines de mètres. Seize jours se sont écoulés avant que le matériel et le personnel de la patrouille soient libérés.

Les incidents ci-dessus ont fait l'objet de correspondances aussi abondantes que stériles entre les deux Gouvernements militaires.

4. Privilèges spéciaux conférés aux représentants étrangers dûment accrédités

Un système de cartes d'identité spéciales pour les représentants dûment accrédités, à savoir les membres des missions économiques italienne et yougo-slave, a été créé et des cartes de types différents ont été établies pour les fonctionnaires de carrière et les fonctionnaires subalternes. Les fonctionnaires de carrière jouissent des immunités habituelles en matière d'impôts.

5. Représentation à l'étranger des intérêts de la population de la zone

Le Gouvernement militaire allié, en tant qu'administration provisoire, n'a évidemment aucune représentation propre à l'étranger. L'usage est cependant que les intérêts du Gouvernement militaire allié et ceux de la population de la zone soient représentés, lorsqu'il est nécessaire, par les représentants diplomatiques et consuls britanniques et américains compétents.

SECTION 5

PUBLIC SAFETY

- 1. My general policy has continued to be founded on the protection of the basic human rights consonant with my duty to ensure the maintenance of public order and safety. Applications for the holding of public meetings rose from 344 during the first three months of military government to 453 in the second three months. Of the latter it was considered necessary to refuse only 9, in all of which cases the organizers proposed to hold outdoor demonstrations in localities where national feeling is particularly sensitive and, if provoked, is liable seriously to endanger public security.
- 2. Allied Military Government courts of law, instituted originally in 1945 for the province of Venezia Giulia, continue to adjudicate in the British-United States Zone in cases of offences against the orders and regulations issued by the Military Government. Offences against the Italian law, which is still valid in accordance with Annex VII, article 10 of the Treaty of Peace with Italy, are tried in the local courts. Statistics covering both the work of AMG and the local courts are given at Appendices B and C of this report.
- 3. Statistics of crimes committed during the first quarter of 1948 are given at Appendix A to this report. The number and types of these crimes are considered to be satisfactory in the light of the unsettled conditions prevailing in the Territory. All cases of major importance which occurred in 1947 have been investigated and disposed of, and weekly figures now indicate a gradual decrease in crime.
- 4. The strength of the Venezia Giulia police force remains approximately 5,800 men of all ranks. The force has achieved a standard of efficiency and morale which has earned it a high reputation.

SECTION 6

CONDITIONS OF RESIDENCE, ENTRY AND EXIT

- 1. The overstamping of the identity cards of persons who were living in the British-United States Zone on 15 September 1947, or who were genuinely entitled to return to it, was completed during January. A similar operation has also been completed in the Yugoslav Zone, and free movement across the inter-zone boundary for holders of identity cards overstamped by either AMG or the Yugoslav Military Government has continued. A monthly average of 73,000 individual crossings of the land boundary has been recorded.
- 2. The simplified procedure for movement to and from Italy, referred to in my first periodical

SECTION 5

ORDRE PUBLIC

- 1. J'ai continué d'avoir pour politique générale de protéger les droits de l'homme fondamentaux, conformément à mon devoir qui est de maintenir l'ordre et la sécurité publique. Le nombre des demandes d'autorisations de tenir des réunions publiques a passé de 334 pendant le premier trimestre d'exercice du gouvernement militaire à 453 pendant le deuxième trimestre. Dans neuf cas seulement, il a été jugé nécessaire de refuser l'autorisation; les demandes refusées émanaient toutes de personnalités qui se proposaient d'organiser des manifestations publiques dans des localités où le sentiment national est particulièrement chatouilleux et où ses manifestations, si on les provoque, risquent de compromettre gravement la sécurité publique.
- 2. Les tribunaux du Gouvernement militaire allié, originellement créés en 1945 pour la province de Vénétie julienne, continuent dans la zone administrée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis à se prononcer dans les cas de violation des ordonnances et des règlements promulgués par le Gouvernement militaire. Dans les cas de violation de la loi italienne, qui reste en vigueur conformément à l'annexe VII, article 10, du Traité de paix avec l'Italie, ce sont les tribunaux locaux qui sont appelés à juger. On trouvera aux annexes B et C du présent rapport des statistiques concernant l'activité des tribunaux du Gouvernement militaire allié et des tribunaux locaux.
- 3. Des données statistiques sur les crimes commis pendant le premier trimestre de 1948 figurent à l'annexe A du présent rapport. Etant donné le nombre et la nature de ces crimes, on considère que le niveau de la criminalité n'est pas inquiétant, eu égard à l'agitation qui règne dans le Territoire. Pour tous les cas importants qui se sont présentés en 1947, la procédure d'instruction et de jugment a été menée à son terme et les données hebdomadaires indiquent maintenant une décroissance graduelle de la criminalité.
- 4. L'effectif du corps de police de la Vénétie julienne reste approximativement de 5.800 hommes de tous grades. L'efficacité et le moral de ce corps sont devenus tels qu'il s'est fait une haute réputation.

SECTION 6

CONDITIONS DE RÉSIDENCE, D'ENTRÉE ET DE SORTIE

- 1. Les opérations de timbrage des cartes d'identité des personnes qui habitaient dans la zone administrée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis à la date du 15 septembre 1947, ou de celles qui ont le droit légitime d'y revenir se sont terminées au cours du mois de janvier. Une opération analogue, effectuée dans la zone yougoslave, est également terminée et les titulaires de cartes d'identité timbrées soit par le Gouvernement militaire allié, soit par le Gouvernement militaire allié, soit par le Gouvernement militaire yougoslave, continuent de pouvoir traverser librement la ligne de démarcation entre les deux zones. On a enregistré une moyenne mensuelle de 73.000 passages à la ligne de démarcation.
- 2. L'application du règlement simplifié pour les déplacements en provenance ou à destination de

report, is now working satisfactorily. Similar arrangements for movement to and from Yugoslavia have been proposed to the Yugoslav economic delegation to Trieste but are not yet in operation.

3. A comparative table of frontier crossings between the zone and Yugoslavia and Italy during the quarter under review and the last quarter of 1947 is given at Appendix D.

SECTION 7

ECONOMIC SITUATION

1. Baris of AMG policy

The basic object of AMG's economic policy is still the prevention of disease and unrest in the zone, by the following means:

- (a) Ensuring adequate supplies of food and other essential commodities at reasonable prices.
- (b) The maintenance in operation of essential services.
- (c) As far as possible keeping down the level of unemployment.
- 2. Provision of food and other essential commodities

As stated in the report for the period 15 September to 31 December 1947, it is the aim of the administration to place a daily diet valued at 2,100 calories within reach of the average working man and woman. This diet is provided partly in the form of low-priced ration of essential commodities furnished under the United States Foreign Relief Act and partly by non-rationed items chiefly imported from Italy, purchasable on the free market. Before 1 January 1948, the daily ration was valued at 1,000 calories, leaving foodstuffs to the value of 1,100 calories to be purchased in the open market. At the prevailing rate of wages, it was found that the average worker was thus compelled to spend 81 per cent of his total wages on food. As a result of a detailed study by AMG of the problem of the standard of living, it was decided that the margin of wages left over for the purchase of clothing, household goods and entertainment was undesirably narrow. As a result of representations by AMG and the local United States Foreign Relief Adviser, Mr. Stanley Sommer, the ration was accordingly increased so as to give a calorific value of 1,478. As a result of this increase, the proportion of the average daily wage which now has to be spent on food has been reduced to approximately 65 per cent. The following tonnages of United States foreign relief supplies have been distributed to the zone during the period under review:

l'Italie auquel j'ai fait allusion dans mon premier rapport périodique est maintenant satisfaisante. On a proposé à la délégation économique yougo-slave à Trieste des arrangements analogues en ce qui concerne les déplacements en provenance ou à destination de la Yougoslavie, mais ces arrangements ne sont pas encore en vigueur.

3. On trouvera à l'annexe D un tableau comparatif des passages de la frontière entre la zone, d'une part, et l'Italie et la Yougoslavie, d'autre part, pendant le trimestre considéré dans le présent rapport et pendant le dernier trimestre de 1947.

SECTION 7

SITUATION ÉCONOMIQUE

 Principes fondamentaux de la politique du Gouvernement militaire allié

La politique du Gouvernement militaire allié a toujours pour objet essentiel d'empêcher par les moyens suivants les maladies et l'agitation de se répandre dans la zone:

- a) Assurer à des prix raisonnables un ravitaillement adéquat en denrées alimentaires et autres produits essentiels.
- b) Continuer à faire fonctionner les services essentiels.
- c) Dans toute la mesure du possible, empêcher le chômage de s'accroître.
- 2. Approvisionnement en denrées alimentaires et autres produits essentiels

Comme il est indiqué dans le rapport portant sur la période du 15 septembre au 31 décembre 1947, l'administration a pour objectif de mettre à la portée des travailleurs moyens des deux sexes une ration quotidienne équivalant à 2.100 calories. Cette ration est constituée en partie par une attribution de denrées essentielles, de prix modique, fournies en vertu de la loi de secours des Etats-Unis à l'étranger (United States Foreign Relief Act), et en partie par des denrées non rationnées, surtout importées d'Italie et que l'on peut trouver sur le marché libre. Avant le ler janvier 1948, l'attribution quotidienne équivalait à 1.000 calories, ce qui laissait aux intéressés le soin d'acheter au marché libre une quantité de denrées alimentaires équivalant à 1.100 calories. Etant donné le niveau de la plupart des salaires, il est apparu que le tra-vailleur moyen était ainsi obligé de dépenser 81 pour 100 de son salaire pour ses besoins alimentaires. A la suite d'un examen détaillé du problème du niveau de vie, le Gouvernement militaire allié a reconnu que le reliquat des salaires disponible pour l'achat de vêtements, d'articles ménagers et pour les loisirs, était trop restreint. A la suite de représentations faites par le Gouvernement militaire allié et par le conseiller local du secours des Etats-Unis à l'étranger, M. Stanley Sommer, l'attribution quotidienne a été relevée de manière à équivaloir à 1.478 calories. Par suite de ce relèvement, la fraction du salaire quotidien moyen nécessaire à l'achat des produits alimentaires a été ramenée à 65 pour 100 environ. Pendant la période considérée, on a distribué dans la zone les quantités suivantes de marchandises fournies à titre de secours à l'étranger par les Etats-Unis:

Supplies	Metric tons
Wheat and flour	11,458
Fats	970
Dried vegetables	38
Preserved meat	87
Powdered milk	186
Evaporated milk	342
Dehydrated soup	5
Biscuits	14
Oats	24
Stockfish	20

3. The industrial situation

No doubt owing to changes in world conditions, there has lately been a perceptible movement of trade from a seller's to a buyer's market, with the result that Triestine manufacturers have found themselves compelled to hold considerable stocks of finished and raw materials. The situation of some of the smaller concerns has in addition been adversely affected by legislation restricting the right of employers to dismiss redundant workers which AMG found it necessary to pass as a result of representations by the trade Certain firms have accordingly found themselves short of working capital. As this state of affairs coincided with a general restriction in credits by financial institutions, there has been no alternative but for AMG to come to the aid of the affected firms either by guaranteeing their credit or by direct financing. The liability incredit or by direct financing. The liability in-curred by AMG as a result of these measures has amounted to some 500 million lire.

The arrival at the end of March of the 9,000-ton British ship New Westminster City for complete overhaul of hull and machinery is an encouraging sign that the facilities afforded by the well-equipped Trieste shipyards are beginning to attract work from further afield. Major overhauls have of recent years been confined to locally owned or Yugoslav vessels.

The severance of Trieste from Italy, whence its shipyards formerly received by far the greater part of their orders or repairs, has of course had an all too evident effect on the industry as a whole. A case in point has been that of the 34,000-ton Lloyd Triestino passenger ship Biancamano, the order for the reconditioning of which has recently been awarded by the Italian Government to the Monfalcone yards outside the zone.

Shipbuilding, as distinct from ship repairing, has been hampered by the reluctance of purchasers owing to their uncertainty as to the future of the Free Territory, to place orders for delivery one to two years hence. No new orders have been received during the past six months and, in order to provide continuity of work in its two shipyards, the Cantieri Riuniti dell'Adriatico are laying down four motor vessels, two of 3,600 tons and two of 1,200 tons, for sale as and when buyers can be found.

The salvage and breaking up has been undertaken of the two wrecked Italian passenger ships,

Merchandises	Tonnes
Blé et farine	11 458
Matieres grasses	970
Légumes déshydratés	38
Viande en conserve	87
Lait en poudre	186
Lait concentré	3 42
Savon	5
Biscuits	14
Flocons d'avoine	24
Morue sèche	20

3. Situation industrielle

Probablement en raison des modifications des conditions internationales, on a constaté récemment une évolution sensible du marché, et l'offre a excédé la demande. C'est pourquoi les fabricants de Trieste se sont trouvés dans l'obligation de garder en stock des quantités considérables de produits finis ou de matières premières. La situation de certaines des petites entreprises a de plus été aggravée par la loi qui limite pour les employeurs le droit de renvoyer des ouvriers en surnombre, loi que le Gouvernement militaire allié a jugé nécessaire de promulguer à la suite de représentations des syndicats. En conséquence, certaines firmes se sont trouvées à court de fonds de roulement. Comme cet état de choses coïncide avec une restriction générale du crédit bancaire, le Gouvernement militaire allié s'est trouvé dans l'obligation de venir en aide aux firmes touchées, soit en leur garantissant des crédits, soit en les finançant directement. Les engagements contractés par le Gouvernement militaire allié par suite de ces mesures, s'élèvent à 500 millions de lires environ.

A la fin du mois de mars, l'arrivée à Trieste du navire britannique de 9.000 tonnes New Westminster City, pour remise en état complète de la coque et des machines, est un indice encourageant montrant que les facilités offertes par les chantiers navals bien équipés dont Trieste dispose, commencent à attirer des clients éloignés. Au cours des années qui viennent de s'écouler, les chantiers navals de Trieste n'avaient été appelés à remettre en état que des navires appartenant à des armateurs de la ville ou à des armateurs yougoslaves.

La séparation de Trieste de l'Italie, d'où les chantiers navals de Trieste recevaient précédemment la majeure partie de leurs commandes de construction ou de réparation, a évidemment exercé une influence sensible sur l'ensemble de l'industrie. Nous citerons l'exemple du paquebot Biancamano de 34.000 tonnes de la compagnie Lloyd Triestino, dont la remise en état a été récemment confiée par le Gouvernement italien aux chantiers de Monfalcone, en dehors de la zone.

L'industrie de la construction navale, considérée séparément de celle des réparations navales, a été gênée par le peu d'empressement des acheteurs, qui, dans l'incertitude relative à l'avenir du Territoire libre, hésitent à passer des commandes pour livraison dans un ou deux ans. Aucune commande nouvelle n'a été enregistrée au cours des six mois passés et, afin de maintenir en exploitation ses deux chantiers, les Cantieri Riuniti dell'Adriatico ont mis sur cale quatre navires à moteurs, deux de 3.600 tonnes et deux de 1.200 tonnes, qui seront vendus lorsqu'on aura pu trouver des acheteurs.

Les travaux de renflouement et de démolition des deux paquebots italiens Duilio et Giulio Cesare,

Duilio and Giulio Cesare, each of 20,000 tons, which are lying aground in Muggia Bay. The contract for the work, which is now employing some 200 men, has been awarded to a local firm and good weather has favoured its progress. A third wreck, that of the Sabaudia of 26,000 tons, is to be similarly dealt with as soon as the necessary skilled personnel and plant become available. A further salvage operation has just begun involving the raising, as a preliminary to breaking up, of the wrecks of two Italian cruisers and certain small war vessels. In addition, it is planned also to salve and dismantle the former Italian battle-ship Conte di Cavour, which was sunk in the waters of the zone. At present only highly specialized personnel are engaged upon those projects, but as soon as the breaking-up stage is reached, the number of workers employed will be greatly increased. The proceeds of the sale of the scrap obtained from the salvaged vessels, after expenses have been paid, are to be lodged in a blocked account for final disposal at a later date.

The situation of the steel industry is showing signs of improvement and plans are well advanced for starting up one of the blast furnaces at the *llva* works. It is hoped that production of pig iron will begin in June in sufficient quantities to meet the zone's requirements and, in addition, provide a surplus for export.

In January, the British and United States Governments each despatched an expert to Trieste to investigate the economic situation. Discussions were held with representative industrialists, and current problems relating to the supply of raw materials, foreign markets and the financial position of industries were examined.

4. Public works programme

The public works programme to alleviate unemployment, discussed in Section 6 of my last report, has continued. Appendix F shows the nature of the projects and the number of workers employed.

5. Trade with Italy

As there is no customs barrier between the British-United States Zone and Italy, complete records have not been kept of the goods traffic between them.

By far the greater part of the zone's trade, however, continues to be with Italy. It is, moreover, anticipated that the volume will increase as a result of the recently concluded foreign exchange agreement.

6. Trade with Yugoslavia

The comparative values of exports and imports between the zone and Yugoslavia during the periods 15 September to 31 December 1947 and 1 January to 31 March 1948 were:

	15 September- 31 December 1947	1 January- 31 March 1948
Imports Exports	267.5	on lire) 192 153

de 20.000 tonnes chacun, échoués dans la baie de Muggia, ont été entrepris. Ces travaux, qui emploient actuellement 200 hommes, ont été confiés à une firme locale et les conditions atmosphériques en ont favorisé l'avancement. Une troisième épave, celle du Sabaudia, de 26.000 tonnes, sera également renflouée et démontée aussitôt que le personnel expérimenté et le matériel nécessaires seront disponibles. On vient d'entreprendre une autre opération de renflouement, qui comporte, avant le démontage, le relèvement des épaves de deux croiseurs italiens et de plusieurs petits bâtiments de guerre. De plus, on envisage également de renflouer et de démonter le cuirassé italien Conte di Cavour qui a été coulé dans les eaux de la zone. A l'heure actuelle, on a uniquement recours pour ces travaux à du personnel hautement spécialisé, mais, dès qu'on entrera dans la phase de démolition, le nombre des travailleurs employés augmentera considérablement. Le produit de la vente des débris métalliques provenant des navires renfloués sera déposé, après paiement des dépenses, à un compte bloqué dont le crédit sera utilisé à une date ulté-

Des indices montrent que la situation de l'industrie sidérurgique s'améliore, et le programme de mise à feu d'un des hauts fourneaux des usines Ilva est très avancé. On espère que la production de fonte sera, dès le mois de juin, suffisante pour répondre aux besoins de la zone et pour laisser disponible un excédent exportable.

En janvier, le Gouvernement du Royaume-Uni et celui des Etats-Unis ont envoyé chacun à Trieste un expert, pour enquêter sur la situation économique. Des discussions ont eu lieu avec des représentants des principales industries, et les problèmes courants relatifs à l'approvisionnement en matières premières, aux débouchés étrangers et à la situation financière des industries ont été examinés.

4. Programme de trauvaux publics

L'application du programme de travaux publics destiné à remédier au chômage et dont j'ai parlé dans la section 6 de mon dernier rapport s'est poursuivie. L'annexe F indique la nature des travaux et le nombre des travailleurs employés.

5. Commerce avec l'Italie

Comme il n'existe pas de barrières douanières entre la zone administrée par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, d'une part, et l'Italie, d'autre part, on n'a pas tenu un relevé complet des mouvements de marchandises entre la zone et l'Italie.

Toutefois, c'est toujours avec l'Italie que la zone a le plus de relations commerciales. On envisage en outre que le volume des échanges augmentera encore à la suite de la conclusion récente de l'accord relatif aux devises étrangères.

6. Commerce avec la Yougoslavie

On trouvera ci-dessous les chiffres comparés des exportations et des importations entre la zone et la Yougoslavie pendant les périodes du 15 septembre au 31 décembre 1947 et du 1er janvier au 31 mars 1948:

		septembre-	
	31 d	lécembre 1947 (En millions	
Importations		`267,5	192
Exportations		250	153

As stated in Section 4 of this report, comprehensive proposals for a trade agreement between the zone and Yugoslavia were made by the Yugoslav economic delegation to Trieste in February 1948. These proposals were referred to the British and United States Governments for consideration in light of AMG's foreign exchange agreement with Italy.

7. Trade with other countries

The general shift of trade from a seller's to a buyer's market has resulted in customers holding off and in a universal fall in prices. As a result, the volume of trade with other countries has depreciated. Most of the business with Central European countries has been transacted under barter arrangements. Imports include sugar from Czechoslovakia, timber from Austria, alcohol from Holland and fats, tinplate and other raw materials from the United States.

8. Trade statistics

Appendix E shows the volume of trade between the zone and other countries. For the reasons given in paragraph 5 above, figures in respect of Italy are omitted.

9. Trieste port

Appendix K gives statistics of shipments through the port during the past three months. No less than 53 per cent of the total tonnage imported was accounted for by shipments of United States foreign relief supplies, of which three-quarters were destined for Austria. Some 3,000 workers are at present employed on work connected with the port. The effect on the economy of Trieste which would be created by the cessation or diversion elsewhere of the United States foreign relief traffic before some alternative means could be found of making good the decrease in port activity therefore needs no emphasis.

As a result of meetings held in February between representatives of Allied Military Government and the economic delegation of the Yugoslav Government, it was possible to accommodate the latter in the use of certain port facilities, including the lease in the Free Port of a first-floor warehouse of some 7,000 square metres.

SECTION 8

FINANCIAL SITUATION

1. Financial agreements with Italy

Agreements covering the supply to the zone by Italy, in accordance with the terms of the Peace Treaty, of currency, finance, and foreign exchange were signed at Rome on 9 March. The texts of the three agreements are reproduced at Appendix G. The detailed arrangements for implementing

Comme il est indiqué à la section 4 du présent rapport, des propositions complètes pour un accord commercial entre la zone et la Yougoslavie ont été faites par la délégation économique yougoslave à Trieste en février 1948. Ces propositions ont été soumises au Gouvernement du Royaume-Uni et à celui des Etats-Unis pour qu'ils les examinent à la lumière de l'accord que le Gouvernement militaire allié a conclu avec l'Italie à propos des devises étrangères.

7. Commerce avec les autres pays

Par suite de l'évolution du marché, de la demande à l'offre, les acheteurs montrent peu d'empressement et on constate une baisse générale des prix. En conséquence, la valeur des exportations vers les autres pays a diminué. La plupart des affaires avec les pays d'Europe centrale ont été faites en vertu d'accords de troc. Parmi les importations figurent le sucre en provenance de Tchécoslovaquie, le bois de construction en provenance d'Autriche, l'alcool en provenance de Hollande, les matières grasses, le fer-blanc et d'autres matières premières en provenance des Etats-Unis.

8. Statistiques du commerce

On trouvera à l'annexe E des indications sur le volume des échanges entre la zone et les autres pays. Pour les raisons indiquées au paragraphe 5 ci-dessus, on ne trouvera pas de données relatives aux échanges avec l'Italie.

9. Port de Trieste

On trouvera à l'annexe K des données statistiques sur le mouvement des marchandises dans le port au cours du dernier trimestre. Les cargaisons de marchandises fournies au titre du secours des Etats-Unis à l'étranger ne représentent pas moins de 53 pour 100 du total des importations. Les trois quarts de ces marchandises étaient destinés à l'Autriche. Environ 3.000 travailleurs sont actuellement employés dans le port. Il n'est donc pas nécessaire de souligner l'influence qu'exercerait sur l'économie de Trieste l'interruption ou le détournement vers d'autres ports du trafic provenant du secours des Etats-Unis à l'étranger avant qu'on puisse trouver un autre moyen de compenser la réduction correspondante de l'activité du port.

A la suite des réunions qui se sont tenues en février entre des représentants du Gouvernement militaire allié et la délégation économique du Gouvernement de Yougoslavie, il n'a pas été possible de donner satisfaction à cette dernière en ce qui concerne l'utilisation de certaines installations portuaires et notamment la location, dans le port libre, d'un magasin de 7.000 mètres carrés, de plain-pied avec le quai.

SECTION 8

SITUATION FINANCIÈRE

1. Accord financier avec l'Italie

Des accords prévoyant que l'Italie fournira à la zone, conformément aux termes du Traité de paix, de la monnaie, des fonds et des devises étrangères, ont été signés à Rome le 9 mars. Les textes de ces trois accords sont reproduits à l'annexe G. Des experts désignés par le Gouvernement italien et par

the agreements are being worked out at Trieste between experts appointed by the Italian Government and AMG.

The foreign exchange position of the Zone has been assisted by hard currency earnings on account of the maintenance of the British and United States forces. For this reason and because many of the essential requirements of the zone have been met by the United States foreign relief appropriation, it has not been necessary for AMG to ask the Italian Government for any allocation of dollars or sterling during the quarter covered by this report.

2. The AMG Budget

It was estimated that the financial position for the first six months of the zone's existence, which ended on 15 March 1948, would be:

Revenue	3,000	million	lire
Expenditure	18,000	million	lire
Deficit	15,000	million	lire

Preliminary returns indicate the following position:

Revenue	4,824	million	lire
Expenditure			
Deficit	10,711	million	lire

Included in the expenditure was a sum of 1,219,367,000 lire for charitable and welfare purposes. Of this sum 600 million lire is being paid by the United States Foreign Relief Mission, out of the proceeds of the sale of rationed commodities.

SECTION 9

LABOUR

- 1. The period covered by this report has been characterized by prolonged disputes and negotiations between the trade unions and the Association of Industrialists. Certain industrial concerns, and in particular the smaller ones, found themselves unable to meet their liabilities unless they reduced their pay-rolls by dismissing surplus employees. In spite of this situation and as a result of representation by the trade unions, AMG found it necessary to issue an order restricting dismissals to cases either agreed to between the employers and the trade unions or approved by an arbitration board. AMG has, in some cases, been compelled to grant loans to industries which have been adversely affected by the restriction of dismissals and other factors.
- 2. On 8 January 1948, a general strike was proclaimed by the Sindacati Uniti, the communist-controlled trade union, as a protest against the arrest of persons said to be partisans who defied the Military Government's prohibition of the wearing of military uniforms. The non-communist union, Camera del Lavoro, declined to join in the strike on the grounds that the reasons for it were political and not economic; and it became ineffective after a few hours. Out of some 72,000

le Gouvernement militaire allié sont en train de mettre au point, à Trieste, les dispositions de détail pour l'application de ces accords.

La situation de la zone en matière de devises étrangères s'est trouvée favorisée par la présence des troupes britanniques et des troupes des Etats-Unis qui ont permis à la zone de recevoir des monnaies fortes. C'est pour cette raison, et parce que les attributions au titre du secours des Etats-Unis à l'étranger ont répondu aux besoins essentiels de la zone, que le Gouvernement militaire allié n'a pas eu à demander au Gouvernement italien une attribution de dollars ou de livres sterling pendant le trimestre sur lequel porte ce rapport.

2. Budget du Gouvernement militaire allié

On évalue comme suit la situation financière de la zone pour les six premiers mois de son existence, soit jusqu'au 15 mars 1948:

Recettes	3.000	millions	de	lires
Dépenses		millions	de	lires
Déficit	15.000	millions	de	lires

Des relevés préliminaires font ressortir la situation suivante:

Recettes	4.824	millions	de	lires
Dépenses	15.535	millions	de	lires
Déficit	10.711	millions	de	lires

Le chiffre des dépenses comprend une somme de 1.219.367.000 lires utilisée pour des œuvres de charité et d'assistance. Une partie de cette somme, soit 600 millions de lires, provenant de la vente de denrées rationnées, est versée par la mission de secours des Etats-Unis à l'étranger.

SECTION 9

QUESTIONS DE TRAVAIL

- 1. La période sur laquelle porte ce rapport a été caractérisée par des différends et des négociations prolongés entre les syndicats et l'Association des industriels. Certaines entreprises industrielles, notamment les moins importantes, se sont trouvées dans l'impossibilité de faire face à leurs échéances si elles ne réduisaient pas leurs frais de paie en licenciant leurs employés en surnombre. Malgré cette situation, et à la suite de représentations que lui avaient faites les syndicats, le Gouvernement militaire allié a jugé nécessaire de prendre une ordonnance limitant les licenciements aux cas faisant l'objet d'un accord entre les employeurs et les syndicats ou approuvés par une commission d'arbitrage. Le Gouvernement militaire allié a, dans certains cas, été forcé d'accorder des prêts aux industries qui ont eu à souffrir de la limitation des licenciements et de divers autres facteurs.
- 2. Le 8 janvier 1948, les Sindacati Uniti, syndicats contrôlés par les communistes, ont proclamé une grève générale, pour protester contre l'arrestation de prétendus partisans qui passaient outre à l'interdiction faite par le Gouvernement militaire de porter des uniformes militaires. Le syndicat non communiste, Camera del Lavoro, a refusé de se joindre à la grève, en disant que ses motifs étaient d'ordre politique et non pas économique, et la grève est devenue sans effet au bout de quelques heures.

workers a maximum of 15,000 took part in this |

3. Employment figures of this quarter have been:

		Employed	Unemployed
31	January	82,873	24,427
29	February	84,167	27,487
31	$March\ \dots\dots\dots$	84,825	26,760

As stated in my first periodical report, a seasonal increase in unemployment was expected before the end of the winter. Although this has occurred, it has not been due to a falling off in employment, which has in fact increased largely on account of work on behalf of the British and United States forces and of AMG public works.

The increase in unemployment is attributable primarily to the fact that a considerable number of persons such as students, housewives and retired workers, who have not in the past registered themselves as unemployed, have recently done so. Their motive is believed to have been the desire, prompted by the high cost of unrationed foodstuffs, to obtain the benefits offered by the Trieste Winter Relief Fund, the distribution of extra United States foreign relief supplies to unemployed and pensioners at Christmas and Easter, and charitable undertakings such as the United States Friendship Ship.

An investigation of the conditions of eligibility for unemployment benefits is being undertaken by AMG with a view to eliminating possible sources of inequitability and loopholes for abuse.

SECTION 10

PUBLIC HEALTH

- 1. The general health of the population of the zone has remained satisfactory. There has in fact been a slight decrease in the incidence of disease as compared with the previous quarter.
- 2. Tuberculosis figures, however, still remain high. Over 1,000 phials of streptomycin have been released to needy patients, and the enlargement of the Maddalena tuberculosis hospital has begun under AMG auspices.
- 3. During March, both the Italian and Yugoslav Red Cross delegations received visits from representatives of the International Red Cross and the League of Red Cross Societies.
- 4. Details of infectious diseases reported during the quarter are shown at Appendix H.

SECTION 11

EDUCATION

1. AMG has continued to maintained its education policy as outlined in the report for the | de suivre, en matière d'enseignement, la politique

- Sur 72.000 travailleurs, 15.000 au maximum ont participé à cette grève.
- 3. Les chiffres relatifs à l'emploi, au cours de ce trimestre, ont été les suivants:

		Personnes pourvues 'un emploi	Personnes sans emploi
Au 31 janv	ier	82.873	24.427
Au 29 févr	ier	84.167	27.487
Au 31 mar	s	84.825	26.760

Comme je l'ai indiqué dans mon premier rapport périodique, on s'attendait, avant la fin de l'hiver, à constater un accroissement saisonnier du chômage. Bien que cette prévision se soit réalisée, la raison n'en a pas été une diminution de l'emploi, qui, en fait, a augmenté, surtout en raison des travaux exécutés pour les forces britanniques et américaines, et des travaux publics du Gouvernement militaire allié.

Si les chiffres du chômage ont augmenté, c'est avant tout parce qu'un nombre considérable de personnes telles que des étudiants; des ménagères, et des travailleurs retraités qui, jusque-là, ne se faisaient pas inscrire comme chômeurs, l'ont fait récemment. On pense que ces personnes ont été poussées, devant le prix élevé des denrées non rationnées, par le désir de bénéficier des secours offerts par le Secours d'hiver de Trieste, de la distribution de marchandises supplémentaires par le Secours des Etats-Unis à l'étranger aux chômeurs et aux retraités au moment de Pâques et de Noël, et de l'assistance d'institutions charitables telles que le train de l'amitié des Etats-Unis.

Le Gouvernement militaire allié fait procéder à une enquête sur les conditions requises pour bénéficier des allocations de chômage, afin de supprimer les possibilités d'injustice et d'abus.

SECTION 10

Santé publique

- 1. L'état sanitaire général de la population de la zone est resté satisfaisant; en fait, le pourcentage des maladies a été légèrement inférieur à celui du trimestre précédent.
- 2. Toutefois, les cas de tuberculose demeurent nombreux. Plus de 1.000 ampoules de streptomycine ont été distribuées à des malades indigents, et on a commencé, sous les auspices du Gouvernement militaire allié, à agrandir l'hôpital de tuberculeux de Maddalena.
- Durant le mois de mars, les délégations italienne et yougoslave de la Croix-Rouge ont reçu la visite de représentants de la Croix-Rouge internationale et de la Ligue des sociétés de Croix-Rouge.
- 4. On trouvera à l'annexe H des renseignements sur les maladies infectieuses signalées au cours du trimestre.

SECTION 11

Enseignement

1. Le Gouvernement militaire allié a continué

period from 15 September until 31 December 1947. There has been a marked falling off of the local Communist Party's efforts to propagate communist doctrine through pressure and intimidation of Slovene teachers. It is believed that parents are becoming increasingly appreciative of the benefits their children receive in AMG schools and are becoming reluctant to lose these advantages for purely political reasons which, in many cases, are of very little interest to the parents.

- 2. The rift between the Italian and Slovene language schools based on race (there is very little linguistic division as virtually all of the racial Slav population of this zone speak Italian) continues to be a problem. AMG has, however, instituted kindergartens and primary schools where children of Italian and Slovene descent go to the same school, and it has been found that both the teachers and the children get on very well together and there is virtually no friction. Since the submission of my last report, four private Slovene kindergartens, sponsored by parents' councils and the Slovene cultural clubs, requested AMG to take them over.
- 3. The United States Foreign Relief Mission in Trieste has contributed a considerable sum of money for aid in the way of clothing, medical supplies and schoolbooks for needy children in kindergartens and in elementary and secondary schools. Money has also been provided to assist pensioned and needy teachers, thereby appreciably raising the morale of certain sections of the teaching profession.
- 4. The University of Trieste continues, as set forth in the report for the final period of 1947. New buildings, which are now near completion, will enable three faculties, which were formerly housed elsewhere, to be accommodated in the main University block.
- 5. Details of the school system for the 1947/1948 term are shown at Appendix I.

SECTION 12

PRESS AND RADIO

1. There have been no changes in the general organization and operation of the Trieste Press as it was described in my preceding report. The circulation of the various newspapers has remained relatively constant though there has been a small increase in that of the pro-Italian afternoon newspapers. The circulation figures of the six daily newspapers published in Trieste are given below. It should be noted however that, as no daily newspapers are published in the Yugoslav Zone of the Free Territory, a considerable number of those publications printed in Trieste which are permitted entry into the Yugoslav Zone are actually distributed there.

indiquée dans le rapport qui couvre la période du 15 septembre au 31 décembre 1947. Les efforts du parti communiste local en vue de propager la doctrine communiste, en faisant pression sur les professeurs slovènes et en les intimidant, ont été beaucoup moins grands. On pense que les parents deviennent de plus en plus sensibles au bénéfice que leurs enfants tirent des écoles du Gouvernement militaire allié et répugnent à perdre ces avantages pour des raisons purement politiques qui, dans bien des cas, ne présentent guère d'intérêt pour les parents.

- 2. Le fossé que la race creuse entre les écoles de langues italienne et slovène (la division linguistique n'existe pour ainsi dire pas, presque toute la population de race slave parlant italien dans cette zone), continue à poser un problème. Néanmoins, le Gouvernement militaire allié a créé des jardins d'enfants et des écoles primaires où se retrouvent des enfants d'ascendances italienne et slovène, et on a constaté que les professeurs comme les enfants s'entendent parfaitement et qu'il n'y a pour ainsi dire pas de points de friction. Depuis que j'ai présenté mon dernier rapport, quatre jardins d'enfants privés slovènes, patronnés par des associations de parents et par les cercles culturels slovènes, ont demandé à passer sous la direction du Gouvernement militaire allié.
- 3. La Mission de secours des Etats-Unis à l'étranger à Trieste a donné une somme considérable pour aider à fournir des vêtements, des produits médicaux et des livres de classe aux enfants indigents qui fréquentent les jardins d'enfants et les écoles élémentaires et secondaires. De l'argent a également été fourni pour assister les professeurs retraités et indigents, ce qui a considérablement encouragé certains groupes de la profession enseignante.
- 4. L'Université de Trieste continue à fonctionner dans les conditions que j'ai indiquées dans le rapport qui couvre la dernière période de 1947. La construction de nouveaux bâtiments est presque terminée, ce qui permettra à trois facultés, qui étaient jusqu'ici logées ailleurs, de trouver place dans les bâtiments de l'Université principale.
- 5. Des renseignements sur le fonctionnement des établissements scolaires pendant l'année 1947-1948 figurent à l'annexe I.

SECTION 12

Presse et radio

1. En général, l'organisation et l'activité de la presse de Trieste, telles que je les ai décrites dans mon précédent rapport, ont subi peu de modifications. Le tirage des divers journaux est resté à peu près stable, bien que celui des journaux proitaliens de l'après-midi ait légèrement augmenté. Les chiffres du tirage des six quotidiens publiés à Trieste figurent ci-dessous. Néanmoins, il convient de noter qu'il ne paraît pas de quotidien dans la zone yougoslave du Territoire libre et qu'un nombre considérable de publications imprimées à Trieste, dont l'entrée dans la zone yougoslave est autorisée, sont en fait distribuées dans cette zone.

Name and Political Affiliation	Daily Circulation
Giornale di Trieste. — Independent Italian with Italian nationalist tend-	
encies	45,000
with extreme Left-wing tendencies La Voce Libera. — Italian nationalist	25,000
with tendency towards third force and Right-wing Socialist movement	20,000
Il Lavoratore. — Organ of Communist Party of the Free Territory of Trieste,	
under Slav influence	14,000
organ of Liberation Front in Slovene language	9,000
filiations	8,200

- 2. Increased supplies of newsprint now make it possible for all daily papers to print three fourpage editions weekly as compared to one heretofore. There has also been a considerable drop in the cost of newsprint. While this reduction in cost has been of considerable benefit to the pro-Italian papers, it has not affected those publications which received their supply of paper from Yugoslav sources, since this supply was provided to all papers of pro-Yugoslav tendency at preferential rates.
- 3. At the present cost of production, labour and materials, no newspaper printed in Trieste, with the exception of one, can exist as a purely commercial enterprise. The approximate break-even cost figure is a paid circulation of 30,000 copies daily. It is believed that the subsidies required by the Trieste papers are provided in one form or another by interested political organizations in either Italy or Yugoslavia, as the case may be.
- 4. The greater part of all news disseminated in the British-United States Zone originates from the following governmental or private news agencies: Reuters (British), United Press (American), Agence France-Presse (France), Tass (Russian), Tanjug (Yugoslav), and Ansa (Italian). All of these agencies possess either offices or agents in Trieste which handle their respective daily news files. Radio Trieste, which is operated by AMG, uses all these sources in compiling news for broadcasting on its Italian and Slovene language programmes. In general, both the press and radio in the British-United States Zone give to the public a comprehensive presentation of world news.
- 5. Free access to the British-United States Zone is given to all properly accredited correspondents from other countries. No record exists to show that any correspondent has been refused permission to enter Trieste and subsequently to write what he sees fit on whatever subject he wishes. Press conferences and interviews are frequently arranged by the military and administrative authorities. Public relations facilities for gathering news are placed at the disposition of both local and other correspondents.

Nom et tendance politique Tirag	quolidien
Giornale di Trieste. — Journal italien indépendant, de tendance nationa-	
liste	45.000
Il Corriere di Trieste Indépendant,	
de tendance d'extrême-gauche	25.000
La Voce Libera Nationaliste italien,	
sympathisant de la "troisième force"	
et de l'aile droite socialiste	20.000
Il Lavoratore. — Organe du parti com-	
muniste du Territoire libre de Trieste,	
soumis à l'influence slave	14.000
Primorski Dnevnik. — Organe du Front	
de la libération, pro-communiste, en	
langue slovène	9.000
Ultimissime. — Pro-démocrate chrétien	8.200

- 2. L'augmentation des fournitures de papier journal permet maintenant à tous les quotidiens de paraître trois fois par semaine sur quatre pages, au lieu d'une fois seulement jusqu'ici. D'autre part, le prix du papier journal a considérablement diminué. Si cette diminution a beaucoup aidé les journaux pro-italiens, elle n'a pas touché les publications qui recevaient de Yougoslavie leurs approvisionnements de papier, puisque ces approvisionnements étaient fournis à tous les journaux de tendance pro-yougoslave à des tarifs préférentiels.
- 3. Au coût actuel de la production, de la maind'œuvre et des matières premières, aucun journal imprimé à Trieste, à l'exception d'un seul, ne peut constituer une entreprise purement commerciale. Pour couvrir ses frais, un quotidien doit tirer à 30.000 exemplaires. On croît que les subsides nécessaires aux journaux de Trieste sont fournis, sous une forme ou sous une autre, par les organisations politiques intéressées, italiennes ou yougoslaves, selon le cas.
- 4. La plus grande partie des nouvelles diffusées dans la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis proviennent des agences de presse gouvernementales ou privées suivantes: Reuter (anglaise), United Press (améri-Agence France-Press (France), Tass caine), Agence France-Press (France), Tass (russe), Tanjug (yougoslave) et Ansa (italienne). Toutes ces agences possèdent des bureaux ou des agents à Trieste, qui utilisent et répandent leurs bulletins quotidiens d'information. Radio-Trieste, qui fonctionne sous le contrôle du Gouvernement militaire allié, utilise toutes ces sources pour composer les bulletins d'information qu'il diffuse en langues italienne et slovène. D'une façon générale, la presse aussi bien que la radio, dans la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, présente au public un tableau complet des nouvelles mondiales.
- 5. Tous les correspondants régulièrement accrédités des autres pays ont librement accès à la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Pour autant qu'on sache, aucun correspondant ne s'est jamais vu refuser la permission d'entrer à Trieste et d'écrire ensuite ce qu'il jugeait bon sur n'importe quel sujet de son choix. Les autorités militaires et administratives organisent fréquemment des conférences de presse et des entrevues avec les journalistes. Les correspondants locaux et autres ont maintenant à leur disposition les moyens nécessaires pour recueillir les nouvelles.

6. In accordance with the procedure prescribed by the administration of the Yugoslav Zone, AMG has from time to time made requests for American, British and French correspondents to visit the Yugoslav Zone for general or specific purposes of reporting. In no instance since 15 September 1947 has any of these requests been granted. Press correspondents from this zone have, on one occasion since 15 September 1947, been invited to a Press conference in the Yugoslav Zone. They were, however, escorted to Capodistria and given no opportunity to visit other parts of that zone.

SECTION 13

Exercise of Freedom of Worship

1. Roman Catholic Church

The following statistical information regarding the Roman Catholic Church in the British-United States Zone has now been obtained from the Episcopal Curia of the Diocese of Trieste and Capodistria.

٠,	City of Trieste		mainder f 20ne
Parish churches	. 14		16 ³
Dependent churches	. 12		34
Secular clergy ⁴		125	
Regular clergy ⁴		78	-

The United Dioceses of Trieste and Capodistria are canonically independent of the Archdiocese of Gorizia.

The religious life of the Roman Catholic community of the zone has pursued a normal course. A new church has been consecrated in the San Sabba district of Trieste, and a new orphanage has been opened in the Slovene village of Opicina. The Bishop's Lenten conferences filled the largest church in Trieste beyond capacity, and attendances at Easter services in both city and country churches were unusually large. Increasing activity—cultural, social and religious—is reported on the part of Catholic Action. Welfare activities of religious institutions, which are conducted without distinction of race or creed, were stimulated by generous grants from the United States Foreign Relief Mission.

2. Anglican and Evangelical churches

The Anglican Bishop of Gibraltar visited Trieste on 17 and 18 March and held a confirmation service.

The United Swiss and Waldensian Evangelical community observed the centenary of the Edict of Emancipation of 17 February 1848 with special services.

6. Conformément à la procédure prescrite par l'administration de la zone yougoslave, le Gouvernement militaire allié a périodiquement demandé que des correspondants américains, britanniques et français fussent autorisées à visiter la zone yougoslave afin de faire des reportages d'ordre général ou particulier. Depuis le 15 septembre 1947, jamais aucune de ces demandes n'a reçu satisfaction. Depuis cette date, les correspondants de cette zone ont été, en une seule occasion, invités à une conférence de presse tenue dans la zone yougoslave. Néanmoins, ils ont été escortés jusqu'à Capodistria, et n'ont pas eu la possibilité de visiter d'autres parties de cette zone.

SECTION 13

Exercice de la liberté des cultes

1. Eglise catholique romaine

Les renseignements statistiques suivants, qui concernent l'Eglise catholique romaine dans la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, ont été fournis par la curie épiscopale du diocèse de Trieste et Capodistria.

		Reste de la zone
Eglises paroissiales	14	16 ³
Chapelles paroissiales	12	34
Clergé séculier4	1:	25
Clergé régulier4		78

Les diocèses unis de Trieste et de Capodistria sont canoniquement indépendants de l'archevêché de Gorizia.

La vie religieuse de la communauté catholique romaine de la zone s'est poursuivie normalement. Une nouvelle église a été consacrée dans le quartier de San-Sabba de Trieste, et un nouvel orphelinat a été ouvert dans le village slovène d'Opicina. Les sermons de carême de l'évêque ont attiré un public immense dans la plus grande église de Trieste, et le nombre des fidèles qui ont assisté aux services de Pâques dans les églises de la ville et de la campagne a été particulièrement important. L'Action catholique a montré une activité croissante dans les domaines culturel, social et religieux. Les services sociaux des institutions religieuses, dont la population bénésicie sans distinction de race ou de croyance, ont été encouragée par des dons généreux de la mission de secours à l'étranger des Etats-Unis.

2. Eglises anglicane et évangélique

L'évêque anglican de Gibraltar a visité Trieste les 17 et 18 mars, et y a donné la confirmation.

La communauté religieuse suisse et la communauté vaudoise ont célébré des services spéciaux pour le centenaire de l'Edit d'émancipation du 17 février 1848.

^{*}Including five churches belonging to the Archdiocese of Gorizia.

^{*}Figures for the British-United States Zone as at 31 December 1947. The total number of the clergy in the diocese of Trieste and Capodistria, including the Yugoslav Military Zone, was 170 secular and 96 regular.

²Y compris 5 églises appartenant à l'archevêché de Gorizia.

⁴ Les chiffres concernant la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis datent du 31 décembre 1947. Le nombre total des prêtres du diocèse de Trieste et Capodistria, y compris ceux de la zone militaire yougoslave, s'élevait à 170 pour les prêtres du dergé séculier et à 96 pour les prêtres du dergé régulier.

SECTION 14

WELFARE

- 1. Owing to hard weather normally experienced in the Trieste area and the resultant hardship to the poorer elements of the population, the months of January, February and March are always fraught with anxiety for the local welfare and relief services. The AMG Public Welfare Division accordingly took the precaution of making a substantial distribution of relief comforts during the earlier part of the winter. The quantity issued during the first quarter of 1948 was proportionately less. Assistance in the form of monetary grants, free meals, care in public institutions, and various forms of special relief has however continued unabated.
- 2. Work in connexion with displaced persons and refugees has been complicated by a tightening up of the Italian immigration regulations, which has rendered it impossible for the International Refugee Organization to accept persons from the British-United States Zone into camps in Italy in the same numbers as hitherto. It is hoped, however, ultimately to arrange for the emigration to South America of some of those remaining in the zone.
- 3. Appendix J gives some details of the activities of the AMG Public Welfare Division during the quarter.

SECTION 15

AGRICULTURE AND FISHERIES

- 1. Within the very small area available for cultivation, the harvest prospects are good and hay crops much in advance of those of 1947. Funds amounting to three million lire contributed by the United States Relief Mission have enabled the Inspectorate of Agriculture to buy and distribute fruit trees, grape vines, seeds and fertilizers which have been allotted to the more needy farmers at prices considerably below cost. The money obtained by these sales is again being used to assist those who are most in need, and many small farms in the district around Muggia are thus being en-bled to survive and develop. The livestock situation has improved as a result of good pasture and Government help. The veterinary service has succeeded, by the application of extensive prophylactic measures, in preventing the spread of epidemics, prevalent in adjacent territories, into the zone. A sum of two million lire, allotted by the United States Foreign Relief Mission, is being used for the importation of laboratory supplies, hog cholera serum and medicines.
- 2. It is estimated that 500 acres of tillable land will be added to the Territory when the Noghere land reclamation project is finished in July 1948.

SECTION 14

SERVICES SOCIAUX

- 1. En raison de la température très rude qui sévit dans la zone de Trieste et des souffrances qu'elle cause dans les classes les plus pauvres de la population, les mois de janvier, février et mars apportent toujours de très graves soucis aux services sociaux et aux services d'assistance locaux. La Division des services sociaux du Gouvernement militaire allié a donc pris la précaution de distribuer des secours importants durant la première partie de l'hiver. La quantité de produits et d'articles distribués durant le premier trimestre de 1948 a été proportionnellement moindre. Néanmoins, des secours ont continué régulièrement à être accordés sous forme notamment de dons en argent, de repas gratuits et de soins dans les institutions publiques.
- 2. En ce qui concerne les personnes déplacées et les réfugiés, la tâche est devenue plus difficile du fait que les règlements d'immigration italiens sont devenus plus stricts, ce qui a empêché l'Organisation internationale des réfugiés d'accepter, dans des camps situés en Italie, un aussi grand nombre de personnes venues de la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Néanmoins, on espère arriver à organiser l'émigration en Amérique du Sud d'une partie des personnes déplacées et des réfugiés qui sont encore dans la zone.
- 3. L'annexe J donne des renseignements sur les activités de la Division des services sociaux du Gouvernement militaire allié au cours du trimestre.

SECTION 15

AGRICULTURE ET PÊCHE

- 1. Dans la superficie très réduite des terres cultivables, la récolte s'annonce bonne et les fourrages sont plus abondants que ceux de 1947. Des fonds, s'élevant à 3 millions de lires, versés par la mission américaine de secours (United States Relief Mission) ont permis aux services d'inspection agricole d'acheter et de distribuer des arbres fruitiers, des plants de vignes, des semences et des engrais, qui ont été attribués aux cultivateurs les plus nécessiteux à des prix considérablement inférieurs aux prix de revient. Le produit de ces ventes est utilisé à son tour pour aider ceux qui en ont le plus besoin et c'est ainsi que de nombreuses petites fermes dans le district de Muggia peuvent se maintenir et se développer. La condition du cheptel s'est améliorée grâce à la qualité des pâturages et à l'aide gouvernementale. Le service vétérinaire a réussi, par l'application intensive de mesures prophylactiques, à empêcher les épidémies qui règnent dans les territoires adjacents de se répandre dans la zone. Une somme de 2 millions de lires, allouée par la mission de secours des Etats-Unis à l'étranger est utilisée actuellement pour l'importation de fournitures de laboratoires, de sérum contre la peste porcine et de produits pharmaceutiques.
- 2. On estime que 500 acres de terre arable viendront s'ajouter au Territoire lorsque les travaux de mise en culture de Noghere seront achevés, en juillet 1948.

- 3. Further forestry plantings have taken place since the middle of February 1948, and 1,300 persons are now employed on various afforestation and pasture improvement projects.
- 4. Important progress has been made in the development of fisheries and the fishing industry, and this has been reflected in the value of catches since 1 January 1948. This year the fish harvest, as compared with that for the corresponding months of 1947, has been almost tripled, allowing an export of nearly 250,000 kilograms in three months.

The following comparative figures for the months of January, February and March 1947 and 1948 indicate the weight of fish brought to Trieste:

Year	Fish landed (in kilogra	Exported mmes)	Consumed locally
1947	338,635	1,620	337,015
1948	840,991	238,547	602,444

This improvement is largely attributable to the encouragement given to the fishing industry by AMG and to the work of the local fisherman's protective association (Consorzio Tutela Pesca). The association has provided financial assistance to fishermen for the repair and purchase of boats and equipment as well as facilities for insurance, legal aid and general welfare.

Amongst AMG activities in support of the industry has been the reopening of the Trieste fishing school, closed for a number of years, which provides instruction in nautical subjects and fishing methods.

SECTION 16

Miscellaneous

1. Railways

The formal agreement between AMG and the Italian Government covering the operation of the railways within the zone, referred to in my first periodical report, is now awaiting signature. In practice its provisions are already in force.

Discussions on the operation of the railways between the British-United States Zone and Yugoslavia are still in progress with the Yugoslav economic delegation. Figures showing the traffic over the railways in the zone during the past three months are given at Appendix L.

2. Public utilities

The position of the public utilities has remained unchanged and a satisfactory supply has been maintained by the electricity, gas and water services. On account of an exceptionally mild winter, restrictions on the consumption of electricity were less vigourous than during previous winters, and were removed altogether by the end of February.

- 3. Depuis le milieu du mois de février 1948, on a procédé à de nouvelles plantations de forêts et 1.300 personnes sont actuellement employées à divers travaux d'afforestation et d'amélioration des pâturages.
- 4. Des progrès importants ont également été réalisés dans la pêche et les industries connexes et ces progrès sont reflétés par le volume de poisson pris depuis le 1er janvier 1948. Si l'on compare la pêche de cette année à celle des mois correspondants de 1947, on constate qu'elle a presque triplé, permettant l'exportation de près de 250.000 kilogrammes de poisson au cours de trois mois.

Les chiffres comparatifs suivants pour les mois de janvier, février et mars 1947 et 1948 indiquent le poids du poisson amené à Tricste:

Pojsson pěché (En h	Exportations ilogrammes)	Consommé sur place
338.635 840.991	1.620 238 547	337.015 602.4 44
	pêché (En k	peche Exportations (En kilogrammes) 338.635 1.620

Cette amélioration est due surtout à l'encouragement donné à l'industrie de la pêche par le Gouvernement militaire allié et à l'activité de l'association locale pour la protection des intérêts des pêcheurs (Consorzio Tutela Pesca). Cette association a fourni une aide financière aux pêcheurs pour la réparation et l'achat de batcaux et de matériel, ainsi que des possibilités d'assurance, d'aide juridique et d'assistance sous diverses formes.

Parmi les activités du Gouvernement militaire allié en faveur de cette industrie, on peut citer la réouverture de l'école de pêche de Trieste, fermée depuis quelques années, qui donne un enseignement relatif aux questions de navigation et aux méthodes de pêche.

SECTION 16

DIVERS

1. Chemins de fer

L'accord officiel entre le Gouvernement militaire allié et le Gouvernement italien relatif à l'exploitation des chemins de fer à l'intérieur de la zone, mentionné dans mon premier rapport périodique, n'attend plus que la signature. Pratiquement, ses dispositions sont déjà en vigueur.

Les discussions avec la délégation économique yougoslave au sujet de l'exploitation des chemins de fer reliant la zone contrôlée conjointement par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique à la Yougoslavie sont encore en cours. On trouvera à l'annexe L des chiffres indiquant le trafic par chemin de fer dans la zone au cours des trois derniers mois.

2. Services publics

La situation des services publics est restée inchangée et le rendement des services électriques, du gaz et des eaux a été satisfaisant. En raison d'un hiver exceptionnellement doux, les restrictions à la consommation d'électricité ont été moins rigoureuses qu'au cours des hivers précédents et ont été entièrement levées à la fin du mois de février.

3. Posts and telecommunications

The agreement with the Italian Government covering the operation of the postal and telecommunication systems of the zone, described in my last report, has now been concluded.

An agreement on matters of mutual interest to the zone and Yugoslavia, which should result in an improvement in the existing services, is awaiting ratification by the Yugoslav Government. A daily mail service and a telegraph circuit between the two zones of the Free Territory have been established.

SECTION 17

CONCLUSION

- 1. In my previous report I drew attention to the fact that, in my opinion, there was no evidence of a real disinterested disposition to build up an independent Triestine political consciousness, distinct from Italian or Yugoslav national and racial ideology. A further period of three months' administration has served only to reinforce this opinion, and I am convinced that the large majority of all sections of the population of the zone received the proposal of 20 March 1948 by the Governments of the United States, United Kingdom and France, that the Free Territory should be returned to Italian sovereignty, with enthusiasm and a deep sense of relief. It must be clear beyond all doubt that this relief is tempered with the reasonable hope that the Territory will be returned in such a manner as will allow Italy to establish the security of the areas now under foreign protection before the withdrawal of the Allied troops.
- There can be no healthy economic revival or political stability until the future of the Free Territory is firmly settled and the present uncertainty brought to an end. While the existing situation prevails, the industry and commerce of Trieste can only be kept alive by means of a form of artificial respiration. I believe that a natural and robust economic recovery can only begin when the Territory is regrafted on to the body of Italy, which alone is likely to restore life to its shipyards and kindred industries. Moreover, a foreign military government, however efficient and sympathetic, cannot be a satisfactory substitute for a national and representative one. I conclude, therefore, that the solution to the problem of Trieste lies in the implementation of the tripartite proposal of 20 March 1948 as soon as this is possible.

3. Postes et télécommunications

L'accord avec le Gouvernement italien concernant le fonctionnement des systèmes postaux et des télécommunications de la zone, mentionné dans mon dernier rapport, est maintenant conclu.

Un accord sur des questions présentant un intérêt commun pour la zone et la Yougoslavie et qui devrait avoir pour effet une amélioration des services existants, attend la ratification du Gouvernement yougoslave. Un courrier quotidien et un service télégraphique entre les deux zones du Territoire libre ont été créés.

SECTION 17

CONCLUSION

- 1. Dans mon rapport précédent, j'ai attiré l'attention sur le fait que, à mon avis, rien ne prouvait l'existence d'un désintéressement véritable qui puisse donner naissance à une conscience politique triestine indépendante, distincte de l'idéologie nationale et raciale italienne ou yougoslave. Une nouvelle période de trois mois d'administration n'a servi qu'à renforcer cette opinion et je suis convaincu que la grande majorité de toutes les classes de la population de la zone a accueilli avec enthousiasme et un grand sentiment de soulagement la proposition faite le 20 mars 1948 par les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, de rendre le Territoire libre à la souveraineté italienne. Il convient d'indiquer très clairement que ce soulagement s'accompagne de l'espoir justifié que le Territoire sera rendu à l'Italie de façon à lui permettre d'assurer la sécurité des régions actuellement sous protection étrangère, avant le retrait des troupes alliées.
- 2. Il ne peut y avoir de redressement économique véritable ni de stabilité politique avant que l'avenir du Territoire libre ne soit réglé d'une manière définie et qu'il ne soit mis fin à l'incertitude actuelle. Tant que la situation actuelle durera, l'industrie et le commerce de Trieste ne peuvent être maintenus en vie que par ce que l'on peut considérer comme une forme de respiration artificielle. Je crois qu'un redressement économique naturel et sain ne pourra commencer que lorsque le Territoire sera regreffé sur le corps de l'Italie, qui seule est capable de rendre la vie à ses chantiers maritimes et aux industries connexes. De plus, un gouvernement militaire étranger, quelle que soit l'efficacité de ses services et quelle que soit la sympathie qui inspire ses actes, ne peut réellement remplacer un gouvernement national et représentatif. J'en conclus, par conséquent, que la solution du problème de Trieste réside dans la mlse en œuvre aussitôt que possible de la proposition tripartite du 20 mars 1948.

APPENDIX A

CRIME RETURN

(1 January to 31 March 1948)

A.—Cases reported.	3.—Persons	arrested.
•	A.	В.
I. Murder		6
2. Attempted murder	4	ī
3. Manslaughter		
4. Abduction		
5. Rape		
6. Serious wounding	28	19
7. Assault with weapons		
8. Assault on police (other than ca	ases in	
categories 6 and 7)	3	2
9. Arson	6	
10. Damage by explosions	4	
II. Extortion	î	i i
11. Extortion	6	ıi.
13. Threats to damage property	4	'n
g proposed		_
14. Blackmail	1	
15. Robbery with firearms	8	1
16. Robbery without firearms	8	3
17. Burglary or housebreaking	113	1
18. Possession of explosives	1	1
 Possession of arms and ammunition 	n 8	10
20. Theft (serious)	120	40
21. Theft from persons	86	5
22. Theft from railway wagons	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
23. Other thefu on docks and railway	prem-	
ises	69	2
24. Theft of motor vehicles	5	
25. Theft (minor)	175	
26. Embezzlement		
27. Receiving	5	
28. Forgery (currency offences)		
29. Forgery (other than 28)		
30. Fraud	40	
31. Border incidents	40	,
32. Unauthorized demonstrations (v	rearing	
partisan uniform)	l	60
Farmer Managery		
GRAND 3	TOTAL 705	294

APPENDIX B

ALLIED MILITARY GOVERNMENT COURTS

STATISTICAL REPORT ON CHARGES DEALT WITH BY ALLIED MILITARY GOVERNMENT COURTS AND REVIEWS FOR THE PERIOD 1 JANUARY TO 31 MARCH 1948

	Charges		Appeals				
	Sum- mary courts	Supe- rior courts	Total	Re-	Ap-	Petition for grace	
January 1948	36	37	73	42	25	40	107
February 1948	. 13	40	53	42	9	29	80
March 1948	25	22	47	54	27	27	108
Тота	L 74	99	173	138	61	96	295

CLASSIFICATION OF OFFENCES

General court

1 accused

Charges: Possession of handgrenades; conspiracy; prejudice to good order.

Sentence: 7 years imprisonment.

ANNEXE A

Relevé de la criminalité (Du 1er janvier au 31 mars 1948)

	,	
A.—Cas signales. B.—Person	mes ar	rétées.
	A.	В.
1. Assassinats	1	6
2. Tentatives d'assassinai	4	ĭ
3. Homicides	4	
4. Enlevements	•	,
5. Viols	•	•
6. Blessures oraves	na	16
7. Attaques à main armée	28	19
8. Attaques contre les agents de l'autorité	•	
(autres que celles qui figurent dans les		
catérories 6 et 7\		_
catégories 6 et 7)	9	2
10. Dommages causés par des explosions	6	•
11. Extorsions de fonds	4	
12. Menaces de mort ou de voies de fait	l	1
12. Menaces de mort ou de voies de tait	6	11
13. Menaces de porter dommage à la pro-		_
priété	4	2
14. Chantages	1	
15. Vols à main armée	8	1
16. Vols sans arme	8	3
17. Vols qualifiés ou effractions	113	1
18. Possession d'explosifs	l	1
19. Possession d'armes et de munitions	8	10
20. Vols (graves)	120	40
21. Vols sur la personne	86	5
22. Vols commis dans des wagons de chemin		
de fer		
23. Autres vols dans les entrepôts et bâti-		
ments des chemins de fer	62	2
24. Vols de véhicules à moteur.	5	ĩ
25. Larcins	175	53
26. Détournements	7	6
27. Recel	5	5
28. Contrefaçon (monnaie)	•	
29. Contrefaçon (autre que celle fixée par la	•	•
catégorie 28)		
30. Fraudes	40	64
31. Incidents de frontière	8	4
32. Manifestations non autorisées (avec port	o	•
	ì	60
d'uniforme)	,	w
TOTAUX	705	294

ANNEXE B

TRIBUNAUX DU GOUVERNEMENT MILITAIRE ALLIÉ

RAPPORT STATISTIQUE SUR LES AFFAIRES TRAITÉES PAR LES TRIBUNAUX DU GOUVERNEMENT MILITAIRE ALLIÉ ET APERÇUS SUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1er JANVIER AU 31 MARS 1948

		Cas			Appels			
		naux som-	Tribu- naux supė- rieurs		Revi-		Re- cours es grace	
Janvier 1948		36		73	42	25	40	107
Février 1948		13	40	53	42	9	29	80
Mars 1948		25	, 22	47	54	27	27	108
To	TAUX	74	99	173	138	61	96	295

Classification des délits

Tribunal général

1 accusé

Accusation: Possession de grenades à main; complot; atteinte à l'ordre public.

Peine: 7 années d'emprisonnement.

Superior courts	Tribunaux supérieurs
Conspiracy 4 Possession of arms and ammunition 15 Theft and possession of Allied Forces property 28 Unauthorized wearing of uniforms 21 Taking part in unauthorized demonstrations 27 Unauthorized hiring of workers 4 Uttering words disrespectful to AMG 8 Pretending to be acting under authority of AMG 1 Possession of printed matters detrimental to AMG 1	Complot
Total 99	Total 99
Summary courts	Tribunaux sommaires
Theft and possession of Affied Forces property	Vol et détention de biens des forces alliées
Painting slogans on walls	Inscriptions politiques sur les murs. 3 Fausse déclaration 1 Détention de monnaie d'occupation (military payment certificates) 1 Faux sur un permis. 1 Violation de la législation sur l'habitation 3
Classification of sentences	Classification des peines
Period 1 january to 31 march 1948	Période du 1er janvier au 31 mars 1948
SUPERIOR COURTS	TRIBUNAUX SUFÉRIBURS
70 accused were tried on 99 charges	70 accusés ont été jugés sur 99 chefs d'accusation
### Sentences Sentences Sentences	70 accusés ont été jugés sur 99 chefs d'accusation Peines Emprisonnements: 3 mois ou moins
Sentences Sent	Peines Emprisonnements: 3 mois ou moins
Sentences Sent	Peines Emprisonnements: 3 mois ou moins
Sentences Sentences	Peines Emprisonnements: 3 mois ou moins
Sentences Imprisonment: 3 months or less	Peines Emprisonnements: 3 mois ou moins

APPENDIX C

ITALIAN LOCAL COURTS

STATISTICAL REPORT OF WORK OF THE LOCAL COURTS DURING THE PERIOD 1 JANUARY TO 31 MARCH 1948

Pretura of Trieste	Totals
Number of people tried (criminal cases) Convicted	
Number of civil cases examined	514
Number of deliberations in chamber in civil matters	599
Number of decisions made by Tutorial Office	774
Tribunal of Trieste Number of people tried (criminal cases) Convicted	52 5
Number of civil cases heard Number of decisions made in chambers in civil matters	•
Criminal Investigating Office of Trieste Investigations completed and recommendation made in penal matter	e . 1225
Court of Assize of Trieste Number of people tried (criminal cases) Convicted 1' Acquitted 1'	. 21 7
Court of Appeal of Trieste Number of people tried (criminal cases) Convicted	7
Number of civil cases heard	
Section of the Court of Appeal of Trieste acting as Court of Cassation	. 26
Decisions made in penal matters Decisions made in civil matters	. 15 . 2

APPENDIX D

Number of persons crossing frontiers of British-United States Zone with Yugoslavia and Italy

ANUARY		
Into zone	Out of zone	Total
59,217	62,325	121,542
3,033	2,977	6,010
33,014	33,401	66,415
BRUARY		
60,863	59,325	120,188
2,463	2,343	4,806
31,958	31,526	63,484
MARCH		
83,943	83,422	167,365
4,423		8,664
44,439	45,740	90,179
	Into zone 59,217 3,033 33,014 EBRUARY 60,863 2,463 31,958 MARCH 83,943 4,423	Into zone Out of zone 59,217 62,325 3,033 2,977 33,014 33,401 EBRUARY 60,863 59,325 2,463 2,343 31,958 31,526 MARCH 83,943 83,422 4,423 4,241

Note. Figures in 1947 were as follows:

In and out of Italy:	In and out of Y	'ugo-
October: 153,624	October: 8	
November: 131,820	November: 1:	
December: 135,731	December:	9,168

ANNEXE C

TRIBUNAUX LOCAUX ITALIENS

RAPPORT STATISTIQUE SUR LES ACTIVITÉS DES TRIBUNAUX LOCAUX AU COURS DE LA PÉRIODE ALLANT DU 1er JANVIER AU 31 MARS 1948

1	
Préture de Trieste Tota	al
Nombre des personnes jugées (procédure pénale) . 4.05 Condamnées	i 8
Nombre des cas de procédure civile examinés 51 Nombre des délibérations en chambre de conseil en	
matière civile	39 74
Tribunal de Trieste	
Nombre des personnes jugées (procédure pénale)	25
Nombre des décisions prises en chambre du conseil	30 38
Bureau de la police judiciaire de Trieste	
Enquêtes achevées et recommandations formulées en matière pénale	25
Cour d'assises de Trieste	
Nombre des personnes jugées (procédure pénale)	21
Cour d'appel de Trieste	
Nombre des personnes jugées (procédure pénale)	60
	53
Nombre des décisions prises en chambre du conseil en matière civile	26
Division de la Cour d'appel de Trieste agissant comme Cour de cassation	
Décisions en matière pénale Décision en matière civile	15 2

ANNEXE D

Nombre de personnes traversant les frontières qui séparent la zone contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, d'une part, et la Yougoslavie et l'Italie, d'autre part

	Janvier		
•	Entrée	Sortie	Total
Italie	59.217	63,325	121.542
Yougoslavie	3.033	2.977	6.010
Zone yougoslave	33.014	33.401	66.515
	février		
Italie	60.863	59 .32 5	120.188
Yougoslavie	2.463	2.343	4.806
Zone yougoslave	31.958	31.526	63.484
	MARS		
Italie	83.943	83.422	167.365
Yougoslavie	4.423	4.241	8.664
Zone yougoslave	44.439	45.740	90.179

Note. Pour 1947, les chiffres étaient les suivants:

Italie (entrées et sorties): Yougoslavie (entrées et sorties):

Octobre:	153.624	Octobre:	8.329
Novembre:	131.820	Novembre:	11.874
Décembre:	135.731	Décembre:	9.1 6 8

It is considered that the fluctuation in monthly figures is a reflection of the weather conditions existing. It is noted that in the winter months traffic dropped, and with the coming of spring conditions in March a rapid rise of movement took place.

APPENDIX E

Volume of trade (with value) with Yugoslavia including Yugoslav Zone

(1 January to 31 March 1948)

Imports

			i
Description	Quantity (Tons)	Value (Lire)	
Food	654	64,005,408	
Fruits and vegetables	182	25,229,350	ı
Wines and liquors	1,210	74,549,954	
Constructional material	1.824	22,317,700	
Fuel (coal and wood)			l
Fuel (petroleum products)			
Raw materials	3.807.25	113,135,338	
Livestock and feed	58	10,117,050	ı
Manufactured goods and machinery		16,882,198	
with a food, and the control of		20,002,100	
Miscellaneous	80	4,160,500	
Total	8,035.25	350,497,498	
Exports			
	•	•	
*	Quantity	Value	1
Description	Quantity (Tons)		
Description Food	(Tons)	(Lire)	
Food	(Tons) 35	(<i>Lire</i>) 9,000,280	
Food	(Tons) 35 538	(<i>Lire</i>) 9,000,280 48,232,080	
Frood	(Tons) 35 538 .25	(<i>Lire</i>) 9,000,280 48,232,080 23,000	
Food Fruits and vegetables Wines and liquors Constructional material	(Tons) 35 538 25 14	(<i>Lire</i>) 9,000,280 48,232,080 23,000 1,141,031	
Food Fruits and vegetables Wines and liquors Constructional material Fuel (coal and wood)	(Tons) 35 538 25 14	(Lire) 9,000,280 48,232,080 23,000 1,141,031	
Food Fruits and vegetables Wines and liquors Constructional material Fuel (coal and wood) Fuel (petroleum products)	(Tons) 35 538 .25 14	(Lire) 9,000,280 48,232,080 23,000 1,141,031	
Food Fruits and vegetables Wines and liquors Constructional material Fuel (coal and wood) Fuel (petroleum products) Raw materials	(Tons) 35 538 25 14	(Lire) 9,000,280 48,232,080 23,000 1,141,031	
Food Fruits and vegetables Wines and liquors Constructional material Fuel (coal and wood) Fuel (petroleum products)	(Tons) 35 538 .25 14 93,50	(Lire) 9,000,280 48,232,080 23,000 1,141,031	
Food Fruits and vegetables Wines and liquors Constructional material Fuel (coal and wood) Fuel (petroleum products) Raw materials Livestock and feed	(Tons) 35 538 .25 14 93,50	(Lire) 9,000,280 48,232,080 23,000 1,141,031	
Food Fruits and vegetables Wines and liquors Constructional material Fuel (coal and wood) Fuel (petroleum products) Raw materials Livestock and feed Manufactured goods and machinery Miscellaneous	(Tons) 35 538 25 14 93.50 427.25	(Lire) 9,000,280 48,232,080 23,000 1,141,031 7,611,445 337,289,950	

Volume of trade (with value) with Austria (1 January to 31 March 1948)

Imports

* A POTES		
-:	Quantity	Volue
Description	(Tons)	(Lire)
Food	1	229,392
Fruits and vegetables	11	1,072,480
Wines and liquors		*******
Constructional material	17	1,061,910
Fuel (coal and wood)		
Fuel (petroleum products)	****	*****
Raw materials	303	7,733,989
Livestock and feed		
Manufactured goods and machinery	107	11,534,214
manufactured goods and madimery	101	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
Miscellaneous	* * * *	
_	485	DI COL COF
TOTAL	459	21,631,985
Exports		
	Quantity	Value
Description	(Tons)	(Live)
Food	` . <u>\$</u> 0	307,857
Fruits and vegetables	234	6,741,750
Wines and liquors	.25	5,000
Constructional material	29	1,200,000
Fuel (coal and wood)		
Fuel (petroleum products)	* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
Raw materials	1.278	30,771,767
Livestock and feed	,,,,,	,,,,,
Manufactured goods and machinery	103	8,594,902
manufactured goods and manimer)	100	~,,
Miscellaneous	,	

On estime que la variation des chiffres mensuels reflète les conditions météorologiques. On a constaté qu'au cours des mois d'hiver le trafic a diminué et que l'arrivée du printemps a entraîné une augmentation rapide de la circulation frontalière.

ANNEXE E

COMMERCE AVEC LA YOUGOSLAVIE ET LA ZONE DU GOUVERNEMENT MILITAIRE YOUGOSLAVE (POIDS ET VALEUR)

(Du 1er janvier au 31 mars 1948)

Importations

	Quantités	Valeur
Désignation	(Tonnes)	(Lires)
Produits alimentaires	654	84,005,408
Fruits et légumes		25,229,350
Vins et spiritueux	1.210	74.649.954
Matériaux de construction	1.824	22.317.700
Combustibles (bois et charbon)		44.0171700
Combustibles (produits pétroliers)		
Matières premières		113.135.339
Bétail et fourrage	58	10.117.050
Produits manufactures et ma-		2072277000
chines	220	16.882.198
Divers	80	4.160.500
.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		
Totaux	8.035,25	350.497.498
Exportation		
	Quantités	V aleur
Désignation	(Tonnes)	(Lires)
Produits alimentaires	35	9,000.290
Fruits et légumes		48.232.080
Vins et spiritueux	0,25	23.000
Matériaux 'de construction	14	1.141.031
Combustibles (bois et charbon)		
Combustibles (produits pétroliers)		
Matières premières	93,50	7.611.445
Bétail et fourrage		******
Produits manufacturés et ma-	•	
chines	427,25	337.289.950
Divers		1.518.442
Totaux	1,189	404.616.228

COMMERCE AVEC L'AUTRICHE (POIDS ET VALEUR)
(Du 1er janvier au 31 mars 1948)

Importations Quantités

Valeur

	Kammes	17.1
Désignation	(Tonnes)	(Lires)
Produits alimentaires	1	229.392
Fruits et légumes	11	1.072.480
Vins et spiritueux		1 061 010
Materiaux de construction	17	1.061.910
Combustibles (bois et charbon)		******
Combustibles (produits pétroliers)	303	7.733.989
Matières premières		*******
Bétail et fourrage		
chines	107	11.534.214
Divers		
Totaux	459	21.631.985
Exportation		en I
	Quantités	Voleur
Désignation	(Tonnes)	(Lires)
Produits alimentaires	0,5₽	307.857
Fruits et légumes	234	6.741.750
Vins et spiritueux	0,25	5,000
Matériaux de construction	29	1,200.000
Combustibles (bois et charbon).	***	
Combustibles (produits pétroliers)	2070	30.771.767
Matières premières	1.278	30,7711101
Betail et fourrage		
Produits manufacturés et ma- chines	103	8,594.902
Divers		
Totaux	1.644,75	47.623.276

Volume of trade (with value) with Switzerland

(1 January to 31, March 1948)

Imports

Description	Quantity (Tons)	Value (Lire)
Food	91	24,128,382
Fruits and vegetables		
Wines and liquors	2	2,289,420
Constructional material		
Fuel (coal and wood)		
Fuel (petroleum products)		******
Raw materials		,
Livestock and feed	1:::	
Manufactured goods and machinery	116.25	244,941,983
Miscellaneous	3	157,43Ô
TOTAL	212.25	271,517,215

Exports

Description	Quantity (Tons)	Value (Lire)
Food	.25	22,000
Fruits and vegetables	48	16,574,400
Wines and liquors	1,174	102,234,305
Constructional material	500	7,077,371
Fuel (coal and wood)		
Fuel (petroleum products)		
Raw materials	3,669	103,531,213
Livestock and feed	****	, , ,
Manufactured goods and machinery	70	70,551,355
Miscellaneous .,.,	.50	2,743,198
Total	5,461,75	302,733,842

Volume of trade (with value) with other European countries

(1 January to 31 March 1948)

Imports

Description	Quantity (Tons)	Value (Lire)
Fruits and vegetables	558 10,25	82,122,640 1,599,672
Wines and liquors		******
Fuel (petroleum products) Raw materials Livestock and feed	30	8,702,591
Manufactured goods and machinery		7,058,303 3,152,068
Miscellaneous		102,635,294

Exports

2017 a. 22		
Description	Quantity (Tons)	Value (Lire)
Food Fruits and vegetables Wines and liquors Constructional material Fuel (coal and wood) Fuel (petroleum products) Raw materials Livestock and feed Manufactured goods and machinery		736,275 551,500 8,592,942 1,500,000 2,248,412 38,971,166
Miscellaneous	.25	1,592,980
Total	203.25	53,593,275

COMMERCE AVEC LA SUISSE (FOIDS ET VALEUR)

(Du ler janvier au 31 mars 1948)

Importations

Désignation	Quantités (Tonnes)	Valeur (Lires)
Produits alimentaires	91	24.128.382
Fruits et légumes		
Vins et spiritueux	9	2.289.420
Matériaux de construction		******
Combustibles (bois et charbon).		
Combustibles (produits petroliers)		
Matières premières		
Bétail et fourrage		
Produits manufacturés et ma- chines	116,25	244.941.983 157.480
Тотаих	212,25	271.517.2 15

Exportations

Désignation	Quantités (Tonnes)	Valeur (Lires)
Produits alimentaires Fruits et légumes Vins et spiritueux Matériaux de construction Combustibles (bois et charbon) Combustibles (produits pétroliers Matières premières Bétail et fourrage Produits manufacturés et ma	48 1.174 500 3.669 	22.000 16.574.400 102.234.505 7.077.371 103.531.213
Divers	0,50 5,461,75	2.743.198 302.733.842

Commerce avec d'autres pays d'Europe (poids ... et valeur)

(Du 1er janvier au 31 mars 1948)

Importations

Désignation	Quantités (Tonnes)	Valeur (Lires)
Produits alimentaires		82.122.640 1.59 9 .5 72
Vins et spiritueux		******
Combustibles (bois et charbon) . Combustibles (produits pétroliers) Matières premières	1	8.702.591
Bétail et fourrage Produits manufacturés et ma-	*	7.058.308
Chines Divers		3.152.088
Тотаих	647	102.635.294

Exportations

Désignation	Quantités (Tonnes)	Valeur (Lires)
Produits alimentaires Fruits et légumes Vins et spiritueux Matériaux de construction Combustibles (bois et charbon) Combustibles (produits pétroliers Matières premières Bétail et fourrage Produits manufacturés et ma chines Divers	12 59 100 	786.275 551.500 8.592.942 1.500.000 2.248.412 38.371.166 1.592.980
Totau	x 203,25	53.593.275

APPENDIX F

Public work projects with numbers employed

(1 January to 31 March 1948)

Project	Monthly Average Employed
Buildings House construction Land reclamation Harbour Distressed villages Tunnels Removal of debris State roads Communal roads	1,863 1,164 108 24 12 55 4,048 566 332
Provincial roads	111 783
Total	9.066

APPENDIX G

AGREEMENTS ON FINANCE AND PROVISIONS OF FOREIGN EXCHANGE BETWEEN THE BRITISH-UNITED STATES ZONE, THE FREE TERRITORY OF TRIESTE AND THE GOVERNMENT OF THE ITALIAN REPUBLIC

(i) AGREEMENT between the British-United States Military Command with functions of Government in the relevant zone of the Free Territory of Trieste (hereinafter referred to as "the Command of the Zone") and the Government of the Italian Republic to regulate certain financial questions arising from the execution of the Treaty of Peace.

The Gommand of the Zone and the Government of the Italian Republic, desiring to put into execution the clauses of the Treaty of Peace signed in Paris on the 10th February 1947, between the Allied and Associated Powers, of the one part, and Italy, of the other part;

Whereas the said Treaty came into force on the 15th September 1947; and

Whereas, within the meaning of article 29, the Free Territory of Trieste is constituted from that date and the Instrument for the provisional regime, as in Annex VII of the Treaty, has come into force; and

Whereas, in the sense of article 1 of that Annex, pending assumption of office by the Governor, the Free Territory shall continue to be administered by the Allied Military Commands, within their respective zones;

In view of the request of the Command of the Zone in respect of the application of article 11 of the said Annex on the basis of which, pending the establishment of a separate currency regime, Italy shall supply the necessary currency;

Have agreed on the following provisions:

Article 1

The Italian Government and the Command of the Zone undertake to place no restrictions on the

ANNEXE F

CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS ET MAIN-D'ŒUVRE EMPLOYÉE

(Du 1er janvier au 31 mars 1948)

	Main-d'œuvre occupée (moyenne
Chantiers	mensuelle)
Bâtiments	1.863
Construction de locaux d'habitation	1.164
Mise en valuer des terres	108
Port	24
Villages sinistrés	12
Tunnels	55
Déblaiement	4.048
Routes d'Etat	566
Routes communales	332
Routes provinciales	III
Divers	783
Tor	AT. 9.066

ANNEXE G

ACCORDS FINANCIERS ET ARRANGEMENTS CONCERNANT LES DEVISES ÉTRANGÈRES CONCLUS ENTRE LA ZONE DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE CONTRÔLÉE CONJOINTEMENT PAR LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

i) ACCORD entre le Commandement militaire de la zone contrôlée conjointement par le Gouvernement britannique et le Gouvernement des Etats-Unis, chargé des fonctions gouvernementales dans la zone intéressée du Territoire libre de Trieste (ci-dessous désigné sous le nom de "le Commandement de la zone") et le Gouvernement de la République italienne, en vue de régler certaines questions financières découlant de l'exécution du Traité de paix.

Le Commandement de la zone et le Gouvernement de la République italienne, désireux d'exécuter les clauses du Traité de paix signé à Paris le 10 février 1947 par les Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Italie, d'autre part;

Considérant que ledit Traité est entré en vigueur le 15 septembre 1947;

Considérant qu'au sens de l'article 29 le Territoire libre de Trieste est créé à partir de cette date et que l'Instrument du régime provisoire, aux termes de l'annexe VII du Traité, est entré en vigueur;

Considérant qu'au sens de l'article 1 de l'annexe précitée, en attendant que le Gouverneur prenne possession de son poste, le Territoire libre continuera à être administré par les Commandements militaires alliés, agissant dans leurs zones respectives;

En raison de la demande du Commandement de la zone relative à l'application de l'article 11 de ladite annexe aux termes duquel, en attendant la création d'un régime monétaire distinct, l'Italie fournira la monnaie nécessaire,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Le Gouvernement italien et le Commandement de la zone s'engagent à n'imposer aucune restricfree movement of bank notes and notes of the Italian State between their respective territories in order that the requirements for economic activities may continue to be provided through the normal financial channels.

Article 2

The Italian Government undertakes to give appropriate instructions to the Central Administration of the Bank of Italy, so that each time an effective supply of currency, through temporary or extraordinary advances is made available to the Italian Treasury (which advances are not conversions of previous debts in respect of the bank of issue), there will be likewise made to the Command of the Zone, through the Trieste branch of the aforesaid bank a supply of bank notes, legal tender in the Republic of Italy, on the basis of a fixed percentage of 0.65 per cent of the currency in question. This percentage corresponds to the relationship between the respective working populations of the Italian Republic and the British-United States Zone of the Free Territory of Trieste.

In the event of the Italian Treasury returning to the Bank of Italy any part of the advances described above, the Command of the Zone will return the proportionate amount.

Article 3

Such provisions to the Free Territory of Trieste are exempt from any guarantee and the only payment will be an annual fee as reimbursement for the cost of manufacture, subject to the same conditions and rates as those applying to the provision of notes by the Bank of Italy to the Italian Treasury.

Article 4

The amount of notes thus supplied will be entered by the Trieste branch of the Bank of Italy in a special account in the name of the Command of the Zone.

The operation of the Treasury cash account of the Zone will be entrusted to the Trieste branch of the Bank of Italy, which will provide special accounting showing the income and expenditure in respect of the administration of the Zone. No payment shall be made beyond the limits of available funds.

Article 5

The Command of the Zone will apply in the territory under its jurisdiction all regulations of the Italian Republic concerning monetary circulation and will avoid taking any contrary measures. In particular the Command of the Zone will adopt all necessary measures against the manufacture and distribution of false or counterfeit notes and against the illicit transfer of currency abroad.

Article 6

The present agreement is effective from the coming into force of the Treaty of Peace with Italy.

tion à la libre circulation des billets de banque et des bons de l'Etat italien entre leurs territoires respectifs, de façon à répondre aux besoins de l'activité économique par les moyens financiers normaux.

Article 2

Le Gouvernement italien s'engage à donner les instructions nécessaires à l'administration centrale de la Banque d'Italie pour que, chaque fois que le Trésor italien disposera d'une quantité effective de monnaie du fait d'avances provisoires ou extraordinaires (avances ne correspondant pas à des conversions de dettes antérieures en ce qui concerne la Banque d'émission), le Commandement de la zone reçoive également, par l'intermédiaire de la succursale de Trieste de la banque précitée, une certaine quantité de billets de banque, monnaie légale de la République italienne, calculée sur la base d'un pourcentage déterminé de 0,65 pour 100 de la monnaie en question. Ce pourcentage correspond au rapport qui existe entrè les populations actives respectives de la République italienne et de la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointement par le Gouvernement britannique et le Gouvernement des Etats-Unis.

Au cas où le Trésor italien rembourserait à la Banque d'Italie une partie quelconque des avances mentionnées ci-dessus, le Commandement de la zone rembourserait un montant proportionnel.

Article 3

Les fournitures ainsi consenties au Territoire libre de Trieste sont exemptes de toute garantie et le seul paiement consistera en un versement annuel à titre de remboursement des frais de fabrication. Ce versement sera soumis aux conditions et calculé suivant le taux applicables en ce qui concerne les billets que la Banque d'Italie fournit au Trésor italien.

Article 4

Le montant des billets ainsi fournis sera versé à un compte spécial que la succursale de Trieste de la Banque d'Italie ouvrira au nom du Commandement de la zone.

La succursale de Trieste de la Banque d'Italie sera chargée de la gestion du compte d'espèces du Trésor de la zone et tiendra une comptabilité spéciale indiquant les recettes et les dépenses afférentes à l'administration de la zone. Aucun paiement dépassant la limite des fonds disponibles ne sera effectué.

Article 5

Le Commandement de la zone appliquera au Territoire soumis à sa juridiction tous les règlements de la République italienne relatifs à la circulation monétaire et évitera de prendre des mesures incompatibles avec lesdits règlements. Le Commandement de la zone prendra notamment toutes mesures utiles à l'effet d'empêcher la fabrication et l'écoulement de billets de banque faux ou contrefaits ainsi que les transferts illicites de monnaie à l'étranger.

Article 6

Le présent accord prend effet à dater de la mise en vigueur du Traité de paix avec l'Italie.

Done at Rome in duplicate, in the English and Italian languages, both of which shall have equal validity, this day, 9th of March 1948.

For the Command of the Zone For the Government of Italy

 Agreement on finance between the British-United States Military Command with the functions of Government in the relevant zone of the Free Territory of Trieste (hereinafter referred to as "the Command of the Zone") and the Government of the Italian Republic.

Article 1

The Command of the Zone and the Italian Government agree on the necessity that the latter should receive adequate financing for the particular needs of its administration.

The Italian Government declares itself ready to supply such financing.

Article 2

The Command of the Zone declares its intention of limiting expenditure to the reasonable economic needs of the Zone.

Article 3

The Command of the Zone will supply to the Italian Government the requisite data about the financial requirements of the Zone. On the basis of an estimate compiled in conjunction with officials of the Italian Treasury, the Italian Government and the Command of the Zone will agree the amounts to be supplied every six months by the Italian Government. If at any time the Italian Government and the Command of the Zone do not reach agreement on the amount of the funds in question, the latter may refer to His Majesty's Government in the United Kingdom and to the Government of the United States.

Article 4

The Italian Government undertakes to hand over to the Command of the Zone such instalments as the latter may request up to the total agreed for every six months.

Article 5

The settlement of the resulting obligations of the ultimate Government of the Free Territory of Trieste vis-à-vis the Italian Government, in consequence of the operations effected in accordance with the present agreement, shall form the subject of future agreement between the Italian Government and the ultimate Government of the Free Territory of Trieste.

Article 6

The present agreement is effective from the coming into force of the Treaty of Peace with Italy. | en vigueur du Traité de paix avec l'Italie.

FAIT à Rome en double exemplaire, dans les langues anglaise et italienne, toutes deux faisant également foi, le neuvième jour de mars 1948.

Pour le Commandement de la zone Pour le Gouvernement italien

ii) Accord financier entre le Commandement militaire de la zone contrôlée conjointement par le Gouvernement britannique et le Gouvernement des Etats-Unis, chargé des fonctions gouvernementales dans la zone intéressée du Territoire libre de Trieste (ci-dessous désigné sous le nom de "le Commandement de la zone") et le Gouvernement de la République italienne.

Article premier

Le Commandement de la zone et la Gouvernement italien conviennent qu'il est nécessaire que le premier dispose de ressources financières suffisantes pour satisfaire aux besoins particuliers de son administration.

Le Gouvernement italien se déclare disposé à fournir lesdites ressources.

Article 2

Le Commandement de la zone déclare son intention de limiter les dépenses aux besoins économiques normaux de la zone.

Article 3

Le Commandement de la zone fournira au Gouvernement italien les données nécessaires concernant les besoins financiers de la zone. Se fondant sur des prévisions établies de concert avec des fonctionnaires du Trésor italien, le Gouvernement italien et le Commandement de la zone conviendront des sommes que le Gouvernement italien devra fournir tous les six mois. Si, à un moment quelconque, le Gouvernement italien et le Gouvernement de la zone ne parviennent pas à s'accorder sur le montant des fonds en question, le Commandement de la zone pourra en référer au Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et au Gouvernement des Etats-Unis.

Article 4

Le Gouvernement italien s'engage à virer au Commandement de la zone les versements que ce dernier peut lui demander, à concurrence du total convenu pour chaque période de six mois.

Article 5

Le règlement des obligations envers le Gouvernement italien qui incomberont au Gouvernement définitif du Territoire libre de Trieste en raison des opérations effectuées conformément au présent accord, fera l'objet d'un accord futur entre le Gouvernement italien et le Gouvernement définitif du Territoire libre de Trieste.

Article 6

Le présent accord prend effet à dater de la mise

Done at Rome in duplicate, in the English and Italian languages, both of which shall have equal validity, this day, 9th of March 1948.

For the Command of the Zone
For the Government of Italy

(iii) AGREEMENT between the British-United States Military Command with functions of Government in the relevant Zone of the Free Territory of Trieste (hereinafter referred to as "the Command of the Zone") and the Government of the Italian Republic on the provision of foreign exchange for the Zone.

Article 1

For the purpose of giving effect to the provisions of article 11 of Annex VII to the Treaty of Peace the Italian Government declares its willingness to satisfy the foreign exchange needs of the British-United States Zone of the Free Territory of Trieste under conditions no less favourable than those applying in Italy. Statements of supplies which are indispensable to the Zone will be prepared and transmitted periodically to the Italian Government by the Command of the Zone.

Article 2

The Italian Government and the Command of the Zone recognize that the operation of the provisions of article 11 of Annex VII of the Treaty of Peace must involve the application to the Zone as heretofore of the Italian exchange control regulations. The Italian Government shall receive current foreign exchange earnings accruing to the Command of the Zone under the exchange regulations in force. The Command of the Zone shall however retain for such disposition as it may consider appropriate any special dollar or sterling grants or advances which it may receive as international aid, which for the purpose of this agreement shall not be deemed to be current earnings.

Article 3

The Italian Government recognizes that in the operation of this agreement full consideration will have to be given to the special requirements of the Zone.

Article 4

The Italian Government and the Command of the Zone will consult together from time to time as to:

- (a) The details of the controls necessary;
- (b) The administration of the controls;
- (c) Any other matter arising out of the operation of this agreement.

Article 5

The present agreement is effective from the coming into force of the Treaty of Peace with Italy.

Done at Rome in duplicate in the English and Italian languages, both of which shall have equal validity, this day, 9th of March 1948.

For the Command of the Zone
For the Italian Government

Fait à Rome en double exemplaire, dans les langues anglaise et italienne, toutes deux faisant également foi, le neuvième jour de mars 1948.

Pour le Commandement de la zone Pour le Gouvernement italien

iii) Accord entre le Commandement militaire de la zone contrôlée conjointement par le Gouvernement britannique et le Gouvernement des Etats-Unis, chargé des fonctions gouvernementales dans la zone intéressée du Territoire libre de Trieste (cidessous désigné sous le nom de "le Commandement de la zone") et le Gouvernement de la République italienne, et relatif à la fourniture à la zone de devises étrangères.

Article premier

Afin de donner effet aux dispositions de l'article 11 de l'annexe VII du Traité de paix, le Gouvernement italien se déclare disposé à faire face aux besoins en devises étrangères de la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointement par le Gouvernement britannique et le Gouvernement des Etats-Unis, à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent en Italie. Le Commandement de la zone préparera des états des quantités indispensables à la zone et les transmettra périodiquement au Gouvernement italien.

Article 2

Le Gouvernement italien et le Commandement de la zone reconnaissent que la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 de l'annexe VII du Traité de paix doit s'accompagner de l'application à la zone, comme il a été fait jusqu'à ce jour, des règlements italiens relatifs au contrôle des changes. Le Gouvernement italien bénéficiera des ressources ordinaires en devises étrangères qui reviennent au Commandement de la zone aux termes des règlements de change en vigueur. Toutefois, le Commandement de la zone conservera à toutes fins qu'il jugera utiles toutes subventions ou avances spéciales en dollars ou en livres sterling qu'il pourra recevoir à titre de secours international et qui, aux fins du présent accord, ne seront pas considérées comme des ressources ordinaires.

Article 3

Le Gouvernement italien reconnaît que, dans la mise en application du présent accord, il conviendra de tenir dûment compte des besoins particuliers de la zone.

Article 4

Le Gouvernement italien et le Commandement de la zone se concerteront à l'avenir et lorsque cela sera utile:

- a) Pour étudier les détails des contrôles nécessaires;
- b) Pour étudier la mise en application des contrôles;
- c) Pour étudier toute autre question découlant de l'application du présent accord.

Article 5

Le présent accord prend effet à dater de la mise en vigueur du Traité de paix avec l'Italie.

Fait à Rome en double exemplaire, dans les langues anglaise et italienne, toutes deux faisant également foi, le neuvième jour de mars 1948.

Pour le Commandement de la zone Pour le Gouvernement italien

APPENDIX H

TABLE OF INFECTIOUS DISEASE INCIDENCE BRITISH-UNITED STATES ZONE

Measles		 		96
Scarlet fever		 ٠.		48
Chicken pox		 ٠.	٠.	30
Typhoid		 ٠.		30
Paratyphoid		 ٠.		3
Mumps				1
Undulant fever				3
Diphtheria		 		52
Whooping cough	. , , .	 		25
Tuberculosis		 		173
Cerebro-spinal meningitis		 		2

ANNEXE H

Nombre des cas de maladies infectieuses signalés dans la zone contrôlée conjointe-ment par le Royaume-Uni et les Etats-Unis

Rougeole	96
Scarlatine	48
Varicelle	3 0
Typhoïde	30
Paratyphoïde	3
Oreillons	ı
Fièvre de Malte	3
Diphtérie	52
Coqueluche	25
I UDGLEGIOSE	173
Méningite cérébro-spinale	2

APPENDIX I SCHOOL SYSTEM FOR THE 1947-1948 TERM

	Duration of course of	**			Teachers		
mar to best	studies	Nı Italian	ımber of pup Slovene	Total	I talian	Slavene	
Type of school	(years)	Hanan	Stovene	1 blat	1 (MICO)		
1. Elementary schools	5	15,721	4,170	19,891	1,027	220	
2. Secondary schools consisting of: (a) Junior high schools (b) Professional training courses (c) Professional training schools	2	2,799 3,699	606 134 354	3,405 134 4,053	165 228	37 11 19	
3. Senior high schools consisting of: (a) Classic lyceums (b) Scientific lyceums (c) Teachers training schools (d) Technical institutes (e) Nautical institutes (f) Technical industrial institutes (g) Commercial technical schools (h) Industrial technical schools (for girls)	5 5 5 2	817 880 281 439 319 611 681	160 27 90	817 1,040 308 439 319 611 771	62 54 37 37 31 43 49	15 3 	
4. University of Trieste consisting of: (a) College of Letters and Philosophy. (b) College of Jurisprudence (c) College of Economics and Commerce (d) College of Engineering (e) College of Sciences	4 4 5 4			857 469 926 858 417	_		
5. Italian privately operated schools: (a) Elementary (b) Secondary 6. Conservatory of Music	5 4 up to 10	1,025 292		1,025 292 250	49 65 39		

ANNEXE I Enseignement au cours de l'année scolaire 1947-1948

	Durée de l'enseigne-		Nombre d'élève	-		onnel gnant
Catégories d'écoles	ment (années)	Italiens	Slovėnes	Total	Italiens	Slovenes
l. Ecoles primaires	., 5	15.721	4.170	19.891	1.027	· 22 0
2. Ecoles secondaires comprenant:						
 a) Ecoles secondaires du premier degr 	né. 3	2.799	606	3.405	165	37
b) Cours d'enseignement professionne	리, 2	_	134	134	•	11
c) Ecoles d'enseignement professions	nel 3	3.699	354	4.053	228	19
3. Ecoles d'enseignement secondaire deuxième degré comprenant;	du		•	à.		
 a) Des lycées dassiques b) Des lycées donnant un enseignem 		817	•	817	62	
scientifique		880	160	1.040	54	15
c) Des écoles normales d'instituteur	s., 4	2 81	2 7	308	37	3
d) Des écoles techniques	. , , 5	43 9 °		439	37	
e) Des instituts navals	5	319		319	31	
f) Des instituts techniques industrie		611		611	43	
g) Des écoles commerciales		681	90	771	49	8
h) Des écoles industrielles (pour fille	es) 2	33		33	6	
4. L'Université de Trieste comprenant a) La Faculté des Lettres et de Phi	ilo-					
sophie	4			357		
b) La Faculté de droit	4			469		
et commerciales	4			926	•	
d) L'Ecole d'ingénieurs	5			358		
e) La Faculté des sciences	4			417		
5. Etablissements italiens d'enseignem privé:	ent					
a) Primaire		1.025		1.025	49	
b) Secondaire	4	292		292	65	
6. Le Conservatoire de musique	jusqu'à 10			250	3 8	

APPENDIX J	1	ANNEXE
Welfare Relief and Displace	ed Persons	Assistance publique et pe
1. Welfare relief		1. Assistance p
Assistance given by public orge	anizations	Aide fournie par les organ
(a) Monetary grants	10,886 persons 538,393 meals 7,398 persons 709 families	a) Secours en espèces Nourriture gratuite (soupe, petc.) Ont bénéficié de secours dans institutions Familles victimes de bombaments ayant reçu des secons des particuliers
(b) Distribution of relief comforts Blankets	806 - 973 1 5, 900 9,585	b) Distribution de secours Couvertures Draps Gilets Chaussures (paires) c) Aide aux veuves et orphelins
orphans Grants to war widows Grants for the maintenance of war orphans Number of war orphans maintained in college	126 persons 529 grants 141 orphans	guerre Pensions aux veuves de guerre Subventions pour l'entretien orphelins de guerre Nombre d'orphelins de guerre crits dans les Facultés d) Protection de la mère et
Number of children examined and assisted	1,943 104 380	l'enfant Nombre d'enfants examinés secourus Nombre de mères examinées secourues Nombre d'enfants assistés d'une manière permanente dans les crèches
Italians 130 Italians	persons 2 Yugoslavia	2. Mouvement des pers Vers l'Italie Italiens
TOTAL 198	TOTAL 66	TOTAL 198

E J

PERSONNES DÉPLACÉES

	1.	Ass	ista	nce publig	цę			
Aide	fournie	фат	les	organisatio	7 <i>ns</i>	publ	iques	
1175	en esbèc	e s			l	0.886	personn	es

2)	Secours en espèces	10.886	personnes	
	Nourriture gratuite (soupe, pain,	#40 ees		
	etc.)	538.393	repas	
	Ont bénéficié de secours dans les	= 90 0		
	institutions	7.398	personnes	
	Familles victimes de bombarde-			
	ments ayant reçu des secours	700		
	particuliers	709	familles	
b)	Distribution de secours			
	Couvertures	806		
	Draps	373		
	Gilets	13,900		
	Chaussures (paires)	9.585	,	
c)	Aide aux veuves et orphelins de			
•	guerre			
	Pensions aux veuves de guerre	126	personnes	
	Subventions pour l'entretien des		-	
	orphelins de guerre	529	pensions	
	Nombre d'orphelins de guerre ins-		-	
	crits dans les Facultés	141	orphelins	
d)	Protection de la mère et de		_	
′	l'enfant			
	Nombre d'enfants examinés et			
	secourus	1.943		
	Nombre de mères examinées et			
	secourues	104		
	Nombre d'enfants assistés soit			
	d'une manière permanente soit			
	dans les crèches	380		
	a >6		-4	
	2. Mouvement des personne	es debia	Lees	
		rs la You		
	Italiciis	i		
		laves	10	
	Prisonniers de			
	guerre 2			
	75 109	т	`OTAL 66	
	TOTAL 198		01/40 00	

APPENDIX K

SHIPPING STATISTICS

(1 January to 31 March 1948)

		Gross	Military	supplies	Americ	an relief			
Description	Number of ships	registered tonnage (Tons)	Trieste (Tons)	Austria (Tons)	Trieste (Tons)	Austria (Tons)	Civil cargo (Tons)	Total of cargo ^s (Tons)	Pas- sengers
Ships of 200 tons and less:	-	,	. ,	. ,	. ,	\ /	()	(= 5.1.5)	acing cra
Arrived	2,302	184,014	x 1 + A	• •			17,660	17,660	293,402
Sailed	2,283	182,071					12,096	12,096	291,993
Ships over 200 tons:		*						1	4521555
Arrived	303	644,751	3,325	9	50,926	179,523	54,360	287,943	4
Sailed	292	663,250		* *	* * * * *	*****	59,550	59,550	13
Tankers of 200 tons and less:								,	
Arrived	55	7,868				* * * * * *		****	****
Sailed	53	7,887		* *			10,467	10,467	
Tankers over 200 tons:								•	
Arrived	35	32,967	* * * *				124,037	124,037	
Sailed	40	. 37,508	, , , , ,			*****	41,979	41,979	
Fishing boats:		•	.,						
Arrived	669	* * * * *	****			1 k + x + +	137	137	
TOTAL:	~~~~~~						Mary 18 or and the State of St	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Arrived	3,362	869,600	3,325	9	50,926	179,523	196,194	429.777	293,406
Sailed		890,716	****				124,092	124,092	292,008
Marriage Company Compa	•							•	

¹ Value: 132,800,000 lire.

ANNEXE K Statistiques de la navigation commerciale (Du 1er janvier au 31 mars 1948)

Non-bea		Fournitures militaires		Secours américains		· Tonnare	Tonstage	•
de navires	enregistré	Trieste (Tonnes)	Autriche (Tonnes),	Trieste (Tonnes)	Autriche (Tonnes)	civil	total	
•								
		r				17.660	15 ech	008 400
				• • • • •				293.402
2.283	162.071					12,090	12.090	291.993
						4.555	00E 040	
303	644.751	3.525	9	50.926	179.523			.4
292	663.250					5 9. 550	59.550	15
53	7.868					****		4 +
	7.887					10.467	10,467	
35	32.967	,			* * * * * *			*****
				,		41.979	41.979	
669			4.	,,		137	137	*****
	* 1 1 7 7							
	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,						400 455	208 405
33.662	869.600	3.325	9	50.926	179.323			293,406
2.668	890.716	* * * * * *				124.092	124.092	292.008
	2.302 2.283 303 292 58 53 35 40 669	Nombre de navires (Tonnes) 2.302 184.014 2.263 182.071 303 644.751 292 663.250 53 7.868 53 7.887 35 32.967 40 37.508 669 33.662 869.600	Nombre de brut de enregistré Trieste (Tonnes) (Tonnes) 2.302 184.014	Tonnage militaires	Tonnage	Nombre	Numbre de navires brut (Tonnes) militaires Secours américains (Tonnage civil (Tonnes) Tonnage civil (Tonnes) 2.302 184.014	Nombre de navires brut chrester de navires Trieste Autriche (Tonnes) Trieste Autriche (Tonnes) Tonnage civil total total (Tonnes) 2.302 184.014 (Tonnes) 17.660 (Tonnes) 17.660 (Tonnes) 17.660 (Tonnes) 2.283 182.071 (Tonnes) 12.096 (Tonnes) 12.096 (Tonnes) 303 644.751 (Tonnes) 3.325 (Tonnes) 9 (Tonnes) 59.550 (Tonnes) 53 7.868 (Tonnes) 10.467 (Tonnes) 10.467 (Tonnes) 35 32.967 (Tonnes) 10.467 (Tonnes) 10.467 (Tonnes) 40 37.508 (Tonnes) 37.508 (Tonnes) 137 (Tonnes) 137 (Tonnes) 33.662 869.600 (Tonnes) 3.325 (Tonnes) 9 (Tonnes)

Valeur: 132.800.000 lires.

APPENDIX L -

RAILWAY LOADINGS EX TRIESTE

(Expressed in terms of wagons)

January 1948	Austria	Italy	Czecho. slovakia	Hungary	Poland	Switzerland	Yugo- slavia	France	Bulgaria	Local	Various	Total
7 January	742		43			`	10				23	818
14 January	1,093		271			-	40				125	1,529
21 January	40 4		143		14		234			107	i 17	1,019
28 January	402		27							25	124	578
31 January	404		37		• •	• •	• •	• •		1	52	494
TOTAL	3,045	* *	521	, .	. 14	• •	284			133	441	4,438
February 1948												
7 February	1,022		94	60		• •	17				. ,	1.193
14 February	1,418		271	13			71		'	3	: .	1,776
21 February	70 4		197	20			196			19	, ,	1,136
28 February	550	'	272	24		••	52	* *		48		946
Total	3,694	* *	834	117		••	336			70	• •	5,051
							. •					
March 1948												
7 March	3 51	294	651	55	****		120		****	101	.,	1,572
14 March	646	259	365	36	****	13	75		••••	74	••••	1,468
21 March	1,103	90	195	38	••••	3	37	3 9		60		1,565
28 March	1,739	89	218	26	****	1	74	****	5	124		2,276
31 March	245	51	63	21	****	49	41	•••	4	24	****	498
TOTAL	4,084	78 3	1,492	176	••••	66	347	39	9	383	***	7,879

ANNEXE L

Expéditions par voie ferrée en provenance de Trieste

(Nombre de wagons)

	Autriche	Italie	Tchéco- slovaquie	Hongrie	Pologne	Suisse	Yougo- slavie	France	Bulgarie	Expédi- tions locales	Divers	Total
Janvier 1948 7 janvier 14 janvier 21 janvier 28 janvier 31 janvier	742 1.093 404 402 404	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	43 271 143 27 37		14		10 40 234			107 25 1	23 125 117 124 52	818 1.529 1.019 578 494
Totaux	3.045		521		14		284			133	441	4.438
Février 1948 7 février	1.022 1.418 704 550		94 271 197 272	60 13 20 24	•••		17 71 196 52			3 19 48		1.193 1.776 1.136 946
Totaux	3.694		834	117			336			70		5.051
Mars 1948 7 mars 14 mars 21 mars 28 mars 31 mars	351 646 1.103 1.739 245	294 259 90 89 51	651 365 195 218 63	55 36 38 26 21		13 3 1 49	120 75 87 74 41	39	 5 4	101 74 60 124 24		1.572 1.468 1.565 2.276 498
Totaux	4.084	783	1.492	176		66	347	3 9	9	383		7.379

DOCUMENT S/859

Report of the Committee on the Admission of New Members to the Security Council concerning the application of Ceylon for membership in the United Nations

[Original text: English]
29 June 1948

In accordance with the decision of the Security Council at its 318th meeting on 11 June 1948, the Committee on the Admission of New Members, under the Chairmanship of Mr. Rafik Asha, met on 29 June to examine the application of Ceylon for membership in the United Nations. The majority of the members of the Committee expressed their support for the application of Ceylon. The representatives of the Union of Soviet Socialist Republics and the Ukrainian Soviet Socialist Republic declined to comment on the application at the meeting of the Committee, and reserved the position of their delegations with respect to the application of Ceylon during the discussion in the Security Council.

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres adressé au Conseil de sécurité au sujet de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Ceylan

[Texte original en anglais]
29 juin 1948

Conformément à la décision adoptée par le Conseil de sécurité à sa 318ème séance, le 11 juin 1948, le Comité d'admission de nouveaux Membres s'est réuni le 29 juin, sous la présidence de M. Rafik Asha, afin d'examiner la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Ceylan. La plupart des membres se sont prononcés en faveur de la demande de Ceylan. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont refusé de prendre position au cours de la séance du Comité et se sont réservé de préciser l'attitude de leurs délégations concernant la demande de Ceylan lors du débat au Conseil de sécurité.

DOCUMENT 5/927

Letter dated 28 July 1948 from the representative of Yugoslavia to the Secretary-General transmitting a note from the Government of Yugoslavia to the President of the Security Council concerning the Free Territory of Trieste

[Original text: English]
28 July 1948

I am instructed by my Government, the Federal People's Republic of Yugoslavia, to introduce the attached note to the Security Council. I beg you, Sir, to transmit it to His Excellency Mr. Dmitri Manuilsky, President of the Security Council, advising him of my Government's request to put the matter concerned on the agenda of the Security Council.

I beg you also to advise Mr. Manuilsky of my Government's request to participate in the discussion of this matter when it is brought before the Security Council. My Government has appointed me to represent it when this matter is discussed.

(Signed) Joza VILFAN
Permanent representative of the Federal
People's Republic of Yugoslavia
to the United Nations

Lettre en date du 28 juillet 1948 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie et transmettant une note du Gouvernement yougoslave adressée au Président du Conseil de sécurité relative au Territoire libre de Trieste

> [Texte original en anglais] 28 juillet 1948

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie m'a chargé de faire parvenir au Conseil de sécurité la note ci-jointe. J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir transmettre cette note à Son Excellence M. Dmitri Manuilsky, Président du Conseil de sécurité, en lui faisant connaître que mon Gouvernement demande l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Je vous serais également obligé d'informer M. Manuilsky que mon Gouvernement désire prendre part à la discussion de la question quand elle viendra devant le Conseil de sécurité. Mon Gouvernement m'a désigné pour le représenter lors de cette discussion.

(Signé) Joza VILFAN
Représentant permanent de la République
fédérative populaire de Yougoslavie
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Note to the President of the SECURITY COUNCIL

Beograd, 28 July 1948

The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia has the honour to draw the following to the attention of the Security Council, which in accordance with article 21, paragraph 1, and article 2, Annex VI of the Treaty of Peace with Italy, assures the territorial integrity and inde-pendence of the Free Territory of Trieste.

The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia has addressed several notes to the Governments of the United States of America and the United Kingdom relative to consistent acts of violations of the clauses of the Treaty of Peace with Italy regarding the Free Territory of Trieste on the part of the Allied Military Command, respectively on the part of the American and British Governments. The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia duly informed the Security Council of one of these notes, dated 12 April 1948, No. 49735, which it had addressed to the Governments of the United States and the United Kingdom.

From the facts which have been disclosed in the aforementioned notes, the intention of the Allied Military Command to infringe on the independence of the Free Territory of Trieste has become quite clear. In the recent period, the Allied Military Command undertook measures which were a further breach of the Treaty of Peace and which placed the independence of the Free Territory of Trieste in jeopardy.

In article 21 of the Treaty of Peace, the Allied and Associated Powers, as well as Italy, recognized the independence of the Free Territory of Trieste. This independence of the Free Territory of Trieste was placed under the assurance of the Security Council.

In accordance with article 24, paragraph 4, Annex VI of the Treaty of Peace, economic union or associations of an exclusive character with any State are incompatible with the status of the Free Territory of Trieste. This provision of the Permanent Statute can and, therefore, in accordance with article 2, Annex VII of the Treaty of Peace, must be applied during the provisional regime as well.

This is also stated in the decision of the Conference of Foreign Ministers in Moscow, dated 22 April 1947. Therein it is explicitly stressed that in the solution of the questions of the budget, balance of payments, currency, customs and other financial and economic questions concerning the Free Territory of Trieste, the economic independence of the Free Territory should be provided for in accordance with the provisions of the Permanent Statute, particularly paragraph 4 of article 24 of the Permanent Statute—all this being applicable also for the period of the validity of the Instrument for the provisional regime of the Free Territory of Trieste.

In accordance with article 11, Annex VII of the Treaty of Peace, the Italian lira shall continue to | Traité de paix, la lire italienne continue à être

Note au Président du Conseil de sécurité

Belgrade, le 28 juillet 1948

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie a l'honneur d'attirer sur les faits suivants l'attention du Conseil de sécurité qui, aux termes de l'article 21, paragraphe premier, et de l'article 2 de l'annexe VI du Traité de paix avec l'Italie, garantit l'intégrité territoriale ef l'indépendance du Territoire libre de Trieste.

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie a adressé aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni plusieurs notes signalant des infractions caractérisées aux dispositions du Traité de paix avec l'Italie relatives au Territoire libre de Trieste, commises par le Commandement militaire allié, agissant respectivement au nom du Gouvernement des Etats-Unis et du Gouvernement britannique. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie a dûment informé le Conseil de sécurité de l'une de ces notes qu'il a adressée en date du 12 avril 1948 sous le numéro 49735 au Gouvernement des Etats-Unis et à celui du Royaume-Uni.

Les faits signalés dans les notes ci-dessus mentionnées indiquent clairement l'intention du Commandement militaire allié de porter atteinte à l'indépendance du Territoire libre de Trieste. Tout dernièrement, le Commandement militaire allié a pris des mesures qui constituent une nouvelle infraction aux dispositions du Traité de paix et mettent en danger l'indépendance du Territoire libre de Trieste.

Ι

Par l'article 21 du Traité de paix, les Puissances alliées et associées, ainsi que l'Italie, ont reconnu l'indépendance du Territoire libre de Trieste. L'indépendance de ce Territoire a été placée sous la garantie du Conseil de sécurité.

Aux termes de l'article 24, paragraphe 4, de l'annexe VI du Traité de paix, toute union ou association économique de caractère exclusif avec un Etat quelconque est incompatible avec le Statut du Territoire libre de Trieste. Cette clause du Statut permanent peut et, conformément à l'article 2 de l'annexe VII du Traité de paix, doit par conséquence s'appliquer également pendant la durée du régime provisoire.

Ce point est également établi dans la décision prise à Moscou le 22 avril 1947 par la Conférence des Ministres des Affaires étrangères. Cette décision stipule expressément que la solution donnée aux questions du budget, de la balance des paiements, de la monnaie et des douanes et aux autres problèmes financiers et économiques relatifs au Territoire libre de Trieste devra sauvegarder l'indépendance économique du Territoire libre, conformément aux dispositions du Statut permanent et notamment à celles de l'article 24, paragraphe 4 toutes ces dispositions pouvant s'appliquer également pendant la durée de validité de l'Instrument établissant le régime provisoire du Territoire libre de Trieste.

Aux termes de l'article 11 de l'annexe VII du

be the legal tender in the Free Territory of Trieste pending the establishment of a separate currency regime. Italy is thereby obliged to conclude a treaty with the Allied Military Command, as well as with the Military Administration of the Yugoslav Army, which would ensure the supply of lire and foreign currencies to the Free Territory of Trieste and which would not violate the conditions in article 21 of the Treaty of Peace and article 24, paragraph 4, of the Permanent Statute, to which Italy is also bound. Therefore, there is no doubt that there exists a treaty obligation for the Allied Military Command, as well as for Italy, to effectuate the supply of Italian lire to their zone in such a way that the economic independence of the Free Territory of Trieste will not be destroyed.

In spite of this, the Allied Military Command has concluded a number of treaties with Italy which are in complete contradiction to this obligation, and which have as a final effect the economic incorporation of Trieste into Italy.

These treaties are the following:

1. An agreement dated 9 March 1948 between the Republic of Italy and the Allied Military Command concerning the regulation of certain financial questions arising from the execution of the Treaty of Peace. Article 1 of this agreement reads as follows:

"The Italian Government and the Command of the Zone undertake to place no restrictions on the free movement of bank notes and notes of the Italian State between their respective territories in order that the requirements for economic activities may continue to be provided through the normal financial channels."

Thus, the monetary frontier has been wiped out; and other articles of the same agreement further put the Free Territory of Trieste, with regard to monetary problems, under the sovereignty of Italy. According to article 2 of this agreement, each time the Italian Treasury has been allocated an effective supply of currency, the Allied Military Command will similarly be granted an amount equivalent to 0.65 per cent of these means, which operation will be transacted by the Trieste branch of the Bank of Italy, which, according to article 4 of this agreement, will administer the Treasury of the zone. Should the Italian Treasury return any part of these means to the Bank of Italy, the Allied Military Command is therewith obliged to return the proportionate amount.

The first sentence of article 5 of the agreement reads:

"The Command of the Zone will apply in the territory under its jurisdiction all regulations of the Italian Republic concerning monetary circulation and will avoid taking any contrary measures."

Thus, the Free Territory of Trieste is subjected to the measures of the Italian Government, by which it increases or decreases the circulation of notes, in accordance with its own estimates and in the exclusive interest of Italy, without any possibility for the Free Territory of Trieste to protect its rights in any way whatsoever and without any obligation to issue advance information regarding such measures to the Allied Military Command.

la monnaie légale du Territoire libre de Trieste en attendant la création d'un régime monétaire distinct. L'Italie est de ce fait tenue de conclure avec le Commandement militaire allié, ainsi qu'avec l'administration militaire de l'armée yougoslave, un traité garantissant la mise à la disposition du Territoire libre de Trieste de lires et de devises étrangères, sans enfreindre les conditions de l'article 21 du Traité de paix et de l'article 24, paragraphe 4, du Statut permanent qui lient également l'Italie. Il n'est donc pas douteux qu'il existe pour le Commandement militaire allié. autant que pour l'Italie, une obligation conventionnelle de mettre des lires italiennes à la disposition de sa zone d'une façon qui n'entraîne pas l'anéantissement de l'indépendance économique du Territoire libre de Trieste.

Malgré ces dispositions, le Commandement militaire allié a conclu avec l'Italie un certain nombre de traités qui sont en contradiction complète avec cette obligation et qui ont pour résultat final l'incorporation économique de Trieste à l'Italie.

Ces traités sont les suivants:

1. Un accord en date du 9 mars 1948, entre la République italienne et le Commandement militaire allié, concernant le règlement de certaines questions financières soulevées par la mise en application du Traité de paix. Le texte du premier article de cet accord est le suivant:

"Le Gouvernement italien et le Commandement de la zone s'engagent à n'imposer aucune restriction à la libre circulation, entre leurs territoires respectifs, des billets de banque de l'Etat italien, afin que le numéraire nécessaire à l'activité économique puisse continuer à circuler par les voies financières normales."

Ainsi, la frontière monétaire a été effacée; en outre, d'autres articles du même accord placent, pour les questions monétaires, le Territoire libre de Trieste sous la souveraineté de l'Italie. Aux termes de l'article 2 du même accord, chaque fois qu'une attribution effective de numéraire sera faite au Trésor italien, le Commandement militaire allié recevra de même un montant équivalent à 0,65 pour 100 de cette attribution, et l'opération s'effectuera par l'intermédiaire de la filiale de Trieste de la Banque d'Italie qui, conformément à l'article 4 de l'accord, gère le Trésor de la zone. Si le Trésor italien rend à la Banque d'Italie une fraction quelconque de l'attribution, le Commandement militaire allié est tenu de restituer un montant proportionnel à cette fraction.

La première phrase de l'article 5 de l'accord dispose que:

"Le Commandement de la zone fait appliquer dans le territoire placé sous sa juridiction tous les règlements de la République italienne concernant la circulation monétaire et évite de prendre des mesures contraires à ces règlements."

Ainsi, le Territoire libre de Trieste doit se plier aux mesures prises par le Gouvernement italien pour réduire ou augmenter la circulation des billets, conformément à ses propres prévisions et eu égard aux seuls intérêts de l'Italie, sans que le Territoire libre de Trieste ait la moindre possibilité de protéger ses droits, de quelque façon que ce soit, et sans que le Gouvernement italien soit tenu de notifier au préalable au Commandement militaire allié des renseignements concernant ces mesures.

Moreover, the Allied Military Command is obliged on the basis of this agreement to directly apply the Italian regulations regarding the circulation of money in the Allied Zone. It is obvious that this is more than a monetary union: This represents, in a monetary regard, the submission and incorporation of part of the Free Territory of Trieste into Italy and the destruction of the economic independence of the Allied zone of the Free Territory of Trieste.

2. An agreement on finance also, dated 9 March 1948, provides that Italy will finance the administration of the zone, and that the Italian Government thereby will be granted complete control of its finances. It is clear that the aim of this agreement is not merely to subject temporarily the Allied Zone of the Free Territory of Trieste to Italy, but by implicating the Free Territory of Trieste in a debtor relationship with Italy, to prevent in advance its economic, and, consequently, its political independence.

Hence, in addition to the serious violations of the above-mentioned clauses of the Treaty of Peace and of the decisions of the Council of Foreign Ministers, the Allied Military Command has gone far beyond its Mandate by imposing on the future Government of the Free Territory of Trieste a contractual obligation, the final amount of which is not determined at the present time and which will eventually depend only on the agreement between the Anglo-American part of the Free Territory of Trieste and the Italian Government.

3. An agreement on the provision of foreign exchange for the zone, also dated 9 March 1948, completes this work. Article 2, paragraph 1, of this agreement reads:

"The Italian Government and the Command of the Zone recognize that the operation of the provisions of article 11 of Annex VII of the Treaty of Peace must involve the application to the Zone as heretofore of the Italian exchange control regulations. The Italian Government shall receive current foreign exchange earnings accruing to the Command of the Zone under the exchange regulations in force."

Hence, the Anglo-American Zone of the Free Territory of Trieste is completely subordinate to Italy in regard to foreign trade as well.

Informazioni per il commercio estero: Bollettino settimanale dell' Istituto Nazionale per il commercio estero, dated 6 May 1948, has issued the agreement between the Italian Government and the Allied Military Command with respect to the fulfilment of the agreements made on 9 March 1948, which, in its second paragraph, asserts that, according to the agreement of 9 March 1948, all existing trade and payment agreements between Italy and other nations are considered extended to the zone as well.

In fact, the Allied Military Command has thus handed over to the Italian Government control of the most important foreign relations of the Anglo-American Zone. This constitutes the most flagrant violation of the basic task of the Mandate, as entrusted to the Allied Military Command

Par ailleurs, le Commandement militaire allié est tenu, aux termes de l'accord, de faire appliquer directement dans la zone alliée les règlements italiens concernant la circulation monétaire. Il est évident que l'on dépasse ici le cadre d'une union monétaire: il s'agit, pour les questions monétaires, de la subordination et de l'incorporation à l'Italie d'une partie du Territoire libre de Trieste et de l'anéantissement de l'indépendance économique de la zone alliée du Territoire libre de Trieste.

2. Un accord financier, également daté du 9 mars 1948, prévoit que l'Italie finance l'administration de la zone et que le Gouvernement italien reçoit de ce fait le contrôle intégral des finances de la zone. Il est évident que cet accord n'a pas simplement pour objet de placer temporairement la zone alliée du Territoire libre de Trieste dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'Italie, mais bien d'empêcher le Territoire libre d'accéder à l'indépendance économique et, partant, politique, en le contraignant à entretenir avec l'Italie des relations de débiteur à créancier.

Ainsi donc, outre les graves infractions aux clauses ci-dessus mentionnées du Traité de paix, et aux décisions prises par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, le Commandement militaire allié a de loin outrepassé son mandat en imposant au futur gouvernement du Territoire libre de Trieste une obligation contractuelle dont la portée finale n'est pas encore déterminée et qui, en définitive, sera uniquement subordonnée à l'accord passé entre la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste et le Gouvernement italien.

3. Un accord, également en date du 9 mars 1948, portant sur la fourniture à la zone de devises étrangères complète cet ouvrage. Le premier paragraphe de l'article 2 de cet accord est ainsi conçu:

"Le Gouvernement italien et le Commandement de la zone reconnaissent que l'application des dispositions de l'article 11 de l'Annexe VII du Traité de paix entraîne nécessairement l'application à la zone, comme auparavant, des règlements italiens en matière de contrôle des changes. Le Gouvernement italien recevra les recettes courantes en devises étrangères qui reviennent au Commandement de la zone conformément à la réglementation des changes en vigueur."

Ainsi la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste est, de même, complètement subordonnée à l'Italie en ce qui concerne le commerce extérieur.

Le numéro des Informazioni per il commercio estero: Bollettino settimanale dell'Istituto Nazionale per il commercio estero daté du 6 mai 1948 a reproduit le texte de l'accord conclu entre le Gouvernement italien et le Commandement militaire allié au sujet de la mise à exécution des dispositions des accords conclus le 9 mars 1948. Le deuxième paragraphe de l'accord dispose qu'aux termes de l'accord du 9 mars 1948 tous les accords en vigueur entre l'Italie et d'autres nations en matière de commerce et de paiements sont considérés comme également applicables à la zone.

En fait, le Commandement militaire allié a ainsi remis au Gouvernement italien le contrôle des relations extérieures les plus importantes de la zone anglo-américaine. Ceci constitue l'infraction la plus flagrante à l'obligation fondamentale imposée par le Mandat confié au Commandement militaire

in article 1, Annex VII of the Treaty of Peace—to protect the independence and integrity of the Free Territory of Trieste. The destruction of the independence and the inclusion of the Anglo-American Zone in Italy, in the provisions of the cited article of the agreement of 6 May 1948, have also been formally accomplished, as the Italian Ministry of Foreign Trade, through the Ministry of Foreign Affairs, is to inform all States with which Italy has trade and payment treaties of its agreement of 9 March 1948, which renders all existing agreements between Italy and other nations effective for this zone as well. The violation is an open one.

Article 3 of the agreement of 6 May 1948 provides that the Ministry of Foreign Trade and the Allied Military Command will reconvene immediately after their respective Governments have had the opportunity to revise their obligations within the framework of "The Economic Co-operation Act," for the purpose of establishing an exact position for the zone in relation to Italy's trade and financial treaties. In the meantime, the Allied Military Command of the zone has no intention of initiating negotiations of a financial character with any other State in Europe, and to date the Free Territory of Trieste has concluded no commercial treaty with any State.

In this way, the text itself stresses the exclusive character of the relation to Italy. Article 24, paragraph 4, Annex VI of the Treaty of Peace with Italy expressly prohibits associations of an exclusive character; but, the agreement of 6 May 1948 goes even further, because it establishes not only an association but also a subjugation. The other provisions are nothing more than the logical consequence of this alienation of the independence of the Anglo-American Zone of the Free Territory of Trieste. According to article 1 of this agreement, circular letters, bulletins and in general all written instructions of the Ministry of Foreign Trade will be applied to the zone; and, as is indicated in article 4, the Trieste Custom House will be included in the customs system of Italy. Thus, the entire zone is encompassed in the customs system of Italy.

On 24 April 1948, the Italian Department of Currencies (Direzione Generale Valute) issued an announcement which read as follows:

"Between the Free Territory of Trieste and Italy there is no customs barrier and therefore no obstacle exists for the exchange of goods between Trieste and Italy, with the exception of those essential to this Territory and which the Allied Military Command will not allow for import into the Republic.

"The Custom House in Trieste is for all practical purposes considered equal for both export and import to any Italian custom house, with the reservation that the Allied Military Command issues permits exclusively, for the Custom House in Trieste, to business firms which are members of the Trieste Chamber of Commerce. But the permits, if the competent Italian authorities agree, may be valid for any other Italian custom house."

Paragraphs 5 and 6 of the agreement of 6 May 1948 disclose that the Anglo-American Zone in

allié aux termes de l'article premier de l'annexe VII du Traité de paix, à savoir la protection de l'indépendance et de l'intégrité du Territoire libre de Trieste. L'anéantissement de l'indépendance de la zone anglo-américaine et l'incorporation de celle-ci à l'Italie ont été également consacrés officiellement par les dispositions de l'article précité de l'accord du 6 mai 1948, attendu que le Ministère italien du commerce extérieur doit, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères, notifier à tous les Etats avec lesquels l'Italie a conclu des traités de commerce et de paiements, l'existence de l'accord du 9 mars 1948 qui rend également applicables à la zone anglo-américaine tous les accords en vigueur entre l'Italie et les autres nations. L'infraction est manifeste.

L'article 3 de l'accord du 6 mai 1948 dispose que le Ministère du commerce extérieur et le Commandement militaire allié participeront à une réunion immédiatement après que leurs Gouvernements respectifs auront eu l'occasion de revoir leurs obligations dans le cadre de la "Loi sur la coopération économique" afin de déterminer la position exacte de la zone à l'égard des traités conclus par l'Italie en matière commerciale et financière. En attendant, le Commandement militaire allié de la zone n'a pas l'intention d'engager des négociations de caractère financier avec aucun autre Etat d'Europe et, à ce jour, le Territoire libre de Trieste n'a conclu de traité de commerce avec aucun Etat.

Ainsi, le texte même souligne le caractère exclusif des rapports de la zone avec l'Italie. L'article 24, paragraphe 4, de l'annexe VI du Traité de paix avec l'Italie interdit expressément les associations ayant un caractère exclusif; cependant l'accord du 6 mai 1948 va plus loin encore, car il consacre non seulement l'association mais aussi la subordination. Les autres clauses ne sont que la conséquence logique de cette aliénation de l'indépendance de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste. Aux termes de l'article premier de cet accord, les circulaires, les bulletins et, de façon générale, toutes les instructions écrites du Ministère du commerce extérieur seront appliquées dans la zone, et, ainsi que l'indique l'article 4, les douanes de Trieste scront incorporées au système douanier de l'Italie. La zone entière se trouve ainsi englobée dans le système douanier de l'Italie.

Le 24 avril 1948, le Service général italien des devises (Direzions Generale Valute) a publié l'avis

"Il n'existe pas de barrière douanière entre le Territoire libre de Trieste et l'Italie et rien ne s'oppose donc à l'échange de marchandises entre Trieste et l'Italie, à l'exception des produits indispensables au Territoire dont le Commandement militaire allié interdit l'exportation vers la République italienne.

"Pour toutes les opérations d'ordre pratique en matière d'importation et d'exportation, le bureau de douane de Trieste est considéré comme l'égal de tout bureau de douane italien, avec cette réserve que le Commandement militaire allié délivre, pour le bureau de douane de Trieste, des permis aux scules maisons de commerce qui sont membres de la Chambre de commerce de Trieste. Toutefois, avec l'approbation des autorités italiennes compétentes, ces permis peuvent être valables dans tout autre bureau de douane italien."

Les paragraphes 5 et 6 de l'accord du 6 mai 1948 révèlent qu'en ce qui concerne l'importation de

Trieste, as far as the import of goods is concerned. is completely dependent on the Italian Ministry of Foreign Trade, as this Ministry must approve all special purchases abroad. Paragraph 7 points out the obligation of the Allied Military Command to issue import and export permits only with the prior approval of the Italian representative in Trieste. In paragraphs 8 and 9, the Italian regulations, in regard to "exports without the obligations to cede the currency" (esportazioni senza obbligo di cessione di valuta) and in regard to "imports franco currency" (importazioni franco valuta) are extended to the Anglo-American Zone of the Free Territory of Trieste. In paragraph 11, the Anglo-American Zone of the Free Territory of Trieste assumes the obligation to liquidate all special accounts at the Bank of Italy in Trieste, which presumably are in contradiction to the trade treaty between the Federal People's Republic of Yugoslavia and Italy.

- 4. In addition to the above agreement, the Allied Military Command concluded a postal agreement with Italy by which the Anglo-American Zone, in establishing uniform postal rates with Italy, is placed under Italian sovereignty. According to this agreement, the Anglo-American Zone of the Free Territory of Trieste does not represent for Italy a territory of transit and is represented in its relations with foreign countries by Italy, which regulates accounts for the Free Territory of Trieste.
- 5. The incorporation of Trieste into Italy is being realized not only by agreements as those cited above, but also by the day-to-day administrative decisions of the Allied Military Command of the Free Territory of Trieste.

Thus, the Allied Military Command recently proclaimed 2 June, i.e., the day celebrating the founding of the Italian Republic, as an official holiday of the Free Territory of Trieste. The reduction of taxes in the interest of business people in Trieste was initiated by the Commission of the Italian Ministry of Finance. The Allied Military Command places in responsible positions of its administration representatives of that minority of the population of the Anglo-American Zone which openly favours the liquidation of the Free Territory of Trieste, the incorporation of Trieste within Italy.

 \mathbf{II}

The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia cannot help but associate these violations of the independence of the Free Territory of Trieste with the widely-known proposal of the three Powers to incorporate the Free Territory of Trieste into Italy, and it perceives in these violations the plan of the Governments of the United States of America and the United Kingdom to impose on the Security Council, as well as on the States which signed the Peace Treaty with Italy, the fait accompli of the incorporation of the Anglo-American Zone of the Free Territory of Trieste into Italy.

The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia, as a co-signer of the Treaty with Italy, as an administrator of that part of

marchandises la zone anglo-américaine de Trieste est complètement subordonnée au Ministère italien du commerce extérieur, du fait que ce Ministère doit donner son approbation à tous les achats spéciaux effectués à l'étranger. Le paragraphe 7 souligne que le Commandement militaire allié ne doit délivrer de permis d'importation ou d'exportation qu'après avoir obtenu l'approbation du repré-sentant de l'Italie à Trieste. Les paragraphes 8 et 9 disposent que les règlements italiens concernant "les exportations sans obligation de céder des devises" (esportazioni senza obbligo di cessione di valuta) et les "importations sans contrepartie en devises" (importazioni franco valuta) s'appliquent à la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste. Aux termes_du paragraphe 11, la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste est tenue de liquider tous les comptes spéciaux ouverts à la Banque d'Italie de Trieste qui semblent contraires aux dispositions du traité de commerce conclu entre la République fédérative populaire de Yougoslavie et l'Îtalie.

Outre l'accord dont il est fait mention ci-dessus, le Commandement militaire allié a conclu avec l'Italie un accord postal aux termes duquel la zone anglo-américaine, en uniformisant ses tarifs postaux avec ceux de l'Italie, se trouve placée sous la souveraineté de ce pays. D'après cet accord, la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste ne constitue pas pour l'Italie un territoire de transit et elle est représentée dans ses rapports avec les pays étrangers par l'Italie qui règle les comptes du Territoire.

5. L'incorporation de Trieste à l'Italie est amenée non seulement par des accords tels que ceux dont il est question ci-dessus mais également par les décisions administratives courantes que prend le Commandement militaire allié du Territoire libre de Trieste.

Ainsi, le Commandement militaire allié a récemment annoncé que le 2 juin, c'est-à-dire le jour anniversaire de la fondation de la République italienne, serait jour de congé officiel pour le Territoire libre de Trieste. La réduction des impôts en faveur des milieux d'affaires de Trieste a été effectuée à l'instigation de la Commission du Ministère des finances d'Italie. Le Commandement militaire allié confie dans son administration des postes importants aux représentants de la minorité de la population de la zone anglo-américaine qui se montre ouvertement favorable à la suppression du Territoire libre de Trieste et à l'incorporation de Trieste à l'Italie.

 \mathbf{II}

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie ne peut s'empêcher d'établir un rapport entre ces atteintes à l'indépendance du Territoire libre de Trieste et la proposition bien connue des trois Puissances visant à incorporer le Territoire libre de Trieste à l'Italie et ces atteintes lui font entrevoir le plan des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni consistant à mettre le Conseil de sécurité ainsi que les Etats signataires du Traité de paix avec l'Italie en face d'un fait accompli: l'incorporation à l'Italie de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste.

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie, en qualité de co-signataire du Traité avec l'Italie, d'administrateur de the Free Territory of Trieste entrusted to it, as a directly interested party, brings these facts before the Security Council and has the honour to request the Security Council, as the appointed guardian of the integrity and independence of the Free Territory of Trieste:

To declare the above-mentioned agreements violations of those provisions of the Treaty of Peace with Italy which pertain to the Free Territory of Trieste;

To undertake the measures it considers necessary and sufficient for nullifying the respective agreements concluded between the Anglo-American Zone and the Republic of Italy, because by these agreements a situation is created likely to endanger the maintenance of international peace and security; and,

To assure the respect by the Governments of the United States of America and the United Kingdom of their international obligations, thus guaranteeing the independence of the Free Territory of Trieste. la partie du Territoire libre de Trieste qui lui a été confiée et de partie directement intéressée appelle sur ces faits l'attention du Conseil de sécurité et a l'honneur de prier le Conseil, gardien désigné de l'intégrité et de l'indépendance du Territoire libre de Trieste:

De déclarer que les accords susmentionnés constituent une infraction aux dispositions du Traité de paix avec l'Italie relatives au Territoire libre de Trieste;

De prendre les mesures qu'il juge nécessaires et suffisantes pour rendre nuls les accords en question conclus entre la zone anglo-américaine et la République italienne, étant donné que ces accords créent une situation susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et,

De veiller à ce que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni respectent leurs obligations internationales, afin de garantir l'indépendance du Territoire libre de Trieste.

DOCUMENT 5/938

Cablegram[®] dated 31 July 1948 from the Chairman of the Palestine Truce Commission to the President of the Security Council

[Original text: French]

31 July 1948

Notwithstanding our concern to avoid embarrassing the Mediator, we consider it incumbent upon us to point out to the Security Council the serious consequences that might result from the Arabs' persistence in refusing to allow water and food supplies to reach Jerusalem.

We do not know whether the present truce is governed by an agreement pursuant to the resolution of 15 July. It is true, however, that the agreement governing the first truce obliged the Arabs to allow water to pass from Raselain to Jerusalem.

That clause was never observed during the first truce, and has not been observed up to the fifteenth day of the second. As the Arab Legion holds only a single pumping station and a small section of the pipe-line in the Latrun sector, there is reason to fear that, in utter despair and under pressure from the civil population of Jerusalem, whose water has been strictly rationed since 10 May, the Jews may launch an attack on that sector.

The Government of Transjordan, to which I recently made representations, claims that it is not bound to respect the clause on water and convoys so long as the Jews do not conform to the clause on the demilitarization of Jerusalem. The Amman Government further added that it

This cablegram was transmitted by telephone from the French delegation. Télégramme⁵ en date du 31 juillet 1948 adressé au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de trêve en Palestine

[Texte original en français]

31 juillet 1948

En dépit de notre souci de ne point gêner l'action du Médiateur, nous nous croyons contraints de signaler au Conseil de sécurité les graves conséquences qui pourraient découler de la persistance des Arabes à ne laisser parvenir à Jérusalem ni les eaux ni les convois de ravitaillement.

Nous ignorons si la trêve actuelle est régie par un accord complémentaire à la résolution du 15 juillet. Il est cependant certain que l'accord réglant la première trêve faisait une obligation aux Arabes de laisser passer l'eau de Raselain à Jérusalem.

Cette clause jamais observée pendant la première trêve, ne l'est pas davantage au quinzième jour de la seconde. La Légion arabe ne tenant qu'une seule station de pompage et une infime section du pipe-line dans le secteur de Latroun, il y a lieu de craindre qu'en désespoir de cause les Juifs sous la pression de la population civile de Jérusalem, durement rationnée en eau depuis le 10 mai, ne se lancent à l'assaut de ce secteur.

De son côté, le Gouvernement transjordanien, auprès duquel je suis récemment intervenu, prétend qu'il n'est pas tenu de respecter la clause relative à l'eau et aux convois, du moment que les Juifs ne se conforment pas à celle concernant la démilitarisation de Jérusalem. Le Gouverne-

⁵Ce télégramme a été transmis, par téléphone, par la dèlégation française.

could take no decision without the previous agreement of the Arab League.

We are not in a position to say whether the situation with regard to the two questions at issue, i.e. water and convoys on the one hand, and demilitarization on the other, should be settled.

We think it is for the Security Council to take an urgent decision on the matter.

NIEUWENHUYS

ment d'Amman a d'ailleurs ajouté qu'il ne pourrait prendre aucune décision sans accord préalable de la Ligue arabe.

Nous ne sommes pas en mesure de dire si les deux questions, c'est-à-dire eau et convois, d'une part, démilitarisation, de l'autre, doivent être scellées.

Nous pensons qu'il appartient au Conseil de prendre d'urgence une décision à ce sujet.

NIEUWENHUYS

DOCUMENT S/944

Letters dated 2 August and 19 April 1948 from the representative of Yugoslavia to the Secretary-General transmitting the text of a note of 12 April 1948 presented to the British Embassy in Belgrade by the Yugoslav Government concerning the administration of the Free Territory of Trieste

[Original text: English]

2 August 1948

On 19 April, in letter No. 2160, addressed to His Excellency Mr. Trygve Lie, I enclosed the note of the Yugoslav Ministry of Foreign Affairs of 12 April 1948, regarding the administration of the Free Territory of Trieste, which was presented to the British Embassy in Beograd.

In this letter, I requested on behalf of my Government that the note be circulated among the members of the Security Council. I am advised, however, that this note was not issued as a document of the Security Council.

Considering it important that this note be issued as a Security Council document, I beg to request, Sir, that you give the necessary instructions for the editing of the above-mentioned note, if possible, before the Trieste question is discussed in the Security Council.

(Signed) Joza VILFAN

Permanent representative of the Federal People's Republic of Yugoslavia to the United Nations

19 April 1948

I am instructed by my Government to bring to your attention the note regarding the administration of the Free Territory of Trieste which was presented to the Embassy of Great Britain in Beograd on 12 April 1948, by the Ministry of Foreign Affairs of the Federal People's Republic of Yugoslavia. A copy of this note was also sent to the United States Embassy in Beograd.

Lettres en date des 2 août et 19 avril 1948 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie et transmettant le texte d'une note en date du 12 avril 1948 présentée à l'Ambassade britannique à Belgrade par le Gouvernement yougoslave au sujet de l'administration du Territoire libre de Trieste

[Texte original en anglais]

2 août 1948

Le 19 avril, dans une lettre No 2160 adressée à M. le Secrétaire général Trygve Lie, j'ai joint une note du Ministère des Affaires étrangères yougoslave en date du 12 avril 1948, relative à l'administration du Territoire libre de Trieste, qui avait été présentée à l'Ambassade britannique à Belgrade.

Dans cette lettre, je demandais au nom de mon Gouvernement que la note fût communiquée aux membres du Conseil de sécurité. J'apprends que cette note n'a pas été publiée sous forme de document du Conseil de sécurité.

Estimant qu'il est important de publier cette note sous forme de document du Conseil de sécurité, je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir donner les instructions nécessaires à sa publication, si possible avant que le Conseil de sécurité ne soit saisi de la question de Trieste.

(Signé) Joza VILFAN

Représentant permanent de la République fédérative populaire de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

19 avril 1948

Mon Gouvernement m'a chargé de signaler à votre attention la note relative à l'administration du Territoire libre de Trieste qui a été présentée le 12 avril 1948 à l'Ambassade de Grande-Bretagne à Belgrade par le Ministère des Affaires étrangères de la République fédérative populaire de Yougoslavie. Copie de cette note a été également adressée à l'Ambassade des Etats-Unis à Belgrade.

I would like to draw your attention to the fact that, due to the translation, there may be slight differences in wording, as compared with the note submitted in Beograd.

On behalf of my Government, I beg to request that you circulate this note among the members of the Security Council.

(Signed) Joza VILFAN
Permanent representative of the Federal People's
Republic of Yugoslavia to the United Nations

Text of the note presented to the British Embassy in Beograd by the Ministry of Foreign Affairs of the Federal People's Republic of Yugoslavia

Beograd, 12 April 1948

With reference to the answer of the British Government as contained in the Foreign Office note No. R. 552/44/70 of 14 January 1948, the Ministry of Foreign Affairs has the honour to state the following:

The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia, after careful study of the above note, considers the answer of the British Government to the notes of the Ministry of Foreign Affairs of the Federal People's Republic of Yugoslavia (No. 421817 of 4 November 1947 and P. 1733 of 7 November 1947) entirely unsatisfactory.

Firstly, because the British Government gives no reply at all to the Yugoslav note with regard to the concrete examples of violation of the Italian Peace Treaty by the Allied Military Government for the Anglo-American Zone of the Free Territory of Trieste.

Secondly, because the objections of the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia, based on concrete facts, as to the proceedings of the American-British military authorities in the Free Territory of Trieste, are answered with unfounded charges against the Military Government of the Yugoslav Zone of the Free Territory of Trieste, viz., against the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia. Furthermore, the charges have, in most cases, no connexion at all with the facts presented in the notes of the Yugoslav Government.

The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia therefore rejects the groundless accusations put forth by the British Government in said note; further, it wishes to draw attention to the situation the American-British Military Government has created in Trieste by its proceedings and, once again, point out the facts which show the obvious violation of the Italian Peace Treaty by the American-British Military Government in the Free Territory of Trieste, by the British Government and by the Government of the United States.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que, pour des raisons de traduction, le texte dont vous avez été saisi peut présenter de légères différences de rédaction avec la note qui a été soumise à Belgrade.

Au nom de mon Gouvernement, je vous prie de bien vouloir communiquer cette note aux membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Joza VILFAN Représentant permanent de la République fédérative populaire de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Texte de la note en date du 12 avril 1948 présentée à l'Ambassade britannique de Belgrade par le ministre des Affaires étrangères de la République fédérative populaire de Yougoslavie

Belgrade, 12 avril 1948

Se référant à la réponse du Gouvernement britannique qui fait l'objet de la note du Foreign Office No R.552/44/70 du 14 janvier 1948, le Ministre des Affaires étrangères a l'honneur de faire les déclarations suivantes:

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie, après avoir soigneusement étudié la note susmentionnée, considère comme non satisfaisante la réponse du Gouvernement britannique aux notes du Ministère des Affaires étrangères de la République fédérative populaire de Yougoslavie (Nos 421817 du 4 novembre 1947 et P. 1733 du 7 novembre 1947).

D'une part, le Gouvernement britannique ne donne à la note yougoslave aucune réponse en ce qui concerne les violations du Traité de paix avec l'Italie imputées au Gouvernement militaire allié de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste.

D'autre part, il est répondu aux objections que le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie, se fondant sur des faits concrets, a soulevées contre les agissements des autorités militaires anglo-américaines dans le Territoire libre de Trieste, par des accusations sans fondement contre le Gouvernement militaire de la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste, c'est-à-dire contre le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie. De plus, ces accusations n'ont, le plus souvent, aucun rapport avec les faits présentés dans les notes du Gouvernement yougoslave.

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie rejette donc comme sans fondement les accusations avancées par le Gouvernement britannique dans ladite note; de plus, il désire appeler l'attention sur la situation que le Gouvernement militaire anglo-américain a créée à Trieste par ses agissements et signaler une fois de plus les faits qui témoignent l'évidente violation du Traité de paix avec l'Italie dont s'est rendu coupable le Gouvernement militaire anglo-américain du Territoire libre de Trieste, c'est-à-dire tant le Gouvernement britannique que le Gouvernement des Etats-Unis.

1. The British Government objects in its note that "fundamental changes have been made in the political, economic and social institutions" in the Yugoslav Zone of the Free Territory of Trieste, that the Yugoslav Military Government has not observed "the existing laws and regulations" which is all, in the view of the British Government, "entirely contrary to the relevant provisions of the Hague Convention". The British note mentions, as concrete examples of such changes, the orders for confiscation and redistribution of land, the order concerning administration of goods of social insurance institutions, the decree on economic co-operatives and the decree on the competence of the people's courts.

Of course the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia does not deny that there are fundamental changes in the political, economic and social institutions in the Yugoslav Zone of the Free Territory of Trieste compared with the period of fascist Italy, but it would really be difficult to understand that, after the victory of the democratic forces over a fascist State, no fundamental changes had occurred in the institutions representing the basis of that State. In fact, such changes occurred in all those fascist countries where an effective democratization took place. For the Julian March, it is characteristic in this regard, that its people-Croats, Slovenes and Italians—already during the war, in the period from 1942 to 1945, destroyed, through their common effort and struggle against fascism on the side of the Allies, the old fascist regime, its institutions and its laws, created and fully established, in the course of fighting, their people's authority.

Fifty-nine people's liberation committees existed in 1944 in the territory of the present Yugoslav Zone of the Free Territory of Trieste, which acted as organs of the people's authority, with precisely defined organization and responsibilities, under the single leadership of the Provincial People's Liberation Committee for the Slovene Littoral and of the Regional National Liberation Committee for Istra, for the Slovene Littoral and Istra respectively. By the decision of this supreme organ of authority in that territory, elections were ordered on 22 September 1944 for the local, district and regional people's liberation committees on the basis of a general, direct right to vote by secret ballot (articles 3, 9, 12 of the above-mentioned decisions). Because of these provisions, elections were held in the autumn of 1944, on which occasion the British Major Arthur Tucker, a member of the British-American Military Mission declared: "Now you are already holding free elections. You already prepare yourselves for a free life peace will bring along. You have carried out the elections in an admirable faith and organization, though so close to the enemy and under such difficult conditions." It is well known that this new people's authority, which was being created in the ruins of the old fascist occupying authority, contributed very much to the successful fight against the nazi and fascist invaders and, to a great extent, to the final liberation of the Julian March and of Trieste.

1. Le Gouvernement britannique se plaint dans sa note de ce que "des changements fondamentaux aient été apportés aux institutions politiques, économiques et sociales" dans la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste et de ce que le Gouvernement militaire yougoslave n'ait pas observé "les lois et règlements existants", faits qui, de l'avis du Gouvernement britannique, sont tous en absolue contradiction avec les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye". La note britannique mentionne comme exemples concrets de ces interventions les ordonnances de confiscation et de redistribution des terres, l'ordonnance relative à l'administration des biens des institutions d'assurance sociale, le décret sur les coopérations économiques et le décret sur la compétence des tribunaux populaires.

Le Gouvernement de la République sédérative populaire de Yougoslavie ne nie évidemment pas que des changements sondamentaux aient été apportés aux institutions politiques, économiques et sociales de la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste par rapport à ce qu'elles étaient au temps du fascisme italien, car on aurait peine à comprendre que, après la victoire des forces démocratiques sur un État fasciste, aucun changement fondamental ne se soit produit dans les institutions de base de cet Etat. Et, en vérité, de tels changements se sont produits dans tous les pays précédemment fascistes où une démocratisation effective a eu lieu. Il est remarquable à cet égard que la population de la marche Julienne — composée de Croates, de Slovènes et d'Italiens — avait, dès le temps de guerre, entre 1942 et 1945, par ses efforts conjugués et sa lutte contre le fascisme au côté des Alliés, aboli l'ancien régime fasciste, ses institutions et ses lois, et, au cours de la lutte, avait proclamé et pleinement établi son autorité populaire.

Cinquante-neuf comités populaires de libération existaient déjà en 1944 dans le territoire de l'actuelle zone yougoslave du Territoire libre de Trieste; ils agissaient comme les organes de l'autorité populaire, avaient une organisation et des responsabilités nettement définies, et étaient placés sous la seule autorité du Comité provincial populaire de libération du littoral slovène et du Comité régional national de libération de l'Istrie, pour la partie slovène du littoral et pour l'Istrie respectivement. Par décision de ces organes suprêmes, les électeurs ont été appelés le 22 septembre 1944 à désigner les comités populaires de libération locaux, de district et régionaux, au scrutin universel, direct et secret (articles 3, 9 et 12 des décisions susmentionnées). Par suite de ces dispositions, des élections ont eu lieu au cours de l'automne de 1944 et le major britannique Arthur Tucker, membre de la mission militaire anglo-américaine, a déclaré à cette occasion: "Vous organisez déjà des élections libres. Vous vous préparez déjà pour la vie libre que la paix vous apportera. Vous avez fait procéder à ces élections avec une méthode et une soi admirables malgré la proximité de l'ennemi et des conditions particulièrement difficiles." Il est bien connu que cette nouvelle autorité populaire qui s'est créée sur les ruines de l'ancienne autorité d'occupation fasciste a très largement contribué au succès de la lutte contre les envahisseurs nazis et fascistes et, dans une large mesure, à la libération définitive de la marche Julienne et de Trieste.

Accordingly, it is quite correct that in the whole territory of the Julian March as well as in the present Zone of the Free Territory under the Yugoslav Military Government, fundamental changes in the political, economic and social institutions had been made while the war was still in progress, changes which had been effected by the people themselves. Thus, the Yugoslav Military Government found these changes already in existence.

However, the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia considers the charges of the British Government in regard to these changes quite unfounded. In fact, what attitude could the Yugoslav Military Government have taken towards the people's authority as found in this territory? According to the view of the British Government as expressed in the above-mentioned note regarding its interpretation of the Hague Convention, the Yugoslav Military Government should have been bound to abolish all the effected changes, viz., first, to dissolve the newly created people's authority and to re-establish the old fascist civil administration and fascist laws. The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia and the Yugoslav Military Government certainly could not have taken such an attitude, because it would have been contrary to the interests of the peoples of the Julian March and would, at the same time, have been contrary to the aims of the fight of the Allies on whose side and for whose aims the people of the Julian March had fought, making numerous sacrifices. It would have been contrary to the principles proclaimed in the Atlantic Charter, in the declarations of Teheran and Yalta and contrary even to the very provisions of the Hague Convention to which the British Government makes reference, and which requires respect for civil institutions, laws and regulations which the occupying Power found in the area. For that reason, the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia, viz. the Yugoslav Military Government, realized the international legal principles and obligations involved. It recognized the people's authority and its institutions as found there, leaving within the competence of this authority the administration of almost all civil affairs and reserving for itself only the supervision and direction of foreign affairs.

The Yugoslav Military Government, recognizing the people's authority, concurred also with the actions, orders and regulations of that authority, e.g., the land reform, which the people of the Julian March and their authority carried out during the course of the war and sanctioned later by formal decisions. By these decisions the medieval land relations—the colonate—were ended; the land was given to those who cultivate it. What other attitude could the Yugoslav Military Government have taken when confronted with these changes? According to the view of the British Government and to its interpretation of the Hague Convention, the Yugoslav Military Government should have been bound to abolish the will of the people and the situation as found, and restitute the land to the escaped fascists and collaborators. It is quite natural that the Yugoslav Military Government could not take such an

Il est donc parfaitement exact que la totalité du territoire de la marche Julienne ainsi que l'actuelle zone du Territoire libre sous occupation yougoslave aient connu des changements fondamentaux dans leurs institutions politiques, économiques et sociales, changements qui ont été apportés par le peuple lui-même tandis que la guerre durait encore. Et le Gouvernement militaire yougoslave a trouvé ces changements déjà réalisés.

Toutefois, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie considère comme sans fondement les accusations du Gouvernement britannique au sujet de ces changements. En effet, quelle attitude le Gouvernement militaire yougoslave aurait-il pu prendre à l'égard de l'autorité populaire qu'il a trouvée dans le territoire? Selon l'opinion du Gouvernement britannique, telle qu'elle est exprimée dans la note susmentionnée relative à son interprétation des Conventions de La Haye, le Gouvernement militaire yougoslave aurait dû abolir tous les changements effectués, c'est-à-dire tout d'abord dissoudre l'autorité populaire nouvellement établie et rétablir l'ancienne administration civile fasciste et les lois fascistes. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie et le Gouvernement militaire yougoslave ne pouvaient certes pas adopter une telle attitude parce qu'elle aurait été contraire aux intérêts de la population de la marche Julienne; elle aurait été également contraire aux buts de guerre des Alliés aux côtés desquels la population de la marche Julienne avait combattu dans un but commun et consenti de nombreux sacrifices. Une telle attitude aurait été contraire aux principes proclamés dans la Charte de l'Atlantique, dans les déclarations de Téhéran et de Yalta, et contraire même à celles des dispositions de la Convention de La Haye auxquelles le Gouvernement britannique se réfère précisément et qui exigent le respect des institutions civiles, des lois et des règlements que la Puissance occupante trouve dans le territoire qu'elle occupe. Aussi, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie, à savoir le Gouvernement militaire yougoslave, at-il pris conscience des principes et des obligations de droit international que cela impliquait. Il a reconnu l'autorité populaire et les institutions qu'il a trouvées, laissant à la compétence de cette autorité l'administration de presque toutes les affaires civiles et se réservant uniquement le contrôle et la direction des affaires étrangères.

Le Gouvernement militaire yougoslave, reconnaissant l'autorité du peuple, a également donné son assentiment à toutes les décisions, ordonnances et règlements émanant de cette autorité, tels que la réforme agraire appliquée au cours de la guerre par la population de la marche Julienne et leurs autorités populaires et sanctionnée ultérieurement par des décisions officielles. Celles-ci abolissaient le colonat, régime foncier de type médiéval. Les terres furent données à ceux qui les cultivaient. Quelle autre attitude aurait pu prendre le Gouvernement militaire yougoslave lorsqu'il s'est trouvé devant ces transformations? De l'avis du Gouvernement britannique et selon l'interprétation qu'il donne de la Convention de La Haye, le Gouvernement militaire yougoslave aurait dû abroger la décision du peuple et l'état de choses qu'il a trouvé, et restituer la terre aux fascistes et aux collaborateurs qui s'étaient enfuis. Il est

attitude. As it had recognized the people's authority, it also agreed with the democratic reforms this authority had effectuated. For the same reasons, the Yugoslav administration also agreed to the other democratic changes already carried out by the people during the war, and which were later sanctioned by the people's authority.

It appears from the above, that the Yugoslav Military Government in the Yugoslav Zone of the Free Territory of Trieste strictly adhered to, and acted in accordance with the international principles created and enacted during the fight against the fascist aggressors as well as on the basis of the provisions of the Hague Convention. As a matter of fact, the interpretation of the Hague Convention by the British Government, as set forth in the above-mentioned note, is quite untenable for the simple reason that the consequence of such an interpretation would be that the occupying Power had to respect all civil institutions, laws and regulations found in the area even if fascist ones and even had to restore them where they had already been abolished during the war. It is obvious, however, that the Hague Convention was not intended to protect such institutions, laws and regulations for the simple reason that fascism did not exist at the time of the Hague Convention and quite new international provisions exist now on the matter, completing solely in this regard the Hague Convention, i.e., the principles proclaimed in the Atlantic Charter and the Teheran and Crimean Declarations.

2. The British Government accuses the Yugoslav Military Government of having allegedly totally suppressed popular opinion and political rights of the population; of not having permitted a single meeting of parties opposed to communism, and of having restricted the freedom of Press. Thereby the British Government refers to the statement of some "Istrian Committee" and to the fact that the Yugoslav Military Government prohibited in the Yugoslav Zone the Trieste newspapers La Voce Libera and Giornale di Trieste.

The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia is at a loss to understand why the British Government must use, in its charges, statements of the said anonymous committee, trying by calumnies to stir up national hatred between Slovenes and Croats on one side and Italians on the other. The members of this committee hide their names before the public, obviously because of their fascist past. It remains however an undeniable fact that all political parties registered with the competent authorities are permitted in the Yugoslav Zone of the Free Territory of Trieste. There are now in existence four parties in that zone which, without hindrance, carry out their activities, holding public meetings and gatherings. All three nationalities are on an entirely equal footing, which is reflected especially in the composition of the organs of the people's authority. In the towns with Italian majority like Piran, Izola, Kopar, the majority of the members on the people's committees are Italians. For instance, ten out of eleven members of the Executive People's Committee in Kopar

tout à fait naturel que le Gouvernement militaire yougoslave n'ait pu adopter une telle attitude. Puisqu'il avait reconnu l'autorité du peuple, il reconnaissait également les réformes démocratiques que cette autorité avait effectuées. Pour les mêmes raisons, l'administration yougoslave a maintenu également les autres transformations démocratiques déjà effectuées par le peuple au cours de la guerre et sanctionnées ultérieurement par l'autorité populaire.

Il ressort de ce qui précède que, dans la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste, le Gouvernement militaire yougoslave s'est strictement conformé dans tous ses actes aux principes internationaux nés et appliqués au cours de la lutte contre les agresseurs facistes ainsi qu'aux clauses de la Convention de La Haye. En fait, l'interprétation donnée par le Gouvernement britannique des Conventions de La Haye, telle qu'elle est formulée dans la note susmentionnée, est parfaitement insoutenable pour la simple raison que, si elle était adoptée, les autorités d'occupation devraient respecter toutes les institutions, lois et règlements, seraient-elles d'origine fasciste, en vi-gueur dans la région et devraient même les rétablir dans les cas où elles auraient été abrogées pendant la guerre. Il est cependant évident que les Conventions de La Haye n'avaient pas été adoptées dans le but de protéger ces institutions, lois et règlements pour la simple raison que le fascisme était inconnu à l'époque; il existe maintenant des dispositions internationales tout à fait nouvelles sur cette question, et qui, à cet égard seulement, complètent les Conventions de La Haye: ce sont les principes proclamés dans la Charte de l'Atlantique et dans les Déclarations de Téhéran et de Yalta.

2. Le Gouvernement britannique accuse le Gouvernement militaire yougoslave d'avoir privé la population de sa liberté d'opinion et de ses droits politiques, de n'avoir autorisé aucune réunion de partis opposés au communisme et d'avoir limité la liberté de la presse. Le Gouvernement britannique se réfère par là à la déclaration d'un "Comité de l'Istrie" et à l'interdiction par le Gouvernement militaire yougoslave de la vente, dans la zone yougoslave, des journaux triestins La Voce Libera et Giornale di Trieste.

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie n'arrive pas à comprendre pourquoi le Gouvernement britannique doit, dans ses accusations, faire appel aux déclarations d'un comité anonyme qui s'efforce, par des calomnies, de fomenter une haine nationale entre les Slovènes et les Croates, d'une part, et les Italiens, d'autre part. Les membres de ce comité ne dévoilent pas leur nom au public, manifestement en raison de leur passé fasciste. Il reste toutefois un fait indéniable: tous les partis politiques enregistrés auprès des autorités compétentes sont autorisés dans la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste. Il existe à l'heure actuelle, dans cette zone, quatre partis politiques qui exercent leurs activités sans entrave, organisent des réunions et des rassemblements publics. Les trois nationa-lités sont sur un pied d'égalité absolue, ce qui se reflète notamment dans la composition des organes de l'autorité populaire. Dans les villes à majorité italienne, comme Piran, Izola, Kopar, la majorité des membres des comités populaires est italienne: c'est ainsi que, sur les 11 membres are Italians. Today three newspapers are published in the zone itself, viz. one Croat and two Italian of which La Voce di San Giorgio is of a religious character. All publications from Trieste, Yugoslavia and Italy are freely imported into the zone.

The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia cannot agree with the British Government that the prohibition of the Trieste newspapers La Voce Libera and Giornale di Trieste, which grossly attacked the honour of the Yugoslav Army and stirred up national hatred, would signify a "total suppression of popular opinion", as interpreted in the note of the British Government. In addition, the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia wishes to remind the British Government of Proclamation No. 2, of 15 September 1947, of the Allied Military Government for the Anglo-American Zone of the Free Territory of Trieste prescribing in its article 3, paragraph 1, imprisonment and fine for those who publish or have in their possession printed or written matter detrimental or disrespectful to the American-British forces, the Allied Military Government or any member thereof. However, as the Yugoslav Military Government is not in a position to undertake such measures against newspapers published in Trieste, it is clear that it can only make use of the prohibition of import. All the same, the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia is far from accusing the British Government and the Government of the United States of a "total suppression of popular opinion" solely because of the above-mentioned order of the Anglo-American Military Government.

3. Finally, the British Government imputes in its note that the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia entertained aggressive intentions toward the Free Territory of Trieste, using much space to tell about the misunderstanding regarding the movement of Yugoslav troops on the coming into force of the Italian Peace Treaty. It is a fact, indeed, that the Yugoslav detachment which was, after all, already in the Anglo-American Zone, "requested to march through Trieste towards Kopar in the night of the entry in force of the Peace Treaty" in order to take up its new positions, in agreement with the Allied military authorities, by using the best and shortest way. The fact that General Lekic informed the Allied authorities of his decision to take up, in due time, viz., at the moment of the entry in force of the Peace Treaty, the positions on the new frontier line at that time in the Anglo-American Zone, four hours before the movement of the troops, as well as the fact that on that occasion an obvious misunderstanding occurred as to the stationing of the Yugoslav detachment (which misunderstanding was cleared up within four hours without incident) might not have served as a cause for any anxiety whatsoever on the part of the American-British Military Government, Even less could they have served as a ground for the charges, contained in the note of the British Government, on some aggressive intentions of the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia to "extend the conditions at present existing in the Yugoslav Zone by imdont se compose le Comité populaire exécutif de la ville de Kopar, 10 sont italiens. A l'heure actuelle, trois journaux sont publiés dans la zone même, un croate et deux italiens, dont l'un d'eux, La Voce di San Giorgio, a un caractère religieux. Toutes les publications de Trieste, de Yougoslavie et d'Italie sont importées librement dans la zone.

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie ne peut partager le point de vue du Gouvernement britannique selon lequel l'interdiction des journaux triestins La Voce Libera et Giornale di Trieste, qui ont attaqué grossièrement l'honneur de l'armée yougoslave et fomenté des haines nationales, équivaudrait à "bâillonner l'opinion populaire", comme le prétend la note du Gouvernement britannique. outre, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie tient à rappeler au Gouvernement britannique la proclamation No 2 du 15 septembre 1947 du Gouvernement militaire allié pour la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste, dont l'article 3 prévoit, au paragraphe 1, des peines d'emprisonnement et des amendes pour ceux qui publient ou détiennent des imprimés ou des écrits portant atteinte à l'intérêt ou à l'honneur des forces anglo-américaines, du Gouvernement militaire allié ou d'un de ses membres. Toutefois, le Gouvernement militaire yougoslave ne pouvant imposer des mesures semblables contre les journaux publiés à Trieste, il est clair que sa scule ressource est d'en interdire l'importation. Du reste, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie se garde bien d'accuser le Gouvernement britannique et le Gouvernement des Etats-Unis de réduire au silence l'opinion publique en rappelant uniquement l'ordonnance ci-dessus mentionnée que le Gouvernement militaire angloaméricain a promulguée.

 Enfin, le Gouvernement britannique prétend, dans sa note, que le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie fait preuve d'intentions agressives à l'égard du Territoire libre de Trieste, en consacrant une grande partie de sa note à broder sur le malentendu provoqué par le mouvement des troupes yougoslaves au moment de l'entrée en vigueur du Traité de paix avec l'Italie. Il est exact que le détachement yougoslave qui, du reste, se trouvait déjà dans la zone anglo-américaine, "a demandé de traverser Trieste, en direction de Kopar, dans la nuit où le Traité de paix entrait en vigueur" afin d'occuper ses nouveaux emplacements, d'accord avec les autorités militaires alliées, en employant le meilleur et le plus court chemin. Le fait que le général Lekic a fait connaître aux autorités alliées, au moment opportun, c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur du Traité de paix, sa décision d'occuper les emplacements en bordure de la nouvelle frontière, à ce moment dans la zone anglo-américaine, quatre heures avant le mouvement des troupes, et le fait que, à cette occasion, un malentendu évident s'est produit en ce qui concerne le stationnement du détachement yougoslave (malentendu qui fut éclairci en moins de quatre heures, sans incident), ne pouvaient causer une inquiétude quelconque au Gouvernement militaire anglo-américain. Encore moins auraientils pu servir de fondement aux accusations que contient la note du Gouvernement britannique sur les intentions agressives du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoproperly attempting to introduce their troops into the Anglo-American Zone on the entry in force of the Treaty in defiance of article 1 of Annex VII."

To draw out of the above facts such far-reaching charges and conclusions as that the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia had had nothing less than the intention of jeopardizing the attainment of the "final integrity and independence of the Free Territory" could in no other way be interpreted but as a desire on the part of the British Government to conceal its own aims and intentions regarding the Free Territory of Trieste, i.e., its policy of prolonging the presence of American-British troops on the Free Territory of Trieste alleging this to be necessary for the protection of the Free Territory of Trieste from Yugoslav aggression; this policy of the British Government found expression and got confirmation also in the systematic frustration in the Security Council about the appointment of a Governor for the Free Territory of Trieste as well as in the report of the Commander of the American-British Military Government in the Free Territory of Trieste.

II

While the Yugoslav Military Government has, in its zone, strictly observed international obligations, the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia must note that such obligations are not respected by the Allied Military Government for the Anglo-American Zone of the Free Territory of Trieste and that a political and national discrimination is carried out in this zone.

1. The American-British Military Government, too, has in its capacity of occupation Power in Zone A of the Julian March found in the area a democratic people's authority in the form of elected people's committees. The existence of such a people's authority has never been disputed by anybody, not even by the Governments of the United Kingdom and the United States of America when the Beograd Agreement was concluded. This authority which was formed on that territory during the war, in the struggle against fascism, and which should have been respected by the American-British Military Government in accordance with international obligations derived from article 3 of the Atlantic Charter, paragraph 5 of the Yalta Declaration, article 3 of the Beograd Agreement and article 43 of the Hague Convention, was gradually suspended by the American-British Military Government through a police terror, until it was finally dissolved by the wellknown General Decree No. 11 of 11 August 1945. The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia must recall to the British Government its notes No. 1938 dated 17 July 1945, No. 3252 of 27 March 1946 and No. 5898 of 22 June 1946 in which it lodged protest with the British Government because of the forcible dissolution of the people's authority in Zone A of the Julian March. On this occasion the highest organ of the people's authority in Zone A of the Julian March, the Provincial National Liberation Committee for the Slovene Littoral and

slavie, qui aurait cherché à "étendre à une nouvelle région la situation qui existe actuellement dans la zone yougoslave en essayant abusivement d'introduire ses troupes dans la zone anglo-américaine au moment de l'entrée en vigueur du Traité, et ce, en violation de l'article premier de l'annexe VII."

Du fait que les événements qui viennent d'être rappelés ont servi à formuler des accusations grosses de conséquences selon lesquelles le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie ne prétendait rien de moins qu'empêcher la réalisation de "l'intégrité et de l'indé-pendance du Territoire libre", on ne peut que conclure que le Gouvernement britannique désire cacher ses propres visées et ses propres intentions au sujet du Territoire libre de Trieste, à savoir prolonger la présence des troupes anglo-américaines dans le Territoire libre de Trieste sous le prétexte que la présence de ces troupes est nécessaire pour protéger le Territoire libre contre une agression yougoslave; cette politique du Gouvernement britannique trouve son expression ainsi que sa confirmation dans l'opposition systématique à la nomination, par le Conseil de sécurité, d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste aussi bien que dans le rapport du commandant en chef du Gouvernement militaire anglo-américain dans le Territoire libre de Trieste.

TΤ

Alors que le Gouvernement militaire yougoslave a, dans sa zone, strictement observé les obligations internationales, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie doit constater que le Gouvernement militaire allié pour la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste n'a pas respecté ces obligations et que, dans cette zone, se pratiquent des discriminations d'ordre politique et national.

1. Le Gouvernement militaire américano-britannique, en tant que Puissance occupante de la zone A de la marche Julienne, a trouvé, dans cette région, une autorité populaire démocratique sous forme de comités élus par le peuple. L'existence de cette autorité populaire n'a jamais été contestée par personne, pas même par les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, lors de la conclusion de l'Accord de Belgrade. Cette autorité qui était déjà formée sur le Territoire pendant la guerre, au cours de la lutte contre le fascisme, et qui aurait dû être respectée par le Gouvernement militaire américano-britannique conformément aux obligations internationales découlant de l'article 3 de la Charte de l'Atlantique, du paragraphe 5 de la Déclaration de Yalta, de l'article 3 de l'Accord de Belgrade et de l'article 43 de la Convention de La Haye, a été mise progressivement, par le régime de terreur policière que faisait régner le Gouvernement militaire américano-britannique, dans l'impossibilité de s'exercer, avant d'être finalement dissoute par le fameux Décret général No 11 du 11 août 1945. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie tient à rappeler au Gouvernment britannique ses notes No 1938 du 17 juillet 1945, No 3252 du 27 mars 1946 et No 5898 du 22 juin 1946, dans lesquelles il protestait auprès du Gouvernement britannique contre la dissolution par la force de l'autorité populaire de la zone A de la marche Julienne. A cette occasion, l'organisme principal de l'autoTrieste, the representative of the absolute majority of the people of the Julian March, submitted a Note of Protestation dated 17 August 1945 to the British Government, in which it was pointed out that the American-British Military Government had, by that decree, contravened the Hague Convention. The Consiglio di Liberazione di Trieste, the highest elected organ of the people's authority for Trieste, presented on the same occasion, a Letter of Protestation dated 6 August 1945 to the American-British Military Government in which it underlined that the above-mentioned decree constituted a contravention of international obligations from both the Atlantic Charter and the Yalta Declaration.

On the basis of General Decree No. 11 of 11 August 1945, the American-British Military Government appointed, in place of the elected people's authority which it dissolved, the so-called Zone Council and Municipal Council and placed in these councils representatives of those political parties which represent only a minority of the population of Trieste, i.e., mostly employees who had, during the fascist reign, settled down from Italy and immigrants who arrived after 10 June 1940 and who accordingly have not even a right to the citizenship of Trieste. Such a composition of these councils has remained even after the coming into force of the Italian Peace Treaty.

Fully eliminated from participation in the administration have been representatives of the Slovene-Italian Anti-fascist Union, embracing democratically-minded Italians and Slovenians and representing with its over 110,000 registered members (an absolute majority) by far the strongest party in the Free Territory of Trieste. Excluded also is the Fronte Indipendista, one of the major political groups. There is not a single representative of the Slovenian people in the administration of the Free Territory of Trieste.

2. The discriminatory and anti-democratic policy of the American-British Military Government of Zone A towards the democratic political parties, the democratic Press, the trade unions, cultural and sports organizations, economic institutions and in general towards the enormous majority of the population of the Free Territory of Trieste, is reflected in the whole of public life.

The American-British Military Government has by all possible means impeded the freedom of gathering and association. Thus, the American-British Military Government refused permission to the Organization of Women of Trieste to hold manifestations for peace on 10 November 1947, the day celebrated in all democratic countries as Peace Day. Further, it denied the Organization of United Trade Unions permission for a public gathering on Garibaldi Square on 25 January 1948 although the gathering was convoked to settle economic trade union issues. It also rejected the youth manifestation "For Peace and a Better Future" on 14 December 1947, when the constituent congress of the Anti-Fascist Youth of the Free Territory of Trieste was held. Further, last March, it prohibited a whole series of public gatherings of the Slovene-Italian Anti-fascist

rité populaire dans la zone A de la marche Julienne, le Comité provincial de libération nationale pour le Territoire slovène et Trieste, qui représente la majorité absolue de la population de la marche Julienne, a adressé au Gouvernement britannique une note de protestation en date du 17 août 1945, dans laquelle il signalait que le Gouvernement militaire américano-britannique avait, par le décret en question, violé la Convention de La Haye. Le Consiglio di Liberazione di Trieste, organisme le plus important de l'autorité populaire de Trieste, a envoyé, à la même occasion, une lettre de protestation datée du 6 août 1945 au Gouvernement militaire américano-britannique, dans laquelle il soulignait que ce Décret constituait une violation des obligations internationales découlant à la fois de la Charte de l'Atlantique et de la Déclaration de Yalta.

En application des dispositions du Décret général No 11 du 11 août 1945, le Gouvernement militaire américano-britannique, à la place de l'autorité populaire qu'il avait dissoute, a institué les prétendus Conseil de zone et Conseil municipal, et a désigné, pour faire partie de ces Conseils, des membres de partis politiques qui ne représentent qu'une minorité de la population de Trieste, pour la plupart employés venus d'Italie, pendant le régime fasciste, et immigrants arrivés après le 10 juin 1940, et n'ayant donc pas le droit de devenir citoyens de Trieste. La composition de ces Conseils n'a pas été modifiée même après l'entrée en vigueur du Traité de paix avec l'Italie.

Les membres de l'Union antifasciste slovénoitalienne, laquelle se compose de démocrates italiens et slovènes et représente, avec plus de 110.000 membres inscrits (soit la majorité absolue) le parti, de loin le plus fort, du Territoire libre de Trieste, ont été complètement éliminés de l'administration. Les membres du Fronte Indipendista, un des groupes politiques principaux, ont également été éliminés. Il n'y a pas un seul représentant du peuple slovène dans l'administration du Territoire libre de Trieste.

2. La politique discriminatoire et antidémocratique du Gouvernement militaire américanobritannique de la zone A, à l'égard des partis politiques démocratiques, de la presse démocratique, des syndicats, des organisations culturelles et sportives, des institutions économiques et, en général, à l'égard de l'énorme majorité de la population du Territoire libre de Trieste, se manifeste dans tout l'ensemble de la vie publique.

Le Gouvernement militaire américano-britannique a entravé par tous les moyens possibles la liberté de réunion et d'association. C'est ainsi qu'il a refusé à l'Organisation des femmes de Trieste l'autorisation de manifester en faveur de la paix, le 10 novembre 1947, jour qui dans tous les pays démocratiques est considéré comme le jour de la paix. En outre, il a refusé à l'Organisation des syndicats unitaires l'autorisation de tenir une réunion publique au square Garibaldi, le 25 janvier 1948, bien que le but de cette réunion fût de régler des problèmes économiques concernant les syndicats. Il a également interdit la manifestation de jeunes "Pour la paix et un avenir meilleur" qui devait avoir lieu le 14 décembre 1947 pendant le Congrès de la jeunesse antifasciste du Territoire de Trieste. En outre, en mars dernier, il a interdit toute une série de

Union, e.g., in Rojan, on Garibaldi Square, at San Giusto, in the Public Garden, etc.

Consequent to its attitude towards democratic organizations, the American-British Military Government refused permission for the constitution of the Associazione Mutilati e Invalidi nella Lotta di Liberazione del Territorio di Trieste. It also refused permission to the Red Cross of Trieste to continue its work after this institution had in the post-war years contributed considerably to the alleviation of the suffering of the population which had been seriously affected by the war.

- 3. Such a direct denial of democratic rights is only one way of hindering the freedom of association and speech. More often the American-British Military Government has had recourse to employ other indirect means to achieve the same goal. Thus, for instance, the American-British Military Government of Zone A has had, itself and through the Municipal Council appointed by it, full disposition of all performance halls in Trieste. So it has regularly refused requests of democratic Italian and Slovenian organizations to use such halls. Following the same aim it made under various excuses, requisitions of many premises fit for social performance which belonged to democratic and anti-fascist organizations; it refused to allocate the necessary number of physical training halls and recreation grounds to the greatest sports organization in Trieste, the Unione Circoli Educazione Fisica, having over 23,000 members.
- 4. In accordance with the existing provisions, meetings of associations which are attended by members only, and held on the association's own premises, may take place without any notification in advance. Nevertheless, the meetings of democratic anti-fascist organizations are exposed to an unheard-of terror by the civil police, an organ of the American-British Military Government of Zone A. Police with pointed machine-guns break into premises, ask for personal papers of the attendants, permission for the meeting which, of course, as unnecessary, does not exist-terrorize the meeting and almost always arrest the attendants. Such cases occurred in Zgonik, Trebce, Nab-rezina, Dolina, Ricmanje, etc. At Ricmanje on 15 March 1948, a police detachment terrorized the whole village, and even brought a tank to frighten the people who protested against the illegal and undemocratic proceeding.
- 5. The American-British Military Government grants freedom of the Press to those papers which express the opinion of only a small part of the Trieste population, while it accords no freedom to newspapers expressing the opinion of the majority of the population in the Free Territory of Trieste, which condemns the policy of the American-British Military Government of Zone A, a policy directed against the independence of the Free Territory of Trieste, and aimed at transforming the Free Territory of Trieste into a permanent American-British military base. The

- réunions publiques de l'Union antifasciste slovéno-italienne, par exemple celles qui devaient avoir lieu à Rojan, au square Garibaldi, à San-Giusto, au parc public, etc.
- Consequent avec l'attitude adoptée par lui à l'égard des organisations démocratiques, le Gouvernement militaire américano-britannique a refusé son autorisation à la création de l'Associazione Mutilati e Invalidi nella Lotta di Liberazione del Territorio di Triesta. Il a également refusé à la Croix-Rouge de Trieste l'autorisation de poursuivre ses travaux alors que, pendant les années d'après-guerre, cette institution avait contribué considérablement à soulager les souffrances de la population gravement atteinte par la guerre.
- 3. Cette négation formelle des droits démocratiques n'est qu'un des moyens employés pour entraver la liberté d'association et de parole. Le Gouvernement militaire américano-britannique a eu plus souvent encore recours à d'autres moyens, indirects, en vue d'atteindre le même but. Par exemple, le Gouvernement militaire américanobritannique de la zone A a lui-même, ou par l'intermédiaire du Conseil municipal, désigné par lui, pris complètement possession de toutes les salles de spectacle de Trieste, et a conséquemment rejeté régulièrement les demandes que lui adressaient des organisations démocratiques italiennes et slovènes désireuses d'utiliser ces salles. Poursuivant les mêmes buts, il a sous divers prétextes, réquisitionné de nombreux locaux convenant à des réunions de sociétés, qui appartenaient à des organisations démocratiques et antifascistes; il a refusé d'accorder le nombre nécessaire de salles de gymnastique et de terrains de jeux à la plus grande organisation sportive de Trieste, l'Unione Circoli Educazione Fisica, qui compte plus de 23.000 membres.
- 4. D'après les règlements en vigueur, les réunions d'associations, auxquelles seuls les membres assistent, et qui se tiennent dans les locaux de l'association même, peuvent avoir lieu sans avis préalable. Mais les réunions d'organisations démocratiques antifascistes sont soumises à un régime de terreur inouïe par la police civile, laquelle est aux mains du Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A. La police, armée de mitrailleuses, entre dans les locaux, demande les pièces d'identité des gens qui sont présents et le permis de réunion — qui, naturellement, étant inutile, n'existe pas - sème la terreur parmi les assistants et presque toujours les arrête. Des cas de ce genre se sont produits à Zgonik, à Trebce, à Nabrezina, à Dolina, à Ricmanje, etc. A Ricmanje, le 15 mars 1948, un détachement de police a terrorisé le village entier, amenant même un char de combat pour effrayer la population qui protestait contre ces procédés illégaux et antidémocratiques.
- 5. Le Gouvernement militaire américano-britannique accorde la liberté de la presse aux journaux qui expriment l'opinion d'une faible partie seulement de la population de Trieste, et la refuse aux journaux qui, exprimant l'opinion de la majorité de la population, condamnent la politique du Gouvernement américano-britannique de la zone A, politique dirigée contre l'indépendance du Territoire libre de Trieste, et cherche à transformer le Territoire en une base militaire permanente américano-britannique. Les journaux démocratiques italiens et slovènes sont constam-

democratic Italian and Slovenian papers are constantly exposed to punishment by the courts of the American-British Military Government of Zone A. Characteristic of the freedom of Press accorded by the American-British Military Government of Zone A is the case of the principal director of the paper Il Lavoratore, Leopold Gasparini. Last February when this paper published a criticism of the trial of the anti-fascists before the American-British military court, the court promptly issued an order to arrest the editor responsible. As by chance the editor responsible was not on the premises they arrested and took to court the principal director, who was not allowed the right to say a single word in his defence, was fined 50,000 lire within 48 hours or imprisonment for 14 days. Quite apart from the fact that the mere existence of military courts for trying civilians three years after the end of the war and after the coming into force of the Italian Peace Treaty, is illegal-the unheard-of attitude of the military court itself had embittered the public opinion in Trieste so much that the court found itself compelled to cancel its decision two days later. On the other hand, La Voce Libera, Giornale di Trieste, Vita Nuova and similar newspapers with overt fascist tendencies are permitted to freely stir up national hatred between Yugoslavs and Italians and to incite war.

6. The American-British Military Government of Zone A is directly responsible for the permanent terroristic attacks of the fascists upon the demo-cratic population of Trieste. The United Trade Unions of the Free Territory of Trieste proclaimed a general strike on 9 December 1947 as a protest against the tolerant Allied policy towards the fascists, requesting that fascist organizations be dissolved. The British Government is probably aware of the attempts made upon the cultural circles Redivo, Cermel, Vojka Smuc, Raubar, San Luigi, Tomazic, on the premises of the Town Committee of SIAU, of the machine-gun killing of the sevenyear-old girl Milka Vrabec (Emilia Passerini), of the shooting of the worker Karlo Castagna, of the throwing of hand-grenades at the antifascists of Trieste, members of the Society of Veterans on 21 December 1947, etc.

All these and similar terroristic attacks were carried out although the American-British Military Government of Zone A disposes of a police force which is, in relation to the number of the population, certainly the most numerous in the world. The civil police took a completely passive attitude in all the above-mentioned attempts and in many cases it even protected the fascists. Over 50 per cent of the police force has been recruited from pre-war fascist policemen. It was only the great bitterness of the Trieste people that forced the American-British Military Government of Zone A to close the fascist circle, Oberdan, in which fascist bomb-throwers had been gathered.

7. In order to discredit the anti-fascist movement, which enjoys great respect both in the Free Territory of Trieste and Italy, and to discredit the people's authority existing in the Yugoslav Zone and in Yugoslavia, the American-British Military Government of Zone A arranged a whole series

ment exposés à des sanctions de la part des tribunaux militaires américano-britanniques de la zone A. En ce qui concerne la liberté de presse qui est accordée par le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A, un cas caractéristique est celui de Léopold Gasparini, directeur général du journal Il Lavoratore. En février dernier, lorsque ce journal a publié une critique du jugement des antifascistes au Tribunal militaire américano-britannique, le Tribunal a immédiatement donné l'ordre d'arrêter le rédacteur responsable. Comme par hasard, il était absent. On a arrêté et conduit au tribunal le directeur général qui, sans être autorisé à dire un seul mot pour se défendre, a été condamné à une amende de 50.000 lires, à verser dans les 48 heures, sous menace d'emprisonnement de 14 jours. Outre que la seule existence de tribunaux militaires pour juger des civils trois ans après la fin de la guerre et après l'entrée en vigueur du Traité de paix avec l'Italie est illégale, l'attitude sans précédent du tribunal militaire lui-même a tellement exacerbé l'opinion publique à Trieste, qu'il a été obligé de revenir sur sa décision deux jours plus tard. D'autre part, la Voce Libera, le Giornale di Trieste, la Vita Nuova et d'autres journaux similaires, à tendance ouvertement fasciste, sont autorisés à fomenter librement la haine nationale entre les Yougoslaves et les Italiens, et à inciter à la guerre.

Le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A est directement responsable des attaques terroristes continuelles que des fascistes dirigent contre la population démocratique de Trieste. L'Union des syndicats du Territoire libre de Trieste a proclamé, le 9 décembre 1947, une grève générale pour protester contre la politique de tolérance des Alliés à l'égard des fascistes et demander la dissolution des organisations fascistes. Le Gouvernement britannique est certainement au courant des attentats qui ont été dirigés contre les cercles culturels Redivo, Cermel, Vojka Smuc, Raubar, San-Luigi, Tomazic, dans les locaux du Comité municipal de SIAU; de la mort d'une petite fille de 7 ans, Milka Vrabec (Emilia Passerini), abattue à la mitrailleuse; de celle de l'ouvrier Karlo Castagna, tué d'un coup de pistolet; du fait que, le 21 décembre 1945, des grenades ont été jetées sur des antifascistes de Trieste, membres de la Société des anciens combattants, etc.

Toutes ces attaques terroristes et autres attaques du même genre ont pu se produire alors que le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A dispose d'une force de police qui, en proportion du nombre d'habitants, est certainement la plus nombreuse du monde. La police civile a été complètement passive dans tous les attentats ci-dessus et, dans de nombreux cas, elle a même protégé les fascistes. Plus de 50 pour 100 de l'effectif des forces de police a été recruté parmi les policiers fascistes d'avant-guerre. Il a fallu la profonde irritation de la population de Trieste pour que le Gouvernement américano-britannique de la zone A fût forcé de fermer le cercle fasciste Oberdan où s'étaient réunis des lanceurs de bombes fascistes.

7. En vue de discréditer le mouvement antifasciste qui jouit d'une grande popularité dans le Territoire de Trieste et en Italie, ainsi que l'autorité populaire qui existe dans la zone yougoslave et en Yougoslavie, le Gouvernement militaire américanobritannique de la zone A a organisé toute une série

of trials against anti-fascist fighters charging them with acts which they had performed during the war, or directly after it, as organs of the people's authority or as members of the army fighting on the side of the Allies against fascist criminals. These trials present a most evident violation of international law and of the existing provisions in the Free Territory of Trieste itself. According to general international law, to the Italian Peace Treaty and also to Decree No. 46, on pardons, issued by the American-British Military Government of Zone A, no anti-fascist fighter can be held responsible and tried for such action. But for that reason, the American-British military authorities in the Free Territory of Trieste now condemn their actions as criminal acts committed from personal revenge or for personal profit. On 10 July 1947 the Yugoslav Government protested to the British Government by its note No. 411642, because of such an evident violation of international provisions and because of the malevolent persecution of anti-fascist fighters. The Executive Committee of Trade Unions of the Free Territory of Trieste, which have a membership of over 80,000, presented, last February, a bitter letter of protestation following the constant persecution of antifascists by the courts of the American-British Military Government.

8. A particular discrimination is being carried out by the American-British Military Government with regard to the Slovenian part of the population of the Free Territory of Trieste which should, in accordance with the Peace Treaty and the most elementary democratic principles, be ensured full equality with the Italian part of the population. The equality as to language guaranteed by the Permanent Statute of the Free Territory of Trieste has not been implemented at all. American-British Military Government of Zone A impedes the cultural development of the Slovenian population in all possible ways. Many fascist emigrants have been appointed professors and teachers in Slovenian schools. The Slovenian National Theatre, which had been active during Austro-Hungarian rule and in one period before the fascist Italian regime, is now unable to get a single theatre hall in spite of the abundance of theatre halls at the disposal of the American-British Military Government of Zone A. The management of the radio station systematically impedes Slovenian broadcasting. Suppressed were broadcasts for the youth, for children, for learning the Slovenian language; members of the Slovenian National Theatre are prevented from appearing on the Trieste radio.

The American-British Military Government of Zone A refused to cancel the decisions of the fascist regime on the forcible change of Slav family names into Italian ones and to recognize the right of each citizen to his original name.

In view of all the above-exposed facts, it is not clear to the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia what the British Government is referring to when it emphasizes in | le Gouvernement britannique fait allusion lorsqu'il

de procès contre des antifascistes, les accusant d'actes qu'ils avaient commis pendant la guerre ou aussitôt après la guerre en tant qu'organes de l'autorité populaire ou en tant que membres de l'armée qui luttait aux côtés des Alliés contre les criminels fascistes. Ces procès constituent la violation la plus flagrante du droit international et des règlements en vigueur dans le Territoire libre de Trieste lui-même. Conformément au droit international, au Traité de paix avec l'Italie, et aussi au Décret No 46 promulgué par le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A sur l'amnistie, aucune personne ayant lutté contre le fascisme ne peut être tenue pour responsable et passée en jugement pour ces actes. Mais pour cette raison les autorités militaires américanobritanniques du Territoire libre de Trieste condamnent maintenant ces actes comme des actes criminels commis à titre de vengeance personnelle ou par intérêt personnel. Le 10 juillet 1947, par sa note No 411642, le Gouvernement yougoslave a protesté auprès du Gouvernement britannique contre cette violation évidente du droit international et contre l'hostilité et les persécutions dont faisaient l'objet ceux qui ont lutté contre le fascisme. Le Comité exécutif des syndicats du Territoire libre de Trieste, qui compte plus de 80.000 membres, a envoyé en février dernier une lettre de protestation énergique à la suite de la persécution constante exercée contre des antifascistes par les tribunaux du Gouvernement militaire américanobritannique.

8. Les discriminations appliquées par le Gouvernement militaire américano-britannique visent plus particulièrement la partie slovène de la population du Territoire libre de Trieste qui, conformément au Traité de paix avec l'Italie et aux principes démocratiques les plus élémentaires, devrait être traitée sur un pied d'égalité absolue avec la partie italienne de la population. L'égalité tou-chant la question de la langue, garantie par le Statut permanent du Territoire libre de Trieste, n'a jamais été appliquée du tout. Le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A empêche, par tous les moyens possibles, le développement culturel de la population slovène. De nombreux émigrants fascistes ont été nommés professeurs ou instituteurs dans des écoles slovènes. Le théâtre national slovène, qui est resté ouvert sous l'administration austro-hongroise et pendant un certain temps avant l'instauration du régime fasciste italien, ne peut réussir à trouver une seule salle de théâtre, bien qu'il y ait de nombreuses salles à la disposition du Gouvernement militaire américanobritannique de la zone A. La direction de la station radiophonique empêche systématiquement toute émission slovène. On a annulé des émissions pour la jeunesse, des émissions pour les enfants, et des émissions pour l'enseignement de la langue slovène; on a empêché les artistes du théâtre national slovène de parler à la radio de Trieste.

Le Gouvernement militaire américano-bri-tannique de la zone A a refusé d'annuler les décisions prises sous le régime fasciste obligeant ceux qui portaient un nom de famille slovène à le changer pour un nom italien, et de reconnaître à chaque citoyen le droit de porter son nom original.

Etant donné tous les faits exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie ne comprend pas bien à quoi point 5 of its note "the principle that all persons under their administration are entitled to the enjoyment of their existing legal, political and social institutions" and in point 8 that "the administration of the Anglo-American Zone . . . permitted the inhabitants of the Free Territory their full right of association, of free speech, of religion and of Press."

9. By its discriminatory policy with regard to the democratic forces representing the enormous majority of the population of Trieste, the American-British Military Government of Zone A succeeded first of all in encouraging fascist remnants to carry out freely terroristic and revisionistic activity; thus it tried to create an impression in international public opinion that Trieste was a centre of trouble and disorder so as to justify the necessity of the further presence of American-British troops on that territory.

A characteristic instance of inciting fascist elements in the American-British Zone is the case of the Partito Repubblicano d'Azione della Venezia Giulia and the view of the American-British Military Government of Zone A and of the British Government on that question. In its note P. 1737 of 7 November 1947, the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia pointed out the activity of that party, harmful to the existence of the Territory itself and aiming against peace and the security of the Yugoslav Zone of the Free Territory and of the Federal People's Republic of Yugoslavia. It underlined the fact that the official newspaper of that party published a report of the responsible functionary of the party, stating that suitable men have been sent illegally to Istra for action. The following was the reply of the British Government to that note: "His Majesty's Government considers that there are no grounds for the undemocratic suppression of a popular party as requested by the Yugoslav Government." The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia persists that its claim for the suppression of this party is alone in accordance with democratic principles and that the contrary view follows the aim of encouraging fascist elements to provoke trouble and disorder between the Yugoslav and the Italian peoples.

10. On the other hand, the American-British Military Government of Zone A had undertaken everything to make Trieste economically as dependent upon foreign countries, actually on the United States of America, as possible. The main Trieste industries have stopped. The American-British Military Government of Zone A has done nothing to make these industries continue their work, although it is well known that Trieste can economically prosper solely if its industry is working to full capacity. The consequence thereof is the great unemployment of the Trieste population. The effect of such a policy and the danger threatening therefrom to the Free Territory of Trieste is particularly reflected in its present financial position. According to a report on the administra-tion of the American-British Zone of the Free Territory of Trieste, recently submitted by the Commander of the American-British Forces to the Security Council, it was stated that the deficit of that zone for six months amounted to 15,000 million lire, i.e., to 30,000 million lire a year,

déclare, au point 5 de sa note "avoir pris pour principe que toutes les personnes placées sous son administration ont le droit de jouir de leurs institutions légales, politiques et sociales actuelles" et lorsqu'il déclare au point 8 "l'administration de la zone anglo-américaine... a laissé aux habitants du Territoire libre la pleine jouissance du droit d'association, de la liberté de parole, de la liberté de conscience et de la liberté de la presse".

9. Par sa politique de discrimination à l'égard des forces démocratiques, qui représentent l'énorme majorité de la population de Trieste, le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A a réussi, tout d'abord, à encourager les fascistes qui subsistent encore à poursuivre librement leurs activités terroristes et revisionnistes; il cherche ainsi à persuader l'opinion publique internationale que Trieste est un centre de troubles et de désordres, afin de justifier le maintien des troupes américaines et britanniques dans le Territoire.

Un exemple caractéristique de l'encouragement qui est donné aux éléments fascistes de la zone A est l'affaire du Partito Repubblicano d'Azione della Venezia Giulia et la position prise par le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A et par le Gouvernement britannique à ce sujet. Dans sa note P. 1737 du 7 novembre 1947, le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie a signalé l'activité de ce parti, qui met en danger l'existence du Territoire lui-même et cherche à compromettre la paix et la sécurité dans la zone yougoslave du Territoire libre et dans la République fédérative populaire de Yougoslavie. Il a signalé le fait que le journal officiel de ce parti a publié un rapport du chef responsable de ce parti déclarant que des hommes choisis avaient été envoyés illégalement à Istra pour y agir. Voici quelle a été la réponse du Gouvernement bri-tannique à cette note: "Le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'il n'y a pas de raison pour supprimer, contrairement aux principes démocratiques, le parti populaire, ainsi que le demande le Gouvernement yougoslave." Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie persiste à croire que seule la suppression de ce parti serait conforme aux principes démocratiques et que ceux qui ne partagent pas cet avis cherchent uniquement à encourager les éléments fascistes à provoquer des désordres et à semer la discorde entre les Yougoslaves et les Italiens.

10. D'autre part, le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A a fait tout ce qui était en son pouvoir pour rendre le Territoire de Trieste aussi tributaire que possible, du point de vue économique, de pays étrangers, c'est-à-dire en réalité des Etats-Unis d'Amérique. Les principales industries de Trieste sont arrêtées. Le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A n'a pris aucune disposition pour permettre à ces industries de continuer le travail; il est cependant bien connu que Trieste ne peut connaître la prospérité économique que si ses industries travaillent à plein rendement. La conséquence de cet état de choses est qu'une grande partie des ouvriers de Trieste sont en chômage. Les effets d'une telle politique, et le danger qui en résulte pour le Territoire libre de Trieste, se manifestent particulièrement dans sa situation financière actuelle. Selon un rapport que le commandant des forces armées britanniques a présenté récemment au Conseil de sécurité sur l'administration de la zone américaine et britannique du Territoire libre de which makes almost 50 million dollars. Such a deficit represents a daily charge of about 280 lire per head or 8,400 lire a month, which covers the average monthly expenses for food of one person.

In this connexion, it is necessary to point out that the Inter-Allied Financial Investigation Commission, sent to the spot in January of 1947 to study the finances of the Free Territory of Trieste, came, after a careful collection of particulars and profound study, to the unanimous conclusion that the Free Territory of Trieste could in a financial, and in general economic respect, be quite balanced.

The enormous deficit envisaged in the report of the Commander of the American-British Forces in the Free Territory of Trieste is obviously a consequence of the economic policy of the American-British Military Government of Zone A which, in spite of the availability of large orders from abroad, has deliberately hindered the employment of the Trieste industry, the key of the whole economy of Trieste, which impedes the economic independence of the Free Territory of Trieste. Such a policy, on one hand, brings the Free Territory of Trieste into full economic dependence on the United States of America which is, after all, confirmed by the help of 20 million dollars accorded by the United States of America; and on the other hand, it wants to create the impression that the Free Territory of Trieste is incapable of living independently.

These facts prove far better than the alleged danger to the Free Territory of Trieste from Yugoslavia, as artificially constructed in the British note, that the economic policy of the American-British Military Government of Zone A and of the Governments of the United Kingdom and of the United States of America is "calculated to jeopardize the attainment of independence and integrity" of the Free Territory of Trieste.

III

The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia is of the opinion that the violation of the Peace Treaty cannot be justified by some "particular motives" by which the Allied Military Government for the Anglo-American Zone of the Free Territory of Trieste has been guided in the carrying out of its duties, as explained in the note of the British Government. The Peace Treaty constitutes an international obligation to be fulfilled conscientiously, and it cannot be altered by simply referring to "particular motives".

1. By its proceedings, the American-British Military Government violated—as pointed out in concrete examples in note No. 421817 of the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia—the fundamental principles of the Permanent Statute and Instrument on the provisional regime and the principle of independence of the Free Territory of Trieste, the principle excluding every economic union or association of an exclusive character, as well as the principle at least of equal treatment of the Federal Peo-

Trieste, le déficit de la zone pour une période de six mois s'élève à 15 milliards de lires, ce qui représente 30 milliards de lires par an, soit près de 50 millions de dollars. Ce déficit représente une charge d'environ 380 lires par habitant et par jour, soit de 8.400 lires par mois, ce qui équivaut à la somme qu'une personne débourse en moyenne par mois pour sa nourriture.

A ce propos, il importe de signaler qu'après avoir réuni tous les renseignements et avoir procédé à un examen approfondi la Commission d'enquête financière interalliée, envoyée sur les lieux en janvier 1947 pour étudier l'état des finances du Territoire libre de Trieste, est arrivée unanimement à la conclusion qu'il serait parfaitement possible de rétablir des conditions normales dans le Territoire du point de vue financier et du point de vue économique en général.

Le déficit énorme qui est mentionné dans le rapport du commandant des forces américanobritanniques du Territoire libre de Trieste est évidemment une conséquence de la politique économique suivie par le Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A, lequel, malgré les commandes que l'on pouvait obtenir de l'étranger, a délibérément empêché que du travail fût donné à l'industrie de Trieste, clé de toute la vie économique de Trieste, ce qui empêche le Territoire libre de Trieste de réaliser son indépendance économique. D'une part, cette politique place le Territoire libre de Trieste sous la dépendance économique complète des Etats-Unis, comme le prouve bien, après tout, l'aide de 20 millions de dollars qui a été accordée par ce pays, et, d'autre part, elle crée l'impression que le Territoire libre de Trieste est incapable de se suffire à lui-même.

Ces faits font apparaître, non pas que la Yougoslavie mettrait prétendument en danger le Territoire libre de Trieste ainsi que la note britannique cherche artificiellement à le faire croire, mais bien plutôt que la politique économique du Gouvernement militaire américano-britannique de la zone A et des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique est calculée de façon à compromettre la réalisation de l'indépendance et de l'intégrité du Territoire libre de Trieste.

III

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie estime que la violation du Traité de paix ne saurait être justifiée par les "motifs particuliers" qui ont guidé le Gouvernement militaire allié de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste dans l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'il est précisé dans la note du Gouvernement britannique. Le Traité de paix constitue une obligation internationale dont il y a lieu de s'acquitter consciencieusement, et on ne peut le modifier en invoquant uniquement des "motifs particuliers".

1. En agissant de la sorte, le Gouvernement militaire anglo-américain a violé — ainsi qu'il ressort des exemples concrets cités dans la note No 421817 du Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie — les principes fondamentaux du Statut permanent et de l'Instrument relatif au régime provisoire, le principe de l'indépendance du Territoire libre de Trieste, qui interdit toute union économique ou association d'un caractère exclusif, ainsi que le principe de l'égalité de traitement de la République fédérative populaire

ple's Republic of Yugoslavia and Italy with relation to the Free Territory of Trieste. These fundamental principles have been effective since the very entry in force of the Peace Treaty, so that their implementation and observation do not depend either upon the appointment of a Governor or upon the establishment of the legislative machinery, as the British Government wanted to present the position in point 3 of its note.

2. The British Government not only failed to reply in its note to all these concrete examples of violation of the Peace Treaty, but the Military Government has continued to violate the Italian Peace Treaty to the detriment of the territory of the Free Territory of Trieste, of the Federal People's Republic of Yugoslavia and to the detriment of good relations between the American-British Military Government and Italy in bare violation of article 24, paragraph 4 of Annex VI of the Italian Peace Treaty. This agreement constitutes a mere postal union with Italy. In virtue of this agreement, Trieste is no more considered, as to tariffs, an independent transit territory.

The currency, financial and monetary agreements signed on 9 March 1948 between the American-British Zone of the Free Territory of Trieste and Italy, present an even more evident violation of the same article, and at the same time of the independence of the Free Territory of Trieste. By this agreement, equal rights have been denied to Yugoslavia with regard to the Free Territory of Trieste, with the obvious intention to provoke, by an apparent favouring of Italy, mutual mistrust between Yugoslavia and Italy, thus hindering a settlement by agreement of problems in which both countries are interested.

3. The relations of the American-British Military Government to the Yugoslav Zone of the Free Territory of Trieste also present a violation of the Peace Treaty. The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia considers that the statement of the British Government in point 17 of its note that "it is prepared to take all suitable steps to forward honest co-operation between the administration of the two zones of the Free Territory" does not correspond to the real state of affairs. All the efforts of the Yugoslav Military Government to settle the relations between the Yugoslav and the American-British Zone on the basis of a unity of territory were frustrated in consequence of the attitude of the American-British Military Government, considering that there were two different territories in question, and in doing so the American-British Military Government has gone so far as to identify the Yugoslav Zone with a foreign State. The Free Territory of Trieste was created by the Peace Treaty and the action of the American-British Military Government in persistently hindering the free traffic of persons and goods between the two zones is illegal. Illegal also is the attitude of the American-British Military Government in refusing the principle of unlimited employment to the population of the Free Territory of Trieste in either of the zones. The Yugoslav Military Government has really, on its part, done everything in its power to come to a regular and closer cooperation in all respects between the two zones, and moved in a joint meeting a whole series of important questions, all of which remained unsettled because of the negative attitude of the American-British Military Government.

de Yougoslavie et de l'Italie en ce qui concerne le Territoire libre de Trieste. Ces principes fondamentaux ont été applicables depuis l'entrée en vigueur du Traité de paix, de sorte que leur application et leur observation ne dépendent ni de la nomination d'un Gouverneur, ni de la création d'organes législatifs, comme le Gouvernement britannique voudrait le donner à entendre au point 3 de sa note.

2. Non seulement le Gouvernement britannique ignore dans sa réponse les exemples concrets de violation du Traité de paix, mais encore le Gouvernement militaire a continué à violer le Traité de paix avec l'Italie au détriment du Territoire libre de Trieste, de la République fédérative populaire de Yougoslavie et au détriment des relations cordiales entre le Gouvernement militaire angloaméricain et l'Italie, ce qui constitue une violation flagrante de l'article 24, paragraphe 4, de l'annexe VI du Traité de paix avec l'Italie. Cet accord ne fait que créer une union postale avec l'Italie. En vertu de cet accord, Trieste n'est plus considérée, en ce qui concerne les tarifs douaniers, comme un territoire de transit indépendant.

Les accords monétaires et financiers conclus le 9 mars 1948 entre la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste et l'Italie constituent une violation encore plus flagrante du même article et, en même temps, de l'indépendance du Territoire libre de Trieste. En vertu de cet accord, la Yougo-slavie s'est vu dénier des droits égaux en ce qui concerne le Territoire libre de Trieste. Cette mesure, du fait qu'elle avantage apparemment l'Italie, est, de toute évidence, destinée à semer la discorde entre la Yougoslavie et l'Italie et entrave ainsi un règlement à l'amiable des problèmes qui intéressent les deux pays.

3. Les relations que le Gouvernement militaire anglo-américain entretient avec la zone yougoslave du Territoire libre de Trieste constituent également une violation du Traité de paix. Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie estime que la déclaration du Gouvernement britannique figurant au point 17 de sa note, à savoir "qu'il est prêt à prendre toutes dispositions propres à favoriser une franche coopération entre les administrations des deux zones du Territoire libre" ne correspond pas à la réalité. Tous les efforts que le Gouvernement militaire yougoslave a déployés pour régler les relations entre la zone yougoslave et la zone anglo-américaine en partant du principe de l'unité du Territoire sont demeurés sans résultat par suite de l'attitude du Gouvernement militaire anglo-américain, qui a estimé qu'il existait deux territoires différents et qui a même été jusqu'à identifier la zone yougoslave avec un Etat étranger. Le Territoire libre de Trieste a été créé en vertu du Traité de paix et le Gouvernement militaire anglo-américain est mal venu à prendre des mesures qui gênent de façon continue la libre circulation des personnes et des biens entre les deux zones. Le Gouvernement militaire anglo-américain est également mal venu à refuser aux habitants du Territoire libre de Trieste la faculté d'aller, sans restrictions, travailler dans l'une ou l'autre zone. Le Gouvernement militaire yougoslave, de son côté, n'a épargné aucun effort pour ménager dans tous les domaines une coopération régulière et plus étroite entre les deux zones; et, au cours d'une séance mixte, il a attiré l'attention sur toute une série de questions importantes dont aucune n'a pu être réglée par suite de l'attitude négative du Gouvernement militaire anglo-américain.

4. Finally the British Government and the Government of the United States of America recently committed new violations of the Peace Treaty by sending American and British cruisers into the port of Trieste from time to time, thus increasing the number of troops allowed to the United States of America and to the United Kingdom by virtue of article 5 of Annex VII. So they arbitrarily augmented the armed forces on the territory of the Free Territory of Trieste, infringing upon the provisions of the Permanent and Provisional Statutes of the Free Territory of Trieste.

Considering the above-mentioned facts relative to a discriminatory policy of the American-British Military Government towards the enormous majority of the population of the Free Territory of Trieste, to the economic policy of the American-British Military Government of Zone A destroying the independence of the Free Territory, to the discriminatory policy of the American-British Military Government of Zone A towards the Federal People's Republic of Yugoslavia;

Considering the well-known attitude of the Governments of the United Kingdom and the United States, making the appointment of a Governor of the Free Territory of Trieste impossible;

Considering the report of the Allied Commander of the American-British Zone to the Security Council, in which the political relations in that zone, the disposition of the Trieste population and the economic relations of the Free Territory of Trieste with foreign countries, were falsely presented;

The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia cannot but conclude that the policy of the Allied Military Government, viz. of the Governments of the United Kingdom and the United States of America, is directed towards causing political and economic insecurity in the Free Territory of Trieste which could justify the prolongation of the American-British military occupation of this Territory, and towards the creating of discord between the peoples of Yugoslavia and Italy.

The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia protests most emphatically against the policy of the American-British Military Government with regard to the Free Territory of Trieste, which policy is not only detrimental to the Free Territory of Trieste and to good relations between Italy and Yugoslavia, but at the same time constitutes a direct violation of the Italian Peace Treaty and of general international obligations.

The Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia trusts that the British Government will take into consideration the above-exposed facts and that it will undertake measures to cause the Allied Military Government for the Anglo-American Zone of the Free Territory of Trieste to change its policy so that it be based on the observance of international obligations.

The Ministry of Foreign Affairs avails itself of this opportunity to renew to the British Embassy the assurance of its high consideration.

4. Enfin, le Gouvernement britannique et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se sont rendus récemment coupables de nouvelles violations du Traité de paix, en envoyant périodiquement des croiseurs américains et britanniques dans le port de Trieste, ce qui a eu pour résultat d'augmenter les effectifs des troupes que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ont le droit d'y maintenir en vertu de l'article 5 de l'annexe VII. Ils ont donc arbitrairement augmenté l'effectif de leurs forces armées stationnées sur le Territoire libre de Trieste, en violation des dispositions des Statuts permanent et provisoire du Territoire libre de Trieste.

Considérant, d'après les faits susmentionnés, que le Gouvernement militaire anglo-américain pratique une politique de discrimination à l'égard de la grande majorité des habitants du Territoire libre de Trieste, que la politique économique du Gouvernement militaire anglo-américain de la zone A porte atteinte à l'indépendance du Territoire libre et que le Gouvernement militaire anglo-américain de la zone A pratique une politique de discrimination à l'égard de la République fédérative populaire de Yougoslavie;

Considérant que, par leur attitude bien connue, les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont rendu impossible la nomination d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste;

Considérant que, dans le rapport du Commandant allié de la zone anglo-américaine au Conseil de sécurité, les relations politiques existant dans cette zone, les sentiments de la population de Trieste et les relations économiques du Territoire de Trieste avec l'étranger sont présentées sous un faux jour;

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie est obligé de conclure que la politique pratiquée par le Gouvernement militaire allié, c'est-à-dire par les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, a pour but de provoquer des troubles politiques et économiques dans le Territoire libre de Trieste, ce qui permettrait de justifier la prolongation de l'occupation militaire anglo-américaine dans ce Territoire, et de semer la discorde entre les peuples yougoslave et italien.

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie proteste de la manière la plus énergique contre la politique pratiquée par le Gouvernement militaire anglo-américain à l'égard du Territoire libre de Trieste, politique qui non seulement porte atteinte aux intérêts de ce Territoire et aux bonnes relations entre l'Italie et la Yougoslavie, mais constitue en même temps une violation directe du Traité de paix avec l'Italie et des obligations internationales en général.

Le Gouvernement de la République fédérative populaire de Yougoslavie espère que le Gouvernement britannique tiendra compte des faits susmentionnés et qu'il prendra les mesures nécessaires pour amener le Gouvernement militaire allié de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste à modifier sa politique de façon à la faire reposer sur l'observation des obligations internationales.

Le Ministère des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade britannique l'assurance de sa haute considération.

DOCUMENT S/946

Letter dated 4 August 1948 from the representative of the Provisional Government of Israel to the President of the Security Council concerning Jewish refugees detained on Cyprus

> [Original text: English] 4 August 1948

At the 320th meeting on 15 June 1948, the Security Council accepted the ruling [S/P.V.320, pages 17-20] that questions relating to the interpretation of the truce resolution could, if not otherwise settled, be referred by either of the parties to the Security Council.

I accordingly have the honour to request, on behalf of the Provisional Government of Israel, that the Security Council discuss the detention by the United Kingdom Government on the island of Cyprus of 11,000 Jews for whom the Provisional Government of Israel has granted permission to immigrate to Israel. It is clear from British Parliamentary reports (House of Commons, July 28, page 1323) that the Government of the United Kingdom invokes the Security Council's truce resolution and the Mediator's authority in an attempt to justify these detentions.

The facts, however, are:

- 1. The resolution adopted by the Security Council on 29 May contains no injunction or appeal to prevent the immigration of men into the countries of the Near East on the grounds that they are of military age. Indeed, the only reference in that resolution to men of military age refers to their entry, not to their exclusion, still less to their forceful detention in Cyprus.
- 2. The fact that the relevant paragraph of the Security Council's resolution does not require the exclusion of men of military age was categorically stated by the representative who drafted that paragraph in the form of an amendment, which was subsequently adopted (see annex to this letter, paragraphs 2, 3).
- 3. It is true that, during the first truce which terminated on 9 July, an agreement operated according to which the Mediator could use his discretion if the number of immigrants of military age appeared to him to assume unduly large proportions. This agreement, however, has no relevance to the United Kingdom's action since the Mediator has declared that he has never applied his discretion in this case. He has further confirmed that "the wholesale detention of these men in Cyprus has never been recommended or requested by the Mediator as essential for the observance of the truce" [S/P.V. 333, pages 47-50]. In any case, it is clear that an agreement affecting the inclusion of "large numbers of men | 333, page 27]. En tout cas, il est évident qu'on

Lettre en date du 4 août 1948 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël au sujet des réfugiés juifs détenus à Chypre

[Texte original en anglais]

4 août 1948

A sa 320ème séance, le 15 juin 1948, le Conseil de sécurité a admis comme règle [Procèsverbaux officiels, No 84, pages 5 et 6] que les questions relatives à l'interprétation de la résolution sur la trêve pourraient, si elles n'étaient pas réglées autrement, être renvoyées par l'une ou l'autre des parties au Conseil de sécurité.

Par conséquent, j'ai l'honneur de demander, au nom du Gouvernement provisoire d'Israël, que le Conseil de sécurité examine la question de la détention, par le Gouvernement du Royaume-Uni, dans l'île de Chypre, de 11.000 Juis auxquels le Gouvernement provisoire d'Israël a accordé l'autorisation d'émigrer en Israël. Il ressort clairement des procès-verbaux du Parlement britannique (Chambre des communes, 28 juillet, page 1323) que le Gouvernement du Royaume-Uni invoque la résolution de trêve du Conseil de sécurité et l'autorité du Médiateur pour tenter de justifier cette détention.

Toutefois, les faits sont les suivants:

- 1. La résolution adoptée le 9 mai par le Conseil de sécurité ne demande ni n'ordonne d'empêcher l'immigration d'hommes dans les pays du Proche Orient du fait qu'ils sont en âge de porter les armes. En fait, la seule allusion dans la résolution aux hommes en âge de porter les armes a trait à leur entrée, non à leur exclusion, moins encore à leur détention forcée dans l'île de Chypre.
- 2. Le fait que le paragraphe pertinent de la résolution du Conseil de sécurité n'exige pas l'exclusion des hommes en âge de porter les armes a été souligné expressément par le représentant qui a rédigé ce paragraphe sous la forme d'un amendement adopté par la suite (voir l'annexe à la présente lettre, paragraphes 2 et 3).
- 3. Il est vrai que pendant la première trêve, qui a pris fin le 9 juillet, un accord était en vigueur aux termes duquel le Médiateur pouvait user de ses pouvoirs discrétionnaires, s'il lui semblait que le nombre des immigrants en âge de porter les armes prenait des proportions exagérées. Toutefois, cet accord n'a aucun rapport avec les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni, puisque le Médiateur a déclaré qu'il n'avait jamais usé dans ce cas de ses pouvoirs discrétionnaires. En outre, il a confirmé le fait "qu'il n'a jamais recommandé ni demandé la détention de tous ces hommes à Chypre, comme mesure indispensable à l'observation de la trêve" [S/P.V.

of military age" amongst immigrants to Israel cannot be invoked to justify a practice of allowing no men of military age to be so included. Moreover, whatever may have been the position at that time, the only instruments at present governing the truce, in the view of the Provisional Government of Israel, are the resolutions of 29 May and of 15 July, neither of which contains a single word justifying the exclusion of any body of civilian immigrants on the grounds of their age composition.

4. The view that the Cyprus ban has no basis in the truce resolution is supported by the following interpretation given by the Mediator to the Security Council:

"My interpretation was that the resolution [of 29 May] did not prohibit immigration nor did it appear to place any complete or positive ban on the inclusion of men of military age in such immigration" [S/888, paragraph 10].

Despite this clear statement, the United Kingdom Government continues to place "a complete and positive ban on the inclusion of men of military age in immigration" from Cyprus. More astonishing still, Mr. Rees-Williams, on behalf of the United Kingdom Government, found himself able to inform the House of Commons on 28 July that in placing this complete and positive ban on the inclusion of men of military age in immigration from Cyprus, his Government was "carrying out the opinion of the Mediator in this matter". In advancing this view, Mr. Rees-Williams omitted the abovequoted paragraph of the Mediator's ruling and withheld any reference to the Mediator's confirmation of the fact that these detentions are "an act of the United Kingdom authorities on the island of Cyprus and of them alone" [S/P.V.333,pages 47-50].

It is clear to the Provisional Government of Israel that the truce resolution can be violated not merely by neglecting to apply its restrictive provisions, but also by forcibly withholding such liberties and opportunities as it legitimately confers. Member States who arrogate to themselves a right of discretion not conferred upon them by the Security Council, and not based on a strict reading of its resolution, may reasonably be deemed to be violating that resolution.

The detention of these people on Cyprus is a denial of fundamental human rights. We have the extraordinary spectacle of a Government holding in indefinite captivity 7,500 men and 3,500 members of their families without any judicial process of charge or trial. Indeed, the United Kingdom representative has persistently declined, despite frequent challenge in the Security Coun- Le représentant du Royaume-Uni persiste en

ne saurait invoquer un accord relatif à l'inclusion d'un "grand nombre d'hommes en âge de porter les armes" parmi les immigrants à destination d'Israël pour justifier une pratique interdisant l'immigration de tout homme en âge de porter les armes. De plus, quelle que soit la position prise au cours de la période antérieure, les seuls instruments qui régissent la trêve à l'heure actuelle, de l'avis du Gouvernement provisoire d'Israël, sont les résolutions du 29 mai et du 15 juillet qui pas plus l'une que l'autre ne contiennent un seul mot justifiant l'exclusion d'un groupe quelconque d'immigrants civils en raison de leur âge.

L'opinion suivant laquelle l'interdiction de quitter l'île de Chypre ne se fonde sur aucune des dispositions de la résolution relative à la trêve est confirmée par l'interprétation suivante, donnée par le Médiateur au Conseil de sécurité:

"Mon interprétation a été que la résolution [du 29 mai] n'interdisait pas l'immigration, et qu'elle ne paraissait pas non plus placer une interdiction totale et positive à l'inclusion parmi les immigrants d'hommes en âge de porter les armes" [S/888, paragraphe 10].

Malgré cette déclaration bien nette, le Gouvernement du Royaume-Uni continue à placer "une interdiction totale et positive à l'inclusion parmi les immigrants d'hommes en âge de porter les armes" et à leur départ de Chypre. Chose plus surprenante encore, M. Rees-Williams s'est jugé en mesure d'informer la Chambre des communes le 28 juillet, au nom du Gouvernement, du Royaume-Uni, que, en interdisant totalement et favorablement l'inclusion parmi les immigrants de l'île de Chypre d'hommes en âge de porter les armes, son Gouvernement agissait "conformément à l'opinion du Médiateur en cette affaire". En exprimant ce point de vue, M. Rees-Williams a omis le passage précité de l'interprétation du Médiateur, et s'est gardé de faire allusion au fait, confirmé par le Médiateur, que ces détentions sont "une mesure unilatérale prise par les autorités britanniques à Chypre et par elles seules" [S/P.V. 333, page 27].

Il apparaît clairement au Gouvernement provisoire d'Israël que l'on peut violer la résolution sur la trêve non seulement en négligeant d'appliquer ses clauses limitatives, mais aussi en refusant arbitrairement d'accorder les libertés et les facilités dûment conférées par le texte. Les Etats Membres qui s'arrogent le droit d'exercer des pouvoirs qui ne leur sont pas conférés par le Conseil de sécurité et qui ne sont pas fondés sur une interprétation correcte de la résolution peuvent donc, à juste titre, être considérés comme violant cette résolution.

La détention de ces personnes dans l'île de Chypre est une négation des droits fondamentaux de l'homme. Nous nous trouvons devant le spectacle extraordinaire d'un Gouvernement qui retient en captivité pour une durée indéterminée 7.500 hommes et 3.500 membres de leurs familles sans qu'il y ait eu inculpation ou jugement. cil, to specify the offence against any existing law on the strength of which these people are held captive and denied liberty of movement.

The Provisional Government of Israel assumes that all members of the Security Council will also be aware of the deep humanitarian issues which are involved in this case. I attach as an annex to this letter certain references which may assist members of the Security Council in their study of the problem.

> (Signed) Aubrey S. Eban Representative of the Provisional Government of Israel

ANNEX

References concerning detention of men of MILITARY AGE BY THE UNITED KINGDOM ON THE ISLAND OF CYPRUS

1. Extract from Security Council resolution of 29 May 1948

"The Security Council, . . .

"Calls upon all Governments and authorities concerned, should men of military age be introduced into countries or territories under their control, to undertake not to mobilize or submit them to military training during the cease-fire" [S/801]. (Note: This is the only reference in the resolution to "men of military age".)

- 2. Statement of representative of France in proposing the above text
- (a) "The purpose of this amendment is to prevent the introduction into these various territories of fighting personnel, but not of men of military age ...
- (b) "It aims at preventing combatants . . . from entering these various territories, but to allow men of military age to go into these territories, on the condition, however, that at least during the truce they are not mobilized and that they do not receive any military training" [S/P.V. 310, page 81].
- 3. Statement of representative of United States in supporting French amendment

"I might make it clear at this time that either by accepting the suggestion of the representative of France or in some other way, I am going to delete the words 'or men of military age'" [S/P.V. 310, pages 93-100].

4. Mediator's confirmation that his discretion was not applied to detention of Jews of military age on Cyprus during truce

Mr. Eban (Israel): "My understanding of the Mediator's response to a previous question about | diateur lorsqu'il a répondu à une question qui lui

effet à refuser d'indiquer, bien que le Conseil de sécurité l'y ait invité à plusieurs reprises, quelles infractions à une loi existante ces personnes ont commises pour être retenues en captivité et se voir refuser toute liberté de mouvement.

Le Gouvernement provisoire d'Israël présume que tous les membres du Conseil de sécurité se rendent compte aussi du caractère profondément humanitaire des questions que cette affaire soulève. En annexe à la présente lettre, vous trouverez des citations susceptibles d'aider les membres du Conseil de sécurité dans l'examen de la question,

> (Signé), Aubrey S. Eban Représentant du Gouvernement provisoire d'Israël

ANNEXE

CITATIONS CONCERNANT LA DÉTENTION D'HOMMES EN ÂGE DE PORTER LES ARMES DANS L'ÎLE DE CHYPRE PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-

1. Extrait de la résolution du Conseil de sécurité du 29 mai 1948

"Le Conseil de sécurité, ...

"Invite tous Gouvernements et autorités intéressés, si des hommes en âge de porter les armes sont introduits dans les pays ou territoires sous leur contrôle, à s'engager à ne pas les mobiliser et à ne leur faire subir aucun entraînement militaire pendant la durée de la suspension d'armes" [S/80I]. (Remarque. Ceci est la seule allusion, dans la résolution, aux "hommes en âge de porter les armes.")

- 2. Déclaration du représentant de la France au moment où il a proposé le texte ci-dessus
- a) "Ma délégation est favorable à cet amendement . . . l'équilibre le plus équitable consisterait à interdire l'immigration de personnel combattant, mais à ne pas interdire l'immigration d'hommes en âge de porter les armes . . .
- b) "A prendre des précautions pour que, pendant la période de trêve, ces hommes ne soient pas mobilisés et ne fassent pas l'objet d'un entraînement militaire" [Proces-verbaux officiels, No 77 page 41].
- Déclaration du représentant des Etats-Unis à l'appui de l'amendement proposé par le représentant de la France

"Il conviendrait que je précise, dès maintenant, que, soit en acceptant la proposition du représentant de la France, soit d'une autre façon, je compte supprimer les mots: ou hommes en âge de porter les armes" [Procès-verbaux officiels, No 77, page

4. Confirmation par le Médiateur du fait qu'il n'a pas usé de ses pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne la détention à Chypre, pendant la durée de la trêve, des Juifs en âge de porter les armes

M. Eban (Israël): "Si j'ai bien compris le Mé-

Cyprus is that the wholesale detention of these men in Cyprus has never been recommended or requested by the Mediator as essential for the observance of the truce. It is therefore an act of the United Kingdom authorities on the island of Cyprus, and of them alone. Is that a correct understanding of the answer which we heard?"

Count Bernadotte (United Nations Mediator in Palestine): "If I may answer that, the interpretation given by Mr. Eban is absolutely correct. I did not make any suggestions or requests to the British Government" [S/P.V. 333, pages 47-50].

5. Mediator's ruling on total bans on immigration of men of military age

"My interpretation was that the resolution [of 29 May] did not prohibit immigration, nor did it appear to place any complete or positive ban on the inclusion of men of military age in such immigration" [S/888, paragraph 10].

6. Statement of Under-Secretary of State for the Colonies in the United Kingdom Government on the Mediator's interpretation

Mr. Janner: "Did my hon, friend see the report to the effect that the Mediator made no recommendation to the British authorities about the detention of men of military age in Cyprus?"

Mr. Rees-Williams: "We have to carry out the terms of the Security Council's resolution on this point. The Mediator has definitely declared this to be his opinion, and we are carrying out his opinion in this matter" (House of Commons: Reports, pages 1323, 28 July 1948).

a été posée au sujet de Chypre, il n'a jamais recommandé ou demandé la détention de tous ces hommes dans cette île, en la considérant comme indispensable à l'observation de la trêve. Il s'agit donc d'une mesure unilatérale prise par les autorités britanniques à Chypre et par elles seules. Mon interprétation est-elle exacte?

Le comte Bernadotte (Médiateur des Nations Unies pour la Palestine): "L'interprétation de M. Eban est parfaitement exacte. Je n'ai fait aucune suggestion au Gouvernement britannique et je ne lui ai adressé aucune demande" [S/P.V. 333, page 27].

5. Interprétation du Médiateur concernant l'interdiction totale d'inclure parmi les immigrants les hommes en âge de porter les armes

"Mon interprétation a été que la résolution [du 29 mai] n'interdisait pas l'immigration, et qu'elle ne paraissait pas non plus placer une interdiction totale ou positive à l'inclusion parmi les immigrants d'hommes en âge de porter les armes" [S/888, paragraphe 10].

6. Déclaration du Sous-Secrétaire d'Etat pour les colonies du Gouvernement du Royaume-Uni concernant l'interprétation du Médiateur

M. Janner: "Mon honorable collègue a-t-il lu le rapport déclarant que le Médiateur n'a fait aucune recommandation aux autorités britanniques concernant la détention, en Chypre, d'hommes en âge de porter les armes?"

M. Rees-Williams: "Nous sommes tenus d'appliquer les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité sur ce point. Le Médiateur a déclaré expressément que telle était son opinion, et nous agissons conformément à son opinion dans cette affaire" [Chambre des communes, procès-verbaux, page 1323, 28 juillet 1948].

DOCUMENT 5/948

Cablegram dated 1 August 1948 from the United Nations Mediator to the Secretary-General concerning Arab refugees

[Original text: English]

1 August 1948

For President of the Security Council:

The resolution on the Palestine question adopted at the 338th meeting of the Security Council on 15 July 1948 "reiterates the appeal to the parties contained in the last paragraph of its resolution of 22 May and urges upon the parties that they continue conversations with the Mediator in a spirit of conciliation and mutual concession, in order that all points under dispute may be settled peacefully".

One of the points under dispute which is particularly acute in terms of human suffering is the number of persons—extremely large for a population the size of Palestine—who have been dis-

Télégramme en date du 1er août 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies au sujet des réfugiés arabes

[Texte original en anglais]

ler août 1948

Pour le Président du Conseil de sécurité:

Dans la résolution sur la question palestinienne qu'il a adoptée le 15 juillet 1948, le Conseil de sécurité "réitère l'invitation aux parties contenue dans le dernier alinéa de sa résolution du 22 mai, et demande instamment aux parties de poursuivre leurs conversations avec le Médiateur dans un esprit de conciliation et de concessions mutuelles afin de pouvoir régler pacifiquement tous les aspects du différend."

Parmi les questions en litige, il en est une qui entraîne de graves soulfrances pour un grand nombre d'êtres humains: c'est la question des personnes — très nombreuses pour une popula-

placed from their normal places of abode and their communities by the conflict, even though its duration has been short. The vast majority of these displaced persons are Arabs.

In my view, taking into consideration all the circumstances, all of these refugees should be assured of the right to return to their homes, if they desire to do so. I recognize, however, that the strife in Palestine has created conditions which might well make impracticable, for security and other reasons, the return of all or the preponderance of these innocent victims of a needless conflict. Nor am I able to say with any degree of accuracy, at the moment, how many of these persons may wish to return before peace is permanently restored to Palestine.

With these considerations in mind, and following an exploratory conversation on the matter with Mr. Shertok on 28 July at Tel Aviv, I submitted to Mr. Shertok by cable from Rhodes on the same date the following proposal:

"The resolution of the Security Council of 15 July urges the parties to continue their 'conversations with the Mediator in a spirit of conciliation and mutual concession, in order that all points under dispute may be settled peacefully'. As indicated in my conversation with Mr. Shertok in Tel Aviv on 26 July, one of the points under dispute is return to their homes in Jewish-controlled area of Palestine of Arab refugees who fled because of war conditions.

"I am deeply concerned with the plight of some three hundred thousand Arab refugees scattered in Arab countries and Arab-controlled areas of Palestine. Their suffering will be intensified when winter comes. Most of them left practically all of their possessions behind and have no means at their disposal.

"I recognize the basis for the misgivings which the Provisional Government might have with regard to the return of large numbers of these refugees during the war. These misgivings derive from security as well as economic and political considerations. But I must point out that the existing truce in Palestine is of indefinite duration and that the Security Council resolution has ordered the Governments and authorities concerned to desist from further military action.

"For humanitarian reasons and because I consider the principle sound and the danger to Jewish security slight, I make the following proposals:

"1. That, without prejudice to the question of the ultimate right of all Arab refugees to return to their homes in Jewish-controlled Palestine if they desire, the principle be accepted that from among those who may desire to do so a limited number, to be determined in consultation with

tion comme celle de la Palestine — que le conflit, si bref qu'il ait été, éloignées de leur lieu de résidence habituel et de la collectivité à laquelle elles appartiennent. En grande majorité, ces personnes déplacées sont des Arabes.

A mon avis, compte tenu de toutes les circonstances, on devrait assurer à tous ces réfugiés qu'ils ont le droit de retourner dans leurs foyers s'ils le désirent. Je reconnais toutefois que le conflit palestinien a créé des conditions telles qu'il est peut-être impossible pratiquement, pour des raisons de sécurité et autres, de permettre le retour de toutes ces innocentes victimes d'un conflit inutile, ou de la plupart d'entre elles. Je ne suis pas non plus en mesure d'indiquer exactement à l'heure actuelle le nombre de ces personnes qui souhaiteraient regagner leurs foyers avant que la paix ne soit définitivement rétablie en Palestine.

Sans perdre de vue ces considérations et à la suite d'une conversation préliminaire que j'ai eue avec M. Shertok le 28 juillet à Tel-Aviv, j'ai câblé de Rhodes ce même jour à M. Shertok pour lui soumettre les propositions suivantes:

"Dans sa résolution du 15 juillet, le Conseil de sécurité insiste auprès des parties pour qu'elles poursuivent leurs conversations avec le Médiateur dans un esprit de conciliation et de concessions mutuelles afin de pouvoir régler pacifiquement tous les aspects du différend. Ainsi que je l'ai indiqué dans la conversation que j'ai eue à Tel-Aviv avec M. Shertok le 26 juillet, l'un des points en litige est le retour dans leurs foyers de réfugiés arabes habitant les régions de la Palestine qui sont aux mains des Juifs, et que la guerre a forcés à fuir.

"Je suis profondément ému des conditions dans lesquelles se trouvent environ 300,000 réfugiés arabes dispersés dans les pays arabes et dans les régions de la Palestine sous contrôle arabe. L'arrivée de l'hiver augmentera leurs souffrances. La plupart d'entre eux ont pratiquement abandonné tous leurs biens et ne disposent d'aucune ressource.

"Je reconnais le bien-fondé des inquiétudes que pourrait inspirer au Gouvernement provisoire le retour dans leurs foyers, en temps de guerre, d'un grand nombre de ces réfugiés. Ces inquiétudes se fondent sur des raisons de sécurité aussi bien que sur des raisons économiques et politiques. Mais je dois faire remarquer que la trêve qui règne actuellement en Palestine est d'une durée indéfinie et que le Conseil de sécurité, dans sa résolution, a enjoint aux Gouvernements et aux autorités intéressés de renoncer à l'avenir à toute action militaire.

"Pour des raisons humanitaires et parce que je considère que le principe est juste, et que la sécurité des Juis n'est pas sérieusement menacée, je soumets les propositions suivantes:

"1. Que, sans préjuger la question du droit de tous les réfugiés arabes habitant les parties de la Palestine sous contrôle juif de retourner s'ils le désirent dans leurs foyers, on accepte en principe le rapatriement, à partir du 15 août, et dans une proposition fixée en consultation avec le

the Mediator, and especially those formerly living in Jaffa and Haifa, be permitted to return to their homes as from 15 August.

- "2. That, among those who may wish to return, differentiation may be made between men of military age and all others in recognition of security considerations.
- "3. That the Mediator undertake to enlist the aid of appropriate international organizations and agencies in the resettlement and economic and social rehabilitation of the returning refugees."

Following is substance of Jewish reply on Arab refugees received 1 August:

"Jews recognize serious plight Arab refugees but are convinced that action on purely humanitarian grounds in disregard military, political, economic aspects might even aggravate problem. Arab refugees are consequence refusal Arab League recognize State of Israel. Problem cannot be considered apart from general settlement. Under truce conditions, return Arab refugees would very seriously prejudice security Jewish State, especially in case of Jaffa and Haifa which mentioned by Mediator. Economic difficulties of accommodation, employment and ordinary livelihood would be insuperable. Jewish Government feels itself entitled claim compensations from Arab States for havoc and destruction and should not be asked therefore bear any considerable part cost of Arab resettlement. As long as state of war exists, Provisional Government is not in position readmit on any substantial scale Arabs who fled. When Arab States ready conclude peace treaty with Israel, this question will come up as part of general settlement with due regard to Jewish counter-claims. Provisional Government always ready seek a comprehensive and lasting peace settlement but cannot undertake unilateral peace measures while other side bent on war." Letter signed "Shertok".

Notwithstanding this reply, having in mind the real meaning of the truce, which is that fighting is not to be resumed in Palestine, and in the interest of this vast number of peoples who are suffering and will suffer increasingly from dislocation, I am of the firm view that the right of the refugees to return to their homes at the earliest practicable date should be affirmed.

I am now taking active steps to develop a programme of action designed to give prompt aid to the refugee victims of this conflict, and which will call upon all appropriate international organizations and agencies for assistance. A full report on

Médiateur, de quelques-uns des réfugiés qui en expriment le désir, et particulièrement de ceux qui habitent Jaffa et Haïfa.

- "2. Que, parmi ceux qui désireraient retourner dans leurs foyers on établisse, pour raisons de sécurité, une distinction entre ceux qui sont en âge de porter les armes et tous les autres.
- "3. Que le Médiateur s'assure l'aide des organisations et institutions internationales compétentes en vue de la réinstallation et du rétablissement, au point de vue social et économique des réfugiés rapatriés."

L'essentiel de la réponse du Gouvernement juif qui nous est parvenue le 1er août sur la question des réfugiés arabes est reproduit ci-dessous:

"Les Juifs reconnaissent les graves difficultés dans lesquelles se trouvent les réfugiés arabes mais sont convaincus qu'en agissant pour des raisons purement humanitaires, sans tenir compte des aspects militaire, politique et économique de la question, ils risqueraient d'aggraver encore le problème. L'existence de réfugiés arabes est la conséquence du fait que la Ligue arabe refuse de reconnaître l'Etat d'Israël. Ce problème ne peut être examiné indépendamment du règlement général. Etant donné les termes de la trêve, le retour des réfugiés arabes constituerait un risque très sérieux pour la sécurité de l'Etat juif notamment le retour des Arabes de Jaffa et de Haïfa dont parle le Médiateur. Les difficultés économiques: logement, emploi et, d'une façon générale, conditions de vie, seraient insurmontables. Le Gouvernement juif s'estime en droit de demander compensation aux Etats arabes pour les dégâts et destructions qu'ils ont commis; on ne devrait donc pas lui demander de contribuer d'une façon appréciable à la réinstallation des réfugiés arabes. Aussi longtemps que l'état de guerre existera, le Gouvernement provisoire ne sera pas en mesure d'accepter le retour d'un nombre important de réfugiés arabes. Quand les Etats arabes seront prêts à conclure le traité de paix avec Israël, cette question sera envisagée comme un élément du règlement général, compte dûment tenu des réclamations juives. Le Gouvernement provisoire est toujours prêt à entreprendre des efforts en vue d'une paix générale et durable, mais ne peut envisager de mesures pacifiques unilatérales alors que la partie adverse ne montre de penchant que pour la guerre." Lettre signée "Shertok."

En dépit de cette réponse, considérant que le dessein réel de la trêve est d'empêcher la lutte de reprendre en Palestine, et dans l'intérêt du grand nombre de réfugiés qui souffrent et souffriront de plus en plus de la désorganisation, je suis convaincu qu'il faudrait affirmer le droit des réfugiés à retourner dans leurs foyers le plus tôt possible.

A l'heure actuelle, je m'occupe activement de mettre au point un programme d'action dont l'objet est de venir promptement en aide aux réfugiés victimes de ce conflit; il sera fait appel à l'assistance de toutes les organisations et instithis aspect of my work will be submitted in due course.

Count Folke Bernapotte

tutions internationales compétentes. Je soumettrai en temps voulu un rapport complet sur cet aspect de mes travaux.

Comte Folke Bernapotte

DOCUMENT S/949

Letter dated 4 August 1948 from the representative of the Provisional Government of Israel to the Acting Secretary-General transmitting a letter dated 30 July 1948 from the Foreign Minister of Israel to the Mediator concerning Palestinian Arab refugees

[Original text: English]

4 August 1948

With reference to your letter of 3 August requesting information on four questions relating to refugees in accordance with the decisions of the 343rd meeting of the Security Council, I have the honour to enclose information under (b).

The information takes the form of a letter recently addressed to the Mediator by the Foreign Minister of Israel, which clarifies the policy of the Provisional Government of Israel on this matter. The text of the letter is enclosed.

> (Signed) Aubrey S. Eban Representative of the Provisional Government of Israel

LETTER FROM THE FOREIGN MINISTER OF ISRAEL TO THE MEDIATOR

30 July 1948

As mentioned in the course of our interview, we are not unmindful of the plight of Arabs who, as a result of the present war, find themselves uprooted from their homes and cast adrift. Our own people suffered too much similar tribulation for us to be indifferent to their hardships. If, nevertheless, we find ourselves unable to agree to their re-admission to Israel-controlled areas, it is because of overriding considerations bearing on our immediate security, the outcome of the present war and the stability of the future peace settlement. We are convinced that any measure of repatriation undertaken on solely humanitarian grounds, disregarding military, political and economic aspects, would be falsely conceived, defeat its purpose, and result in graver complications to the United Nations than already exist.

The resolution of the Security Council of 29 May, the terms of which have been renewed by the resolution of 15 July, specifically provides that the truce should not prejudice the rights, claims and position of either party. You interpreted this as

Lettre en date du 4 août 1948 adressée au Secrétaire général par intérim par le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël et transmettant une lettre en date du 30 juillet 1948 adressée au Médiateur par le Ministre des Affaires étrangères d'Israël au sujet des réfugiés arabes et palestiniens

[Texte original en anglais]

4 août 1948

Me référant à votre lettre du 3 août, demandant des renseignements sur quatre questions relatives aux réfugiés, conformément aux décisions prises par le Conseil de sécurité lors de sa 343ème séance, j'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements relatifs au point b).

Ces renseignements sont contenus dans une lettre adressée au Médiateur par le Ministre des Affaires étrangères d'Israël, lettre qui précise la politique du Gouvernement provisoire d'Israël à ce sujet et dont vous trouverez le texte ci-joint.

> (Signé) Aubrey S. Eban Représentant du Gouvernement provisoire d'Israël

Lettre adressée au Médiateur par le Ministre des Affaires étrangères d'Israël

30 juillet 1948

Comme nous l'avons déjà mentionné au cours de notre entrevue, nous n'ignorons pas le sort malheureux des Arabes qui, à la suite de la guerre actuelle, se trouvent aujourd'hui sans feu ni lieu. Notre propre peuple a trop souffert de tribulations semblables pour que nous restions indifférents devant leurs souffrances. Si nous ne nous trouvons néammoins pas en mesure d'accepter leur retour dans les régions contrôlées par Israel, c'est en raison de considérations qui l'emportent sur tout et parce qu'ils touchent à notre sécurité immédiate, à l'issue de la guerre actuelle et à la stabilité du règlement de paix futur. Nous sommes persuadés que toute mesure de rapatricment qui serait prise pour des motifs uniquement humanitaires, ne tenant aucun compte des aspects militaire, politique et économique, constituerait une erreur; irait à l'encontre de son dessein et aboutirait à aggraver encore les complications auxquelles les Nations Unies doivent déjà faire face.

La résolution du Conseil de sécurité, en date du 29 mai, dont les clauses ont été reprises par la résolution du 15 juillet, stipule expressément que la trêve ne doit pas préjuger les droits, revendications, ni position des Arabes comme des Juiss.

meaning that no advantage should accrue to either side at the expense of the other. There is no doubt that the return during the truce of thousands of displaced Arabs to Israel, which is still beset by enemy armies, which forms a target of violent political attack and may yet again become an object of renewed military onslaught, would in fact gravely prejudice our rights and position, and would relieve the aggressor States of a large part of the pressure exerted on them by the refugee problem, while it would on the other hand most seriously handicap the war effort and war readiness of Israel, bringing into its territory a politically explosive and economically destitute element and saddling the Government with responsibility for all ensuing complications.

Against this background, your reference to the return of Arab refugees as one of the questions under dispute which it is the duty of both parties to settle peacefully, appears to us to miss the main point at issue. The root cause of the present conflict, of which the mass flight of Arabs is a mere corollary, is the refusal of the Arab League to accept Israel as a matter of right or an accomplished fact. As long as this intransigence persists, any attempt to tear the problem of refugees out of its context aggravates the issue by lending further encouragement to wanton aggression.

Nor do we feel that the issue is met by the argument that the present truce is indefinite and that, therefore, the security aspect of Arab repatriation should not present a special problem. Once a largescale return is authorized, it would be difficult if not impossible to keep it within bounds. Even if men of military age are formally excluded, the practical result may well be the increase of irregulars inspired by the Mufti, who knows no truce. Moreover, the Arab States themselves, in their joint communication to the Security Council, hedged the acceptance of the present truce around with several conditions, thus reserving the right to terminate the present truce whenever it suits them to resume fighting. The Arab States continue to maintain their attitude of obstinate intransigence and defiance of the Security Council and the Mediator on such basic provisions of the truce as the Jerusalem water supply and the opening of the Jerusalem-Tel Aviv highway. Not a day passes without a prominent Arab spokesman threatening the resumption of hostilities. Under these circumstances, the mere fact that the Security Council has ordered the truce to be unlimited is not a firm enough foundation on which the Provisional Government of Israel can build so far-reaching a measure as the re-admission en masse of Arab refugees.

The difficulty is not minimized if the return is limited to former residents of Jaffa and Haifa for whom you enter a special plea. Both cities constitute vulnerable points of peace and stability on which the well-being of Israel in the present deli-

Vous avez interprété cette clause comme signifiant qu'aucune des parties ne devrait gagner quelque avantage aux dépens de l'autre. Il n'est pas douteux que le retour en Israël de plusieurs milliers d'Arabes déplacés pendant la trêve préjugerait en fait gravement nos droits et position et soulagerait les Etats agresseurs d'une majeure partie de la pression qu'exerce sur le problème des réfugiés, tandis que, d'autre part, il entraverait fort sérieusement l'effort de guerre et la préparation à la guerre d'Israël, amenant dans son territoire un élément politiquement explosif et économiquement sans valeur et imposant au Gouvernement le fardeau de la responsabilité des complications qui s'ensuivraient, alors qu'Israël est encore assiégé par des armées ennemies, alors qu'il constitue une cible pour de violentes attaques politiques et qu'il pourrait redevenir encore l'objet d'une nouvelle agression militaire.

Tenant compte de toutes ces considérations, il nous semble que la donnée principale du problème vous échappe quand vous parlez du retour des réfugiés arabes comme de l'une des questions en litige qu'il est du devoir des deux parties de régler pacifiquement. La cause première du conflit actuel, dont la fuite en masse des Arabes n'est qu'un simple corollaire, est constituée par le refus de la Ligue arabe d'accepter Israël de jure ou comme un fait accompli. Tant que durera cette intransigeance, toute tentative d'arracher le problème des réfugiés de son contexte ne fera qu'aggraver le conflit en encourageant davantage encore une agression criminelle.

Nous n'estimons pas non plus que l'on puisse prétendre la question résolue en faisant valoir que la trêve actuelle est indéfinie et que, par conséquent, la question de la sécurité du rapatriement arabe ne constitue pas un problème particulier. Si l'on autorisait les Arabes à rentrer en grand nombre dans leurs foyers, il serait difficile, sinon impossible, de limiter ce mouvement de retour. Même si les hommes en âge de porter les armes sont formellement exclus, ce mouvement de retour risque d'avoir pour résultat pratique un accroissement du nombre des combattants irréguliers inspirés par le Mufti, qui n'admet aucune trêve. De plus, les Etats arabes eux-mêmes, dans leur communication mixte au Conseil de sécurité, ont mis à l'acceptation de la trêve actuelle plusieurs conditions, se réservant ainsi le droit de mettre fin à la trêve actuelle dès qu'il leur conviendra de reprendre les hostilités. Les Etats arabes n'ont pas abandonné leur attitude d'intransigeance obstinée et de défiance à l'égard du Conseil de sécurité et du Médiateur, en ce qui concerne certaines dispositions de l'accord de trêve aussi essentielles que le ravitaillement en eau de Jérusalem et l'ouverture de la route Jérusalem-Tel-Aviv. Il ne se passe pas de jour que l'un des principaux porte-parole arabe ne menace de reprendre les hostilités. Dans ces circonstances, le simple fait que le Conseil de sécurité ait ordonné une trêve illimitée n'est pas une garantie suffisante pour que le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël puisse prendre une mesure aussi lourde de conséquences que celle qui consisterait à admettre un retour en masse des réfugiés arabes.

La difficulté n'est pas moindre si ce retour est limité aux anciens résidants de Jaffa et de Haïfa, en faveur desquels vous lancez un appel spécial. Ces deux villes constituent des points vulnérables en ce qui concerne le maintien de la paix et de la cate stage largely depends. Both have been centres of grave menace to Jewish security, and the re-creation of a situation pregnant with potential troubles in areas such as these is the last thing any State still engaged in a struggle for existence could contemplate. Incidentally, we fail to appreciate why, on purely humanitarian grounds, former residents of Jaffa and Haifa are singled out for special treatment and as more deserving than those of any other town or village.

On the economic side, the re-integration of the returning Arabs into normal life, even their mere maintenance, presents an insoluble problem. The difficulties of accommodation, employment and an ordinary livelihood are insuperable. You will admit that the international assistance you envisaged is for the time being purely hypothetical. On the other hand, the Provisional Government of Israel would resist as utterly unjust any attempt to impose on its limited, heavily strained resources any part of a financial liability for the relief and resettlement of returning Arabs. Far from being ready to shoulder responsibilities in behalf of these Arabs, whom the Jews never intended to harm and with whom they were anxious to live peacefully, the Government considers itself entitled and determined to claim compensation from the Arab States for all havoc, destruction and loss of life, property and livelihood which the criminal folly of armed intervention in Palestine has wrought.

The Arab mass flight from Israel and Israeloccupied territory is the direct effect of Arab aggression from outside. Justifying their invasion, the Arab Governments claimed that they responded to a call for rescue addressed to them by the Palestine Arabs. The plain fact however is that, but for the intervention of the Arab States, there would have been an overwhelming measure of local Arab acquiescence in the establishment of the State of Israel, and by now peace and reasonable prosperity would have reigned throughout the territory to the enjoyment of Jews and Arabs alike. If the war brought in its wake a mass exodus, mostly spontaneous, resulting in great suffering, the responsibility for it rests on those who fomented and carried on the war, as well as those who aided and abetted them. The Arab Governments and the great Power which espoused their cause cannot have it both ways: do everything they can to undermine and destroy the State of Israel, and then, having failed, require Israel to take over the liability for the results of their own reckless action.

For the political, economic and security reasons stated, the Provisional Government of Israel is not in a position, as long as a state of war exists, to re-admit Arabs who fled their homes, on any substantial scale. The Palestine Arab exodus was one of the cataclysmic phenomena which, according to the experience of other countries, change the course of history. It is too early to say exactly in what measure the exodus will affect the future of Israel and the neighbouring territories. When the Arab

stabilité, dont le bien-être du peuple d'Israël, dans la situation critique actuelle, dépend dans une grande mesure. Ces deux villes ont été le centre d'une grave menace contre la sécurité juive, et le rétablissement d'une situation qui risque de provoquer des troubles dans des régions comme celles-ci est la dernière chose que saurait envisager un Etat qui lutte encore pour son existence. D'ailleurs, nous ne comprenons pas pourquoi du point de vue purement humanitaire on a choisi les anciens habitants de Jaffa et de Haïfa pour bénéficier d'un traitement particulier, comme s'ils méritaient plus que les anciens habitants de toute autre ville ou de tout autre village.

Du point de vue économique, la réintégration de ces réfugiés arabes dans la vie normale, après leur retour, et même leur simple entretien, posent un problème insoluble. Les difficultés qu'il y aurait à leur fournir logement, emploi, moyens d'existence ordinaires sont insurmontables. Vous reconnaîtrez que l'assistance internationale que vous envisagez est, pour le moment, purement hypothétique. D'autre part, le Gouvernement provisoire d'Israël s'opposerait, comme à une injustice flagrante, à toute tentative visant à grever ses ressources limitées et à peine suffisantes pour secourir et réinstaller les réfugiés arabes rentrant dans leurs foyers. Loin d'être prêt à accepter des engagements à l'égard de ces Arabes à qui les Juits n'ont jamais eu l'intention de nuire et avec lesquels ils sont désireux de vivre en paix, le Gouvernement, estimant qu'il est fondé à le faire, est résolu à réclamer une compensation aux Etats arabes pour tous les dégâts, toutes les destructions et toutes les pertes de vies humaines, de biens et de moyens d'existence qu'ils ont causés du fait de la folie criminelle qui les a poussés à une intervention armée en Palestine.

Le départ en masse des Arabes qui ont fui l'Etat d'Israël et les territoires occupés par les troupes juives est la conséquence directe de l'agression arabe venue de l'extérieur. Justifiant leur invasion, les Gouvernements arabes ont prétendu qu'ils répondaient à l'appel au secours que leur avaient lancé les Arabes de Palestine. Toutefois, la vérité est que, n'eût été l'intervention des Arabes, les communautés arabes, sur le plan local, auraient consenti, à une majorité écrasante, à la création de l'Etat d'Israël, et aujourd'hui la paix et une honnête prospérité régneraient sur tout le territoire au bénéfice des Arabes comme des Juifs. Si, dans son sillage, la guerre a amené un exode en masse, le plus souvent spontané, qui a provoqué des souffrances considérables, c'est ceux qui ont fomenté la guerre et ouvert les hostilités qui en sont responsables avec ceux qui les ont aides et encouragés. Les Gouvernements arabes et la grande Puissance qui a fait sienne leur cause ne peuvent à la fois déployer tous les efforts possibles pour miner et détruire l'Etat d'Israël, et, quand ils n'y ont pas réussi, chercher à faire endosser à l'Etat d'Israël la responsabilité des conséquences de leurs propres tentatives irréfléchies.

Pour les raisons politiques et économiques et les motifs de sécurité qui viennent d'être exposés, le Gouvernement provisoire d'Israël n'est pas en mesure, aussi longtemps que l'état de guerre persiste, d'admettre le retour d'une fraction notable des Arabes qui ont fui leurs foyers. L'exode des Arabes de Palestine a été un de ces bouleversements qui, selon l'expérience d'autres pays, modifient le cours de l'histoire. Il est trop tôt pour dire avec exactitude dans quelle mesure l'exode influera sur

States are ready to conclude a peace treaty with Israel, the question will come up for a constructive solution as part of the general settlement, with due regard to our counter-claim in respect to the destruction of Jewish life and property. The longterms interests of the Jewish and Arab populations, the stability of the State of Israel, and the durability of the basis of the peace between it and its neighbours, the actual position and fate of the Jewish communities in Arab countries, the responsibility of the Arab Governments for their war of aggression and the liability for reparations will all be relevant to the question whether, to what extent and under what conditions, the former Arab residents of the territory of Israel will be allowed to return. For such a comprehensive and lasting peace settlement, the Provisional Government of Israel is ever ready, but holds that it cannot in fairness be required to carry through a unilateral and piecemeal measure of peace while the other side is bent on war.

(Signed) M. SHERTOK

l'avenir de l'Etat d'Israël et des territoires voisins. Lorsque les Etats arabes seront prêts à conclure un traité de paix avec l'Etat d'Israël, la question sera mise à l'étude en vue d'une solution constructive contribuant au règlement général, nos réclamations pour les pertes de vies humaines et de biens juifs étant dûment prises en considération. Les intérêts à long terme des populations juives et arabes, la stabilité de l'Etat d'Israël, la possibilité d'établir la paix sur des bases durables entre cet Etat et ses voisins, la situation et l'avenir des communautés juives dans les pays arabes, la responsabilité des Gouvernements arabes coupables d'une guerre d'agression et leurs obligations au point de vue des réparations sont des considérations qui, toutes, entreront en ligne de compte pour résoudre la question de savoir si les anciens résidants arabes du territoire d'Israël seront autorisés à rentrer dans leurs foyers et dans quelle mesure et dans quelles conditions ce retour s'opérera. Le Gouvernement provisoire d'Israël est toujours prêt à rechercher tout règlement susceptible d'aboutir à une paix générale et durable, mais il estime qu'on ne peut équitablement lui demander de prendre des mesures unilatérales et fragmentaires en vue de la paix alors que la partie adverse ne montre de penchant que pour la guerre.

(Signé) M. SHERTOK

DOCUMENT S/951

Letter dated 2 August 1948 from the Ceylon Government representative to the President of the Security Council transmitting information concerning Ceylon

[Original text: English]

2 August 1948

My Government learnt that, at a meeting of the Committee for the Admission of New Members held on 2 July 1948, there was a request for information regarding the independent status and democratic character of the constitution of Ceylon. Being anxious that its application should not be prejudiced through any failure on its part to provide all necessary information, my Government instructed me to proceed to New York and take steps to see that the members of the Security Council are supplied with any information that they may require. Hence it is that I address this letter to you as the President of the Security Council, in the hope that you will acquaint the members of the Security Council with its contents and call upon me, if you think fit, to supplement it in any manner you desire. I may also add that I am equally available to any individual member who may require information.

I propose in this letter to submit a very brief statement regarding the independent status and democratic character of my country.

Lettre en date du 2 août 1948 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Gouvernement de Ceylan et transmettant des renseignements concernant Ceylan

[Texte original en anglais]

2 août 1948

Mon Gouvernement a appris qu'au cours d'une réunion du Comité d'admission de nouveaux Membres, tenue le 2 juillet 1948, des renseignements avaient été demandés au sujet de l'indépendance de l'île de Ceylan et du caractère démocratique de la Constitution. Soucieux que sa demande d'admission ne souffre pas du fait qu'il n'aurait pas fourni tous les renseignements nécessaires, mon Gouvernement m'a donné ordre de me rendre à New-York et de prendre toutes dispositions utiles pour fournir aux membres du Conseil de sécurité tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin. En conséquence, j'ai l'honneur de vous adresser cette lettre, en votre qualité de Président du Conseil de sécurité, dans l'espoir que vous voudrez bien en faire connaître la teneur aux membres du Conseil de sécurité et me demander, si vous le jugez à propos, de vous fournir toutes indications complémentaires que vous pourriez souhaiter. J'ajoute que je suis également à la disposition de tout membre du Conseil de sécurité qui souhaiterait avoir des renseignements.

Je me propose dans cette lettre de vous faire un très bref exposé sur la souveraineté et le caractère démocratique de mon pays. As a result of the constitutional changes effected in February 1948, Ceylon is now a fully responsible nation, in no way subordinate in any aspect of domestic or external affairs.

The legislative authority of the Parliament of Ceylon is supreme and includes:

- 1. The power to repeal or modify any Act of the British Parliament in so far as it has become the law of Ceylon (paragraph 1 of Schedule I to the Ceylon Independence Act, 1947, 11 Geo. 6, Cap. 7).
- 2. The power to alter its present constitution in any manner it pleases (article 29 (4) of the Ceylon (Constitution) Order-in-Council, 1946).
- 3. The power of full control over its external affairs (paragraph 2 of Schedule I to the Ceylon Independence Act, 1947).

At the same time, the powers of the British Parliament and of the King in Council to legislate for Ceylon have been abolished (see section 1 of the Ceylon Independence Act; article 4 of the Ceylon Independence Order-in-Council, 1947); the power to reserve bills passed by the Ceylon Parliament for His Majesty's pleasure has been removed (see article 5 of the Ceylon Independence Order-in-Council); and the Government of the United Kingdom has unequivocally renounced all responsibility for the government of Ceylon (see section 1 of the Ceylon Independence Act).

The Executive is responsible to the Ceylon Parliament and to it alone. The Governor General, who represents the Crown, must exercise his functions given to him by the constitution in accordance with the conventions of the British constitution which govern the exercise of similar powers by His Majesty in the United Kingdom (see article 4 (2) of the Ceylon Independence Order-in-Council, 1947).

Ceylon's constitution is fully democratic. The Parliament consists of a House of Representatives elected by universal suffrage and a Senate consisting of fifteen members elected by the House of Representatives and fifteen nominated by the Governor General on the advice of the Prime Minister. The powers of the Senate are much the same as the powers of the House of Lords in the British constitution.

A copy each of the Ceylon Independence Act, 11 Geo. 6, Cap. 7 and the Ceylon Independence Order-in-Council, 1947, are enclosed.

(Signed) G. C. S. Corea Ceylon Government representative A la suite des modifications d'ordre constitutionnel intervenues en février 1948, Ceylan est maintenant une nation pleinement souveraine, et qui n'est en aucune manière vassale pour aucun secteur de ses affaires intérieures ou extérieures.

Les pouvoirs législatifs du Parlement de Ceylan sont des pouvoirs souverains et comprennent:

- 1. Le pouvoir d'abroger ou de modifier tout Acte du Parlement britannique dans la mesure où cet Acte a force de loi à Ceylan (paragraphe 1 de l'annexe I à l'Acte d'indépendance de Ceylan, 1947, 11, Geo. 6. chapitre 7).
- 2. Le pouvoir de modifier sa Constitution actuelle de telle manière qu'il lui plairait (article 29, 4), du décret pris en Conseil (Constitution, 1946).
- 3. Le pouvoir de diriger complètement ses affaires extérieures (paragraphe 2 de l'annexe I à l'Acte d'indépendance de Ceylan, 1947).

Ont été abolis en même temps les pouvoirs du Parlement britannique et du Roi agissant en Conseil de légiférer pour Ceylan (voir le paragraphe 1 de l'Acte d'indépendance de Ceylan, article 4 du décret pris en Conseil concernant l'indépendance de Ceylan, 1947); le pouvoir de réserver les projets de loi adoptés par le Parlement de Ceylan en attendant que Sa Majesté ait fait connaître son bon plaisir, a été supprimé (voir l'article 5 du décret pris en Conseil relatif à l'indépendance de Ceylan); enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni renonce sans équivoque à toute responsabilité dans le Gouvernement de Ceylan (voir le paragraphe 1 de l'Acte d'indépendance de Ceylan).

Le pouvoir exécutif est responsable devant le Parlement de Ceylan, et devant lui seul. Le Gouverneur général, qui représente la Couronne, doit s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues par la Constitution, conformément aux dispositions de la Constitution britannique qui régissent l'exercice de pouvoirs analogues par Sa Majesté dans le Royaume-Uni (voir l'article 4, 2), du décret pris en Conseil relatif à l'indépendance de Ceylan, 1947).

La Constitution de Ceylan est absolument démocratique. Le Parlement comprend une Chambre des représentants élus au suffrage universel et un Sénat composé de 15 membres élus par la Chambre des représentants et de 15 autres membres nommés par le Gouverneur général, sur la recommandation du Premier Ministre. Les pouvoirs du Sénat sont à peu près les mêmes que ceux de la Chambre des Lords, en vertu de la constitution britannique.

Je joins à la présente lettre une copie de l'Acte d'indépendance de Ceylan, 11, Geo. 6, chapitre 7, et du décret pris en Conseil relatif à l'indépendance de Ceylan, 1947.

> (Signé) G. C. S. COREA Représentant du Gouvernement de Ceylan

ANNEX I

THE CEYLON INDEPENDENCE ORDER-IN-COUNCIL, 1947

At the Court at Buckingham Palace, the 19th day of December, 1947

Present: The King's Most Excellent Majesty in Council.

Whereas by the Ceylon (Constitution) Order-in-Council, 1946 (hereinafter called "the Principal Order") as amended by the Ceylon (Constitution) (Amendment) Order-in-Council, 1947, the Ceylon (Constitution) (Amendment No. 2) Order-in-Council, 1947, and the Ceylon (Constitution) (Amendment No. 3) Order-in-Council, 1947 (hereinafter called "the Amending Orders") provision is made for the Government of Ceylon and for the establishment of a Parliament in and for Ceylon:

And whereas by the Ceylon Independence Act, 1947, provision is made for the attainment by Ceylon of fully responsible status within the British Commonwealth of Nations;

And whereas it is expedient for the same purpose that the Principal Order and the Amending Orders should be amended in the manner hereinafter appearing:

Now, therefore, it is hereby ordered by His Majesty, by and with the advice of His Privy Council as follows:

- 1. (1) This order may be cited as the Ceylon Independence Order-in-Council, 1947.
- (2) The Principal Order, the Amending Orders and this order may be cited together as the Ceylon (Constitution and Independence) Orders-in-Council, 1946 and 1947.
- (3) This order shall be construed as one with the Principal Order.
- (4) This order shall come into operation on the day appointed by His Majesty by Order-in-Council as the appointed day for the purpose of the Ceylon Independence Act, 1947.
 - 2. (1) (Incorporated in the Principal Order.)
- (2) Every reference in the Principal Order to the Governor shall be read and construed as a reference to the Governor General. (Accordingly, the expression "Governor" General" has been substituted for "Governor" in the Principal Order as printed on succeeding pages.)
 - 3. (Incorporated in the Principal Order.)
- 4. The Power of His Majesty, His Heirs and Successors, with the advice of His or Their Privy Council
- (a) To make laws having effect in the Island for the purposes specified in sub-section (1) of section 30 of the Principal Order; and
- (b) To revoke, add to, suspend or amend the Principal Order or the Amending Orders, or any part of those orders;

Shall cease to exist.

ANNEXE I

Décret pris en conseil concernant l'indépendance de Ceylan, 1947

Fait à la Cour du Palais de Buckingham, le 19 décembre 1947

Présent: Sa Très Excellente Majesté le Roi en son Conseil.

Considérant que le décret pris au Conseil concernant Ceylan (Constitution 1946) (désigné ciaprès sous le nom de "décret principal"), modifié par le décret pris en Conseil concernant Ceylan (Constitution) (modification), 1947, le décret pris en Conseil concernant Ceylan (Constitution) (modification No 2), 1947, et le décret pris en Conseil concernant Ceylan (Constitution) (modification No 3), 1947 (désignés ci-après sous le nom de "décrets de modification"), organisent le Gouvernement de Ceylan et créent un Parlement à Ceylan et pour Ceylan;

Considérant que l'Acte d'indépendance de Ceylan, 1947, proclame la pleine souveraineté de Ceylan au sein du Commonwealth britannique de nations;

Considérant qu'il convient, aux mêmes fins, que le décret principal et les décrets de modification soient amendés de la manière indiquée ci-après:

En conséquence, Sa Majesté, ayant pris l'avis de son Conseil privé, ordonne par les présents ce qui suit:

- 1. 1) Le présent décret pourra être désigné sous le nom de décret pris en Conseil concernant l'indépendance de Ceylan, 1947.
- 2) Le décret principal, les décrets de modification et le présent décret pourront être désignés ensemble sous le nom de décrets pris en Conseil concernant Ceylan (Constitution et indépendance), 1946 et 1947.
- 3) Le présent décret sera considéré comme ne faisant qu'un avec le décret principal.
- 4) Le présent décret entrera en vigueur à la date fixée par Sa Majesté par décret pris en Conseil comme étant la date fixée aux fins de l'Acte d'indépendance de Ceylan, 1947.
 - 2. 1) (Voir le décret principal.)
- 2) Toute mention du Gouverneur, dans le décret principal, sera considérée et interprétée comme une mention du Gouverneur général. (En conséquence, l'expression "Gouverneur général" a été substituée à l'expression "Gouverneur" dans le décret principal, comme cela a été fait dans les pages suivantes.)
 - 3. (Voir le décret principal.)
- 4. Les pouvoirs de Sa Majesté, de ses héritiers et de ses successeurs, avec l'avis de son ou de leur Conseil privé
- a) De faire des lois ayant effet dans l'île aux fins spécifiées à l'alinéa 1) de l'article 30 du décret principal, et
- b) D'abroger, de compléter, de suspendre ou de modifier le décret principal ou les décrets de modification en tout ou en partie,

Sont abrogés.

- 5. No Bill passed by both Chambers of the Legislature of the Island, or by the House of Representatives alone, in accordance with the provisions of the Principal Order shall be reserved for the signification of His Majesty's pleasure; and the provisions in that behalf contained in sections 36 and 37 of the Principal Order shall accordingly cease to have effect.
- 6. The provisions of the Principal Order and of the Amending Orders specified in column 1 of the Schedule to this order are hereby revoked to the extent, or amended in the manner specified in column 2 of that Schedule.
- 7. Nothing in this order shall be construed as affecting:
- (a) The continuance, subject to the modifications made by this order, of the Parliament of Ceylon as constituted immediately before the commencement of this order;
- (b) Save as expressly provided by this order, the tenure of office of any Minister, Parliamentary Secretary, Senator, or Member of the House of Representatives, or of any person appointed to any office under the provisions of the Principal Order; or
- (c) The validity or continued operation of any proclamation, order, regulation or other instrument made under the Principal Order before the commencement of this order, without prejudice however to any power to amend, revoke or replace any such instrument.
- 8. The Governor General may, before the expiry of a period of six months from the commencement of this order, by proclamation published in the Government Gazette, make such provision as he is satisfied is necessary or expedient, in consequence of the provisions of this order, for modifying, adding to or adapting any written law which refers in whatever terms to the Governor or to any public officer or authority, or otherwise for the bringing any written law into accord with the provisions of this order and of the Principal Order as amended by this order, or for giving effect to those provisions.

ANNEX II

Ceylon Independence Act, 1947

An Act to make provision for, and in connexion with, the attainment by Ceylan of fully responsible status within the British Commonwealth of Nations (10th December 1947)

Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

1. (1) No Act of Parliament of the United Kingdom passed on or after the appointed day shall extend, or be deemed to extend, to Ceylon as part of the law of Ceylon, unless it is expressly declared

- 5. Aucun projet de loi adopté par les deux Chambres composant la législature de l'île ou par la Chambre des représentants seule conformément aux dispositions du décret principal ne sera réservé en attendant la signification du bon plaisir de Sa Majesté, et les dispositions à cet effet qui figurent aux articles 36 et 37 du décret principal cesseront par conséquent de produire leurs effets.
- 6. Les dispositions du décret principal et des décrets de modification énumérées à la colonne 1 de l'annexe au présent décret sont abrogées ou modifiées par les présentes dans la mesure ou de la manière spécifiée à la colonne 2 de cette annexe.
- 7. Aucune des dispositions du présent décret ne sera interprétée comme affectant:
- a) Le maintien, sous réserve des modifications prévues par le présent décret, du Parlement de Ceylan tel qu'il était constitué au moment de l'entrée en vigueur du présent décret;
- b) Le maintien en fonction, sauf disposition formelle du présent décret, de tout-Ministre, secrétaire parlementaire, sénateur ou membre de la Chambre des représentants ou de toute autre personne nommée à un poste quelconque en vertu des dispositions du décret principal;
- c) La validité ou le maintien en vigueur de toute proclamation, de tout décret, règlement ou autre instrument pris en vertu du décret principal avant l'entrée en vigueur du présent décret, sans préjudice toutefois du pouvoir de modifier, d'abroger ou de remplacer un tel instrument, quel qu'il soit.
- 8. Le Gouverneur général peut, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, par une proclamation publiée dans la Gazette du Gouvernement, prendre toute disposition qu'il estime nécessaire ou opportune, par suite des dispositions du présent décret, en vue de modifier, de compléter ou d'adapter toute loi écrite concernant, de quelque manière que ce soit, le Gouverneur ou un fonctionnaire ou une autorité publique quelconques, ou pour mettre une loi écrite, quelle qu'elle soit, en harmonie avec des dispositions du présent décret et du décret principal tel qu'il est modifié par le présent décret, ou pour donner effet à ces dispositions.

ANNEXE II

ACTE D'INDÉPENDANCE DE CEYLAN, 1947

Acte proclamant l'accession de Ceylan à la souveraineté au sein du Commonwealth eritannique des nations et réglant certaines questions connexes (10 décembre 1947)

Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec le Conseil des Lords spirituels et temporels et des Communes réunis dans le présent Parlement et avec leur approbation, ordonne ce qui suit:

1. 1) Aucun Acte du Parlement du Royaume-Uni, adopté à partir de la date fixée, cette date incluse, ne s'appliquera ni ne sera considéré comme s'appliquant à Ceylan ou comme faisant partie de in that Act that Ceylon has requested, and consented to, the enactment thereof.

- (2) As from the appointed day, His Majesty's Government in the United Kingdom shall have no responsibility for the government of Ceylon.
- (3) As from the appointed day, the provisions of the First Schedule to this Act shall have effect with respect to the legislative powers of Ceylon.
- 2. As from the appointed day, Ceylon shall be included in the definition "Dominion" in paragraph (23) of section 190 of the Army Act and of the Air Force Act (which section, in each Act, relates generally to the interpretation of the Act), and accordingly in the said paragraph (23) in each Act, for the words "and Newfoundland" there shall be substituted the words "Newfoundland and Ceylon."
- 3. (1) No court in Ceylon shall, by virtue of the Indian and Colonial Divorce Jurisdiction Acts, 1926 and 1940, have jurisdiction in or in relation to any proceedings for a decree for the dissolution of a marriage, unless those proceedings were instituted before the appointed day, but, save as aforesaid and subject to any provision to the contrary which may hereafter be made by any Act of the Parliament of the United Kingdom or of Ceylon, all courts in Ceylon shall have the same jurisdiction under the said Acts as they would have had if this Act had not been passed.
- (2) Any rules made on or after the appointed day under sub-section (4) of section 1 of the Indian and Colonial Divorce Jurisdiction Act, 1926, for a court in Ceylon shall, instead of being made by the Secretary of State with the concurrence of the Lord Chancellor, be made by such authority as may be determined by the law of Ceylon, and so much of the said sub-section and of any rules in force thereunder immediately before the appointed day as requires the approval of the Lord Chancellor to the nomination for any purpose of any judges of any such court shall cease to have effect.
- (3) The references in sub-section (1) of this section to proceedings for a decree for the dissolution of a marriage include references to proceedings for such a decree of presumption of death and dissolution of a marriage as is authorized by section 8 of the Matrimonial Causes Act, 1937.
- 4. (1) As from the appointed day, the Acts and Regulations referred to in the Second Schedule to this Act shall have effect subject to the amendments made by that Schedule, and His Majesty may by Order-in-Council make such further adaptations in any Act of the Parliament of the United Kingdom of an earlier session than this Act, or in any instrument having effect under any such Act, as appear to him necessary in consequence of section 1 of this Act;

- la législation de ce pays, à moins qu'il ne soit expressément spécifié dans ledit Acte que Ceylan a demandé et consenti à ce que cet Acte lui soit applicable.
- 2) A partir de la date sixée, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni n'assumera aucune responsabilité dans le Gouvernement de Ceylan.
- 3) A partir de la date fixée, les dispositions de la première annexe au présent Acte entreront en vigueur en ce qui concerne les pouvoirs législatifs de Ceylan.
- 2. A partir de la date fixée, Ceylan sera comprise dans les "dominions", tels qu'ils sont définis au paragraphe 23 de l'article 190 de l'Acte sur les forces armées et de l'Acte sur les forces aériennes (Army Act and Air Force Act) (ledit article concerne d'une manière générale l'interprétation de chaque Acte), et, en conséquence, dans ledit paragraphe 23 de chacun des deux Actes, les mots "et Terre-Neuve" seront remplacés par les mots "Terre-Neuve et Ceylan".
- 3. 1) Aucun tribunal de Ceylan n'aura compétence en vertu des Actes de 1926 et de 1940 sur le divorce aux Indes et aux colonies (Indian and Colonial Divorce Jurisdiction Acts) pour connaître d'une demande en dissolution de mariage ou d'une question connexe à une telle demande, à moins que la procédure n'ait été engagée avant la date fixée. Toutefois, sauf les stipulations qui précèdent et sous réserve de toute disposition contraire qui pourrait être ultérieurement promulguée par un Acte du Parlement du Royaume-Uni ou de Ceylan, tous les tribunaux de Ceylan auront, en vertu desdits actes, la compétence qu'ils auraient eue si le présent Acte n'avait pas été adopté.
- 2) Tous les règlements établis à partir de la date fixée, cette date incluse, en vertu de l'alinéa 4) de l'article 1 de la loi de 1926 sur le divorce aux Indes et aux colonies, et applicables à un tribunal de Ceylan, seront établis par toute autorité qui pourrait être désignée par la législation de Ceylan au lieu d'être établis par le Secrétaire d'Etat avec le concours du Lord Chancelier, et, dans la mesure où ledit alinéa et les règles en vigueur, en application de cet alinéa, à la date fixée, exigent l'approbation du Lord Chancelier pour la désignation à des fins quelconques d'un juge de l'un desdits tribunaux, ces dispositions cesseront d'avoir effet.
- 3) Les mentions faites, à l'alinéa 1) du présent paragraphe, d'une procédure en dissolution de mariage concernent également les procédures en vue de l'obtention d'une ordonnance de présomption de décès et de dissolution de mariage autorisée par l'article 8 de l'Acte de 1937 sur les différends en matière matrimoniale (Matrimonial Causes Act, 1937).
- 4. 1) A partir de la date fixée, les actes et règlements mentionnés dans la deuxième annexe au présent Acte produiront leurs effets sous réserve des modifications stipulées dans ladite annexe, et Sa Majesté pourra, par un décret pris en Conseil, apporter, à tout Acte du Parlement du Royaume-Uni adopté au cours d'une session antérieure à la session au cours de laquelle le présent Acte est adopté, ou à tout instrument promulgué en vertu d'un tel acte, toute modification qui pourrait sembler utile en raison des dispositions du paragraphe 1 du présent Acte.

Provided that this sub-section shall not extend to Ceylon as part of the law thereof.

- (2) Notwithstanding anything in the Interpretation Act, 1889, the expression "colony" shall not include Ceylon in any Act of the Parliament of the United Kingdom passed on or after the appointed day or in any such Act passed before that day, but in the same session as this Act, to provide for the independence of Burma as a country not within His Majesty's dominions.
- (3) Any Order-in-Council made under this section may be varied or revoked by a subsequent Order-in-Council and, though made after the appointed day, may be made so as to have effect from that day.
- (4) Every Order-in-Council made under this section shall be laid before Parliament forthwith after it is made, and if either House of Parliament within the period of forty days beginning with the day on which any such order is laid before it resolves that an address be presented to His Majesty praying that the order be annulled, no further proceedings shall be taken thereunder and His Majesty in Council may revoke the order, so, however, that any such resolution or revocation shall be without prejudice to the validity of anything previously done under the order or to the making of a new order.

In reckoning any such period of forty days, as aforesaid, no account shall be taken of any time during which Parliament is dissolved or prorogued, or during which both Houses are adjourned for more than four days.

- (5) Notwithstanding anything in sub-section (4) of section 1 of the Rules Publication Act, 1893, an Order-in-Council made under this section shall not be deemed to be or to contain a statutory rule to which that section applies.
- 5. (1) This Act may be cited as the Ceylon Independence Act, 1947.
- (2) In this Act the expression "the appointed day" means such day as His Majesty may by Order-in-Council appoint.

SCHEDULES

FIRST SCHEDULE

LEGISLATIVE POWERS OF CEYLON

- (1) The Colonial Laws Validity Act, 1865, shall not apply to any law made after the appointed day by the Parliament of Ceylon.
- (2) No law and no provision of any law made after the appointed day by the Parliament of Ceylon shall be void or inoperative on the ground that it is repugnant to the law of England, or to the provisions of any existing or future Act of Parliament of the United Kingdom, or to any order, rule or regulation made under any such Act, and the powers of the Parliament of Ceylon shall include the power to repeal or amend any such Act, order,

- Il est entendu que le présent alinéa ne sera pas applicable à Ceylan comme faisant partie de sa législation.
- 2) Nonobstant toute disposition de l'Acte de 1889 sur l'interprétation (Interpretation Act), le mot "colonie" ne sera pas considéré comme s'appliquant à Ceylan dans tout acte du Parlement du Royaume-Uni adopté à partir de la date fixée, cette date incluse, ou dans tout acte adopté avant cette date mais au cours de la même session que le présent acte et qui concerne l'indépendance de la Birmanie comme pays ne l'aisant pas partie des Dominions de Sa Majesté.
- 3) Tout décret pris en Conseil en vertu du présent paragraphe pourra être modifié ou abrogé par un décret pris en Conseil ultérieur et, même s'il est pris après la date fixée, il pourra avoir effet rétroactif à ladite date.
- 4) Tous les décrets pris en Conseil en vertu du présent paragraphe seront immédiatement présentés au Parlement et si l'une des deux Chambres composant le Parlement, dans un délai de quarante jours à compter du jour où un tel décret lui est soumis, décide qu'une adresse doit être présentée à Sa Majesté pour la prier d'abroger le décret, aucune mesure nouvelle ne sera prise en vertu de ce décret et Sa Majesté pourra l'abroger en Conseil. Toutefois, une telle résolution ou abrogation n'affectera pas la validité de tout ce qui aura pu être fait en vertu du décret ou pour l'établissement d'un nouveau décret.

Pour le calcul du délai de quarante jours précité, il ne sera pas tenu compte du temps pendant lequel le Parlement ne siège pas parce qu'il a été dissous ou prorogé ou parce que la session des deux Chambres a été suspendue pour plus de quatre jours.

- 5) Nonobstant toute disposition de l'article 1, l'alinéa 4, de l'Acte de 1893 sur la publication des règlements (Rules Publication Act), un décret en conseil pris en vertu du présent paragraphe ne sera pas considéré comme constituant ou comme contenant une règle de droit à laquelle cet article s'applique.
- 5. 1) Le présent Acte pourra être appelé Acte d'indépendance de Ceylan, 1947.
- 2) Dans le présent Acte, l'expression "la date fixée" désigne la date que Sa Majesté pourra fixer par décret pris en Conseil.

ANNEXES

Première annexe

POUVOIR LÉGISLATIF DE CEYLAN

- 1) L'Acte de 1865 sur la validité des lois coloniales ne s'appliquera à aucune loi adoptée après la date fixée par le Parlement de Ceylan.
- 2) Aucune loi, aucune disposition législative adoptée par le Parlement de Ceylan postérieurement à la date fixée, ne sera nulle ou sans effet à raison de son incompatibilité avec le droit anglais, ou avec des dispositions d'une loi actuelle ou future du Parlement du Royaume-Uni, ou avec un décret, une règle ou un règlement pris en vertu d'une telle loi; les pouvoirs du Parlement de Ceylan comprendront la faculté d'abroger ou de modifier une

rule or regulation in so far as the same is part of the law of Ceylon.

- 2. The Parliament of Ceylon shall have full power to make laws having extra-territorial operation.
- 3. Without prejudice to the generality of the foregoing provisions of this Schedule, sections 735 and 736 of the Merchant Shipping Act, 1894, shall be construed as though reference therein to the legislature of a British possession did not include reference to the Parliament of Ceylon.
- 4. Without prejudice to the generality of the foregoing provisions of this Schedule, section 4 of the Colonial Courts of Admiralty Act, 1890 (which requires certain laws to be reserved for the signification of His Majesty's pleasure or to contain a suspending clause), and so much of section 7 of that Act as requires the approval of His Majesty in Council to any rules of court for regulating the practice and procedure of a Colonial Court of Admiralty, shall cease to have effect in Ceylon.

SECOND SCHEDULE

AMENDMENTS NOT AFFECTING LAW OF CEYLON

British nationality

- 1. The following enactments (which provide for certificates of naturalization granted and other things done under the law of one part of His Majesty's dominions to be recognized elsewhere), namely
- (a) Section 8 of the British Nationality and Status of Aliens Act, 1914; and
- (b) Paragraph (c) of section 8 of the British Nationality and Status of Aliens Act, 1943;

shall apply in relation to Ceylon as they apply in relation to the Dominions specified in the First Schedule to the said Act of 1914.

Financial

- 2. As respects goods imported after such date as His Majesty may by Order-in-Council appoint, section 4 of the Import Duties Act, 1932, and section 2 of the Isle of Man (Customs) Act, 1932 (which relate to imperial preference other than colonial preference), shall apply to Ceylon.
- 3. In section 19 of the Finance Act, 1923 (which, as extended by section 26 of the Finance Act, 1925, provides for exemption from income tax and land tax of the High Commissioner and other officials of self-governing dominions), the expression "self-governing dominion" shall include Ceylon.
- 4. In the Colonial Stock Act, 1934 (which extends the stocks which may be treated as trustee securities), the expression "Dominion" shall include Ceylon.

- telle loi, un tel décret, une telle règle et un tel règlement dans la mesure où ils feront partie de la législation de ce pays.
- 2. Le Parlement de Ceylan aura pleins pouvoirs pour édicter des lois ayant une portée extraterritoriale.
- 3. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes de la présente annexe, les articles 735 et 736 de l'Acte sur la marine marchande (Merchant Shipping Act, 1894) seront interprétés comme si la mention qui y est faite de la législature d'une possession britannique ne visait pas le Parlement de Ceylan.
- 4. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes de la présente annexe, l'article 4 de l'Acte sur les cours d'amirauté (Colonial Courts of Admiralty Act, 1890) (qui prescrit que la sanction de certaines lois doit être réservée au bon plaisir de Sa Majesté ou qu'elles doivent contenir une clause suspensive) et la partie de l'article 7 de la même loi qui prescrit que tout règlement établi par une cour pour réglementer les usages et la procédure d'une cour coloniale d'amirauté doit être approuvé par Sa Majesté en Conseil cesseront de produire leurs effets à Ceylan.

DEUXIÈME ANNEXE

MODIFICATIONS QUI N'AFFECTENT PAS LA LÉGISLATION DE CEYLAN

Nationalité britannique

- 1. Les dispositions législatives suivantes (qui prévoient l'octroi de certificats de naturalisation et d'autres actes effectués en vertu de la législation en vigueur dans certains des Dominions de Sa Majesté indiqués par ailleurs), à savoir:
- a) L'article 8 de l'Acte sur la nationalité britannique et le statut des étrangers (British Nationality and Status of Aliens) de 1914, et
- b) Le paragraphe c) de l'article 8 de l'Acte sur la nationalité britannique et le statut des étrangers de 1943;

s'appliqueront à Ceylan dans les conditions où ils s'appliquent aux Dominions mentionnés dans la première annexe audit Acte de 1914.

Finances

- 2. En ce qui concerne les marchandises qui seront importées après la date qui sera fixée par Sa Majesté par un décret pris en Conseil, l'article 4 de l'Acte sur les droits d'importation (Import Duties Act, 1932), et l'article 2 de l'Acte sur l'île de Man (douanes) (Isle of Man [Customs] Act, 1932) (qui a trait aux préferences impériales autres que les préférences coloniales) s'appliqueront à Ceylan.
- 3. A l'article 19 de l'Acte sur les finances (Finance Act, 1923) (qui, complété par l'article 26 de l'Acte sur les finances de 1925, prévoit l'exonération en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt foncier en faveur du Haut Commissaire et des autres fonctionnaires des Dominions autonomes), l'expression "Dominions autonomes" comprendra Ceylan.
- 4. Dans le texte de l'Acte sur les valeurs coloniales (Colonial Stock Act, 1934) (qui s'applique aux valeurs qui peuvent être considérées comme des valeurs fiduciaires), l'expression "Dominion" comprendra Ceylan.

Visiting forces

- 5. The following provisions of the Visiting Forces (British Commonwealth) Act, 1933, namely
- (a) Section 3 (which deals with deserters);
- (b) Section 4 (which deals with attachment and mutual powers of command);
- (c) The definition of "visiting force" for the purposes of that Act generally which is contained in section 8 thereof;

shall apply in relation to forces raised in Ceylon as they apply in relation to forces raised in the Dominions within the meaning of the Statute of Westminster, 1931.

Ships and aircraft

- 6. (1) In the definition of "Dominion ship or aircraft" contained in sub-section (2) of section 3 of the Emergency Powers (Defence) Act, 1939 and in that contained in Regulation 100 of the Defence (General) Regulations, 1939, the expression "a Dominion" shall include Ceylon.
- (2) Paragraph (2) of Regulation 54 of the Defence (General) Regulations, 1939 (which confers power by notice to requisition from certain British subjects and companies space or accommodation in ships and aircraft) shall not authorize service of a notice on a British subject resident in Ceylon or a corporation incorporated under the law of Ceylon.
- 7. The Ships and Aircraft (Transfer Restriction) Act, 1939, shall not apply to any ship by reason only of its being registered in, or licensed under the law of, Ceylon; and the penal provisions of that Act shall not apply to persons in Ceylon (but without prejudice to the operation with respect to any ship to which that Act does apply of the provisions thereof relating to the forfeiture of ships).
- 8. In the Whaling Industry (Regulation) Act, 1934, the expression "British ship to which this Act applies" shall not include a British ship registered in Ceylon.

Matrimonial causes

9. Section 4 of the Matrimonial Causes (War Marriages) Act, 1944 (which provides for the general recognition in British courts of decrees and orders made by virtue of that Act or of any law passed in a part of His Majesty's dominions outside the United Kingdom and declared by an Order-in-Council to correspond to that Act), shall, in relation to the making of any further Order-in-Council as respects a law of Ceylon, apply subject to the same provision for securing reciprocity as is made by proviso (ii) to sub-section (1) thereof in the case of Dominions within the meaning of the Statute of Westminster, 1931.

Forces de Sa Majesté en visite

- 5. Les dispositions suivantes de l'Acte sur les forces en visite du Commonwealth britannique, 1933, à savoir:
- a) L'article 3 (qui a trait aux déserteurs);
- b) L'article 4 (qui a trait aux affectations et au pouvoir mutuel de commandement);
- c) La définition des "forces en visite" admise pour les fins générales de ladite loi et qui figure à l'article 8 de cette loi;

s'appliqueront en ce qui concerne les forces organisées à Ceylan dans les conditions où elles s'appliquent aux forces organisées dans les Dominions au sens du statut de Westminster de 1931.

Navires et aéronefs

- 6. 1) L'expression "Dominion" contenue dans la définition relative aux navires ou aéronefs d'un Dominion qui figure au paragraphe 2) de l'article 3 de l'Acte sur les pouvoirs extraordinaires (défense) (Emergency Powers [Defence] Act, 1939), et qui figure également dans la règle 100 du Règlement sur la défense (Defence [General] Regulations, 1939), comprendra Ceylan.
- 2) On ne pourra en vertu du paragraphe 2) de la règle 54 du Règlement sur la défense de 1939 (qui sur notification, confère le pouvoir de réquisitionner auprès de certains sujets ou compagnies britanniques de la place ou des places dans les navires et aéronefs) présenter une telle notification à un sujet britannique domicilié à Ccylan ou à une société organisée en vertu de la législation de Ceylan.
- 7. L'Acte sur les navires et aéronefs (restrictions aux transferts) (Ships and Aircraft [Transfer Restriction] Act, 1939) ne s'appliquera pas à un navire du seul fait que ledit navire est immatriculé à Ceylan ou que ses papiers de bord lui ont été délivrés en vertu de la législation de ce pays; les sanctions pénales prévues par cet Acte ne seront pas applicables aux personnes de Ceylan (sans préjudice de l'application, à tout navire qui tombe sous le coup de cette loi, des dispositions de ladite loi relatives à la déchéance des droits sur les navires).
- 8. Dans l'Acte sur l'industrie baleinière (Whaling Industry [Regulation], 1934), l'expression "navire britannique auquel s'applique le présent Acte" ne comprendra pas un navire britannique immatriculé à Ceylan.

Différends matrimoniaux

9. L'article 4 de l'Acte sur les différends matrimoniaux (Matrimonial Causes [War Marriages] Act, 1944) qui prévoit la reconnaissance générale par les tribunaux britanniques des décrets et arrêtés pris en vertu de cet Acte ou de toute loi adoptée dans l'un quelconque des Dominions de Sa Majesté, hors du Royaume-Uni, et qu'un décret pris en Conseil a déclaré correspondre audit Acte devra, en ce qui concerne l'établissement de tout nouveau décret pris en Conseil relatif à une loi de Ceylan, s'appliquer sous réserve de la disposition de réciprocité qui figure dans la clause ii) du paragraphe 1) dudit Acte pour les Dominions au sens du Statut de Westminster de 1931.

Copyright

- 10. If the Parliament of Ceylon repeals or amends the Copyright Act, 1911, as it forms part of the law of Ceylon, then
- (a) Except by virtue of sub-paragraph (b) of this paragraph, that Act shall no longer apply in relation to Ceylon as a part of His Majesty's dominions to which the Act extends, so however, that this provision shall not prejudicially affect any legal rights existing at the time of the repeal or amendment.
- (b) Ceylon shall be included in the expression "self-governing dominion" for the purposes of sub-section (2) of section 25 and sub-section (3) of section 26 of that Act (which relate to reciprocity with self-governing dominions having their own copyright law), and the said sub-section (2) shall have effect in relation to Ceylon as if that Act, so far as it remains part of the law of Ceylon, had been passed by the Parliament thereof.

Droits d'auteur

- 10. Si le Parlement de Ceylan abroge ou modifie l'Acte sur les droits d'auteur de 1911 (Copyright Act) qui fait partie de la législation de Ceylan,
- a) Cet Acte cessera de s'appliquer à Ceylan considérée comme l'un des Dominions de Sa Majesté auxquels cet Acte s'applique, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe; toutefois, la présente disposition ne portera pas atteinte à un droit légitime quelconque acquis au moment de l'abrogation ou de la modification.
- b) L'expression "Dominion autonome" s'appliquera à Ceylan aux fins du paragraphe 2) de l'article 25 et du paragraphe 3) de l'article 6 dudit Acte (qui a trait à la réciprocité que doivent se consentir les Dominions autonomes ayant leur propre législation en matière de droits d'auteur) et ledit paragraphe 2) s'appliquera en ce qui concerne Ceylan comme si ledit Acte, dans la mesure où il continue de faire partie de la législation de Ceylan, avait été adopté par le Parlement de ce

DOCUMENT 5/953

resentatives of the United Kingdom and the United States to the President of the Security Council transmitting the report of the administration of the British-United States Zone of Trieste for 1 April to 30 June 1948

We have the honour to transmit herewith, for circulation to the members of the Security Council of the United Nations, a copy of the "Report of the administration of the British-United States Zone of the Free Territory of Trieste, 1 April to 30 June 1948, by Major General T. S. Airey, C.B., C.B.E., Commander, British-United States Zone, Free Territory of Trieste."

> (Signed) Valentine LAWFORD For the representative of the United Kingdom

Philip C. Jessup Representative of the United States

REPORT OF THE ADMINISTRATION OF THE BRITISH-United States Zone of the Free Territory OF TRIESTE, 1 APRIL TO 30 JUNE 1948, BY MAJOR GENERAL T. S. AIREY, C.B., C.B.E., COMMANDER, BRITISH-UNITED STATES ZONE, FREE TERRITORY OF TRIESTE

TABLE OF CONTENTS				
Section	on Sujet	Page		
1.	Introduction	118		
2.	Activities of political parties	121		
3.	Organization of government	123		

Letter dated 6 August 1948 from the rep- | Lettre en date du 6 août 1948 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis et transmettant le rapport établi par l'administration de la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, pour la période du 1er avril au 30 juin 1948

> Nous avons l'honneur de vous transmettre cijoint, pour distribution aux membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, copie du "Rapport de l'administration de la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, pour la période du 1er avril au 30 Juin 1948, présenté par le major-général T. S. Airey, C.B., C.B.E., Commandant de la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis."

(Signé) Valentine LAWFORD Pour le représentant du Royaume-Uni

> (Signé) Philip C. Jessup Représentant des Etats-Unis .

RAPPORT DE L'ADMINISTRATION DE LA ZONE DU Territoire libre de Trieste contrôlée con-JOINTEMENT PAR LE ROYAUME-UNI ET LES Etats-Unis, pour la période du 1er avril au 30 juin 1948, présenté par le major-général T. S. AIREY, C.B., C.B.E., COMMANDANT DE LA ZONE du Territoire libre de Trieste contrôlée CONJOINTEMENT PAR LE ROYAUME-UNI ET LES ETATS-UNIS

TABLE: DES MATIÈRES

	4742			
Secti	on Sujet	1	pages	
1.	Introduction		118	
2.	Activité des partis politiques	•	121	
3.	Organisation du gouvernement	٠	123	

4		•		
Appendix Subject 4. Foreign relations 5. Public safety 6. Economic situation 7. Labour 8. Public health 9. Education 10. Press and radio 11. Religious activities 12. Welfare 13. Agriculture and fisheries 14. Railways 15. Posts and telecommunications 16. Conclusion	125 127 127 128 128 129 130 130 131 131	4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14.	Relations extérieures 12 Ordre public 12 Situation économique 12 Questions de main-d'œuvre 12 Santé publique 12 Enseignement 12 Presse et radio 12 Activités religieuses 13 Services sociaux 13 Agriculture et pêche 13 Chemins de fer 13 Postes et télécommunications 13 Conclusion 13	4 5 5 7 8 8 9 8 8 3 1 3 1 3 1
APPENDICES			ANNEXES	
Appendix Subject A. Order No. 259	137 137 138 139 140	Ann. A. B. C. D.	Ordonnance no 259	32 37 37 38 39
I. Agreement between AMG and Italian Ministry of Foreign Trade		I.	Accord entre le Gouvernement militaire allié et le Ministère italien du commerce	

SECTION 1

INTRODUCTION

During the period 1 April to 30 June 1948 covered by this, my third report on the administration of this Zone, Trieste has had its full share of the ills common to the rest of post-war Europe, aggravated, as I have previously pointed out, by the political dislocation which has severed its heavy industries from their roots in Italy. These vital sinews have now remained dislocated since September 1947, and no alternative source of prosperity has come forward to replace the economy which once nourished the shipyards of Trieste. Nor indeed is there any sign that such an alternative, as a long-term proposition, exists. The melancholy stream of empty freight wagons on their return journey from carrying relief imports into the hinterland is an indication of the inability or reluctance of the Danubian countries to use the port and transit facilities of Trieste. While this situation continues, unemployment must be expected to remain at least at its present level, and a highly subsidized economy will be unavoidable. The fact that any benefits of the European Recovery Programme which may accrue to the Zone will be late compared with those received by the participating countries is causing greater relative delay in its economic rationalization and rehabilitation. However, all possible preparations have been made to recover lost ground as soon as the Zone can be admitted as a participating area.

SECTION 1

Introduction

Pendant la période du 1er avril au 30 juin 1948, que couvre ce rapport, le troisième que j'ai établi sur l'administration de cette zone, Trieste a eu sa large part de tous les maux communs au reste de l'Europe d'après-guerre, aggravés encore, comme je l'ai déjà fait remarquer, par le bouleversement politique qui a coupé son industrie lourde des racines qu'elle avait en Italie. Ses ressorts vitaux sont restés disloqués depuis septembre 1947; aucune autre source de prospérité n'est venue remplacer l'économie où s'alimentaient autrefois les chantiers navals de Trieste et, à vrai dire, rien n'indique qu'une telle autre source existe, du moins à titre durable. La triste procession des wagons de marchandises vides revenant de livrer à l'intérieur des terres des secours venus du dehors montre bien que les pays danubiens ne sont pas en mesure de se servir du port de Trieste et des facilités de transit qu'il offre ou ne sont pas disposés à le faire. Aussi longtemps que cette situation se prolongera, il faut s'attendre à ce que le chômage demeure au moins au niveau actuel et on ne pourra se passer d'un régime de larges subsides. Les avantages que la zone pourrait recevoir du programme de relèvement européen (ERP) seront tardifs, comparés à ceux qu'en reçoivent les pays participants, ce qui ralentit, par rapport à eux, le rythme de sa rationalisation et de sa reconstruction économiques. On a pris cependant toutes les mesures préparatoires qu'il a été possible de prendre pour permettre de rattraper le temps perdu dès que la zone aura pu être admise au nombre des régions participant au programme.

That the standard of living in Trieste remains relatively high, in spite of such economic infirmities, is due not to any special advantages inherent in the structure of free territories, but to certain temporary and artificial causes which must be recognized by those who assess the future of the Zone. There must be taken into consideration the feeling of security engendered by the presence of troops supplied by the British and United States Governments; the import of relief supplies from the United States at a low cost and on a scale high in proportion to the population; the routing, arranged by the Director General of Civil Affairs, of United States relief supplies for Austria, through the Port of Trieste, thus compensating for a large proportion of the lost trade with the countries of the Danube basin; and a public works programme based on funds supplied by the Italian Government in accordance with the agreements of 9 March 1948. These are the ingredients of the interim situation.

In my last report, I pointed to the fact that a healthy economic revival and political stability could not be expected until the future of Trieste had been firmly settled and an end set to the prevailing uncertainty as to that future. Some progress towards a greater feeling of security has been made during the period reviewed by this report. The impending participation of the Zone in the European Recovery Programme, the result of the Italian elections, and the firm measures taken by AMG to protect the economic and governmental fabric from deliberate disruption by trouble makers have also contributed to a growth of confidence in the future amongst the majority of the Zone's population.

It was to be expected that signs of growing confidence in a healthy recovery should draw the attacks of those elements whose politics prosper most from a sick economy. The local communist parties, together with their dependent organizations have not failed to sustain a bitter, implacable and abusive campaign intended to corrode the foundations of the authority and prestige of the Allied Military Government and the forces of law and order. This operation has, however, been limited to the field of Press and propaganda, and appears to have done little to re-establish communist influence.

I am aware that the population of Trieste is keenly interested in the remodelling of the administration to a pattern which will allow a larger measure of self-government and that it desires to collaborate to a greater extent than hitherto in the economic development of the Zone. These are, in my opinion, the two most important features of the situation now that the caretaker Government appears to be indefinitely prolonged beyond the short period of the few weeks for which it was first set up. I therefore draw particular attention to them here.

It had been intended gradually to extend the preliminary steps taken by AMG towards administrative reform during the month of April. The

Si le niveau de vie demeure relativement élevé à Trieste en dépit de tels éléments de faiblesse économique, cela ne provient d'aucun avantage spécial inhérent à la structure des territoires libres, mais de certaines causes temporaires et artificielles que doivent reconnaître ceux qui supputent l'avenir de la zone. Il faut faire entrer en ligne de compte: le sentiment de sécurité qui résulte de la présence des troupes fournies par les Gouvernements britannique et américain; les fournitures à bas prix et en quantité considérable proportionnellement à la population, qui sont importées des Etats-Unis à titre d'assistance; le fait que le Directeur général des affaires civiles a pris des dispositions pour que l'acheminement des produits américains destinés à venir en aide à l'Autriche se fasse par le port de Trieste et compense ainsi en grande partie la perte des échanges avec les pays danubiens; enfin, l'existence d'un programme de travaux publics fondé sur les capitaux qu'a fournis le Gouvernement italien, conformément aux accords du 9 mars 1948. Tels sont les éléments de cette situation provisoire.

Dans mon dernier rapport, j'avais fait remarquer que l'on ne pouvait espérer ni le retour d'une économie saine ni la stabilité politique tant que l'avenir de Trieste n'aurait pas été fermement assuré et qu'on n'aurait pas mis fin à l'inquiétude qui règne actuellement au sujet de cet avenir. Le sentiment de sécurité a un peu augmenté pendant la période que couvre ce rapport. Le fait que bientôt la zone participera au programme de relèvement européen, les résultats des élections italiennes et les mesures énergiques qu'a prises le Gouvernement militaire allié pour empêcher les fauteurs de troubles de disloquer délibérément toute la structure économique et gouvernementale ont également contribué à faire naître chez la majorité de la population de la zone un plus grand sentiment de confiance dans l'avenir.

On pouvait s'attendre à ce que les manifestations de cette confiance plus grande en un retour des conditions plus saines provoqueraient les attaques de ces éléments dont la politique trouve surtout dans une économie malade son terrain de développement. Les sections communistes locales et les organisations qui en dépendent n'ont pas manqué de mener une âpre et implacable campagne de grossièretés afin de miner l'autorité et le prestige du Gouvernement militaire allié et des forces de l'ordre et de la légalité. Toutefois, elles ont dû limiter leur action aux domaines de la presse et de la propagande et il semble bien qu'elles n'aient que peu contribué à rétablir l'influence communiste,

Je me rends compte que la population de Trieste s'intéresse très vivement à la resonte de son administration suivant un modèle propre à lui assurer une plus large autonomie et qu'elle a le désir de coopérer plus que par le passé au développement économique de la zone. Ce sont là, à mon avis, les deux données les plus importantes de la situation, maintenant qu'il semble que le Gouvernement provisoire doive se prolonger pour une durée indéterminée bien au delà des quelques semaines pour lesquelles il avait été prinitivement établi. C'est pourquoi j'attire ici tout spécialement l'attention sur elles.

On voulait élargir progressivement les mesures préliminaires priscs par le Gouvernement militaire allié en vue de la réforme administrative au cours

limitations imposed upon AMG by article 1 of Annex VII of the Peace Treaty have made this task, from both the legal and practical points of view, particularly difficult. There are, moreover, broad and inescapable political facts which have to be faced. The close proximity of the zonal frontiers, which march on nearly all sides, at a few kilometres range, with the Eastern European totalitarian system, and the strong political and racial pressures focused in so small an area tend to produce conditions where an abnormally wide range of governmental and even routine administrative matters are liable to have a direct effect on external affairs, public security and financial policy for which the British and American authorities must inevitably bear the ultimate responsibility. A simple division into reserved and unreserved subjects is therefore difficult to make. That progress has been disappointingly slow has not been the fault of AMG, which has given much thoughtful and patient attention to a problem the solution of which must be acceptable to those who will have to make it work, and who not unnaturally wish to safeguard the interests in the future administration of the political parties to which they adhere. The reconciliation of many well grounded but often divergent interests has taken much time but it is my hope and belief that this time has not been spent in vain. The measures taken towards administrative reform are described later in this report. They are not final but represent a starting point for further expansion, along the lines of local self-government and within the framework of the provincial and com-munal systems to which AMG substantially adhered in the early days of its administration, and the continuance of which I feel bound by the terms of the Peace Treaty to ensure. It will be seen from section 4 of this report that it is in many respects the Italian pattern of administration that is emerging, which is in accordance with the wishes of the majority of the local population.

It has always been the intention of Allied Military Government to set up an organization representative of local government and of industrial and commercial and labour elements in the Zone, with full opportunity for consultation regarding its economic development within the framework of the European Recovery Programme. The considered advice of such a body would materially assist AMG in discharging the responsibilities which it must bear for the operation of this programme. That such machinery has not been set up earlier has been due solely to two causes. Firstly, AMG has not itself known the conditions under which the benefits of ERP are to be received or, indeed, whether the Zone is to be a direct participating unit or not. Secondly, the setting up of machinery to bring in local civilian talent has encountered precisely the same natural difficulties which I have described in connexion with the organization of local self-government, with which it is closely bound up. These difficulties have now been overcome and I hope that the result will be a fruitful and unselfish collaboration between AMG, the local administra-

du mois d'avril. Les limites qu'impose au Gouvernement militaire allié l'article 1 de l'annexe VII du Traité de paix ont rendu cette tâche particulièrement difficile du point de vue juridique aussi bien que du point de vue pratique. En outre, il existe des facteurs politiques d'ordre général auxquels on ne peut se soustraire et qu'il faut regarder en face. L'extrême proximité des frontières de la zone qui, sur presque tous les côtés, à quelques kilomètres de distance, est bornée par des pays à régime totalitaire de l'Europe orientale, et les puissantes pressions d'ordre politique et racial qui se concentrent sur ce petit territoire tendent à produire une situation dans laquelle un nombre anormalement élevé de questions de gouvernement et même d'administration courante risquent d'exercer une influence directe sur les affaires extérieures, la sécurité publique et la politique financière, dont les autorités britanniques et américaines doivent inévitablement assumer, en dernière analyse, la responsabilité. Il est donc extrêmement difficile de simplement distinguer entre les sujets réservés et les autres. Si les progrès sont d'une lenteur décourageante, ce n'est pas la faute du Gouvernement militaire allié, qui a apporté toute son attention avisée et toute sa patience au traitement d'un problème dont la situation doit être acceptable pour ceux qui auront à l'appliquer et qui, naturellement, veulent garantir, dans le prochain gouvernement, les intérêts de leur parti politique respectif. Il a fallu beaucoup de temps pour concilier un grand nombre d'intérêts bien fondés mais souvent divergents; j'espère du moins et je crois que ce temps n'a pas été perdu. Les mesures qui ont été prises en vue de la réforme administrative sont analysées dans la suite de ce rapport. Elles ne marquent pas un point final, elles représentent un point de départ pour de nouveaux progrès vers l'autonomie locale, dans le cadre des institutions provinciales et municipales que le Gouvernement militaire allié a, dans l'ensemble, acceptées dès les premiers jours de son entrée en fonction et dont je me considère tenu d'assurer le maintien selon les dispositions du Traité de paix. On verra à la section 4 de ce rapport que, de beaucoup de points de vue, c'est le système administratif italien qui se dessine, ce qui est conforme aux vœux de la majorité de la population de Trieste.

Le Gouvernement militaire allié a toujours eu l'intention de créer une organisation groupant des représentants du gouvernement local ainsi que des représentants de l'industrie, du commerce et des travailleurs de la zone, et de lui sournir toutes occasions de consultation concernant le développement de l'économie locale dans le cadre du programme de relèvement européen. L'avis mûrement pesé d'un organisme de ce genre aiderait considérablement le Gouvernement militaire allié à s'acquitter de la tâche qui lui incombe en ce qui concerne la mise en œuvre de ce programme. Si ce groupe-ment n'a pas été créé plus tôt, cela provient uniquement de deux causes: d'abord, le Gouvernement militaire allié ne savait pas lui-même dans quelles conditions la zone pourrait profiter des avantages du programme de relèvement européen, ni même, à vrai dire, si elle devait ou non y participer directement; en second lieu, l'établissement d'un organisme ayant à utiliser les aptitudes de la population civile locale s'est heurté précisément à ces mêmes difficultés naturelles que j'ai indiquées à propos de l'organisation d'un gouvernement local

tion and the Italian Government, working in a common lire-currency area, and aimed at achieving the highest possible contribution to the recovery of the participating countries of Europe as a whole.

SECTION 2

POLITICAL ACTIVITY

Political interest in this Zone has in general tended to look outwards towards developments taking place beyond its limits, and has been centred on such matters as the unfulfilled expectation of a constructive response by the Soviet Government to the tripartite proposal of 20 March, the elections in Italy, which acquired a new significance in the eyes of the Triestini by reason of that proposal, and the position of Trieste in connexion with the European Recovery Programme. In the main, the attitude of the inhabitants of this Zone towards these problems has been calm and restrained.

The tripartite proposal of 20 March naturally led to manifestations of sympathy on the part of the Italian majority in the Zone. An authorized demonstration was held by the Lega Nazionale in the Piazza Unità on 15 April and a large number of signatures were obtained to a manifesto in favour of the return of Trieste to Italy, which was duly transmitted to Rome at a ceremony which took place outside the limits of the Zone.

It became evident during the closing days of April that the communists, including their Slavinspired elements, were attempting to organize a wholesale incursion into this Zone on May Day by persons and groups resident beyond its limits. It was also evident that the attitude of the same groups precluded the joint celebration of May Day on a labour, non-party and non-racial basis. Accordingly, bearing in mind the interests of public order and security, I caused steps to be taken to limit any abnormal influx of persons into the Zone during this period and to localize the demonstrations in such manner as to prevent clashes. As a result, they passed off in a more quiet and orderly manner than has been the case in recent years. Both the Sindacati Uniti and Camera del Lavoro held authorized meetings in different quarters of the city. The measures which I was constrained to take were readily accepted by the non-communist trade union and political groups, but evoked, as might be expected, violent criticism not only from their opponents, but from the authorities responsible for the administration of the Yugoslav Zone of the Free Territory.

autonome, car les deux questions sont étroitement liées. Ces difficultés sont maintenant surmontées et j'espère qu'il en résultera une collaboration fructucuse et généreuse entre le Gouvernement militaire allié, l'administration locale et le Gouvernement italien, s'exerçant dans une zone où la lire est la monnaie commune, et ayant pour objet de contribuer au maximum au relèvement général des pays d'Europe qui participent au programme.

SECTION 2

ACTIVITÉ POLITIQUE

Du point de vue politique, l'attention de la zone s'est portée en général sur l'extérieur, sur les événements survenus au delà de ses frontières et s'est principalement concentrée sur des sujets comme ceux-ci: un espoir frustré de voir le Gouvernement soviétique apporter une réponse constructive à la proposition tripartite du 20 mars; ou les élections italiennes qui, en raison de cette proposition, ont pris aux yeux des habitants de Trieste, une signification nouvelle; ou encore la situation de Trieste à l'égard du programme de relèvement européen. Dans l'ensemble, les habitants de la zone ont adopté, en ce qui concerne ces problèmes, une attitude calme et modérée.

La proposition tripartite du 20 mars a naturellement provoqué des manifestations de sympathie de la part de la majorité italienne de la zone. La Lega Nazionale a organisé, le 15 avril, une démonstration autorisée sur la Piazza Unità, et un manifeste en faveur du retour de Trieste à l'Italie a obtenu un grand nombre de signatures. Ce manifeste a été dûment envoyé à Rome au cours d'une cérémonie qui a eu lieu hors des frontières de la zone.

Il est apparu de toute évidence dans les derniers jours d'avril que les communistes, y compris les éléments slaves qui s'inspirent de leurs doctrines, essayaient d'organiser dans la zone, pour le 1er mai, une descente d'individus et de groupes habitant au delà de la frontière. Il était égale-ment évident que l'attitude de ces mêmes groupes ne permettrait pas que le 1er mai fût célébré comme une fête du travail, sans distinction de partis ni de races. En conséquence et dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité, j'ai fait prendre des mesures pour empêcher tout groupe d'importance anormale de pénétrer dans la zone pendant cette période et pour localiser les manifestations de façon à éviter les conflits. Le résultat est que ces manifestations se sont passées dans une atmosphère plus calme et plus disciplinée que ces dernières années. Les syndicats unitaires (Sindacati Uniti) et la Bourse du travail (Camera del Lavoro) ont obtenu des réunions autorisées dans différents quartiers de la ville. Les mesures que j'ai été obligé de prendre ont été acceptées facilement par les groupes syndicalistes et politiques non communistes, mais, ainsi que l'on pouvait s'y attendre, elles ont provoqué de violentes critiques non seulement de la part de leurs adversaires mais aussi des autorités responsables de l'administration de la zone yougoslave du Territoire.

The activities of the Communist Party of the Free Territory of Trieste have been less conspicuous, especially since their failure to inflate the demonstrations in this Zone with outside supporters on May Day. Some attempt is being made, especially in the Press, to develop the communist policy of vociferous loyalty towards the Free Territory and the Treaty settlement behind a smokescreen provided by the Independence Front. But this attempt is unlikely to deceive public opinion.

Those communist elements predominantly under Slav influence concentrated their propaganda upon hostile criticism of the 20 March tripartite proposal, appeals for aid for the rebels in Greece and demands for local elections, the latter being a proper and reasonable objective per se, but one which has been handled by these groups in a somewhat peculiar manner. As an illustration of what may be expected should elections be held in this Zone, it may be mentioned that two women conducting a house-to-house canvassing campaign and alleging that they were collecting signatures on behalf of the Lega Nazionale and of the Christian Democratic Party in connexion with future elections, were found to be in possession of membership cards of UAIS, the local Slav-controlled communist organization and in fact to be collecting signatures for a UAIS manifesto.

During May and early June it became apparent that the communist-led organizations were pursuing a new technique with a view to provoking incidents in the Slav villages in this Zone. These organizations either staged unauthorized meetings and processions in these villages or applied to the Allied authorities after the time-limit prescribed, for permission to hold them, thereby compelling the civil police to intervene and disperse the demonstrators. The participants have been encouraged to resist arrest and injuries have been inevitable. Propaganda material has thus been accumulated for protests and virulent attacks against the police force and AMG which are readily disseminated by governmental agencies outside this Zone. It is, however, satisfactory to note that such tactics, combined with a violent Press campaign having for its object the bringing of AMG into hatred and contempt, have not succeeded in their object of undermining the forces of public order which continue to represent the best guarantee for the peace and security of the law-abiding citizens of this Zone. The following table gives the numbers of authorized meetings held by the various groups of political parties during the months of April, May and June:

•	Political meetings	Social and cultural events	Sporting events
Communist organizations	. 52	278	77
Italian parties and organizations	80	2 98 1	171 0
Independence Front. Slovene Democratic Union		0	0

L'activité du parti communiste du Territoire libre de Trieste a été moins visible surtout depuis que ce parti n'a pas réussi à renforcer, au moyen d'individus étrangers à la zone, les manifestations organisées à Trieste en l'honneur du 1er mai. On essaie parfois, surtout dans la presse, en utilisant le Front de l'indépendance comme un écran de fumée, de développer les thèmes communistes de ralliement bruyant au Territoire libre et aux clauses du Traité. Mais il est peu probable que l'opinion publique se laisse prendre à cette tentative.

La propagande de ces éléments communistes. qui subissent surtout l'influence slave, a principalement consisté à critiquer la proposition tripartite du 20 mars, à demander de l'aide pour les rebelles grecs et à exiger des élections locales; cette dernière exigence constitue en elle-même un objectif convenable et raisonnable, mais les groupes en question en ont fait un usage assez particulier. Comme exemple de ce qu'on pour-rait attendre si des élections avaient lieu dans la zone, on peut signaler que deux femmes qui se rendaient de maisons en maisons pour faire de la propagande électorale sous prétexte de réunir des signatures de la part de la Lega Nazionale et du parti démocratique catholique à propos des prochaines élections, ont été trouvées porteuses de cartes du parti UAIS, organisation communiste locale dominée par les éléments slaves; en fait, elles recueillaient des signatures pour un manifeste de ce parti.

Au cours du mois de mai et au début de juin, on a acquis la conviction que les organisations à direction communiste employaient une nouvelle technique afin de provoquer des incidents dans les villages slaves, de la zone. On organisait, dans ces villages, des réunions ou des défilés non autorisés, ou bien on attendait l'expiration du délai prescrit pour demander l'autorisation aux autorités alliées, obligeant ainsi la police civile à intervenir pour disperser les manifestants. étaient encouragés à résister en cas d'arrestation et il n'a pas été possible d'éviter des blessures. Ces organisations ont ainsi accumulé, en vue de protestations et d'attaques virulentes contre la police et contre le Gouvernement militaire allié, des éléments de propagande que les institutions gouvernementales extérieures à la zone ne se font pas faute de répandre. Toutefois, il est réconfortant de noter que ces tactiques, jointes à une violente campagne de presse ayant pour objet de susciter le mépris et la haine contre le Gouvernement militaire allié, n'ont pas atteint kur but qui était de miner les forces de l'ordre public; celles-ci représentent toujours pour les citoyens disciplinés de la zone la meilleure garantic de paix et de sécurité. Voici un tableau indiquant le nombre de réunions autorisées qui ont été tenues par les différents groupes des partis politiques en avril, mai et juin.

	baliti-	Réu- nions récréatives et cultu- relles	mances
Organisations com- munistes	52	278	77
Organisations et partis italiens	. 80 . 4	298 1	171 0
Union démocratique		0	0

SECTION 3

ORGANIZATION OF GOVERNMENT

The reorganization to which I referred in section 3 of my last report was effected on 12 April, on which date the office of Zone Commissioner was abolished, thereby bringing leading local officials into more direct contact with AMG through appropriate liaison machinery.

A further stage was reached on 25 June with the introduction of Order No. 259 (General Order No. 11 amended 1948), a copy of which is at Appendix A.

This order is designed to increase the responsibilities of the zonal and communal administrations. It supersedes General Order No. 11, which was published in 1945 when the situation demanded that all levels of local government should be directly controlled by AMG.

The head of the local administration retains the title of Zone President. He is appointed by AMG, to which he is directly responsible, and has similar powers and status to the prefect of an Italian province. He is assisted in his duties by a vice-president and a Zone Administrative Board (Giunta Amministrativa di Zona) nominated by him.

In addition, the order re-establishes the Provincia di Trieste, an autonomous body responsible, amongst other functions, for the administration of welfare services and roads at a zonal level.

Both the Administrative Board and the *Provincia* di Trieste have their counterparts in the Italian local government organization.

Communal administrations follow the Italian pattern. Each is headed by a mayor, with the traditional title of Sindaco, who is appointed by AMG and is assisted by a communal board (Giunta Municipale) nominated by the Zone President.

The local government office of AMG, which formerly exercised supervision over the zonal and communal administrations, has been abolished.

The fact that it has not yet been practicable to hold local elections has for the present precluded the possibility of completing the analogy to the Italian structure by forming provincial and communal councils, from which the members of the Zone Administrative Board and the communal boards would normally be chosen. The promulgation of Order No. 259 should not however be regarded as a final stage in the development of my policy in regard to local government. I am giving careful consideration to the question of adopting further measures which, while taking into account the unusual and complex position of the Zone since the coming into force of the Peace Treaty with Italy, would enable the inhabitants to play a more representative part in its affairs.

SECTION 3

ORGANISATION DU GOUVERNEMENT

La réorganisation à laquelle je faisais allusion dans la section 3 de mon dernier rapport s'est effectuée le 12 avril; à cette date, le bureau du Commissaire de la zone a été supprimé, ce qui a eu pour effet de mettre les principaux fonctionnaires locaux plus directement en contact avec le Gouvernement militaire allié au moyen d'organes de liaison appropriés.

Une nouvelle étape a été franchie le 25 juin avec l'introduction de l'ordonnance No 259 (ordonnance générale No 11 amendée, 1948) dont le texte est reproduit à l'annexe A.

Cette ordonnance a pour objet d'augmenter les pouvoirs des autorités administratives de la zone et des communes. Elle remplace l'ordonnance générale No 11 qui avait été publiée en 1945 lorsque les circonstances obligeaient le Gouvernement militaire allié à contrôler tous les échelons du gouvernement local.

Le chef de l'administration locale conserve le titre de Président de la zone. Il est nommé par le Gouvernement militaire allié envers lequel il est directement responsable et il a des pouvoirs et une position similaires à ceux des préfets des provinces italiennes. Il est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un vice-président et un conseil administratif de zone (Giunta Administrativa di Zona) désignés par lui.

En outre, l'ordonnance rétablit la Provincia di Trieste, organisme autonome chargé entre autres fonctions d'administrer les services sociaux et les routes dans l'ensemble de la zone.

Le conseil administratif et la Provincia di Trieste ont tous deux leur équivalent dans l'administration locale italienne.

L'administration municipale est organisée sur le modèle italien. Chaque commune est dirigée par un maire qui porte traditionnellement le titre de Sindaco; il est nommé par le Gouvernement militaire allié et assisté d'un conseil municipal (Giunta Municipale) nommé par le Président de la zone.

Le bureau local du Gouvernement militaire allié, qui exerçait précédemment un contrôle sur l'administration de la zone et des communes, a été supprimé.

Comme il a été jusqu'à présent impossible d'organiser des élections locales, on n'a pas pu s'inspirer jusqu'au bout de l'organisation administrative italienne en créant des conseils provinciaux et communaux au sein desquels les membres du conseil administratif de zone et des conseils municipaux seraient normalement choisis. On ne doit cependant pas considérer que la promulgation de l'ordonnance No 259 soit un point final dans le développement de ma politique à l'égard du gouvernement local. J'étudie très attentivement l'adoption d'autres mesures qui, tenant compte de la situation exceptionnelle et délicate dans laquelle se trouve la zone depuis l'entrée en vigueur du Traité de paix avec l'Italie, permet-traient à la population de se faire représenter d'une manière plus active dans l'administration de ses propres affaires.

SECTION 4

FOREIGN RELATIONS

1. Relations with Italy

The closest contact has been maintained between AMG and the Italian Economic Mission to Trieste. In addition to day-to-day business with the Economic Mission, I, on 26 June, gave my final approval to an agreement between AMG and the Italian Minister of Foreign Trade defining the procedure for implementing the three financial agreements which were reproduced as appendices to my last report. The agreement, which, together with the annex thereto, is reproduced as Appendix I of this report, sets forth the arrangements for giving effect to the Italian Government's regulations controlling the movement of its currency and of goods and material of Italian origin. It also provides for the extension to the British-United States Zone of the benefits of any trade agreements con-.. tracted between Italy and other States. Allowance is made for the possible modification of the agreement in order to conform with AMG's obligations under the European Recovery Programme (ERP).

Having regard to the Zone's position in the lirecurrency area, arrangements are in hand to ensure close collaboration with the Italian Government in matters connected with the ERP. AMG is fully alive to the importance of developing the economy of the Zone on lines which will not disturb its connexion with that of Italy.

Relations with Italian frontier officials and police have continued to be both correct and cordial, a state of affairs which has done much to facilitate mutual trade development.

2. Relations with Yugoslavia and the Military Government of the Yugoslav Zone, FTT

No reply has yet been received from the Yugoslav Mission to AMG's note of 27 December, referred to in my last report, asking for information regarding persons alleged to have been deported from Trieste to Yugoslavia during 1945.

Incidents, in which British and United States troops and members of the AMG civil police have been seized by the Difesa Popolare of the Yugoslav Military Government, have continued to occur in the vicinity of the boundary between the two Zones, and in certain instances shots have been fired by Yugoslav personnel. In an endeavour to put a stop to these incidents, for which there appear to be no reasonable grounds, AMG has proposed that representatives of the two Military Governments should meet on the ground with a view to agreeing as to the correct location of the boundary, as de-

SECTION 4

RELATIONS, EXTÉRIEURES

1. Relations avec l'Italie

Les contacts les plus étroits ont été maintenus entre le Gouvernement militaire allié et la Mission économique italienne à Trieste. Outre l'expédition des affaires courantes avec la Mission économique, j'ai donné le 26 juin mon appro-bation finale à un accord entre le Gouvernement militaire allié et le Ministre du commerce extérieur italien visant à définir les modalités d'application des trois accords financiers, reproduits en annexe à mon dernier rapport. L'accord, qui est reproduit avec son annexe dans l'annexe I du présent rapport, contient les modalités prévues pour l'application des règlements qu'a édictés le Gouvernement italien relativement au mouvement de sa monnaie ainsi que des marchandises et des produits d'origine italienne. Il étend en outre à la zone occupée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis le bénéfice des accords commerciaux que pourrait conclure l'Italie avec d'autres Etats. Des dispositions ont été prises en vue des modifications éventuelles que devrait subir l'accord en fonction des obligations incombant au Gouvernement militaire allié dans le cadre du programme de relèvement européen.

En ce qui concerne la situation de la zone à l'intérieur de la zone monétaire de la lire, des arrangements sont à l'étude qui tendent à établir une collaboration étroite avec le Gouvernement italien dans les questions affectant le programme de relèvement européen. Le Gouvernement militaire allié est pleinement conscient de la nécessité qu'il y a de développer l'économie de la zone de manière à ne pas rompre les liens qui l'unissent à l'économie italienne.

Les relations avec les autorités frontalières et la police italienne ont continué à être correctes et cordiales, situation qui a grandement contribué à faciliter le développement des échanges commerciaux réciproques.

2. Relations avec la Yougoslavie et le Gouvernement militaire de la zone yougoslave, FTT

Aucune réponse n'a encore été adressée par la mission yougoslave à la note du Gouvernement militaire allié du 27 décembre, mentionnée dans mon dernier rapport, qui demandait des renseignements au sujet des personnes qui auraient été déportées de Trieste en Yougoslavie au cours de l'année 1945.

Des incidents au cours desquels des membres de l'armée britannique et de l'armée des Etats-Unis ainsi que des membres de la police civile du Gouvernement militaire allié ont été appréhendés par la Difesa Popolare du Gouvernement militaire yougoslave, ont continué à se produire aux abords de la frontière séparant les deux zones et, dans certains cas, des coups de feu ont été tirés par des agents yougoslaves. Pour essayer de mettre fin à ces incidents, qui ne semblent pas avoir de raison valable, le Gouvernement militaire allié a proposé une rencontre sur place des représen-

fined in the Duino Agreement of 20 June 1945. The proposal has been accepted by the Yugoslav Military Government and the first meetings between the representatives have been held.

3. Movement of persons in and out of the British-United States Zone

Apart from a noticeable decrease in traffic to and from Italy during the month of April, presumably connected with the Italian elections, the volume of movement across the frontiers with Italy, Yugoslavia and the Yugoslav Zone of the Free Territory showed no marked fluctuations as compared with the first quarter of the year. The numbers of recorded border crossings during the period under review were:

	To and from	To and from	To and from
	Italy	Yugoslavia	Yugoslav Zone
April May June	171,719	7,195 10,146 11,097	215,163 232,949 2 2 4,536

SECTION 5

PUBLIC SAFETY

The quarterly crime return, compiled from police records, is reproduced at Appendix B.

SECTION 6

THE ECONOMIC SITUATION

1. General

It has recently been announced that the British-United States Zone is to participate in the European Recovery Programme. The precise form which its participation is to take is not yet known. A comprehensive preliminary survey of the problems involved has however been carried out with a view to ensuring that no time will be lost in adjusting the industrial potential of Trieste to the overall plan for the recovery of Western Europe.

In order that due weight shall be given to the requirements of local interests, a committee comprising representatives of the local government, the Chamber of Commerce, Industry and Agriculture and the Chamber of Labour, has been set up to consult with AMG on matters connected with the economic development of Trieste.

2. Industry

On 5 June the 6,400 ton Star of Luxor, the first of three passenger-cargo liners ordered for an tion CRDA le Star of Luxor, jaugeant 6.400 tonnes,

tants des deux Gouvernements militaires en vue d'aboutir à un accord au sujet de l'emplacement exact de la frontière telle qu'elle est définie dans l'Accord de Duino du 20 juin 1945. Le Gouvernement militaire yougoslave a accepté cette proposition et les premières rencontres entre représentants ont déjà eu lieu.

3. Mouvement de personnes à destination et en provenance de la zone du Royaume-Uni et des Etats-Unis

En dehors d'une diminution sensible du trafic à destination et en provenance de l'Italie au cours du mois d'avril, due sans doute aux élections italiennes, le volume du mouvement enre-gistré aux frontières avec l'Italie, la Yougoslavie et la zone yougoslave du Territoire libre n'indique aucune fluctuation comparable à celle du premier trimestre de cette année. Le nombre des passages de frontière enregistrés au cours de la période à l'étude est le suivant:

	٠	A destination et en prove- nance de l'Italie	A destination et en prove- nance de la Yougoslavie	A destination et en prove- nance de la zone yougo- slave
Avril		119.830	7.195	215,163
Mai		171.719	10.146	232,949
Juin		. 175.810	11.097	224.536

SECTION 5

ORDRE PUBLIC

Les statistiques criminelles trimestrielles, établies d'après les registres de la police, figurent à l'annexe B.

SECTION 6

SITUATION ÉCONOMIQUE

1. Observations générales

On a annoncé récemment que la zone angloaméricaine participerait au programme de relèvement européen (ERP). La forme exacte que prendra cette participation n'est pas encore connue. Toutefois, on a procédé à une étude préliminaire complète des problèmes qui pourraient se poser, afin de ne pas perdre de temps lorsqu'on adaptera le potentiel industriel de Trieste au plan d'ensemble pour la reconstruction de l'Europe occidentale.

Afin qu'il soit dûment tenu compte des besoins locaux, on a institué un comité comprenant des représentants du gouvernement local, de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture et du Bureau du travail, qui est chargé de procéder à des consultations avec le Gouvernement militaire allié sur les questions se rapportant au développement économique de Trieste.

2. Industrie

Le 5 juin, on a lancé aux chantiers de construc-

Egyptian firm, was launched from the CRDA shipyards. The remaining two ships of the series are due to leave the slips in August and September respectively. The completion of these ships should serve to advertise the efficiency of the Trieste yards. The immediate effect of their launching will however be to deprive the ship-building industry of a much-needed source of employment. One of the first aims of AMG's ERP planning is therefore to secure further orders as quickly as possible.

Sufficient work is still on hand to keep the shiprepair yards fairly fully occupied. It is however essentially of a short-term nature. It is therefore to be hoped that the incorporation of the Trieste shiprepairing industry into an overall plan for the rehabilitation of Western European shipping will give it the stability it now lacks.

A supply of metallurgical coking coal has been secured from the United States. This will enable the ILVA Steel Company's blast furnace to produce some 7,500 tons of pig iron monthly. Of this, 20 per cent will be converted to steel for local use and the remainder will be exported to Italy.

The salvage and scrapping of the sunken Italian liners Duilio and Giulio Cecare is continuing satisfactorily. Already 1,000 tons of scrap iron have been recovered. To assist in the salvage of these vessels, it is intended to use the hull of one of the two Italian cruisers raised from the entrance to the Zaule Canal. The scrapping of the second cruiser is about to begin.

The two major petroleum refineries are working almost to full capacity processing 50,000 tons of oil monthly.

The Gaslini vegetable oil plant, closed since 1943, restarted production in June. Some 5,200 tons of peanuts for Austria are being processed and the refining of 1,900 tons of crude olive oil has begun. Two hundred workers are employed in this plant.

Work is also well advanced on the construction of a flour mill in Trieste, embodying the latest equipment. When completed, the mill will be capable of producing 50 per cent of the Zone's requirements of flour, all of which hitherto had to be milled in Italy. It is hoped that production will begin in August.

3. Public works

A list of public works projects is at Appendix C.

4. Foreign trade

Figures showing imports and exports are at Appendix D.

qui est le premier des trois paquebots destinés au transport des marchandises et des passagers commandés par une compagnie égyptienne. Les deux autres paquebots quitteront le chantier en août et en septembre respectivement. La construction de ces navires devrait servir à faire connaître l'importance des chantiers de construction de Trieste. Toutefois, la conséquence immédiate de leur lancement sera de priver l'industrie des constructions navales d'une source d'emploi dont elle a grand besoin. L'un des premiers buts du Gouvernement militaire allié dans le cadre du programme de relèvement européen (ERP) est donc d'obtenir d'autres commandes aussitôt que possible.

Il y a encore suffisamment à faire pour occuper à peu près normalement la main-d'œuvre des chantiers de réparation des navires. Toutefois, ces travaux en cours sont essentiellement de courte durée. Il faut donc espérer qu'en intégrant l'industrie de réparation des navires de Trieste dans un plan d'ensemble pour la reconstruction des transports maritimes de l'Europe occidentale, on lui donnera la stabilité qui lui fait défaut.

Les Etats-Unis ont fourni à Trieste du coke métallurgique, ce qui permettra aux hauts fourneaux des usines ILVA de produire environ 7.500 tonnes de fonte par mois, dont 20 pour 100 seront transformés en acier pour l'usage local et le reste exporté en Italie.

Les travaux de renflouement et de démolition des paquebots italiens Duilio et Giulio Cesare se poursuivent d'une manière satisfaisante. On a déjà récupéré près de 1.000 tonnes de débris métalliques. Pour aider au renflouement de ces bateaux, on a l'intention d'utiliser la coque de l'un des deux croiseurs italiens retirés de l'entrée du canal de Zaule. On va bientôt commencer les travaux de démolition du deuxième croiseur.

Les deux principales raffineries de pétrole travaillent presque à plein rendement et produisent 50.000 tonnes de pétrole par mois.

L'usine d'huile végétale Gaslini, fermée depuis 1943, a recommencé à travailler en juin. On a extrait l'huile d'environ 5.200 tonnes d'arachides à destination de l'Autriche et commencé à raffiner 1.900 tonnes d'huile d'olive brute. Deux cents ouvriers sont employés dans cette usine.

Les travaux de construction d'une minoterie qui sera pourvue de l'outillage le plus moderne sont également très avancés. Lorsque ces travaux seront achevés, la minoterie pourra satisfaire la moitié des besoins de la zone en farine; jusqu'à présent, tout le grain était moulu en Italie. On espère pouvoir commencer à moudre en août.

3. Travaux publics

Une liste des programmes des travaux publics figure à l'annexe G.

4. Commerce extérieur

Les chiffres relatifs aux importations et aux exportations sont indiqués à l'annexe D.

5. Trieste port

Unloadings for the quarter ending 30 June 1948 amounted to 586,818 tons, compared with 429,648 tons in the preceding quarter. Of the goods unloaded, 43 per cent were United States foreign relief supplies, of which 92 per cent were destined for Austria.

Loadings amounted to 154,522 tons compared with 124,092 tons in the preceding quarter. Of the total loadings, oil products for Italy amounted to 93,985 tons, after which Greece, Egypt, Turkey and Palestine were the chief consignees.

On 26 June 1948 the Ellerman Wilson Lines Ltd., of Hull inaugurated a regular cargo-passenger service between Trieste and London calling at intermediate Adriatic and Mediterranean ports. The first sailing was made by the S.S. Domino, a mixed cargo freighter of 3,000 tons with accommodation for twelve passengers.

The lease of warehousing space requested by the Yugoslav economic delegation and mentioned in my last report has not yet been concluded. The agency empowered to grant the lease is the Magazzini Generali, a para-Statal organization responsible for the management of installations in the port area. The regulations of the Magazzini Generali stipulate that a lease can only be granted to a commercial firm established in accordance with the laws of the Zone. The Yugoslav economic delegation has so far not appointed such a firm to act on its behalf.

Shipping statistics for the three-month period are shown at Appendix E.

SECTION 7

LABOUR

Throughout the months of April and May, the labour situation remained noticeably quiet.

Towards the end of June however, there were signs of renewed agitation by the Sindacati Uniti, the communist-controlled trade union, primarily directed against the non-communist union, the Camera del Lavoro. On 24 June, the shop stewards office of the Camera del Lavoro in the San Marco Shipyard was wrecked by supporters of the Sindacati Uniti and two workers were injured. As a protest against this incident, a general strike was called on the following day by the Camera del Lavoro which remained in force until 26 June. The strikers' committee ordered the resumption of work after being informed by AMG that steps would be taken to protect the right of their adherents to work without fear of intimidation or violence and that those responsible for the incident on 24 June would be punished.

Employment figures for the period April to June were:

	ų	Emplayed	Unemployed
April May		83,505 84,329	27,385 28,903
Tune		83,946	26,398

5. Port de Trieste

Pour le trimestre prenant fin le 30 juin 1948, on a déchargé 586.818 tonnes de marchandises, par rapport à 429.648 tonnes le trimestre précédent. Quarante-trois pour 100 des marchandises déchargées étaient des fournitures livrées au titre du secours des Etats-Unis à l'étranger, dont 92 pour 100 étaient destinées à l'Autriche.

On a chargé 154.522 tonnes de marchandises, par rapport à 124.092 tonnes le trimestre précédent. Sur ce total, 93.985 tonnes représentaient les produits pétroliers à destination de l'Italie; la Grèce, l'Egypte, la Turquie et la Palestine étaient les autres principaux acheteurs.

Le 26 juin 1948, l'Ellerman Wilson Lines Ltd., de Hull, a inauguré un service régulier de marchandises et de passengers entre Trieste et Londres; ses bateaux font escale dans les ports de l'Adriatique et de la Méditerranée. C'est le Domino, cargo jaugeant 3.000 tonnes et pouvant prendre 12 passagers, qui a effectué le premier voyage.

On n'a pas encore pris de décision en ce qui concerne la location d'un magasin demandée par la délégation économique yougoslave et mentionée dans mon dernier rapport. L'institution autorisée à louer ce magasin est celle des Magazzini Generali, organisation semi-publique et semi-privée, chargée de la direction des installations portuaires. Les règlements des Magazzini Generali prévoient que des installations ne peuvent être louées qu'à une société commerciale établie conformément aux lois de la zone. Jusqu'à présent, la délégation économique yougoslave n'a pas désigné de société qui puisse prendre des dispositions en son nom.

Les statistiques relatives aux transports maritimes pendant le dernier trimestre figurent à l'annexe E.

SECTION 7

QUESTIONS DE MAIN-D'ŒUVRE

Pendant les mois d'avril et de mai, la situation en ce qui concerne la main-d'œuvre a été remarquablement calme.

Toutefois, vers la fin du mois de juin, les Sindacati Uniti, syndicats contrôlés par les communistes, ont de nouveau donné des signes d'agitation dirigés au premier chef contre la Camera del Lavoro, syndicat non communiste. Le 24 juin, des membres des Sindacati Uniti ont mis à sac le burcau du délégué syndical de la Camera del Lavoro dans le chantier de construction San-Marco et deux ouvriers ont été blessés. Le lendemain, à titre de protestation contre cet incident, la Camera del Lavoro a proclamé la grève générale; cette grève a duré jusqu'au 26 juin. Le Comité des grévistes a ordonné la reprise du travail, lorsque le Gouvernement militaire allié l'a informé que des mesures seraient prises pour protéger le droit de ses membres de travailler sans crainte d'intimidation ou de violence, et que les responsables de l'incident du 24 juin seraient punis.

Les chiffres relatifs à l'emploi pour les mois d'avril, mai et juin sont les suivants:

	Personnes pourvues d'un emploi	Personnes sans emploi
Avril	83.505 84.329 83.946	27.385 28.903 26.398

The increase in unemployment during April and May was largely attributable to the completion of certain major public works projects. The reduction in the figure for June was partly seasonal and partly due to the progress of the investigation into the conditions of eligibility for employment benefit referred to in my last report.

SECTION 8

Public Health

As indicated by the disease statistics reproduced at Appendix F, the general health of the population of the Zone remains satisfactory.

An examination is in progress of the system of social sickness insurance in force in the Zone with a view to its rationalization.

A shipment of medical supplies valued at 50,000 dollars, furnished under the United States foreign relief programme, arrived in June. From these supplies a free issue has been made to the poor children of the Zone of 300,000 multivitamine tablets and ten tons of cod-liver oil.

The closest co-operation has continued between the Italian Red Cross and the AMG public health and welfare departments. Due to the refusal of the Yugoslav economic delegation to Trieste to permit the local branch of the Yugoslav Red Cross to continue to furnish AMG with the periodical progress reports voluntarily submitted by other registered welfare agencies, the value of its work in the Zone has been impossible to assess.

SECTION 9

EDUCATION

After a satisfactory school-year, classes at the University of Trieste and the public schools in the Zone have terminated and examinations are in progress. The following comparative table, showing the numbers of officially recognized schools and pupils in the years 1945-1946 and 1947-1948, gives an indication of the extent to which AMG has progressed in developing the educational system of the Zone:

	1945-1946		
Elementary Schools:	Schools	Buildings	Pup <u>il</u> s
ItalianSlovene		17 15	15,5 <mark>68</mark> 1,421
Secondary Schools:			`
Italian	28	4	10,268
Slovene	3	1	642
·	1947-1948		
Elementary Schools:	Schools	Buildings	Pupils
Italian	37	30	15,652
Slovene		41	4,179
Secondary Schools:			
Italian	28	10	10,559
Slovene		8	1,371

A new series of Slovene text-books including an atlas have been prepared and are to be taken into use for the coming school year.

L'accroissement du chômage pendant les mois d'avril et de mai ést dû en grande partie à l'achèvement de certains travaux publics importants. Si les chiffres du chômage ont diminué pour le mois de juin, cela est dû en partie aux travaux saisonniers et en partie au progrès de l'enquête sur les conditions requises pour bénéficier des allocations de chômage mentionnées dans mon dernier rapport.

SECTION 8

SANTÉ PUBLIQUE

Comme le montrent les statistiques relatives aux maladies, qui figurent à l'annexe F, l'état sanitaire général de la population de la zone reste satisfaisant.

On procède en ce moment à un examen du système d'assurance-maladie en vigueur dans la zone en vue de le rendre plus rationnel.

Un envoi de produits pharmaceutiques, d'une valeur de 50.000 dollars, fourni au titre du secours des Etats-Unis à l'étranger est arrivé en juin. Sur ces livraisons, on a distribué gratuitement aux enfants pauvres de la zone 300.000 tablettes de multivitamines et 10 tonnes d'huile de foie de morue.

La Croix-Rouge italienne et les départements de la santé publique et de l'assistance sociale du Gouvernement militaire allié ont continué à travailler en collaboration très étroite. La délégation économique yougoslave à Trieste ayant refusé à la section locale de la Croix-Rouge yougoslave l'autorisation de continuer à fournir au Gouvernement militaire allié des rapports périodiques sur son activité, semblables à ceux que présentent volontairement les autres institutions d'assistance sociale reconnues, on n'a pu calculer l'importance de la tâche que cette section a accomplie dans la zone.

SECTION 9

Enseignement

Après une année scolaire satisfaisante, les cours de l'Université de Trieste et des écoles du Gouvernement de la zone sont terminés et les examens sont en cours. Le tableau comparatif suivant, indiquant le nombre d'écoles officiellement reconnues et le nombre d'élèves inscrits pendant les années scolaires 1945-1946 et 1947-1948 montre dans quelle mesure le Gouvernement militaire allié a contribué au développement du système d'enseignement dans la zone:

^ 1945-19 4	6		
Ecoles primaires:	Ecoles	Bdtiments	Elèves
Italiennes	28	17	15,568
Slovènes		15	1.421
Ecoles secondaires:			
Italiennes	28	4	10.268
Slovènes	3	1	64 2
1947-194	8		
Ecoles primaires:	Ecoles	Bâtiments	Elèves
Italiennes	37	30	15.652
Slovènes		41	4.179
Ecoles secondaires:			
Italiennes	28	10	10.559
Slovènes		8	1.371

On a préparé une nouvelle série de livres de lecture en langue slovène ainsi qu'un atlas qu'on utilisera à partir de la prochaîne année scolaire. A kindergarten for abnormal children and special classes for backward pupils have been instituted in Trieste, and an open-air school for delicate children has been reopened.

SECTION 10

PRESS AND RADIO

The principle of freedom of information has been put to a somewhat severe test during the period under review by those organs of the communist and crypto-communist Press published in the British-United States Zone. As noted in previous reports, these newspapers have proved themselves to be truculent in character with a special aptitude for vilification in their abuse of AMG. Under the guise of what they term "constructive criticism" and "political struggle", they have fulfilled their propaganda mission by distorting facts, publishing either falsehoods or half-truths, and in general ignoring those obligations which are inherent in the right of freedom of expression.

This campaign of abuse has in particular been aimed at the Zone Commander with relation to his last report on the administration of the Zone, against the police force and against AMG in general. Among many accusations, the Zone Com-mander has been charged with "carrying out in full the instructions of American imperialistsrudely and anti-democratically pushing aside the people", reporting on the Zone in "a biased and partial manner", and being in league with local reaction and ex-fascists, AMG is pictured as sup-porting "local flunkeys of American imperialists who fill their pockets with the people's money, who organize the black market and prostitution". Other frequent allegations are that AMG policy constantly violates the Peace Treaty, that AMG purposefully creates unemployment in Trieste by its implementation of the Marshall Plan, and that the civil police terrorize the "democratic" population.

On the other hand, the non-communist and Italian nationalist elements of the Trieste Press have replied effectively to many of these absurd allegations. While this section of the Press is at times critical of some aspects of AMG administration, it is generally more mature and avoids wholesale vilification.

On 27 June an article appeared in the communist paper Primorski Dnevnik, published in the Slovene language, which exceeded the limits of legitimate criticism. The responsible editor of the paper was accordingly charged under the basic AMG proclamation with publishing material detrimental and disrespectful to the Allied Military Government and was fined 2,800,000 lire.

The more technical aspects of the radio and Press activities of the Zone have remained relatively unchanged during this period except for the opening of a new printing establishment in which all communist and several affiliated publications will be printed. This installation relieves considerably the previous shortage of printing facilities existing in Trieste.

On a créé à Trieste un jardin d'enfants pour enfants anormaux et des cours spéciaux pour enfants arriérés, et l'école en plein air pour enfants chétifs a été rouverte.

SECTION 10

Presse et radio

Pendant la période sur laquelle porte ce rapport, le principe de la liberté de l'information a été soumis à une épreuve assez dure par les organes de presse à tendance communiste ou crypto-communiste publiés dans la zone anglo-américaine. Comme il est indiqué dans les rapports précédents, ces journaux ne cessent de publier des articles agressifs et montrent une aptitude toute particulière à dénigrer et disfamer le Gouvernement militaire allié. Sous le couvert de ce qu'ils appellent "critique constructive" et "lutte politique," ils se sont acquittés de leur mission de propagande en déformant les faits, en publiant des renseignements entièrement ou à moitié faux et, d'une manière générale en ne tenant aucun compte des obligations inhérentes à la liberté d'expression.

Cette campagne de dénigrement a été particulièrement dirigée contre le Commandant de la zone, à la suite de son dernier rapport sur l'administration de la zone, contre les forces de police et contre le Gouvernement militaire allié en général. Le Commandant de la zone a été accusé notamment de "suivre à la lettre les instructions des impérialistes américains, en s'opposant brutalement et antidémocratiquement aux aspirations du peuple" de fournir sur la zone "un rapport injuste et par-tial", et de se liguer avec les réactionnaires et les anciens fascistes locaux. On a dépeint le Gouvernement militaire allié comme soutenant "les valets locaux des impérialistes américains qui remplissent leurs poches avec l'argent du peuple, organisent le marché noir et la prostitution". En outre, on a fréquemment accusé le Gouvernement militaire allié de violer constamment le Traité de paix, de créer à dessein le chômage à Trieste en appliquant le Plan Marshall; la police civile a été accusée de terroriser les éléments "démocratiques" de la population.

De leur côté, par contre, les organes non communistes ainsi que les organes nationalistes italiens de la presse de Trieste ont réussi à réfuter un grand nombre de ces accusations absurdes. Bien que ces journaux critiquent parfois certains aspects de l'administration du Gouvernement militaire allié, ils font généralement preuve de plus de jugement et évitent de tout dénigrer systématiquement.

Le 27 juin, un article publié dans le journal communiste *Primorski Dnevnik*, édité en langue slovène, a dépassé toutes les limites légitimes de la critique. En conséquence, le rédacteur en chef du journal a été accusé en vertu de la proclamation fondamentale du Gouvernement militaire allié de publier des renseignements qui portent atteinte à l'intégrité du Gouvernement militaire allié, et il a été condamné à 2.800.000 lires d'amende.

Les aspects plus techniques des activités de la radio et de la presse dans la zone ont relativement peu changé pendant cette période, à l'exception de l'installation d'une nouvelle imprimerie dans laquelle seront imprimées toutes les publications communistes et plusieurs publications affiliées. Cette installation remédiera dans une large mesure au manque d'imprimeries qui existait auparavant à Trieste.

SECTION 11

RELIGIOUS ACTIVITIES

1. Roman Catholic Church

In Trieste the traditional procession of the Feast of Corpus Domini was exceptionally well attended. On 24 May the Slovene parish priest of San Dorligo, in the British-United States Zone, whose parish includes San Servolo in the Yugoslav Zone, was attacked and beaten in the latter village. He was subsequently arrested by members of the Difesa Popolare and has since been detained by the Yugoslav authorities. Repeated inquiries by AMG regarding this incident and requests for the reason why the priest is being kept in custody have so far elicited no reply from the authorities of the Yugoslav Zone.

On 28 May a priest who was delivering an address in the parish church of San Giacomo in Trieste was interrupted by communist brawlers and the service had to be discontinued. Ten arrests were made by the police, none of those arrested being residents of San Giacomo.

Negotiations are progressing between AMG and the Diocesan authorities for a transfer of land to be used for the erection of a seminary.

2. Greek Oriental community

This community is showing healthy signs of recovery from its vicissitudes under the fascist regime, and especially in the period following the declaration of war against Greece in 1940. A revised estimate of its members places those at about 2,000. The revival of the Greek community school has been materially assisted by a grant from the United States Foreign Relief Mission.

3. Jewish community

This community also records a great improvement in its fortunes.

4. Serbian Orthodox Church

The Serbian Orthodox community has been assisted financially in its work by the United States Foreign Relicf Mission. There are at present twenty-five pupils in the community elementary school.

SECTION 12

WELFARE

Demands for welfare assistance have shown no tendency to rise during the past three months.

A modern institution for old people has been opened in the Muggia commune, the funds for which were largely provided through the United States Foreign Relief Mission. There has been an increase in the rate of emigration of displaced persons from the Zone through the medium of the International Refugee Organization. Fifty-two of these emigrants left Trieste during the period April-June, mostly for South America. Details of some of the more important of the activities of the AMG

SECTION 11

ACTIVITÉS RELIGIEUSES

1. Eglise catholique

A Trieste, une foule exceptionnellement nombreuse a assisté à la procession traditionnelle de la Fête-Dieu. Le 24 mai, le curé de la paroisse slovène de San-Dorligo, en zone anglo-américaine, qui dessert aussi San-Servolo, en zone yougoslave, a été attaqué et frappé dans ce dernier village. Il a ensuite été arrêté par des membres de la Difesa Popolare et est détenu depuis lors par les autorités yougoslaves. Des enquêtes répétées du Gouvernement militaire allié sur cet incident et des demandes d'explication au sujet de la détention du prêtre n'ont jusqu'ici provoqué aucune réponse de la part des autorités de la zone yougoslave.

Le 28 mai, un prêtre qui prononçait un sermon dans l'église paroissiale de San-Giacomo, à Trieste, a été interrompu par des manifestants communistes et l'office a dû être suspendu. La police a procédé à dix arrestations, aucune des personnes arrêtées n'ayant sa résidence à San-Giacomo.

Des négociations sont en cours entre le Gouvernement militaire allié et les autorités du diocèse en vue d'un transfert de terrain pour la construction d'un séminaire.

2. Communauté orientale grecque

Cette communauté montre par des signes encourageants qu'elle est en train de surmonter les vicissitudes qu'elle a traversées sous le régime fasciste et en particulier pendant la période qui a précédé la déclaration de guerre à la Grèce, en 1940. D'après des chiffres revisés, ses membres seraient au nombre de 2.000 environ. La réouverture de l'école de la communauté grecque a été facilitée dans une mesure appréciable par une subvention de la Mission de secours des Etats-Unis à l'étranger (Foreign Relief Mission).

3. Communauté juive

On enregistre également une grande amélioration dans la situation de cette communauté.

4. Eglise orthodoxe serbe

La communauté orthodoxe serbe a été aidée financièrement dans son activité par la Mission de secours des Etats-Unis à l'étranger (Foreign Relief Mission). L'école élémentaire de la communauté compte actuellement 25 élèves.

SECTION 12

SERVICES SOCIAUX

La demande de services sociaux n'a pas accusé de tendance à augmenter au cours des trois derniers mois.

Un établissement moderne pour les vieillards a été ouvert dans la commune de Muggia, les fonds ayant en grande partie été fournis par la Mission de secours des Etats-Unis à l'étranger (Foreign Relief Mission). Il y a eu, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale des réfugiés, accélération du rythme de l'émigration, hors de la zone, des personnes déplacées. Cinquante-deux de ces émigrants ont quitté Trieste d'avril à juin, pour la plupart à destination de l'Amérique du Sud. On

Welfare and Displaced Persons Office are given at Appendix G.

SECTION 13

AGRICULTURE AND FISHERIES

Heavy rainfall during the past three months has produced good pasture and heavy hay yields. Early wheat is already being cut and threshed. Fruit, vegetables and other crops also promise well, but especially heavy applications of copper sulphate have been necessary to control fungus diseases on grape-vines and other plants.

The livestock situation is improving as a result of the easing of the forage shortage and the purchase by farmers of new stock. The breeding bulls brought into the Zone last year from Italy by the AMG Department of Agriculture have been in stud service for twelve months and the calves now being born are of a high quality. This up-breeding will result in an increased milk yield as these high producers reach maturity.

The forestry project completed during the spring months comprised 241 hectares (578.4 acres) of re-afforested woodland, in which 975,000 young trees were planted, protected by 30,000 metres of barbed wire fencing and stone walls. In planting alone, a daily average of 1,320 persons were employed.

A project for the development of the Timavo River fisheries was started in April. Canals are being dredged in which fish will be trapped and netted in winter when they enter the fresh waters of the river mouth to feed. This project will help the Trieste fish markets at the very time when catches are scarcest at sea. The plan also provides for the development of rich sections of vegetablegarden land between the canals. Sea fishing has not increased in production during the past three months in comparison with the last year, owing to exceptionally bad weather with an unusually large number of storms in coastal waters, and the rigid enforcement by the Yugoslav Military Government of measures against fishing within its territorial waters, to which the fish habitually move during the early summer. Proposals have been made to the Yugoslav Military Government for a reciprocal fishing agreement whereby fishermen would be enabled to use the waters of either zone and to sell their catches at their home ports.

SECTION 14

RAILWAYS -

Rail traffic statistics are at Appendix H.

SECTION 15

POSTS AND TELECOMMUNICATIONS

It has been found necessary to carry out certain technical improvements to the post and telecommunication services within the Zone which will result in a better and more economic service to the public. The long-distance telephone system between

trouvera à l'annexe G des détails sur certaines des activités les plus importantes du Bureau du Gouvernement militaire allié chargé des services sociaux et des personnes déplacées.

SECTION 13

AGRICULTURE ET PÊCHE

Les fortes chutes de pluies des trois derniers mois ont permis de hons pâturages et d'abondantes récoltes de foin. Le blé de printemps est déjà coupé et battu. Les récoltes de fruits, de légumes et autres s'annoncent hien, mais il a fallu avoir recours à de forts sulfatages pour empêcher les moisissures d'attaquer les vignes et autres plantes.

La situation du cheptel s'améliore par suite de l'atténuation de la pénurie de fourrage et de l'achat de nouvelles têtes de bétail par les fermiers. Les taureaux venus d'Italie et introduits dans la zone l'année dernière par le Service agricole du Gouvernement militaire allié servent à la reproduction depuis douze mois et les veaux qui en sont issus sont de première qualité. Ce relèvement de l'élevage aura pour résultat un accroissement de la production du lait à mesure que cet excellent bétail deviendra adulte.

Le programme d'afforestation réalisé pendant les mois de printemps comprenait 241 hectares (578,4 acres) de terrain reboisé, sur lesquels 975.000 jeunes arbres ont été plantés et protégés par 30.000 mètres de clôtures en fil de fer barbelé et de murs de pierre. Les seuls travaux de plantation ont occupé chaque jour 1.320 personnes en moyenne.

Un programme de développement des pêcheries du Timavo a été mis en train en avril. On drague des canaux où les poissons seront pris au filet, en hiver, quand ils pénètrent dans les eaux douces de l'embouchure pour s'y nourrir. Ce programme permettra d'approvisionner le marché aux poissons de Trieste au moment où le rendement de la pêche maritime est le plus faible. Le plan prévoit également l'organisation de riches potagers entre les canaux. Le rendement de la pêche maritime n'a pas augmenté au cours des trois derniers mois par rapport à l'année dernière par suite du très mauvais temps et du nombre inusité d'orages dans les eaux côtières, ainsi que de l'application rigide, par le Gouvernement militaire yougoslave, de mesures interdisant la pêche dans les eaux territoriales yougoslaves où le poisson va habituellement au début de l'été. Des propositions ont été faites au Gouvernement militaire yougoslave en vue de la conclusion d'un accord de réciprocité sur la pêche, aux termes duquel les pêcheurs seraient autorisés à utiliser les caux de l'une et l'autre zones et à vendre leur pêche dans leurs ports.

SECTION 14

CHEMINS DE FER

Les statistiques des chemins de fer figurent à l'Annexe H.

SECTION 15

Postes et télécommunications

Il s'est avéré nécessaire d'apporter certaines améliorations techniques aux services des postes et télécommunications à l'intérieur de la zone, améliorations qui permettront d'assurer au public un service plus satisfaisant et plus économique. Le

Trieste, Italy and the rest of Europe was formerly operated by two separate departments with duplicate switchboards and booking arrangements. These two departments have now been merged in order to increase efficiency and reduce overheads. Until recently there was only one public telephone booking office in the city of Trieste. A second office has now been opened and a third is in course of construction in the area where the majority of news agencies are located. A loan of 160 million lire has been granted to the company which provides the Zone's internal telephone network to enable it to replace cables which have deteriorated through war damage and past neglect. Improvements are being carried out on the Trieste coast radio telegraph station which will enable ship-owners and merchants to contact ships in any part of the world direct from Trieste instead of through foreign radio stations.

SECTION 16

Conclusion

A further period of three months' administration of the British-United States Zone of the Free Territory of Trieste has not led me to alter the conclusions set forth in my preceding report. It has become increasingly apparent that the Free Territory settlement established as a compromise by the Treaty of Peace with Italy is neither politically nor economically viable. By itself, the Territory possesses virtually no food, no fuel, no production of consumer goods. It depends entirely on outside sources for the raw materials required by its main industries. During the nine months of the existence of the Free Territory, Italy has supplied the economic and financial sinews upon which the life of the Zone has depended. No practical alternative, which would ensure the healthy recovery of the area, has so far presented itself or is, in my opinion, likely to do so.

APPENDIX A

ORDER No. 259

(General Order No. 11 amended 1948)

LOCAL GOVERNMENT

Whereas it is deemed advisable to supersede General Order No. 11 in order to adjust the organization of the local government in that zone of the Free Territory of Trieste administered by the British-United States Forces (and hereinafter referred to as the "Zone") to its present functions,

Now, therefore, I, Ridgely Gaither, Brigadier General, U. S. Army, Director General, Civil Affairs,

Order:

Article I

REPEAL OF GENERAL ORDER NO. 11

General Order No. 11 dated 11 August 1945 is hereby repealed and the following shall be substituted therefor. système de communications téléphoniques à longue distance entre Trieste, l'Italie et le reste de l'Europe était jadis exploité par deux services séparés dont les standards et les inscriptions de demandes de communications faisaient double emploi les uns avec les autres. Ces deux services ont été fusionnés afin d'augmenter le rendement du système et de réduire les frais généraux. Dernièrement encore, il n'y avait à Trieste qu'une salle de cabines téléphoniques publiques. Un second bureau est ouvert et un troisième est en construction dans le quartier où sont situées la plupart des agences de presse. Un prêt de 160 millions de lires a été consenti à la compagnie qui exploite le réseau télé-phonique intérieur de la zone, pour lui permettre de remplacer les câbles qui se sont trouvés endommagés par suite d'actes de guerre ou de négligence. On améliore en ce moment les installations de la station radiotélégraphique côtière de Trieste, ce qui permettra aux armateurs et aux négociants de communiquer directement de Trieste avec les navires en un point quelconque du globe, au lieu de passer par des stations de radio étrangères.

SECTION 16

Conclusion

Après une nouvelle période de trois mois d'administration anglo-américaine du Territoire libre de Trieste, je n'ai rien à changer aux conclusions que j'avais exposées dans mon précédent rapport. Il est apparu de plus en plus que l'arrangement relatif au Territoire libre, établi, à titre de compromis, par le Traité de paix avec l'Italie, n'est viable ni politiquement ni économiquement. De lui-même, le Territoire ne possède pour ainsi dire ni denrées alimentaires ni combustibles et ne produit aucune marchandise de consommation. Il est entièrement à la merci de sources extérieures d'approvisionnement en ce qui concerne les matières premières nécessaires à ses principales industries. Pendant les neuf mois d'existence du Territoire libre, c'est l'Italie qui a fourni les éléments essentiels dans l'ordre économique et financier, dont dépendait la vie de la zone. Aucune autre solution pratique, susceptible d'assurer dans de saines conditions le redressement de la région, ne s'est présentée jusqu'ici et, à mon avis, n'a chance de se présenter.

ANNEXE A

ORDRE No 259

(Ordre général No 11, modifié en 1948)

ADMINISTRATION LOCALE

Considérant qu'il paraît opportun de remplacer l'ordre général No 11 afin d'adapter à ses fonctions actuelles l'organisation de l'administration locale dans la zone du Territoire libre de Trieste qui est administrée par les forces britanniques et des Etats-Unis (désignée ci-dessous sous le nom de "la zone"),

Nous, Ridgely Gaither, brigadier-général de l'armée des Etats-Unis, Directeur général des affaires civiles,

Ordonnons:

Article premier

ABROGATION DE L'ORDRE GÉNÉRAL NO 11

L'ordre général No 11, en date du 11 août 1945, est abrogé par les présentes, et les dispositions cidessous lui sont substituées.

Article II

ORGANS OF LOCAL GOVERNMENT

- 1. For the purpose of local government, that part of the Free Territory of Trieste administered by the British-United States Forces shall constitute one single zone composed of the communes comprised within its boundaries and including the autonomous body *Provincia di Trieste*.
- 2. The head of the Zone shall be called the Zone President. The head of each commune shall be called the mayor (Sindaco). The head of the autonomous body Provincia di Trieste shall be called the Presidente della Provincia.

Article III

ZONE PRESIDENT

- 1. The Zone President shall be appointed and be removable by the Allied Military Government.
- 2. He shall be directly responsible to the Allied Military Government.
- 3. He shall be the executive and administrative head of the Zone local government and shall be subject to the provisions of this order and all further orders which may hereafter be made by the Allied Military Government. In the aggregate, he shall possess the powers and duties of a prefect in conformity with the laws in effect in the Zone on 8 September 1943 and with the subsequent modifications thereof made or to be made by orders of the Allied Military Government.
- 4. He shall be assisted by a vice-president who shall be appointed and be removable by the Allied Military Government.

Article IV

ZONE ADMINISTRATIVE BOARD (Giunta amministrative di zona)

1. A Zone Administrative Board is hereby constituted and shall consist of the Zone President or the official acting for him, who shall preside over it, of the Ispettore Provinciale, of the Sovraintendente di Finanza, of two Consiglieri di Prefettura to be designated by the Zone President at the beginning of each year, of the Capo Ragioniere della Prefettura, of four members and two substitute members to be chosen from persons who are expert in legal, administrative, and technical branches, and to be appointed by the Deputazione Provinciale upon approval of the Zone President.

The Zone President and the Sovraintendente di Finanza shall designate as substitute members a Consigliere di Prefettura, an official of the Ragionieria della Prefettura and an official of the Intendenza di Finanza respectively.

The substitute members shall not attend the sessions of the Board except in case of absence of the members of their category.

A quorum of five members shall be sufficient for the validity of the decisions taken by the Board in administrative matters. In case of equality of votes, the President's vote shall prevail.

Article II

ORGANES DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- 1. En ce qui concerne l'administration locale, la partie du Territoire libre de Trieste qui est administrée par les forces britanniques et des Etats-Unis constituera une seule zone composée des communes comprises dans ses limites et comprenant l'entité autonome *Provincia di Trieste*.
- 2. Le chef de la zone sera désigné sous le nom de Président de la zone. Le chef de chaque commune sera désigné sous le nom de maire (Sindaco). Le chef de l'entité autonome Provincia di Trieste sera appelé Presidente della Provincia.

Article III

PRÉSIDENT DE LA ZONE

- 1. Le Président de la zone sera nommé et pourra être révoqué par le Gouvernement militaire allié.
- 2. Il sera directement responsable devant le Gouvernement militaire allié.
- 3. Il sera le chef administratif et exécutif de l'administration locale de la zone et devra se conformer aux dispositions du présent ordre ainsi que de tous les ordres qui pourront être donnés dans l'avenir par le Gouvernement militaire allié. Dans l'ensemble, il disposera des pouvoirs et aura les obligations d'un préfet conformément aux lois en vigueur dans la zone le 8 septembre 1943 et aux modifications subséquentes qui y ont été apportées par le Gouvernement militaire allié ou qui viendraignt à l'être dans l'avenir.
- 4. Il sera assisté par un vice-président qui sera nommé et pourra être révoqué par le Gouvernement militaire allié.

Article IV

CONSEIL ADMINISTRATIF DE LA ZONE (Giunta amministrative di zona)

1. Un Conseil administratif de la zone est institué par les présentes; il sera composé du Président de la zone ou du fonctionnaire le représentant, qui présidera le Conseil, de l'Ispettore Provinciale, du Sovraintendente di Finanza, de deux Consiglieri di Prefettura qui seront désignés par le Président de la zone au début de chaque année, du Capo Ragioniere della Prefettura, de quatre membres et de deux membres suppléants qui seront choisis parmi les personnes d'une compétence reconnue dans des matières juridiques, administratives et techniques, et qui seront nommés par la Deputazione Provinciale sur approbation du Président de la zone.

Le Président de la zone et le Sovraintendente di Finanza désigneront comme membres suppléants un Consigliere di Prefettura, un fonctionnaire de la Ragionieria della Prefettura et un fonctionnaire de l'Intendenza di Finanza, respectivement.

Les membres suppléants ne participeront pas aux sessions du Conseil sauf en cas d'absence des membres de leur catégorie.

Un quorum de cinq membres sera suffisant pour rendre valables les décisions prises par le Conseil au sujet de questions administratives. En cas de partage égal des voix, la voix du Président sera prépondérante.

- 2. The following persons cannot be members of the Zone Administrative Board:
- (a) The president, the vice-president and the members of the Deputazione Provinciale;
- (b) The presidents and the members of the board of the communes within the Zone:
- (c) Persons receiving salaries or wages from and accountants of the *Provincia di Trieste*, of the communes, and of public assistance and welfare institutions;
- (d) Persons lacking the requisites for the appointment to lay-assessors of the Court of Assize;
- (e) Relatives within the second degree of and persons in affinity by marriage within the first degree with the Esattore provinciale and with the Ricevitore provinciale during the period of their managing the tax-collection or tax-receiving.
- 3. In case of dissolution of the Deputazione Provinciale, the members of the Zone Administrative Board appointed by the said Deputazione Provinciale cease to be members by law but remain in office until the appointment of new members.

Any appointed member who fails to attend three consecutive sessions shall forfeit his post. Such forfeiture shall be declared by the Board upon proposal of the President of the Board and after hearing the person concerned.

Any vacancy occurring among the appointed members shall be filled by appointing thereto the substitute member prior in seniority.

If all substitute members have fallen off they shall be substituted by the *Deputazione Provinciale* with the new appointments approved as in paragraph 1 above.

4. The appointed members of the Zone Administrative Board shall be entitled to an attendance fee to be paid for each session at a rate to be determined by the Allied Military Government.

The expenses shall be borne by the Provincia di Trieste.

5. The Zone Administrative Board shall have the powers and functions as set forth in the consolidated text R. D. No. 383 of 3 March 1934 and in the other laws in force in the Zone.

Article V

HEADS OF THE COMMUNAL GOVERNMENT

- 1. The head of a commune shall be styled mayor.
- 2. He shall be appointed and be removable by the Allied Military Government.
- 3. He shall possess, in the aggregate, the powers and duties of a mayor of a commune in conformity with the laws in effect in the Zone on 8 September 1943 and with the subsequent modifications thereof made or to be made by orders of the Allied Military Government.

- 2. Les personnes ci-dessous désignées ne peuvent être membres du Conseil administratif de la zone, à savoir:
- a) Le président, le vice-président et les membres de la Deputazione Provinciale;
- b) Les présidents et les membres du conseil des communes comprises dans la zone;
- c) Les personnes recevant des traitements ou des salaires de la *Provincia di Trieste*, des communes et des institutions publiques d'assistance et de bienfaisance, ainsi que les comptables desdites personnes morales:
- d) Les personnes ne remplissant pas les conditions requises pour être désignées comme assesseurs non professionnels à la cour d'assises;
- e) Les personnes apparentées, au second degré au plus, ainsi que les personnes alliées par mariage, au premier degré au plus, avec l'Esattore provinciale et avec le Ricevitore provinciale au cours de la période pendant laquelle ils assurent le recouvrement ou l'encaissement des impôts.
- 3. En cas de dissolution de la Deputazione Provinciale, les membres du Conseil administratif de la zone nommés par elle cesseront d'être membres en vertu de la loi, mais demeureront en fonction jusqu'à la nomination de nouveaux membres.

Tout membre nommé absent lors de trois sessions consécutives perdra sa charge. Cette déchéance sera prononcée par le Conseil sur la proposition de son Président et après que la personne intéressée aura été entendue.

Toute vacance survenant parmi les membres nommés sera comblée par la nomination du membre suppléant le plus ancien.

Si aucun des membres suppléants n'est plus disponible, la Deputazione Provinciale procédera aux remplacements par des nominations nouvelles approuvées comme il est prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Les membres nommés du Conseil administratif de la zone auront droit à une indemnité de présence qui leur sera versée pour chaque session suivant un taux qui sera déterminé par le Gouvernement militaire allié.

Les frais encourus seront à la charge de la Provincia di Trieste.

5. Le Conseil administratif de la zone disposera des pouvoirs et remplira les fonctions prévus par le texte codifié R.D. No 383 du 3 mars 1934 et les autres lois en vigueur dans la zone.

Article V

CHEFS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

- 1. Le chef d'une commune sera désigné sous le nom de maire.
- 2. Il sera nommé et pourra être révoqué par le Gouvernement militaire allié.
- 3. Il disposera, dans l'ensemble, des pouvoirs et aura les obligations du maire d'une commune conformément aux lois en vigueur dans la zone le 8 septembre 1943 et aux modifications subséquentes qui y ont été apportées par des ordres du Gouvernement militaire allié ou qui viendraient à l'être dans l'avenir.

Article VI

COMMUNAL BOARD (Giunta municipale)

- 1. Each commune shall have a communal board. The members of the said board (assessors) shall be appointed by the Zone President. They may be removable by the Zone President by reason of non-observance of their duties or by reasons of public order. Against such removal no appeal shall be admissible to judicial or administrative authority.
- 2. In case of absence or impediment, the Mayor shall be substituted by a delegated member of the Communal Board to be appointed by the Mayor upon approval of the Zone President. The Mayor may assign to the assessors special tasks in the administration of the commune.

The Mayor shall convene and preside over the communal board, determine the items to be discussed in each session and put the decisions of the said board into effect.

3. The composition, convening and functioning of the communal board shall be regulated by the provisions contained in the consolidated text R. D. No. 148 of 4 February 1915, as amended by R. D. No. 2839 of 30 December 1923. The said communal board shall be competent to decide on matters for which the competence of the communal board and of the Consiglio Communale has been provided for by the above-mentioned laws, unless covered by special laws for the time being in effect in the Zone.

Article VII

COMBINATION OF COMMUNES FOR LOCAL GOVERN-MENT PURPOSES

Whenever and wherever and to the extent to which it is deemed necessary or desirable to do so, the Allied Military Government may provide for the local government of two or more communes by one official or administrative organ established for and in any named commune.

Article VIII

"PROVINCIA DI TRIESTE"

1. The administration of the autonomous body Provincia di Trieste shall consist of a Presidente della Provincia and a Deputazione Provinciale. The Presidente della Provincia and the Deputati Provinciali shall be appointed by the Zone President. They shall be removable by the Zone President by reason of non-observance of their duties or by reason of public order.

Against such removal no appeal shall be admissible to judicial or administrative authority.

2. The Presidente della Provincia may appoint a Vice-Presidente della Provincia from among the Deputati Provinciali as well as assign to the said Deputati special tasks in the administration of the Provincia di Trieste.

The Vice-Presidente della Provincia shall assist the Presidente della Provincia and substitute him in case of absence or impediment.

The appointment of the Vice-Presidente della Provincia shall be subject to the approval of the

Article VI

CONSEIL MUNICIPAL (Giunta municipale)

- 1. Chaque commune aura un conseil municipal. Les membres dudit Conseil (assesseurs) seront nommés par le Président de la zone. Ils seront révocables par le Président de la zone pour manquements à leurs devoirs ou pour des raisons d'ordre public. Aucun appel devant une autorité judiciaire ou administrative ne sera possible contre une telle révocation.
- 2. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire sera remplacé par un membre délégué du Conseil municipal qui sera désigné par le maire sur approbation du Président de la zone. Le maire peut assigner aux assesseurs des tâches particulières dans l'administration de la commune.

Le maire convoquera et présidera le Conseil municipal, déterminera les questions à discuter lors de chaque session et assurera l'exécution des décisions dudit Conseil.

3. La composition, la convocation et le fonctionnement du Conseil municipal seront régis par les dispositions contenues dans le texte codifié R.D. No 148 du 4 février 1915, sous sa forme modifiée par R.D. No 2839 du 30 décembre 1923. Ledit Conseil municipal sera compétent pour régler les questions pour lesquelles la compétence du Conseil municipal et du Consiglio Communale a été reconnue par les lois ci-dessus mentionnées, sauf en ce qui concerne les questions qui relèvent des lois spéciales en vigueur à l'heure actuelle dans la zone.

Article VII

RÉUNIONS DE COMMUNES POUR L'ADMINISTRATION LOCALE

Lorsqu'il paraîtra nécessaire ou souhaitable de le faire, et dans la mesure jugée opportune, le Gouvernement militaire allié pourra faire assurer l'administration locale de deux communes ou plus par un seul fonctionnaire ou organe administratif installé dans telle ou telle commune particulière et pour administrer celle-ci.

Article VIII

"PROVINCIA DI TRIESTE"

1. L'administration de l'entité autonome Provincia di Trieste se compose d'un Presidente della Provincia et d'une Deputazione Provinciale. Le Presidente della Provincia et les Deputati Provinciali seront nommés par le Président de la zone. Ils pourront être révoqués par le Président de la zone pour manquements à leurs devoirs ou pour des raisons d'ordre public.

Aucun appel devant une autorité judiciaire ou administrative ne sera possible contre une telle révocation.

- 2. Le Presidente della Provincia peut nommer un Vice-Presidente della Provincia parmi les Deputati Provinciali de même qu'il peut assigner auxdits Deputati des tâches particulières dans l'administration de la Provincia di Trieste.
- Le Vice-Presidente della Provincia assistera le Presidente della Provincia et le remplacera en cas d'absence ou d'empêchement.

La nomination du Vice-Presidente della Provincia sera soumise à l'approbation du Président de Zone President. The Presidente della Provincia shall convene and preside over the Deputazione Provinciale, determine the items to be discussed in each session, and put the decisions of the Deputazione Provinciale into effect.

3. The composition, convening and functioning of the *Deputazione Provinciale* shall be regulated by the provisions contained in the consolidated text R. D. No. 148 of 4 February 1915, as amended by R. D. No. 2839 of 30 December 1923.

The said Deputazione Provinciale shall be competent to decide on all matters for which the competence of the Deputazione Provinciale and of the Consiglio Provinciale has been provided for in the above-mentioned laws, unless covered by special laws for the time being in effect in the Zone.

Article IX

OTHER COMMITTEES

No committee, council, or group other than those herein created and provided for, shall possess any administrative, legislative, executive or other powers of government unless otherwise provided for by order of the Allied Military Government.

Article X

RESERVED POWERS

Notwithstanding anything to the contrary in the present order, the following powers are expressly reserved by the Allied Military Government:

- (a) The power to reverse, amend or substitute, any order, decree, decision or deliberation issued or to be issued by any of the officials or bodies referred to in this order and to cancel or substitute any appointment thereunder, in cases where it is deemed that they conflict with the responsibilities of the Allied Military Government for the continued administration of the Zone. Any order of the Allied Military Government issued in pursuance of this provision shall be signed by the Director General of Civil Affairs, or the officer acting for him in case of absence or impediment.
- (b) Exclusive authority and control over all police and security services in the Zone.

Article XI

REPEAL OF INCOMPATIBLE PROVISIONS

The provisions of the consolidated text of R.D. No. 383 of 3 March 1934, as well as the subsequent provisions thereto, are hereby repealed in so far as contrary to or incompatible with the provisions of this order.

Article XII

TEMPORARY PROVISIONS

1. The Zone President shall provide for the appointment of the members of the communal boards and of the *Deputati Provinciali* within thirty days from the date of his appointment.

la zone. Le Presidente della Provincia convoquera et présidera la Deputazione Provinciale, déterminera les questions qui doivent être discutées au cours de chaque session et assurera l'exécution des décisions de la Deputazione Provinciale.

3. La composition, la convocation et le fonctionnement de la Deputazione Provinciale seront régis par les dispositions contenues dans le texte codifié R.D. No 148 du 4 février 1915, sous sa forme modifiée par R.D. No 2839 du 30 décembre 1923.

Ladite Deputazione Provinciale sera compétente pour régler toutes les questions pour lesquelles la compétence de la Deputazione Provinciale et du Consiglio Provinciale ont été prévues par les lois ci-dessus mentionnées, sauf en ce qui concerne les questions qui relèvent des lois spéciales en vigueur à l'heure actuelle dans la zone.

Article IX

14 1 19 15

AUTRES COMMISSIONS

Aucune commission, aucun conseil ou groupe autres que ceux institués et prévus par les présentes, ne possédera de pouvoirs dans le domaine administratif, législatif, exécutif ou autre, à moins qu'un ordre du Gouvernement militaire allié n'en dispose autrement.

Article X

POUVOIRS RÉSERVÉS

Nonobstant toute disposition contraire du présent ordre, les pouvoirs suivants sont expressément réservés par le Gouvernement militaire allié:

- a) Le pouvoir d'annuler, modifier ou remplacer tout ordre, décret, décision ou délibération qui a été ou qui sera publié par tous fonctionnaires ou organes mentionnés dans le présent ordre et d'annuler ou de remplacer toute nomination effectuée en vertu dudit ordre, dans les cas où il est estimé qu'il est en conflit avec les obligations du Gouvernement militaire allié en ce qui concerne l'administration continue de la zone. Tout ordre du Gouvernement militaire allié donné en application de cette disposition sera signé par le Directeur général des affaires civiles ou l'officier agissant en son nom en cas d'absence ou d'empêchement.
- b) L'exercice exclusif de l'autorité sur toute la police et tous les services de sécurité dans la zone et leur contrôle.

Article XI

ABROGATION DES DISPOSITIONS INCOMPATIBLES AVEC LE PRÉSENT ORDRE

Les dispositions du texte codifié R.D. No 383 du 3 mars 1934 ainsi que les dispositions subséquentes sont abrogées par les présentes dans la mesure où elles sont en conflit ou incompatibles avec les dispositions du présent ordre.

Article XII

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

1. Le Président de la zone procédera à la nomination des membres des conseils municipaux et des Deputati Provinciali dans les trente jours qui suivront la date de sa nomination. The Deputazione Provinciale shall provide for the appointment of the appointed members of the Zone Administrative Board within seven days from the date of its installation.

2. The officials and bodies performing their duties under General Order No. 11 shall continue in their present office until substituted by the officials and bodies specified in this order.

Article XIII

EFFECTIVE DATE

This order shall come into effect on the date it is signed by me.

Dated at Trieste, this 25th day of June, 1948.

Ridgely GAITHER Brigadier General, U. S. Army Director General, Civil Affairs

APPENDIX B

CRIME RETURN

(1 April to 30 June 1948)

A-Cases reported. B-Persons arrested.		_
-	A.	B.
l. Murder	1	
2. Attempted murder	3	2
3. Manslaughter	2	
4. Abduction	_	4
5. Rape		
6. Inflicting grievous bodily harm	5	18
7. Assault on police (other than cases	-	
in category 6)	2	
in carrent of	_	
8. Arson	4	_
9. Damage or attempted damage by explosion	10	
s. Damage of attempted damage by expression		
10. Extortion and blackmail		_
11. Threats to kill or injure	2	2
	10	2 5
12. Threats to damage property	10	,
19 Dobbon	6	
13. Robbery		54
14. Theft	73	73
15. Fraud and embezzlement	6	5
16. Receiving	U	J
17. Forgery	16	19
18. Possession of explosives, arms and ammunition	16	19

GRAND TOTAL 619 182

APPENDIX C

Public works projects with numbers employed

(1 April to 30 June 1948)

au	onthly erage ployed
1.0,200	
Buildings	2,209
House construction	1,663
Land reclamation	167
Harbour	24
Distressed villages	26
Distressed villages	66
Tunnels	1.598
Removal of debris	
State roads	815
Communal roads	597
Provincial roads	181
r rovincial roads	779
Various	
Total	8,125

La Deputazione Provinciale procédera à la nomination des membres nommés du Conseil administratif de la zone dans les sept jours qui suivront son installation.

2. Les fonctionnaires et les organes qui accomplissent leurs tâches en vertu de l'ordre général No 11 continueront à exercer leurs fonctions actuelles jusqu'à leur remplacement par les fonctionnaires et les organs prévus par le présent ordre.

Article XIII

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent ordre entrera en vigueur le jour où nous le revêtirons de notre signature.

Fait à Trieste, le 25 juin 1948.

Ridgely GAITHER Brigadier-général de l'armée des Etats-Unis Directeur général des affaires civiles

ANNEXE B

Relevé de la criminalité

(Du 1er avril au 30 juin 1948)

ACas signalés. BPersonnes arrêtées		
Att came and transport and a second a second and a second a second and	$\boldsymbol{A}.$	В.
1. Assassinats	1	_
2. Tentatives d'assassinat		2
3. Homicides	3 2	_
4. Enlèvements		4
5. Viols	_	_
== · · · · = · · · · · · · · · · · · ·	5	18
6. Sévices graves 7. Attaques contre les agents de l'autorité	Ū	
(autres que celles qui figurent dans la		
(autres due cenes dat ugarent gans in	2	
catégorie 6)	4	
8. Incendies voiontaires	4	_
9. Dommages causés par des explosions	10	
(attentats consommés ou tentatives)	10	
10. Extorsion de fonds et chantage	2	2
11. Menaces de mort ou de voies de fait	4	4
12. Menaces de porter dommage à la pro-	10	-
priété	10	5
13. Vols qualifiés	6	 V.4
14. Vols	479	54
15. Fraudes et détournements	73	73
16. Recel	6	5
17. Contrefaçon		
18. Détention d'explosifs, d'armes et de mu-		••
nitions	16	19
Тотаих	619	182

ANNEXE C

CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS ET MAIN-D'ŒUVRE

(Du 1er avril au 30 juin 1948)

	herson	re moyen ae ies employées
Programme	cho	que mois
Bâtiments		2.209
Construction de locaux d'habitation		1.663
Mise en valeur des terres		167
Port		24
Villages sinistrés		26
Tunnels		66
Déblaiement		1.598
Routes d'Etat		815
Routes d'Etat		597
Routes communales	• · · · · ·	181
Routes provinciales		779
Divers		113
~	TOTAL	8.125

APPENDIX D

Volume of trade (with value) with Yugoslavia (including Yugoslav Zone)

(1 April to 30 June 1948)

(1	April to	30 June	1948)	
	Im	ports	Ex	ports
Description	Quantity (Tons)	Value (Lire)	Quanti (Tons)	îy Value (Lire)
Food	1,098.50	119,072,524	5.25	570,585
vegetables Wines and	799	31,987,905	235.50	15,898,560
liquors	826.75	34,963,524	25	36,000
	6,052.50	98,283,974	60,50	16,249,224
Fuel (coal and wood)	_	***************************************		***************************************
Fuel (petroleum products)	-		******	
Raw materials Livestock and	960,50	23,541,863	630.75	88,379,409
feed Manufactured	***************************************	2,794,620		_
goods and machinery	132.75	9,351,550	231	240,455,807
Miscellaneous	4.50	22,500	72.25	10,582,583
				372,172,168
Volume of TR	April to	30 Tune	1948)	
Description	Quantity (Tons)	ports Value (Lire)	Quanti (Tons	Value (Lire)
Food			1.75	
Fruits and vegetables		*****	ii	
Wines and liquors	_	*****		,
Constructional material	728	16,867,780	.25	10,000
Fuel (coal and wood)		anner de la constante de la co	******	
Fuel (petroleum products)	Application	garante	-	_
Raw materials	101.50	7,775,126	1,830	61,627,381
feed Manufactured	*****		40000	WWW.
goods and machinery Miscellaneous	536.50	30,114,627	34.50 —	6,784,735
TOTAL	1,366	54,757,533	1,866.50	69,124,656
Volume of			ALUE)	WITH
; ;		zerland 30 June 1	1948)	
•	Imt	orts	Ex	ports v Value
	Quantity (Tons)	Value (Lire) 4,520,617	Quantis (Tons 50) (Lire) 502,105
Fruits and vegetables	7.	1,658,795		1,800,000
Wines and liquors			696	63,636,962
Constructional material		***************************************		
Fuel (coal and wood)			-	
Fuel (petroleum products)	***************************************	aturansis .		<u></u>
Raw materials	-	*****	7,665.50	159,892,000
Livestock and feed	-		,	-
goods and machinery Miscellaneous	17	32,796,470 603,277	83	49,384,602 10,000
TOTAL	45.50	39,579,159	8,470	275,225,669

ANNEXE D

COMMERCE AVEC LA YOUGOSLAVIE ET LA ZONE DU GOUVERNEMENT MILITAIRE YOUGOSLAVE (POIDS ET

Gouverneme			COSLAVE	(POIDS ET
/Du		/ALEUR) il au 30 ji	in 1049	
Désignation	7 1	contations	F-1	haelatians
6	Ouantités	. Valeur	Quantités	: Valeur
Produits'	(Tonnes)	(Lires)	(Tonnes)	(Lires)
alimentaires	1,098,50	119.072.524	5,25	570.585
Fruits et	700	31.987.905	236,50	15.898.560
Vins et				
spiritueux Matériaux de	B26,75	34.964.524	0,25	36.000
construction	6.052,50	98.283.974	60,50	16.249.224
Combustibles (bois et				
charbon)		•	_	
Conbustibles				
(produits petroliers)	_	-		****
Matières premières	060 50	98 641 969	620 7 5	88.379.409
Bétail et	900,50	23.341.603	030,73	00:373:103
fourrage		2.794.620	,	****
Produits manufacturés				
et machines.		9.351.550 22.500	231 79.95	240.455.807 10.582.583
Divers				
TOTAUX	9.974,50	32 0.018.460	1.236,50	372.172.16 8
COMMERCE A	veg L'A	UTRICHE (POIDS ET	VALEUR)
(Du	1er avr	il au 30 ii	uin 1948)
Désignation	Imp	ortations Valeur	Ex- Ouantité	portations « Valeur
	(Tonnes)	(Lires)	(Tannes)	(Lires)
Produits			1.75	
alimentaires Fruits et	. –		1,/3	702270
légumes	,	-	_	••••
Vins et spiritueux		••••		
. Matériaux de	-00	10 000 000	A 95	10,000
construction Combustibles	728	16.867.780	0,25	10.000
(bois et				
charbon) Combustibles	******	.=		
(produits				_
petroliers) Matières		****	_	_
premières 🐍	101,50	7.775.126	1.830	61.627.381
Bétail et fourrage				-
Produits				
manufacturés et machines	536.50	30.114.627	34,50	6.784.735
Divers		_	_	*****
Тотаих	1.366	54.757.533	1,866,50	69.124.656
				_
Commerce A	VEC LA	il au 30 ju	tin 1948)
		ortations	Ex	portations
Ū	Ouantités	ortations Valeur (Lires)	Quantité. (Tonnes	s Valeur) (Lires)
Produits	(20,,,,,,,,	(
alimentaires	24	4.520.617	0,50	502.105
Fruits et légumes	4,50	1.658.795	25	1.800,000
Vins et		5004	696	63.636.962
spiritueux Matériaux de			~ ~	
construction Combustibles		ACCORD.		****
(bois et				
charbon) 🗻			-	
Combustibles (produits	•			
petroliers)	****	30- 00-0		_
Matières		w-1	7.665,50	159.892.000
Bétail et	•	Name of the last o		
fourrage Produits	-	******		
manufacturés	17	32,796,470	83	49.384.602
et machines Divers		603.277	_	10.000
	NE EU	39.579.159	8.470	275.225.669
TOTAUX	45,50	33.313.133	U. 17 U	ang companyang (PCP)

VOLUME OF				OTHER	COMMERCE A	VEC D'AL	UTRES PAYS	d'Europ	E (POIDS
	N COUNTR	IES				VALEUR)			
		30 June 1		•	(Dn	1er av	ril au 30 ji	in 1949)	
` \-		ports	Exp	OTE	Désignation	I ore		Exp	
Description	Quantity		Quantity	Value	22213	Quantité	s Valeur	Quantités	Valeur
	(Tons)	(Lite)	(Tons)	(Lire)		(Tonnes		(Tonnes)	
	• /	, ,		,	Produits	(, (=:/==)	(10,000)	(23/63)
Food	. 1,140	135,551,837	-	*******	alimentaires	1.140	135.551.837	Nome,	-
Fruits and				٠-,	Fruits et				
vegetables	. 37	5,078,959	541	29,809,318	légumes	37	5.078.959	541	29.809.318
Wines and			*		Vins et				
liquors	. 24	1,759,059	130	18,422,091	spiritueux	24	1.759.059	130	13,422,091
Constructional		4			Matériaux de				
material	. 27	7 90 ,80 6	123	48,285,225	construction	27	790.806	129	48.285.225
				,	Combustibles				
Fuel (coal and	3				(bois et				
wood)		WOODAN	annound title	***************************************	charbon)	*****			-
W-14 - 1-					Combustibles				
Fuel (petroleum					(produits				
products)		PER SALE		-	pétroliers)	_	-	 .	***
T	308	65 W 10 040		0 T D 4 Y 6 Y 0	Matières	400			
Raw materials Livestock and	483	65,719,048	1,506	37,845,952	premières	483	65.719.048	1.508	37.845.952
feed		010000			Bétail et				
Manufactured	••	316,250	-	Winness .	fourrage		315.<u>2</u>50	-	
goods and					Produits	_			
machinery	708	84,637,024	159	55,407,737	manufactures		04 695 004	140	FF 405 595
Miscellaneous		ניאטי, ו כעורט	133	33,307,731	et machines Divers	708	84.637.024	139	55.407.737
, manage and the correction of		Markey ,			Divers,	n About			******
Tora	u. 2,419	293,852,983	2,441	184,770,523	Тотаца	2.419	293.852.983	2.411	184.770.323

HILDINE							
Shipping	STATISTICS	(1	April	to	30	June	1948)

*		Gross registered	Military	supplies		foreign supplies		Total of	Passengers
	No. of ships	tonnage (Tons)	Trieste (Tons)	Austria (Tons)	Trieste (Tons)	Austria (Tons)	Civil cargo (Tons)	corgo ² (Tons)	
Ships of 200 tons and less:	2144700	(a ona)	(20.2)	(= 01-5)	(20/15)	(20,2)	(20.2)	1 /	
Arrived	3,286	183,836	-		<u>, </u>		14.216	14,216	364,325
Sailed	3,280	176,561				******	13.691	13,691	367,805
Ships over 200 tons:	2,2400	-10,001		_				,	2117
Arrived	177	502,577	2,249	-	20,067	233,486	140,799	396,501	342
Sailed	177	533,418					47,146	47,146	47
Tankers of 200 tons and less:	.,,	000,110					.,,	,	
Arrived	30	2,515	-	-	******	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	801	801	********
Salled	32	2,688	-		20000000	198000000000	4,613	4,613	****
Tankers over 200 tons:	•-						-		
Arrived	94	132,017	******				177,449	177,449	*******
Sailed	88	112,101	******				89,072	89,072	
Fishing boats:	•								
Arrived	-						753	753	
TOTAL									
Arrived	3,587	597.579	2,249		20,067	233,486	334, 018	589,820	364,667
Sailed	3,577	594,238			,mentered		154,522	154,522	361,852
	-,5								
¹ Value: 450,600,000 lire.									***

ANNEXE E STATISTIQUE DE LA NAVIGATION COMMERCIALE (Du 1er avril au 30 juin 1948) Fournitures de la

* 5		Tonnage brut en-	mili	itures laires	Mission d des E l'étra	U. A	Tonnage	Tonnage	
Désignation	Nombre de navires	registre (Tonnes)	Triarta	Autriche	Trieste	Autriche	civil (Tonnes)	total ¹	Par- sagers
Navire de 200 tonnes et au	•	` '							
dessous; Atrivées Départs	9.286	183.836 176.561	AMARIAN	Millione.			14.216 13.691	14.216 13.691	364.325 367.805
Navires de plus de 200 tonnes: Arrivées Départs	177 177	502.577 533.418	2.249		20.067	233.486	140.799 47.146	396.601 47.146	342 47
Bateaux citernes de 200 tonnes et au-dessous: Arrivées Départs Bateaux citernes de plus de 200	. 30 . 32	2.515 2.688	-	encor Mone			801 4.613	801 4,613	
tonnes; Arrivées Départs	94	132.017 112.101	garantoto Normann		-	gasayilika	177.449 89.072	177.449 89.072	
Bateaux de pêche:		Mercen		****		N##	753	75 5	
Totaux: Arrivées Départs	. 3.587	597.379 594.238	2.249	W	20.067 —	23 3,4 86	934.018 154.522	589,820 154,522	364.567 361.852

¹ Valeur: 450.600,000 lires.

APPENDIX F

TABLE	OF	INFECTIOUS	DISEASI	INCIDENCE
1	BRIT	ISH-UNITED	STATES	ZONE /

BRITISH-UNITED STATES ZONE
Measles 163 Paratyphoid 5 Scarlet fever 76 Tuberculosis 162 Chicken pox 45 Dysentery 1 Diphtheria 45 Undulant fever 9 Whooping cough 69 Cerebro-spinal Poliomyelitis 1 meningitis 1 Typhoid 27 Malaria 1
APPENDIX G
Welfare relief and displaced persons
1. Welfare relief
(a) Assistance given by public organizations Monetary grants
Free food (bread, soup, etc.)493,629 meals
Assisted in institutions 7,085 persons
Special relief to bombed-out families 730 families
(b) Distribution of relief comforts Blankets (no distribution in summer months) Nil
Clothing 375 Footwear (pairs) 285 Mattresses 110 Beds 87
(c) Assistance to war widows and orphans
Grants to war widows (increased due to special grant by United States Relief Mission) 410
Grants for the maintenance of war orphans 429
Number of war orphans in colleges 188
(d) Maternity and child welfare
Number of children examined and assisted2.283
Number of mothers examined and assisted 120
Number of children maintained either permanently or in daily creches
2. Movement of displaced persons
A.
To Italy: To Yugoslavia:
Italians
TOTAL 110
В.
Optees: Transit movement of persons from Yugoslavia who have opted for Italian citizenship (article 19, Peace Treaty):
April
Quarterly Total 2.222

ANNEXE F

Nom	ERE DE	S C	S DE M	(ALADIES INF	ECTTEUSES SIGNA-
LÉS	DANS	LA	ZONE	CONTRÔLÉE	CONJOINTEMENT
					ETATS-UNIS

Rougeole	163	Paratyphoïde	3
Scarlatine		Tuberculose	162
Varicelle	45	Dysenterie	1
Diphtérie	45		9
Coqueluche	69		•
Poliomyélite	ı		1
Typhoïde		Paludisme	

ANNEXE G

Assistance publique et personnes déplacées

1. Assistance publique

a)	Aide fournie par les organisations pu	blique	5
	Secours en espèces	10.563	personnes
	Nourriture gratuite (pain, soupe, etc.) d'Ont bénéficié de secours dans des	193.529	repas
	institutions	7.085	personnes
	Familles victimes de bombardements ayant reçu des secours particuliers	730	familles

b)	Distribution de secours Couvertures (pas de distributions pendant l'été)	Néant
	Vêtements	375 285
	Matelas	110
	Lits	87

c)	Aide	aux	116111065	ei	orphelins	de	guerre

Allocations aux veuves de guerre (Augmenta-	
tion due à une subvention spéciale de la Mis-	
sion de secours des Etats-Unis)	410
Subventions pour l'entretien des orphelins de	
guerre	429
Nombre d'orphelins de guerre inscrits dans les	
facultés	188

d) Protection de la mère et de l'enfant

Numbre d'enfants examines et secourus	2.253
Nombre de mères examinées et secourues	120
Nombre d'enfants assistés, soit d'une manière permanente soit dans les crèches	360

2. Mouvement des personnes déplacées

	4	1.	
Vers l'Italie:		Vers la Yougoslavie;	
Italiens	78	Italiens	21
Yougoslaves	28	Yougoslaves	10
Apatrides	2	_	
Polonais	1	TOTAL	31
Prisonnier de			
guerre	1		
Total	110		

B.

Optants:

Mouvement des personnes en transit provenant de la Yougoslavie et ayant opté pour la nationalité italienne (article 19 du Traité de paix):

Avril																																								3
Mai.																																								
Juin		à				٠	,	٠	ĸ	٠	,	,	•	•	•	4	*	*	٠	٠	. '		•	٠	•	٠	٠		×			•		•	٠		l	.4	2	3
																	1																			_			_	-
																		7	Γ	a	T	A	L		T	k	ij	М	E	Ş	ľ	R.	U	u	L		2	.2	2	2

APPENDIX H

RAILWAY LOADINGS EX TRIESTE

(1 April to 30 June 1948)

(Expressed in terms of wagons)

Month April May June	Italy 793 678 997	Austria 9,712 5,781 4,919	Czecho- slov akia 889 676 96 8	Hungary 88 50 12	Switzer- Iand 485 28 127	Yugo- slavia 327 269 415	Various 27 17 61	Total 12,321 7,499 7,499
TOTAL	2,468	20,412	2,533	150	640	1,011	105	27,319
	Rail	WAY LOAD	INGS INTO	TRIESTE				
	(-	Expressed in	terms of t	wagons)				
Month	Italy	Austria	Czecho- slovakia	France	Yugo- slavia	Switzer- land	Poland	Total
April	1,605	559	741	32	258	34	6	3,235
May	1,026 1,217	502 716	580 5 95		502	15	l	2,626
leaner of property and a second of the second	1,41/		993	***************************************	720	12	2	3,263
TOTAL	3,848	1,777	1,916	35	1,480	61	9	9.124

ANNEXE H

Expéditions par voie ferrée en provenance de Trieste

(Du 1er avril au 30 juin 1948)

(Nombre de wagons)

Mois	T4. 51	A	Tchéco-			Yougo-		
MOM	I t alie	Autriche	slovaquie	Hongrie	Suisse	slavie	Divers	Total
Avril	793	9.712	889	88	485	327	27	. 12.321
Mai	678	5.781	67 6	50	28	269	17	7.499
Juin	997	4.919	968	12	127	415	61	7.499
Total	2.468	20.412	2.533	150	640	1.011	105	27.319

Expéditions par voie ferrée à destination de Trieste

Mois	Italie	Autriche	iombre de wa Tchéco- slovaquie	France	Yougo- slavie	Suisse	Pologne	Total
Avril Mai Juin	1.605 1.026 1.217	559 502 716	741 580 595	32	258 502 720	54 15 12	6 1 2	3.235 2.626 3.263
TOTAL	3.848	1.777	1.916	33	1.480	61	9	9.124

APPENDIX I

AGREEMENT BETWEEN THE ALLIED MILITARY GOVERNMENT OF THE BRITISH-UNITED STATES ZONE OF THE FREE TERRITORY OF TRIESTE AND THE ITALIAN MINISTRY OF FOREIGN TRADE DEFINING THE PROCEDURE FOR IMPLEMENTING THE FINANCIAL AGREEMENTS OF 9 MARCH 1948 (INITIALED ON 16 APRIL 1948)

Ivan White, Representative of the Allied Military Government, and

Dr. Carbinali, Representative of the Italian Ministry of Foreign Trade,

Who, in order to enforce the currency agreement stipulated on 9 March 1948 between the Italian Government and the headquarters of the Zone, came to the following conclusion:

- 1. The Ministry of Foreign Trade will provide for early transmission to the headquarters of the Zone of all circulars, bulletins and written instructions in general, re the regulation of the international exchange so that the same may be implemented in the Zone.
- 2. The Ministry of Foreign Trade will communicate, through the Ministry for Foreign Affairs, to all countries bound with Italy by special, commercial

ANNEXE I

Accord entre le Gouvernement militaire allié de la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis et le Ministère du commerce extérieur d'Italie définissant la procédure d'application des accords financiers du 9 mars 1948 (paraphé le 16 avril 1948)

Ivan Whire, représentant du Gouvernement militaire allié et

M. Cardinali, représentant du Ministère du commerce extérieur d'Italie,

Lesquels, afin de mettre en vigueur l'accord monétaire intervenu le 9 mars 1948 entre le Gouvernement italien et les autorités de la zone, sont arrivés aux conclusions suivantes:

- 1. Le Ministère du commerce extérieur assurera la transmission immédiate aux autorités de la zone de toutes circulaires, de tous bulletins et de toutes instructions écrites en général concernant la réglementation des échanges internationaux de façon qu'ils puissent être appliqués à l'intérieur de la zone.
- 2. Le Ministère du commerce extérieur communiquera par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères, à tous les pays qui ont conclu

and payment agreements, the Protocol of 9 March 1948, in terms of which all the agreements existing between Italy and other States are extended to the Zone.

3. The Ministry of Foreign Trade and the headquarters of the Zone are in agreement that as soon as their respective Governments have had the opportunity to review their respective obligations under the European Recovery Programme, they will again meet to determine the exact position which Trieste should occupy in relation to Italy's commercial and financial agreements.

In the meantime the headquarters of the Zone does not contemplate entering into negotiations of a commercial or financial character with any other individual country in Europe. If, in the judgment of the headquarters of the Zone, unforeseen events make necessary such negotiations during the interim period, the Italian Government will be informed before they are undertaken.

- 4. The headquarters of the Zone will instruct Trieste customs to implement all the Italian provisions within its competence especially as regards the import and export of goods included in the custom-free lists. The above in order not to put the commerce of the Zone in a less favourable condition than that of the Italian Republic.
- 5. For the essential requirements of the Zone relating to controlled goods (industrial, alimentary, pharmaceuticals, monopoly goods, etc.), the head-quarters of the Zone, in the event of not being able to directly provide for the supply with its own financial means, according to the last paragraph of the agreement of 9 March 1948 will submit periodically the relative estimate for the consideration of the Ministry of Foreign Trade in order that the latter may provide for it.
- 6. In the event of special supplies being requested from the Zone by foreign countries, the settlement of same will take place according to the rules governing analogous supplies ordered from Italy. In the case of special requirements of the Zone, the Ministry of Foreign Trade will examine the request in conformity with article 3 of the Protocol of 9 March 1948.
- 7. In order to adapt the issuance at Trieste of the commercial licences to the changeable requirements of the Italian foreign trade and of the relative payments the Zone headquarters will come to an agreement with the Ministry of Foreign Trade as to the issuance of licences relating to:

Imports and exports of goods not included in the quotas which may be allocated to the Zone or not included in the custom-free lists, or which will be paid for through clearing.

The AMG License Office will consult with the representative of the Ministry of Foreign Trade at Trieste, in connexion with any individual transaction to be agreed upon and shall furnish him with all details concerning such transactions and any other particulars which may be useful for a better evaluation of the transaction. The repre-

avec l'Italie des accords spéciaux, des accords commerciaux et des accords de paiement, le Protocole du 9 mars 1948 aux termes duquel tous les accords en vigueur entre l'Italie et d'autres Etats sont étendus à la zone.

3. Le Ministère du commerce extérieur et les autorités de la zone conviennent que, dès que leurs Gouvernements respectifs auront eu la possibilité d'étudier les obligations qui incombent à chacun d'eux en vertu du programme de relèvement européen, ils se rencontreront à nouveau afin de définir la situation exacte de Trieste à l'égard des accords commerciaux et financiers de l'Italie.

En attendant, les autorités de la zone n'envisagent pas d'entamer des négociations de nature commerciale ou financière avec aucun autre pays en Europe. Si des événements imprévus venaient à rendre, de l'avis des autorités de la zone, de telles négociations nécessaires pendant la période d'attente, le Gouvernement italien en serait informé avant qu'elles soient engagées.

- 4. Les autorités de la zone inviteront l'administration des douanes de Trieste à appliquer toutes les dispositions des règlements italiens relatives à des questions de leur ressort, notamment en ce qui concerne l'importation et l'exportation des marchandises figurant dans les listes des marchandises exemptes de droits de douane, et ce afin de ne pas mettre le commerce de la zone dans une situation moins favorable que celui de la République italienne.
- 5. En ce qui concerne les besoins essentiels de la zone en marchandises contrôlées (produits industriels, denrées alimentaires, produits pharmaceutiques, marchandises faisant l'objet d'un monopole, etc.), les autorités de la zone, dans le cas où celle-ci se trouverait dans l'impossibilité de se procurer directement ces fournitures avec ses propres ressources financières, soumettront périodiquement, conformément au dernier paragraphe de l'accord du 9 mars 1948, l'état estimatif y afférent à l'examen du Ministère du commerce extérieur afin que ce dernier puisse y pourvoir.
- 6. Dans le cas où des pays étrangers demanderaient à la zone des fournitures spéciales, celles-ci seront réglées conformément aux règles applicables pour des fournitures analogues commandées à l'Italie. Dans le cas de besoins particuliers de la zone, le Ministère du commerce extérieur examinera la demande, conformément à l'article 3 du Protocole du 9 mars 1948.
- 7. Afin d'adapter la délivrance à Trieste des licences commerciales aux exigences variables du commerce extérieur de l'Italie et des paiements y afférents, les autorités de la zone concluront un accord avec le Ministère du commerce extérieur en vue de la délivrance de licences portant sur:

Les importations et exportations de marchandises ne figurant pas dans les contingents qui peuvent être attribués à la zone ou ne figurant pas dans les listes des marchandises exemptes de droits de douane ou qui seront payées par voie de clearing.

Le Bureau des licences du Gouvernement militaire allié consultera le représentant à Trieste du Ministère du commerce extérieur au sujet de toute transaction individuelle pour laquelle il doit donner son accord et lui fournira tous les détails relatifs à ces transactions ainsi que tous autres renseignements qui pourraient être utiles en vue d'une sentative of the Ministry of Foreign Trade will communicate as soon as possible the opinion of the Ministry.

The Licence Office will act accordingly.

- 8. As regards the exports "without obligation of cession of currency", the principles and rules governing such matter in Italy, shall also be applied in the Zone, it being understood that the requests duly specified will be agreed upon as stated above.
- 9. As regards the imports of franco valuta, the provisions issued in Italy shall likewise be adhered to, especially as regards the goods imported by such system and the examination by technical bodies of AMG of the documents relating to the existence of the foreign credits to be utilized, it being understood that also such a request will be agreed upon as stated above.
- 10. The headquarters of the Zone will directly issue, within the limits of the quotas established for this purpose by the Ministry of Foreign Trade, the licences relating to goods subject to such restrictions, following, as regards the apportionment of said quotas, the procedure which will better correspond to the system adopted in Italy.

In a temporary measure, however, and without establishing a precedent for future allocation of quotas, it is understood that the quotas now reserved by the Ministry of Foreign Trade and not yet communicated to the Zone headquarters pending the result of present negotiations, shall be notified without delay to said headquarters in order that AMG may provide for the relative allotment among interested parties, through a committee appointed to that effect.

11. All special accounts now existing with the Banca d'Italia of Trieste and entered under various names shall be closed as their utilization is in contradiction with the rules of the Italo-Yugoslav Commercial Agreement of 28 November 1947.

The headquarters of the Zone and the Ministry of Foreign Trade will come to an agreement for the payment of the relative balance.

- 12. In order to cope with the requirements of the border traffic and of the small trading of goods originating from the British-United States Zone and the Yugoslav Zone of the Free Territory of Trieste, the headquarters of the Zone will examine the possibility, together with the Ministry of Foreign Trade, of establishing with Banca d'Italia for Trieste, a special "evidence account" with a fixed monthly limit, to be settled in terms of the Italo-Yugoslav Commercial Agreements.
- 13. The list of goods for which the Zone headquarters does not allow the free exchange with Italy shall be subject to a periodical revision by the Zone headquarters in consultation with the Ministry of Foreign Trade.
- 14. The chief of the AMG technical services for the discipline of the commerce with foreign countries and of the relative payments, and the chiefs of the corresponding services for the Ministry of For-

meilleure appréciation de la transaction. Le représentant du Ministère du commerce extérieur fera connaître dès que possible l'avis du Ministère.

- Le Bureau des licences agira en conséquence.
- 8. En ce qui concerne les exportations "qui ne comportent pas obligation de cession de devises," les principes et règlements régissant cette question en Italie seront également appliqués à l'intérieur de la zone, étant entendu qu'il sera statué comme indiqué précédemment sur les demandes très précises.
- 9. En ce qui concerne les importations franco valuta, les dispositions publiées en Italie devront également être appliquées, notamment en ce qui concerne les marchandises importées sous ce régime et l'examen par les organismes techniques du Gouvernement militaire allié des documents relatifs à l'existence de crédits étrangers à utiliser, étant entendu qu'il sera statué aussi sur ces demandes de la manière indiquée précédemment.
- 10. Les autorités de la zone délivreront directement, dans la limite des contingents établis à cet égard par le Ministère du commerce extérieur, les licences relatives aux marchandises soumises à de telles restrictions en appliquant, en ce qui concerne la répartition desdits contingents, la procédure qui s'accordera le mieux avec le système adopté en Italie.

A titre de mesure temporaire néanmoins, et sans créer de précédent pour une attribution ultérieure de contingents, il est entendu que les contingents qui sont actuellement réservés par le Ministère du commerce extérieur et n'ont pas encore été communiqués aux autorités de la zone scront, en attendant le résultat des négociations en cours, portés sans retard à la connaissance desdites autorités afin que le Gouvernement militaire allié puisse assurer la répartition correspondante entre les parties intéressées par l'intermédiaire d'une commission nommée à cet effet.

11. Tous les comptes spéciaux ouverts actuellement à la Banca d'Italia à Trieste sous des noms divers seront fermés, leur utilisation étant incompatible avec les stipulations de l'accord commercial italo-yougoslave du 28 novembre 1947.

Les autorités de la zone et le Ministère du commerce extérieur s'entendront pour le règlement du solde correspondant.

- 12. Afin de satisfaire aux besoins du trafic frontalier et de l'échange peu important de marchandises en provenance de la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis et de la zone yougoslave, les autorités de la zone examineront avec le Ministère du commerce extérieur la possibilité d'ouvrir à la Banca d'Italia à Trieste un "compte témoin" spécial avec plafond mensuel déterminé à fixer conformément aux accords commerciaux italo-yougo-slaves.
- 13. La liste des marchandises dont les autorités de la zone n'autorisent pas le libre échange avec l'Italie fera l'objet d'une revision périodique par les autorités de la zone qui consulteront à cet égard le Ministère du commerce extérieur.
- 14. Le chef des services techniques du Gouvernement militaire allié pour la discipline du commerce avec les pays étrangers et des paiements y afférents et les chefs des services correspondants

eign Trade will meet periodically in order to exchange their views on matters lying within their competence...

- 15. On request of one of the parties, the present agreements may be subject to periodical revisions and adjustments whenever it appears necessary, provided that such request will be in pursuance of or as a substitute for but not a contradiction of the agreements of 9 March 1948.
- 16. The present agreement is without prejudice to the attached annexes.

The present agreement is binding subject to ratification by the appropriate higher authorities.

Both texts, Italian and English, are authentic.

Text of annex follows:

Annex to arrangements regarding the implementation of the Italo-British-United States Zone Free Territory of Trieste currency agreement referred to in paragraph 16 of said arrangements.

The agreement to which this is an annex is without prejudice to the outcome of the discussions now in progress between AMG and the Italian Mission to Trieste on the subject of the proposed trade agreement between AMG and the Yugoslav Government, instructions regarding which are awaited from the British and United States Governments. du Ministère du commerce extérieur se rencontreront périodiquement afin de procéder à des échanges de vues sur les questions relevant de leur compétence.

- 15. Les présents accords pourront faire l'objet de revisions et d'ajustements périodiques à la demande de l'une des parties, chaque fois que cela semblera nécessaire, sous réserve que cette demande soit faite en application des accords du 9 mars 1948, ou en remplacement de ces accords, mais non pas en violation de leurs dispositions.
- 16. Le présent accord est conclu sans préjudice des dispositions des annexes jointes.

Le présent accord a force obligatoire sous réserve de ratification par les autorités supérieures compétentes.

Les deux textes en langue italienne et en langue anglaise font également foi.

Suit le texte de l'annexe:

Annexe aux arrangements concernant l'application de l'accord monétaire entre l'Italie et la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis dont il est question au paragraphe 16 desdits arrangements.

L'accord auquel se rapporte la présente annexe ne préjuge pas l'issue des conversations actuellement en cours entre le Gouvernement militaire allié et la mission italienne à Trieste relativement au projet d'accord commercial entre le Gouvernement militaire allié et le Gouvernement yougoslave au sujet duquel sont attendues des instructions du Gouvernement du Royaume-Uni et du Gouvernement des Etats-Unis.

DOCUMENT 5/954

Cablegram dated 6 August 1948 from the United Nations Mediator to the Secretary-General transmitting text of telegram sent to the Governments of Arab States on 6 August 1948

[Original text: English] 6 August 1948

For the President of the Security Council:

Following telegram sent today Governments Arab States:

- "I have the honour to transmit the following note dated 6 August addressed to the United Nations Mediator:
- "'Ministry for Foreign Affairs, Hakirya, 6 August 1948.
- "' Sir, In confirmation of my oral statement to you at our meeting yesterday, I beg to request, on behalf of the Provisional Government of Israel, that you be kind enough to transmit to the Govcruments of the Arab States now at war with Israel our offer that their representatives should meet the representatives of the Provisional Gov-

Télégramme en date du 6 août 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies et transmettant le texte d'un télégramme envoyé le 6 août 1948 aux Gouvernements des Etats arabes

[Texte original en anglais] 6 août 1948

Pour le Président du Conseil de sécurité:

J'ai envoyé ce jour aux Gouvernements des Etats arabes le télégramme suivant:

"J'ai l'honneur de transmettre la note ci-après adressée au Médiateur des Nations Unies le 6 août:

"Ministère des Affaires étrangères, Hakirya, le 6 août 1948.

"Monsieur le Médiateur, confirmant la déclaration verbale que je vous ai faite hier au cours de notre entrevue, je vous prie, au nom du Gouvernement provisoire d'Israël, de bien vouloir transmettre aux Gouvernements des Etats arabes actuellement en guerre avec Israël notre proposition tendant à ce que leurs représentants ernment of Israel for the purpose of peace negotiations.

"The Provisional Government would be grateful for the earliest possible communication of the Arab Governments' replies to this proposal."

"(Signed) 'M. SHERTOK "Minister for Foreign Affairs'.

"I am ready to transmit the reply of your Government to the above proposal.

"Count Folke BERNADOTTE"

se rencontrent avec les représentants d'Israël en vue de négociations de paix.

"Le Gouvernement provisoire serait heureux d'avoir communication aussitôt que possible des réponses des Gouvernements arabes à cette proposition.

"(Signé) M. SHERTOR Ministre des Affaires étrangères."

"Je suis prêt à transmettre la réponse de votre Gouvernement à la proposition ci-dessus,

"Comte Folke BERNADOTTE"

DOCUMENT S/955

Cablegram dated 7 August 1948 from the United Nations Mediator to the Secretary-General

[Original text: English]

7 August 1948

For President of Security Council:

On my return from short visits to Amman, Jerusalem, Alexandria, Tel Aviv and Haifa, have honour report Security Council as follows:

1. General situation

On government level, both sides desire to continue the truce. Compliance with its provisions must, however, in the circumstances, depend to a large extent on an adequate system of supervision. Owing to the fact that up to yesterday less than half of the observers promised had arrived, the functioning of supervision system has remained inadequate or met with great difficulties in certain sectors. Each party has alleged that the other has utilized this situation to improve its position. Lately complaints have referred particularly to southern sector. Six observers have been sent to Gaza and my representative in Cairo, Azcarate, is proceeding there on 6 August to report on arrangements made and, if necessary, assist in improving them. In southern sector as in others, I expect the situation will shortly be improved by increase of the number of observers whom I am now in a position to send. An adequate supervision system is all the more necessary as there are signs of tension resulting from lack of trust in good faith of the other party and from fear that hostilities may shortly be resumed despite truce ordered by Security Council. There seems moreover to be some misunderstanding on the character of this truce. Public statements by statesmen on both sides have lately indicated that their Governments might, as a consequence of alleged violations by other party, take such military action as they thought fit. In view of this

Télégramme en date du 7 août 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies

[Texte original en anglais]

7 août 1948

Pour le Président du Conseil de sécurité:

De retour d'un bref voyage à Amman, Jérusalem, Alexandrie, Tel-Aviv et Haïfa, j'ai l'honneur de présenter au Conseil de sécurité le rapport suivant:

1. Situation générale

Des deux côtés, les Gouvernements désirent que la trêve continue. Dans les circonstances actuelles toutefois, il est évident que le respect des dispositions de la trêve dépend dans une large mesure de l'efficacité du dispositif de contrôle. Du fait que, avant-hier encore, moins de la moitié des observateurs promis étaient arrivés, le fonctionnement du dispositif de contrôle est demeuré peu satisfaisant ou s'est heurté, dans certains secteurs, à de grandes difficultés. Chaque partie a accusé l'autre de profiter de cette situation pour améliorer sa position. Depuis quelque temps les plaintes portent plus particulièrement sur le secteur sud. Six observateurs ont été envoyés à Gaza et mon représentant au Caire, M. Azcarate, est parti pour Gaza le 6 août afin de faire rapport sur les dispositions prises et, le cas échéant, contribuer à y apporter des améliorations. Je crois que la situation, dans le secteur sud comme dans d'autres secteurs, s'amélioera rapidement du fait que je suis maintenant en mesure d'envoyer un plus grand nombre d'observateurs. Il est d'autant plus nécessaire d'avoir un dispositif de contrôle efficace qu'il existe des signes de tension résultant du manque de confiance de chacune des parties dans la bonne foi de l'autre et de la crainte que les hostilités ne reprennent bientôt malgré la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité. De plus, la nature même de cette trêve semble donner lieu à certains malentendus. Récemment des situation, I have issued to the observers the instructions annexed to this report and have acquainted both parties with their contents.

2. Situation in Jerusalem

The situation is particularly tense, sniping continues and there are rumours of impending coups by irregular elements which are alleged to be uncontrollable or to be used as spearheads of regular forces. The demilitarization of Jerusalem as recommended by the Security Council would best remedy this tense situation; and I have urged both parties to start negotiations to this end with United Nations representatives. During these last visits to Palestine, Transjordan and Egypt, I have secured the agreement of both parties to the proposal to start without delay conversations with my representative in Jerusalem and Truce Commission with a view to making arrangements to keep Jerusalem out of the conflict. These terms of reference do not exclude discussions on demilitarization, on which I shall continue my efforts. I shall return Jerusalem 9 August for two or three days, particularly to acquaint myself with such progress as may have been made. Moreover, pending results of conversations I shall continue, with assistance of Truce Commission, efforts to relieve tension by promoting as far as possible conclusion arrangements on specific points. Food convoys for relief of Jewish population of Jerusalem have been resumed under United Nations supervision, and efforts are being continued to reestablish supply of water. Opposition on Arab side to measures calculated to afford relief to Jewish population of Jerusalem is, however, increasing owing to the bitterness caused by the plight of Arab refugees in Palestine and neighbouring countries and unwillingness of Jewish authorities to co-operate in this matter. I shall shortly airmail to Security Council report it has requested on refugee question.

Annex to this report reads as follows:

"Instructions regarding observance of truce

"1. According to the resolution adopted by the Security Council on 15 July 'subject to further decision by the Security Council or the General Assembly, the truce shall remain in force'... 'until a peaceful adjustment of the future situation of Palestine is reached'. No party may unilaterally put an end to the truce.

personnalités politiques des deux parties ont déclaré publiquement que leurs Gouvernements pourraient, à la suite de violations qu'aurait commises l'autre partie, prendre les mesures militaires qu'ils jugeraient opportunes. C'est pourquoi j'ai adressé aux observateurs les instructions qui figurent en annexe au présent rapport et en ai communiqué la teneur aux deux parties.

2. Situation à Jérusalem

La situation est particulièrement tendue, l'action des tirailleurs isolés se poursuit et, selon certaines rumeurs, des éléments irréguliers qui échapperaient à toute autorité ou qui seraient utilisés comme troupes de choc par les forces régulières seraient sur le point de procéder à des coups de main. La démilitarisation de Jérusalem, recommandée par le Conseil de sécurité, apporterait le meilleur remède à cette situation, aussi ai-je insisté auprès des deux parties pour qu'elles entament, à cette fin, des négociations avec les représentants de l'Organisation des Nations Unies. Lors de mon passage en Palestine, en Transjordanie et en Egypte, j'ai obtenu des deux parties qu'elles acceptent d'entrer sans délai en pourparlers avec mon représentant à Jérusalem et avec la Commission de trêve afin de prendre les dispositions nécessaires pour que Jérusalem demeure à l'écart du conflit. Tel n'est d'ailleurs pas le seul but de ces conversations qui pourraient porter également sur la démilitarisation, problème auquel je continuerai à consacrer mes efforts. Je retournerai à Jérusalem le 9 août pour deux ou trois jours, notamment pour me rendre compte des progrès qui auront pu être réalisés. En attendant le résultat des conversations, je m'emploierai encore, avec le concours de la Commission de trêve, à tenter de réduire la tension actuelle, en facilitant dans toute la mesure du possible la conclusion d'accords sur des points particuliers. Le transport, par convois, de vivres destinés à la population juive de Jérusalem a repris sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et l'on s'efforce de rétablir l'approvisionnement en eau. Cependant, du côté arabe, on oppose une hostilité croissante aux mesures ayant pour objet d'apporter des secours à la population juive de Jérusalem; on invoque l'amertume causée par la situation des réfugiés arabes qui se trouvent en Palestine et dans les pays voisins ainsi que le fait que les autorités juives ne sont pas disposées à coopérer dans ce domaine. J'enverrai prochainement, par avion, au Conseil de sécurité le rapport qu'il a demandé sur la question des réfugiés.

L'annexe au présent rapport se lit comme suit: "Instructions concernant le respect de la trêve

"1. Conformément à la résolution adoptée le 16 juillet par le Conseil de sécurité "sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur . . . jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé." Aucune partie ne peut unilatéralement mettre fin à la trêve.

- "2. No party may take the law into its own hands and decree that it is relieved of its obligations under the resolution of the Security Council because in its opinion the other party has violated the truce. The latter is not an agreed truce negotiated by the parties and which may be terminated as stipulated by them or according to certain rules. The Security Council having determined that the situation in Palestine constitutes a breach of the peace within the meaning of Article 39 of the Charter, has ordered the truce as a provisional measure pursuant to Article 40 of the Charter in order to prevent an aggravation of the situation. According to Article 39, the Security Council shall make recommendations or decide what measures shall be taken in accordance with Articles 41 and 42 to maintain or restore international peace and security. Article 40 makes it clear that the Security Council shall duly take account of failure to comply with such provisional measures as it deems necessary or desirable. On these premises it is obvious that only the Security Council is competent to decide what measures should be taken against the violator of the truce and that should either party resume hostilities under any circumstances it would act against the decision of the Security Council.
- "3. The resolution of the Security Council, besides ordering the truce, entrusted the supervision of its observance to the Mediator, who is instructed to establish procedures for examining alleged breaches of the truce. Such procedures are intended to prevent breaches of the truce and, should they occur, to facilitate appropriate action.
- "4. If one party finds itself under unprovoked attack, it should limit its self-defence to operations necessary to repulse such attack pending action by United Nations observers. Such observers shall recall to the parties concerned the terms of the truce. Any refusal to comply with these terms, particularly by refusing to issue a cease-fire order or to take the necessary measures indicated by the observers for putting an end to the breach of the truce, shall be reported by the observers. Whatever the result of operations undertaken in self-defence, the status quo ante shall be restored.
- "5. On the basis of the reports of the observers, the Mediator either shall take such appropriate action as is within his capacity or shall inform the Security Council in order that the Security Council may take any action required under Chapter VII of the Charter."

Count Folke BERNADOTTE

- "2. Aucune partie ne peut s'ériger en justicier et décréter qu'elle est dégagée des obligations découlant de la résolution du Conseil de sécurité parce que, à son avis, l'autre partie aurait violé la trêve. La trêve n'est pas un accord auquel les parties auraient abouti par voie de négociations et qui pourrait prendre fin dans les conditions prévues par les parties ou selon certaines modalités. Le Conseil de sécurité, ayant constaté que la situation existant en Palestine constitue une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte, a ordonné la trêve en tant que mesure provisoire conforme aux dispositions de l'Article 40 de la Charte afin d'empêcher la situation de s'aggraver. Aux termes de l'Article 39, le Conseil de sécurité fait des recommandations ou décide quelles mesures doivent être prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. L'Article 40 précise que le Conseil de sécurité devra tenir dûment compte du fait que les mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables n'ont pas été exécutées. Partant de ce principe, il est évident que seul le Conseil de sécurité est qualifié pour décider quelles mesures doivent être prises contre la partie coupable d'une violation de la trêve, et que, si l'une ou l'autre des parties rouvrait les hostilités, dans quelque circonstance que ce soit, elle contreviendrait à la décision du Conseil de sécurité.
- "3. La résolution du Conseil de sécurité, après avoir ordonné la trêve, charge le Médiateur d'en contrôler l'exécution et d'établir une procédure pour l'examen de toutes allégations relatives à des violations de la trêve. Cette procédure a pour but d'empêcher que la trêve ne soit violée et, au cas où cela se produirait, de permettre de prendre les mesures nécessaires.
- "4. Si l'une des parties fait l'objet d'une attaque non provoquée et se trouve en état de légitime défense, elle doit se limiter aux opérations nécessaires pour repousser l'attaque en attendant la décision des observateurs de l'Organisation des Nations Unies. Ces observateurs rappelleront aux parties intéressées les dispositions de la trêve. Ils signaleront tout refus de se conformer à ces dispositions, notamment le refus d'ordonner de cesser le feu ou de prendre les mesures nécessaires qu'ils auraient indiquées pour mettre fin à la violation de la trêve. Quel que soit le résultat des opérations entreprises à titre de légitime défense, le statu quo sera rétabli.
- "5. D'après les rapports des observateurs, le Médiateur pourra prendre telles décisions appropriées qui seraient de son ressort, ou informer le Conseil de sécurité afin que celui-ci puisse prendre toutes les mesures requises au Chapitre VII de la Chartre."

Comte Folke BERNADOTTE

DOCUMENT 5/957

Letter dated 6 August 1948 from the Vice-Chairman of the Arab Higher Committee for Palestine and President of the Palestine Arab delegation to the United Nations addressed to the Acting Secretary-General concerning refugees and displaced persons

[Original text: English]

6 August 1948

With reference to your letter of 3 August 1948, requesting information for the Security Council regarding the questions of

- A. The displaced Jews in Europe,
- B. Arab refugees,
- Relief and assistance to above,
- D. Jewish refugees in Cyprus,

I have the honour to submit the following observations:

Question of Jewish refugees in Europe

Regarding the Jewish refugees in Europe, we maintain that this problem has no relevance to the Palestine problem and could not and should not be considered by the Security Council in relation to the Palestine problem. The problem of the refugees and displaced persons in Europe is covered by the two resolutions of the General Assembly of 12 February and 15 December 1946, whereby it was decided that this problem is "international in scope and nature" and that the main task is "to encourage and assist in every way possible their early return to their countries of origin".

To that end, the International Refugee Organization was set up. In approving the constitution of the said organization, the General Assembly in its resolution of December 1946 laid down the following principles:

- (a) "The functions of the Organization to be carried out in accordance with the purposes and the principles of the Charter of the United Nations, shall be: the repatriation; the identification, registration and classification; the care and assistance; the legal and political protection; the transport; and the resettlement and re-establishment, in countries able and willing to receive them, or persons who are the concern of the Organization under the provisions of Annex I." 6
- (b) "The main task concerning displaced persons is to encourage and assist in every way possible their early return to their countries of origin, having regard to the principles laid down

Lettre en date du 6 août 1948 adressée par le Vice-Président du Haut Comité arabe pour la Palestine et Président de la délégation arabe de Palestine auprès des Nations Unies au Socrétaire général par intérim au sujet des réfugiés et des personnes déplacées

[Texte original en anglais]

6 août 1948

En réponse à votre lettre du 3 août 1948, dans laquelle vous demandiez de la part du Conseil de sécurité des renseignements sur les questions suivantes:

- A. Personnes juives déplacées en Europe;
- B. Réfugiés arabes;
- C. Secours et assistance aux susnommés;
- D. Réfugiés juifs à Chypre,

j'ai l'honneur de vous faire tenir les observations suivantes:

Question des réfugiés juiss en Europe

En ce qui concerne les réfugiés juits qui se trouvent en Europe, nous maintenons que le problème n'a aucun rapport avec celui de la Palestine et qu'il ne peut pas et ne doit pas être étudié par le Conseil de sécurité en même temps que ce dernier. Le problème des réfugiés et personnes déplacées qui se trouvent en Europe est envisagé dans deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale les 12 février et 15 décembre 1946 et dans lesquelles il a été décidé que ce problème "a un caractère et une portée internationaux" et que la tâche principale est "d'encourager et de seconder par tous les moyens possibles leur prompt retour dans leur pays d'origine."

C'est à cet effet que l'Organisation internationale pour les réfugiés a été créée. En approuvant la création de cette Organisation dans ladite résolution de décembre 1946, l'Assemblée générale a posé les principes suivants:

- a) "L'Organisation doit, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unics, se charger du rapatriement, de l'identification, de l'inscription et du classement des personnes relevant de sa compétence, conformément aux dispositions de l'annexe I; des soins et de l'assistance à leur fournir, de la protection juridique et politique à laquelle elles ont droit; de leur transport ainsi que de leur réinstallation et de leur réétablissement dans les pays qui peuvent et qui désirent les accueillir."
- b) "La tâche essentielle en ce qui concerne les personnes déplacées, consiste à les encourager à retourner promptement dans leur pays d'origine⁰ et à aider leur retour, par tous les moyens possi-

⁶ Not italicized in the original text.

Le texte original n'est pas en italique.

in paragraph (c) (ii) of the resolution adopted by the General Assembly . . . on 12 February 1946..." (Annex I, 1 (b)).

(c) "The Organization should endeavour to carry out its functions in such a way as to avoid disturbing friendly relations between nations.6 In the pursuit of this objective, the Organization should exercise special care in cases in which the re-establishment or resettlement of refugees or displaced persons might be contemplated, either in countries contiguous to their respective countries of origin or in non-self-governing countries. The Organization should give due weight, among other factors, to any evidence of genuine apprehension and concern felt in regard to such plans, in the former case, by the country of origin of the persons involved, or, in the latter case, by the indigenous population of the non-self-governing country in question" (Annex I, 1 (g)).

The Preparatory Commission of the Organization was established and it has been concluding agreements for the resettlement of these refugees.

According to the annual report of the Sccretary-General dated 11 July 1947, the United Nations placed at the disposal of this Commission \$250,000 as an initial payment.

Furthermore, the Jewish refugees in Europe were and are still well provided for by American funds through the Joint Distribution Committee of the United Jewish Appeal. In 1946, the said Committee spent \$58,500,000 on the refugees and displaced persons, and the Jewish Agency spent \$12,158,963. The expenditure in 1947 was \$119,050,000 by the Joint Distribution Committee and \$18,488,250 by the Jewish Agency. The proposed expenditure in 1948, according to the budget of the United Jewish Appeal, is \$88,950,000, in addition to what the Jewish Agency will appropriate out of its share of the \$146,250,000 granted to it by the United Jewish Appeal.

From the above, it could be seen that the problem of the refugees in Europe has no relation with the Palestine problem, and that these Jewish refugees have been receiving more attention and contributions than any other refugees in Europe.

Question of Arab refugees in Palestine

The number of Arab displaced persons and refugees in Palestine has exceeded 550,000. These displaced persons and refugees are all Arabs who were forced to leave their towns and villages by the attacks and massacres carried on by the Jews. 520,000 of these refugees were forced out of the following sub-districts:

Tiberias, Salad, Acre, Nazareth, Haifa, Beisan, Jaffa, Lydda, Ramleh.

bles, en tenant compte des principes exposés au paragraphe c) ii) de la résolution adoptée le 12 février 1946 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, concernant le problème des réfugiés" (annexe I, 1 b)).

c) "L'Organisation s'efforcera de remplir ses fonctions de manière à éviter de troubler les relations amicales entre nations6. En cherchant à atteindre ce but, l'Organisation exercera une vigilance particulière dans les cas où l'on peut envisager le réétablissment ou la réinstallation de réfugiés ou de personnes déplacées soit dans des pays limitrophes de leurs pays d'origine, soit dans un territoire non autonome quelconque. L'Organisation tiendra dûment compte, entre autres éléments, de tout facteur qui pourrait révéler quelque crainte ou inquiétude légitime de la part soit du pays d'origine des personnes intéressées dans le premier cas, soit des populations autochtones dans le cas des territoires non autonomes" (annexe I, Ig)).

La Commission préparatoire de l'Organisation a été créée et s'est occupée de conclure des accords pour la réinstallation de ces réfugiés.

Selon le rapport annuel du Secrétaire général en date du 11 juillet 1947, l'Organisation des Nations Unies a placé à la disposition de cette Commission une somme initiale de 250.000 dollars.

En outre, les réfugiés juifs d'Europe ont été et sont encore abondamment aidés par des fonds américains que distribue le Comité mixte de répartition de l'Appel unifié en faveur des Juiss. En 1946, ledit Comité a dépensé 58.500.000 dollars pour les réfugiés et personnes déplacées et l'Agence juive 12.158.963 dollars. En 1947, les dépenses se sont élevées à 119.050.000 dollars de la part du Comité mixte de distribution et à 18.488.250 dollars de la part de l'Agence juive. Les dépenses prévues pour 1948 selon le budget de l'Appel unifié en faveur des Juifs sont de 88.950.000 dollars, outre les crédits que l'Agence juive ouvrira sur sa part des 146.250.000 dollars qui lui ont été accordés par l'Appel unifié en faveur des Juifs.

D'après ce que nous venons de dire, on peut voir que le problème des réfugiés qui se trouvent en Europe n'a aucun rapport avec celui de la Palestine et que ces réfugiés juifs ont reçu plus de soins et de dons qu'aucune autre catégorie de réfugiés qui se trouvent en Europe.

Question des réfuciés arabes en Palestine

Le nombre des réfugiés et personnes déplacées arabes qui se trouvent en Palestine a dépassé 550.000. Ces personnes déplacées et ces réfugiés sont tous des Arabes qui ont été forcés de quitter leurs villes et leurs villages en raison des attaques et des massacres exécutés par les Juifs. 520.000 réfugiés ont été forcés de fuir des subdivisions suivantes:

Tibériade, Safad, Saint-Jean-d'Acre, Nazareth, Haïfa, Beïsan, Jaffa, Lydda, Ramleh.

Not italicized in the original text.

Le texte original n'est pas en italique,

In all these, except Jaffa sub-district, they constitute the overwhelming majority. About 30,000 were forced out of the city of Jerusalem by the attack of the Jews on the Arab section of Jerusalem.

These refugees, scared by Jewish promiscuous massacres in Deir Yassin and other Arab localities, left their homes, shops, offices and everything behind. The overwhelming majority had no time to take even their clothes or personal belongings. The Jews not only destroyed Arab homes and buildings, but also Arab public properties.

They broke into homes and offices and looted all the furniture and home provisions, destroying what they could not carry away. They looted all merchandise inventories in Arab shops and warehouses. They looted Arab cars, trucks and vehicles.

On 6 June 1948, the Jewish Agency, with the most daring brigandry, announced that it would usurp and appropriate all Arab holdings and property wherever the Jews could reach them. Arab homes and buildings are now occupied by Jews. Arab properties thus looted by the Jewish Agency included vehicles of all types, telephones, typewriters, hospital furniture and beds, kitchen utensils, reserve food stocks and pharmaceutical supplies.

Jews were not satisfied with all this; they even gathered Arab harvests and crops in all the areas which their hand could reach.

Out of the 550,000 refugees, about 300,000 have taken refuge in the neighbouring Arab countries and 250,000 are still in Palestine living in other Arab towns and villages in very crowded areas. The great majority of these refugees are penniless. They left behind all their properties, shops, offices, farms and orange groves and they are not in a position to earn their livelihood.

QUESTION OF JEWISH REFUGEES ON CYPRUS

These refugees on Cyprus are the illegal Jewish immigrants who tried to land in Palestine during the Mandate period against the immigration laws of that country. Their case has no relation to Palestine and they must be returned to their country of origin or place of embarkation. The agitation of the Jewish Agency for sending these refugees to Palestine is not based on humanitarian grounds, but on political and military grounds. All women and children have already been admitted to Palestine during the last year. All those who remained are the able-bodied young men who were purposely picked from militarily trained groups.

Dans toutes ces subdivisions, sauf celle de Jaffa, ils constituent la grande majorité des habitants; 30.000 d'entre eux environ ont été forcés de fuir la ville de Jérusalem lors de l'attaque lancée par les Juifs contre le quartier arabe.

Ces réfugiés, effrayés par les massacres que les Juifs ont commis au hasard à Deir-Yassin et dans d'autres localités arabes, ont abandonné leurs maisons, leurs boutiques, leurs bureaux et tous leurs biens. La plupart d'entre eux n'ont pas même eu le temps de prendre des vêtements ou des objets personnels. Les Juifs, non contents de détruire les maisons et les immeubles des Arabes, ont aussi détruit leurs biens publics.

Ils se sont introduits dans les maisons et les bureaux, ils ont pillé le mobilier et les provisions et ont détruit tout ce qu'ils ne pouvaient emporter. Ils ont pillé tous les stocks de marchandises qui se trouvaient dans les magasins et les entrepôts arabes. Ils ont pillé les voitures, les camions et les véhicules des Arabes.

Le 6 juin 1948, l'Agence juive, avec une malhonnêteté flagrante, a annoncé qu'elle usurperait et confisquerait tous les biens et propriétés arabes que les Juifs pourraient saisir. Les maisons et les immeubles arabes sont maintenant occupés par des Juifs. Parmi les biens des Arabes ainsi pillés par l'Agence juive, on compte des véhicules de toutes espèces, des téléphones, des machines à écrire, des fournitures et des lits d'hôpital, des ustensiles de cuisine, des réserves alimentaires et des produits pharmaceutiques.

Non contents de tout cela, les Juis ont même fait la récolte et la moisson dans les champs arabes de toutes les régions sur lesquelles ils ont pu mettre la main.

Sur les 550.000 réfugiés, à peu près 300.000 ont trouvé un abri dans les pays arabes voisins et 250.000 sont encore en Palestine, où ils vivent dans des quartiers très surpeuplés d'autres villes et villages arabes. En grande majorité, ces réfugiés sont sans ressource. Ils ont abandonné tous leurs biens, leurs magasins, leurs bureaux, leurs fermes et leurs orangeraies et ils ne sont pas en mesure de gagner leur vie.

QUESTION DES RÉFUGIÉS JUIFS A CHYPRE

Les réfugiés qui se trouvent à Chypre sont les immigrants juifs illégaux qui ont essayé de débarquer en Palestine pendant la période du Mandat, contrairement aux lois contre l'immigration en vigueur dans ce pays. Leur cas n'a aucun rapport avec la Palestine et il faut les renvoyer dans leur pays d'origine ou à leur point d'embarcation. Si l'Agence juive s'agite pour qu'on envoie ces réfugiés en Palestine, ce n'est pas pour des raisons humanitaires mais pour des raisons politiques et militaires. Toutes les femmes et tous les enfants sont déjà entrés en Palestine au cours de l'année dernière. Tous ceux qui restent sont des hommes jeunes et valides qui ont été choisis délibérément dans des groupes ayant subi une préparation militaire.

It will be a violation of the letter and spirit of the Security Council resolution to allow them to proceed to Palestine in order to enrich the Jews in manpower and fighting personnel.

(Signed) Jamal Husseini Vice-Chairman, Arab Higher Committee for Palestine, and President of the Palestine Arab delegation to the United Nations Ce serait aller à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la résolution du Conseil de sécurité que de leur permettre de continuer leur voyage vers la Palestine afin d'augmenter la maind'œuvre et les forces armées des Juifs.

> (Signé) Jamal Husseini Vice-Président du Haut Comité arabe pour la Palestine et Président de la délégation arabe de Palestine auprès des Nations Unies

DOCUMENT S/958

Cablegram dated 9 August 1948 from the Secretary-General of the League of Arab States to the Secretary-General of the United Nations

[Original text: English]
9 August 1948

It has come to my knowledge from authentic sources that after the fall of Eltera, an Arab village near Haifa, Jewish forces carried away twenty-eight inhabitants to the Ellougoun front where they were burnt alive by setting fire to their clothes which had been saturated with petrol. This occurred during the present cease-fire. I possess names of fourteen victims and also the name of an eyewitness. In bringing this inhuman act to Your Excellency's notice, I would like to place on record the Arabs' strongest protest against these atrocities, and to request an urgent inquiry to be opened with a view to discovering the authors and most stringent measures to be taken to prevent repetition of these acts of violence and inhuman savageries.

Abdul Rahman Azzan

Télégramme en date du 9 août 1948 adressé par le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

[Texte original en anglais]
9 août 1948

J'apprends de source sûre qu'après la prise d'Eltera, village arabe proche d'Haïfa, des forces juives ont emmené vingt-huit habitants sur le front d'Ellougoun, et les ont brûlés vivants en mettant le feu à leurs vêtements préalablement imbibés d'essence. Cela s'est produit pendant que l'ordre actuel de cesser le feu est en vigueur. J'ai les noms de quatorze victimes et aussi celui d'un témoin oculaire. En portant cet acte inhumain à la connaissance de Votre Excellence, je voudrais consigner la très énergique protestation des Arabes contre ces atrocités et demander qu'il soit procédé d'urgence à une enquête afin de découvrir les auteurs et que les mesures les plus énergiques soient prises afin d'éviter le retour de tels actes de violence et d'inhumaine sauvagerie.

Abdul Rahman Azzan

DOCUMENT S/961

Cablegram dated 12 August 1948 from the United Nations Mediator to the Secretary-General concerning the observance of the truce in Jerusalem

[Original text: English]
12 August 1948

For President of Security Council:

In my telegram M221 [S/955], I express anxiety about non-observance of the "unconditional" cease-fire in Jerusalem. The arrival of additional contingents of observers now permits me to take more effective supervisory measures. I visited Jerusalem from 9 to 11 August. After conferring with the Truce Commission and United Nations observers on the spot, I delivered 10 August to

Télégramme en date du 12 août 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies au sujet de l'observation de la trêve à Jérusalem

> [Texte original en anglais] 12 août 1948

A l'attention du Président du Conseil de sécurité:

Dans mon télégramme M221 [S/955], j'exprime l'inquiétude que m'inspire la non-observation de l'ordre de cesser le feu "sans conditions" à Jérusalem. L'arrivée de nouveaux contingents d'observateurs me permet maintenant de prendre des mesures de surveillance plus efficaces. J'ai séjourné à Jérusalem du 9 au 11 août. Après m'être concerté avec la Commission de trêve et

Commander-in-Chief Arab forces in Jerusalem and to the Military Governor of the Jewish part of Jerusalem identical notes reading as follows:

"The Arab and Jewish military authorities in Jerusalem are aware of the fact that, in disregard of the truce ordered by the Security Council, sporadic firing by rifles, automatic weapons, mortars and guns has not ceased.

"It is impossible to believe that all this military activity is entirely attributable to irregulars. It is also impossible to consider that the command of regular forces is not in a position to put an end to such activities if it so desires.

"As Mediator entrusted with the supervision of the execution of the truce, must remind all Arab and Jewish authorities that they are responsible for applying in their respective areas the truce accepted by the Governments and authorities and which implies the suppression of sniping and other activities whether of regular or irregular forces.

"Up to now the observers put at my disposal for the supervision of the truce in Palestine and in neighbouring countries were too few to allow me to allocate a sufficient number of observers to the Jersusalem area.

"The arrival this week of additional contingents of American and French observers permits me to assign as from today to the Jerusalem area some fifty observers, which number, if necessary, may be increased.

"They have been instructed to observe all activities contrary to the truce, to assist the local commanders in terminating such activities and, if necessary, to report to the Chief of the Military Staff of the Mediator with a view to investigation calculated to assess responsibilities.

"If the situation in Jerusalem does not improve, it will be necessary to bring it to the attention of the Security Council, which is empowered to take effective action with regard to violations of the truce."

On 11 August, after a night on which firing had been particularly heavy, I forwarded to the same Arab and Jewish military authorities a note reading as follows:

"Pursuant to the note I delivered to you yesterday and to the exchange of views which followed at your headquarters, I have the honour to address to you the following communication, which is also sent to the other party:

"I. No party can expect to profit by the sporadic firing by rifles, automatic weapons, mortars and guns which has been continuing in disregard of the truce. There are status quo lines known to United Nations observers which no sporadic fighting can alter. Such fighting can only be explained by nervousness and by the

les observateurs des Nations Unies envoyés sur les lieux, j'ai adressé, le 10 août, au Commandant en chef des forces arabes à Jérusalem et au Gouvernement militaire de la partie juive de Jérusalem, des notes identiques dont la teneur est la suivante:

"Les autorités militaires arabes et juives de Jérusalem n'ignorent pas que, au mépris de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité, les tirs isolés de fusils, d'armes automatiques, de mortiers et de canons n'ont pas cessé.

"Il est impossible d'admettre que toute cette activité militaire soit entièrement imputable à l'armée irrégulière. Il est impossible également d'admettre que le commandement des armées régulières ne soit pas en mesure d'y mettre fin si telle est son intention.

"En ma qualité de Médiateur chargé de surveiller l'application de la trêve, il m'appartient de rappeler aux autorités arabes et juives qu'elles sont responsables de l'application, dans leur zone respective, de la trêve acceptée par les Gouvernements et les autorités, qui implique la cessation des tirs isolés et autres activités des armées régulières ou irrégulières.

"A ce jour, les observateurs mis à ma disposition pour la surveillance de la trêve en Palestine et dans les pays voisins ont été trop peu nombreux pour qu'il me soit possible d'en affecter un assez grand nombre à la région de Jérusalem.

"L'arrivée, cette semaine, de nouveaux contingents d'observateurs américains et français m'a permis d'envoyer, à partir d'aujourd'hui, dans la région de Jérusalem, 50 observateurs environ et leur nombre sera, si nécessaire, augmenté.

"Ils ont pour instructions d'observer toutes les activités contraires à la trêve, d'aider les commandants locaux à y mettre fin et, si nécessaire, de faire rapport au chef de l'état-major militaire du Médiateur, pour qu'il soit procédé, le cas échéant, à une enquête qui établisse les responsabilités.

"Si la situation à Jérusalem ne s'améliore pas, il sera nécessaire d'en saisir le Conseil de sécurité qui est autorisé à prendre des mesures positives en ce qui concerne les violations de la trêve."

Comme les tirs avaient été particulièrement nombreux pendant la nuit précédant le 11 août, j'ai adressé aux autorités militaires arabes et juives une note dont la teneur est la suivante:

"Me référant à la note que je vous ai fait remettre hier et à l'échange de vues qui a eu lieu ensuite à votre quartier général, j'ai l'honneur de vous adresser, ainsi qu'à l'autre partie, la communication suivante:

"1. Aucune des parties ne peut espérer obtenir un avantage des tirs isolés de fusils, d'armes automatiques, de mortiers et de canons qui persistent malgré la trêve. Les lignes de démarcation conformes au statu quo sont connues des observateurs des Nations Unies et aucun combat local ne peut les modifier. Ces combats ne peuvent present unsatisfactory fact that firing by one side is answered by the other whether this is necessary or not.

- "2. An end must be put to this unreasonable state of affairs. Orders given at whatever level automatically to return self-defence must be limited to real self-defence and not extended to unnecessary exchange of shots.
- "3. As a demonstration of the good-will of both parties to co-operate in putting an end to sporadic and indiscriminate firing, I request that the Command of the Israeli Army and the Command of the Arab Legion in Jerusalem should agree to the following order:

"Firing of any kind even in answer to firing by the other party shall be forbidden as from Friday, 13 August, at 4 a.m. Arab time (6 a.m. Jewish time). (The above date has been chosen in order to give time to dispose the fifty observers assigned to the Jerusalem area.)

- "4. United Nations observers shall supervise the execution of the orders given by both parties. In a case of emergency, they may also relieve an attacked party from the obligation to continue to comply with such orders.
- "5. The orders given in accordance with 3 above shall be valid for an indefinite period. Should one of the parties consider that it is not in a position to comply any further with the above request of the Mediator, it shall inform the representative of the Mediator in Jerusalem, who, if he does not succeed in persuading the parties to prolong the agreement, shall report to the Mediator.
- "6. Both parties are invited to notify to the representative of the Mediator in Jerusalem, General W. E. Riley, before Thursday, 5 p.m. Arab time (7 p.m. Jewish time) whether they agree to give the orders envisaged under 3 above. If the agreement of both parties is secured, the representative of the Mediator shall take all necessary measures for supervision by United Nations observers."

I attach the greatest importance to the request contained in this note, which has now been accepted by the Arabs. The Jewish reply is expected tomorrow. Should the request not be complied with by one party after it has been accepted, responsibilities will be easier to assess. It results from impartial reports that the Jews have, generally speaking though not on all occasions, been the more aggressive party since the renewal of the truce. Reports received from United Nations observers concerning last night's firing support this appreciation, since firing began from the Jewish side.

- s'expliquer que par la nervosité et par ce fait malheureux qu'actuellement les tirs de l'un des camps attirent la riposte de l'autre, qu'il y ait ou non nécessité.
- "2. Il faut mettre fin à ces actes irréfléchis. Les ordres transmis, à quelque échelon que ce soit, de riposter automatiquement par mesure de légitime défense, doivent être limités aux véritables cas de légitime défense et non pas s'appliquer à des échanges de coups de feu qui ne sont pas nécessaires.
- "3. Je requiers le commandement de l'armée d'Israël et le commandement de la Légion arabe de Jérusalem d'accepter, comme preuve de leur empressement respectif à coopérer pour mettre fin à ces coups de feu isolés et tirés au hasard, l'ordre ci-après:
- "Il est interdit, à dater du vendredi 13 août à 4 heures, heure arabe (6 heures, heure juive), de se livrer à aucun tir, même pour riposter à des tirs de l'autre partie. (La date ci-dessus a été choisie de façon à laisser un délai qui permette d'installer à leurs postes les 50 observateurs envoyés dans la région de Jérusalem.)
- "4. Les observateurs des Nations Unies contrôleront l'exécution des ordres donnés par les deux parties. En cas d'urgence, ils peuvent également délier la partie attaquée de l'obligation de respecter lesdits ordres.
- "5. Les ordres donnés conformément au paragraphe 3 ci-dessus sont valables pour une durée indéterminée. Si l'une des parties estime qu'elle n'est pas en mesure de continuer à se conformer à la demande ci-dessus du Médiateur, elle en informera le représentant du Médiateur à Jérusalem, qui fera rapport au Médiateur, s'il ne réussit pas lui-même à persuader les parties de prolonger la mise en vigueur de l'accord.
- "6. Les deux parties sont invitées à faire savoir au représentant du Médiateur à Jérusalem, le général W. E. Riley, avant jeudi 5 heures de l'après-midi, heure arabe (7 heures de l'après-midi, heure juive), si elles acceptent de donner les ordres envisagés au paragraphe 3 ci-dessus. Si l'accord des deux parties est obtenu, le représentant du Médiateur prendra toutes les mesures nécessaires pour que les observateurs des Nations Unies effectuent le contrôle."

J'attache la plus haute importance à la demande contenue dans cette note, qui a maintenant été acceptée par les Arabes. La réponse juive est attendue pour demain. Une fois la demande favorablement accueillie, si les dispositions qu'elle contient ne sont pas respectées par l'une des parties, il sera plus facile de déterminer les responsabilités. Il résulte de rapports impartiaux que les Juifs ont été, non pas dans tous les cas, mais d'une façon générale, la partie la plus agressive depuis le renouvellement de la trêve. Les rapports reçus des observateurs des Nations Unies concernant les coups de feu de la nuit dernière appuient cette opinion, car la fusillade a commencé du côté juif.

In the question of the supply of water for Jerusalem, I have decided that repair work should start immediately in the presence of United Nations observers at the pumping station of Latrun, which is now in United Nations hands. Such repair is expected to take two days, after which I believe water will again be pumped for Jerusalem. In the same sector of Latrun which I first visited this morning, I made the following decision which I strongly expect will be accepted by the Provisional Government of Israel, to which it has been communicated:

"I have today visited this area in order to reach a final decision regarding the above question.

"My observers have given me sufficient proof that the Jewish positions by Ajanjul and on the ridges northwest of this village commanding the road from Beit Siaa over Seit Nuba towards Latrun were occupied by Jewish forces after the beginning of the truce and that these positions have since then been fortified. As a result of the occupation, the Arab inhabitants of the villages Ajanjul and Buweiriya have fled and are now stationed in Beit Nuba.

"Consequently my decision is as follows:

- "1. As from Thursday, 12 August 1948, the Jewish lines should be withdrawn to the line Al Burj Kh Dir at Tawil Kh Umm and Sur Salbit and the forward position evacuated. In consequence of this, the area east of the line to the Latrun Ramallah road will become a No-Man's-Land.
- "2. The Arab inhabitants of the villages Ajanjul and Buweiriya will then return to their homes unarmed.
- "3. If necessary, detailed arrangements shall be made in collaboration between representatives of the Israeli Army and United Nations observers."

I have as yet nothing further to report on demilitarization of Jerusalem except the fact that the Arabs have submitted suggestions accepting demilitarization in principle. No suggestions have as yet been received from the Jews, but negotiations will continue.

I must inform the Security Council that I am leaving on 12 August for Stockholm for one or two weeks to attend the International Red Cross Conference. A few officials of the United Nations Secretariat will remain at Rhodes in contact with both me and my headquarters for the supervision of the truce at Haifa. I shall be duly informed of developments and I am ready at any time, if necessary, to fly back to the Near East.

Dans la question de l'approvisionnement en eau de Jérusalem, j'ai décidé que les travaux de réparation commenceraient immédiatement, en présence des observateurs des Nations Unies, à la station de pompage de Latroun, qui est à présent entre les mains des Nations Unies. On escompte que ces réparations prendront deux jours et je pense qu'après ce délai, l'eau pourra être pompée pour Jérusalem. Dans le même secteur de Latroun que j'ai visité en premier lieu ce matin, j'ai pris la décision suivante qui, je l'espère vivement, sera acceptée par le Gouvernement provisoire d'Israël, auquel elle a été communiquée:

"J'ai visité aujourd'hui cette région afin de prendre une décision définitive au sujet de la question ci-dessus.

"Mes observateurs m'ont apporté des preuves suffisantes que les positions juives près d'Ajanjul et sur les crêtes situées au nord-ouest de ce village, qui commandent la route de Beit-Siaa à Latroun, en passant par Seit-Nuba, ont été occupées par les forces juives après le début de la trêve et que ces positions ont été, depuis lors, fortifiées. A cause de cette occupation, les habitants arabes des villages d'Ajanjul et de Buweiriya ont fui et se trouvent maintenant à Beit-Nuba.

"En conséquence, voici quelle est ma décision:

- "1. A dater du jeudi 12 août 1948, les lignes juives devront être reportées à la ligne Al-Burj-Kh-Dir à Tawil-Kh-Umm et Sur-Salbit et la position avancée devra être évacuée. En conséquence, la région située à l'est de cette ligne jusqu'à la route Latroun-Ramallah deviendra zone neutre.
- "2. Les habitants arabes des villages d'Ajanjul et Buweiriya retourneront alors chez eux, sans armes.
- "3. Si cela est nécessaire, des arrangements de détail seront conclus, en collaboration avec les représentants de l'armée israëlie et des observateurs des Nations Unies."

Jusqu'a présent je n'ai rien d'autre à signaler au sujet de la démilitarisation de Jérusalem, à part le fait que les Arabes ont présenté des propositions par lesquelles ils acceptent, en principe, la démilitarisation. Aucune proposition n'a encore été reçue des Juifs, mais les négociations vont continuer.

Je dois informer le Conseil de sécurité que je vais partir le 12 août pour Stockholm pour une on deux semaines, afin de participer à la Conférence internationale de la Croix-Rouge. Quelques fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies resteront à Rhodes en contact à la fois avec moi et mon quartier général pour le contrôle de la trêve à Haifa. Je serai informé journellement des événements et je suis prêt à tout moment, si cela est nécessaire, à retourner par avion dans le Proche Orient.

Comte Folke BERNADOTTE

DOCUMENT S/962

Letter dated 11 August 1948 from the representative of the United Kingdom to the President of the Security Council concerning Palestinian Arab refugees

[Original text: English]
11 August 1948

With reference to the debate which took place in the Security Council on 2 August on the question of Palestinian Arab refugees, I should be grateful if you would bring the following to the Council's attention.

His Majesty's Government in the United Kingdom appreciate that in order to consider the long-term aspects of this question the Council requires certain information which the Governments and authorities concerned have been asked to produce. At the same time His Majesty's Government regard it as important that these refugees should receive immediate assistance, and they note from the Mediator's telegram of 1 August, circulated in document S/948, that he is taking steps to give prompt assistance to the refugees and proposes to call upon appropriate international organizations for this purpose.

The Council will recall that I stated on 2 August that His Majesty's Government would be ready to provide up to £100,000 immediately as an advance on whatever contributions might eventually be required of them for the assistance of these refugees. His Majesty's Government have now conveyed to the Mediator an offer to translate this suggestion into concrete terms by providing tentage and medical supplies, of which they understand the refugees are in most urgent need, from British military stocks in the Middle East up to the limit of £100,000. If the Mediator accepts this offer, the supplies will be handed over to the representative in the Middle East of any suitable international organization which he may designate.

(Signed) Alexander CADOGAN

Lettre en date du 11 août 1948 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni au sujet des réfugiés arabes de Palestine

[Texte original en anglais]
11 août 1948

Me référant au débat qui a eu lieu le 2 août au Conseil de sécurité sur la question des réfugiés arabes de Palestine, je vous serais reconnaissant de bien vouloir attirer l'attention du Conseil sur les considérations suivantes:

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni reconnaît que, pour étudier les aspects moins immédiats de cette question, le Conseil a besoin de certains renseignements que le Gouvernement et les autorités intéressés ont été invités à fournir. Le Gouvernement de Sa Majesté considère également qu'il importe de venir immédiatement en aide à ces réfugiés et prend acte du fait que le Médiateur annonce dans son télégramme, daté du ler août et distribué sous la cote S/948, qu'il prend des mesures pour venir promptement en aide aux réfugiés et qu'à cet effet il sera fait appel à l'assistance de toutes les organisations et institutions internationales compétentes.

Le Conseil se rappelle que j'ai déclaré le 2 août que le Gouvernement de Sa Majesté était prêt à avancer immédiatement jusqu'à 100.000 livres sur la somme qu'il lui sera éventuellement demandé de verser pour aider ces réfugiés. Le Gouvernement de Sa Majesté a maintenant offert au Médiateur de traduire cette proposition sous une forme concrète en fournissant à concurrence de 100.000 livres les tentes et les médicaments dont les réfugiés ont le plus urgent besoin et qui seront prélevés sur les stocks militaires britanniques dans le Moyen Orient. Si le Médiateur accepte cette offre, ces articles seront remis au représentant au Moyen Orient de toute organisation internationale compétente qu'il désignera.

(Signé) Alexander CADOGAN

DOCUMENT S/963

Cablegram dated 12 August 1948 from the United Nations Mediator to the Secretary-General concerning the destruction of the Latrun pumping station

> [Original text: English] 12 August 1948

For President Security Council:

Concerning my previous cablegram [S/961], I have just been informed that, according to the first investigation, Arab irregulars were respon-

Télégramme en date du 12 août 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies au sujet de la destruction de la station de pompage de Latroun

[Texte original en anglais]
12 août 1948

Pour le Président du Conseil de sécurité:

En ce qui concerne mon télégramme précédent [S/961], je viens d'apprendre que, d'après la première enquête, ce serait des bandes arabes

sible for completely destroying by demolition charges, during the night of 11-12 August, the Latrun pumping station. An investigation is proceeding on this action which was made possible by the lack of United Nations guards. Under these circumstances, the Provisional Government of Israel has been authorized to postpone compliance with my decision concerning the withdrawal of Jewish lines in the Latrun sector which was also communicated to the Security Council in document S/961.

Count Folke BERNADOTTE

irrégulières qui auraient complètement détruit la station de pompage de Latroun dans la nuit du 11 au 12 août, à l'aide de charges explosives. Une enquête est en cours au sujet de cet attentat que l'absence de gardes des Nations Unies a rendu possible. Dans ces circonstances, le Gouvernement provisoire d'Israël a été autorisé à ne pas se conformer immédiatement à la décision que j'ai prise en ce qui concerne le retrait des lignes juives dans le secteur de Latroun, décision qui a également été portée à la connaissance du Conseil de sécurité dans le document \$/961.

Comte Folke Bernadotte

DOCUMENT 5/964

Cablegram dated 12 August 1948 from the United Nations Mediator to the Secretary-General concerning refugees and displaced persons

[Original text: English]

12 August 1948

For President Security Council:

In your letter of 3 August you requested me to supply, as soon as possible, any information I might possess on all or some of four questions concerning Arab and Jewish refugees. I have already supplied information concerning questions B and C in my telegram of 8 August to the Secretary-General. As regards D, my point of view as Mediator, entrusted with the supervision of the truce, is that admission to Palestine of Jewish refugees detained on Cyprus must be governed by general rules in force concerning the observation of the truce, particularly regarding non-admission of fighting personnel and conditions for the admission of men of military age.

Count Folke BERNADOTTE

Télégramme en date du 12 août 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies au sujet des réfugiés et des personnes déplacées

> [Texte original en anglais] 12 août 1948

Pour le Président du Conseil de sécurité:

Dans votre lettre du 3 août, vous m'avez demandé de vous fournir dès que possible tous les renseignements dont je disposerais en ce qui concerne l'une ou l'ensemble des quatre questions relatives aux réfugiés juifs et arabes. Je vous ai déjà fourni des renseignements au sujet des questions B et C dans mon télégramme du 8 août adressé au Secrétaire général. En ce qui concerne la question B, j'estime, en ma qualité de Médiateur chargé d'assurer le contrôle de la trêve, que l'admission en Palestine des réfugiés juifs détenus à Chypre doit être régie par les règlements généraux en vigueur en ce qui concerne le respect de la trêve, et en particulier par ceux qui ont trait à l'interdiction d'admettre du personnel d'unités combattantes et aux conditions fixées pour l'admission des hommes en âge de porter les armes.

Comte Folke BERNADOTTE

DOCUMENT 5/965

Letter dated 12 August 1948 from the representative of the Provisional Government of Israel to the Secretary-General transmitting Israel's replies to four questions on refugees discussed at the 343rd meeting of the Security Council

[Original text: English]

12 August 1948

With reference to the letter of the Assistant Secretary-General of 3 August 1948, I have the honour to transmit the replies of the Foreign I vous transmettre les renseignements communi-

Lettre en date du 12 août 1948 adressée au Secrétaire général par le représen-Gouvernement provisoire dυ d'Israël et transmettant les réponses à quatre questions relatives aux réfugiés, discutées à la 343ème séance du Conseil de sécurité

[Texte original en anglais]

12 août 1948

Me référant à la lettre du Secrétaire général adjoint en date du 3 août 1948, j'ai l'honneur de

Minister of Israel to the four questions discussed at the 343rd meeting of the Security Council.

(Signed) Aubrey S. Eban

Representative of the Provisional Government of Israel

LETTER DATED 10 AUGUST 1948 FROM MR. M. SHERTOK, FOREIGN MINISTER OF THE PROVI-SIGNAL GOVERNMENT OF ISRAEL TO THE SECRE-TARY-GENERAL

In reply to the cable of the Assistant Secretary-General dated 3 August, I beg to request that you convey to the President of the Security Council the following information regarding the four questions contained therein:

1. Question of displaced persons of Jewish nationality in Europe

The number of displaced persons of Jewish nationality in Europe dependent upon Jewish charitable support totals approximately 250,000 in camps and other places in Germany, Austria, Italy, France, Belgium, Holland, Gyprus, Switzerland, Spain, Portugal, Tangiers.

The American Jewish Joint Distribution Committee expends nearly two million dollars every month for their maintenance, relief, vocational training, education and other requirements. Despite this vast expenditure, three years after the war these persons remain utterly uprooted and frustrated, living the demoralizing life of camp inmates and social outcasts, for the most part in places evoking tragic memories of the mass slaughter of their kith and kin and amidst a population which is only prevented by the presence of Allied occupation armies from venting an inveterate hatred against the Jews.

The most recent investigations of this problem were made by Mr. Earl B. Harrison on behalf of the President of the United States; by the Anglo-American Committee of Inquiry appointed by the Governments of the United Kingdom and the United States (April 1946); and by the United Nations Special Committee on Palestine appointed by the General Assembly (September 1947). All these reports advocated substantial Jewish immigration to Palestine as the only solution affording immediate relief and responding to the wishes of the people concerned. At its second regular session, the General Assembly, in the resolution on Palestine, recommended that substantial Jewish immigration to Palestine should begin in February 1948 under the full control of the provisional Jewish governmental authorities. It was, however, not possible to comply with this recommendation until Israel became an independent sovereign State on 14 May 1948.

Efforts made by the British and American Governments during the past three years to find suitable areas outside Palestine for the resettlement of Jewish resugees have produced no tangible results | des territoires qui pussent convenir à la réinstalla-

qués par le Ministre des Affaires étrangères d'Israël au sujet des quatre questions qui ont été discutées à la 343ème séance du Conseil de sécurité.

(Signé) Aubrey S. Eban

Représentant du Gouvernement provisoire d'Israël

Lettre en date du 10 août 1948 adressée au SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. SHERTOK, MI-NISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU GOU-VERNEMENT PROVISOIRE D'ISRAËL

En réponse au câblogramme du Secrétaire général adjoint, en date du 3 août 1948, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien transmettre au Président du Conseil de sécurité les renseignements suivants relatifs aux quatre questions que visait ce document.

1. Question des personnes déplacées de nationalité juive se trouvant en Europe

Le nombre des personnes déplacées de nationalité juive se trouvant en Europe et à la charge d'œuvres d'assistance juives s'élève approximativement à 250.000, réparties dans des camps et autres lieux d'Allemagne, d'Autriche, d'Italie, de France, de Belgique, des Pays-Bas, de Chypre, de Suisse, d'Espagne, de Portugal et à Tanger.

L'American Jewish Joint Distribution Com-mittee dépense chaque mois près de 2 millions de dollars pour subvenir à leur entretien, les assister, assurer leur formation professionnelle et leur éducation et pour faire face à leurs autres besoins. Malgré le chiffre élevé de ces dépenses, ces personnes qui, trois ans après la fin de la guerre, demeurent des déracinés, qui ont perdu toutes leurs illusions et mènent la vie démoralisante des camps, en marge de la société, le plus souvent dans des endroits qui évoquent pour eux les tragiques souvenirs du massacre de leurs parents et de leurs amis et au milieu d'une population que seule la présence des armées d'occupation alliées empêche d'assouvir sa haine invétérée contre les Juifs.

Les plus récentes enquêtes sur cette question ont été menées par M. Earl B. Harrison, pour le compte du Président des Etats-Unis, par la Commission d'enquête anglo-américaine, instituée par les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, en avril 1946, et par la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine créée par l'Assemblée générale en septembre 1947. Il ressort de tous ces rapports que la seule solution qui soit de nature à remédier immédiatement à cet état de choses et qui réponde aux vœux des intéressés serait une large immigration juive en Palestine. A sa deuxième session ordinaire, l'Assemblée générale, dans sa résolution relative à la Palestine, a recommandé que cette large immigration juive en Palestine commençât en février 1948 sous le contrôle total des autorités du Gouvernement provisoire juif. Il n'a toutefois pas été possible de donner suite à cette recommandation avant le 14 mai 1948, date à laquelle Israël est devenu un Etat indépendant souverain.

Les efforts que les Gouvernements britannique et américain ont déployés au cours des trois dernières années pour trouver, hors de la Palestine,

The Provisional Government of Israel which, since the proclamation of the State on 14 May, has absorbed 28,551 immigrants, has decided to continue and even enlarge this rate of absorption during the coming months and years. The economy of the State of Israel is urgently in need of working hands—for existing agricultural settlements, industrial enterprises and public works, as well as for the execution of a comprehensive development program in the coming years.

2. Question of Arab refugees in Palestine and neighbouring countries

The number of Arab refugees in Palestine and the neighbouring countries is estimated at about 300,000. Most of them left Palestine during recent months in the wake of the war of aggression launched against Israel by neighbouring Arab States. They left partly in obedience to direct orders by local military commanders, and partly as a result of the panic campaign spread among Palestinian Arabs by the leaders of the invading Arab States.

The primary responsibility for the havoc wrought among the Arab population by the war thus rests with the five Arab States, which first actively promoted the anti-Jewish disturbances which followed the decision of the United Nations General Assembly of 29 November, and then, upon the termination of the British Mandate, unleashed a full-scale war of aggression against Israel, without any declaration of war, in flagrant violation of their obligations under the Charter, and in defiance of the decision of the General Assembly.

The Provisional Government of the State of Israel did not force these masses of Arabs to leave their homes. Indeed the great majority of them fled before the State of Israel came into existence, at a time when the United Kingdom as Mandatory Power was responsible for the maintenance of law and order and the welfare and security of the population. However, while the invasion of Palestine territory by Arab armies continues and before a peace settlement is reached, the State of Israel is unable to readmit them, apart from exceptional cases on compassionate grounds. Their return would create a most acute security and economic problem, saddle the young State with an incalculable economic and financial responsibility, and affect the balance of military advantage which the present truce is supposed to maintain by directly benefiting the aggressor States, whose lawless invasion of Palestine is the sole cause and origin of the Arab refugee problem.

In the view of the Provisional Government of Israel, the responsibility for providing immediate relief for the Arab refugees should primarily be borne by the Arab States. Only when the aggressors are ready to conclude peace with Israel can the refugee question in its entirety come up for a permanent constructive solution as part of the general peace settlement, and with due regard to Jewish counter-claims for the destruction of life and property caused by Arab aggression as well as to the position of Jewish communities in Arab countries and other relevant considerations.

tion des réfugiés juifs n'ont donné aucun résultat concret. Le Gouvernement provisoire d'Israël qui, depuis la proclamation de l'État d'Israël, le 14 mai, a admis 28.551 immigrants, a décidé de maintenir et même d'augmenter ce taux d'immigration au cours des mois et des années à venir. L'économie de l'État d'Israël a un besoin urgent de maind'œuvre—tant pour les colonies agricoles, les entreprises industrielles et les travaux publics que pour l'exécution d'un vaste programme de mise en valeur au cours des prochaines années.

2. Question des réfugiés arabes en Palestine et dans les pays voisins

Le nombre des réfugiés arabes en Palestine et dans les pays voisins est évalué à 300.000 environ. La plupart d'entre eux ont quitté la Palestine au cours de ces derniers mois à la suite de la guerre d'agression lancée contre Israël par les Etats arabes voisins. Ils ont quitté les lieux en partie pour obéir aux ordres directs des commandants militaires locaux et en partie par suite de la campagne de panique menée chez les Arabes de Palestine par les chefs des Etats arabes envahisseurs.

La responsabilité des dommages encourus par la population arabe du fait de la guerre incombe donc, au premier chef, aux cinq Etats arabes qui ont provoqué par leur action les troubles antijuifs qui ont suivi la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 novembre. A l'expiration du Mandat britannique, ils ont déclenché contre Israël une guerre totale sans aucune déclaration de guerre, ce qui constitue une violation flagrante des obligations qui leur incombent aux termes de la Charte et un défi à la décision prise par l'Assemblée générale.

Le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël n'a pas contraint ces masses d'Arabes à quitter leurs foyers. En fait, la plupart d'entre eux ont fui avant que l'Etat d'Israël ne fût créé, à un moment où le Royaume-Uni était encore chargé en tant que Puissance mandataire d'assurer le maintien de l'ordre public, de veiller au bien-être et à la sécurité de la population. Mais tant que les armées arabes continueront d'envahir le territoire de la Palestine et qu'on ne sera pas parvenu à un règlement pacifique, l'Etat d'Israël ne pourra pas les admettre à nouveau sauf dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'humanité. Leur retour poserait un problème délicat du point de vue de la sécurité et de l'économie, attribuerait au jeune Etat une responsabilité économique et financière incalculable et affecterait l'équilibre des avantages militaires que la trêve actuelle est censée maintenir, tout en étant directement favorable aux Etats agresseurs dont l'invasion illégale en Palestine est seule l'origine et la cause du problème des réfugiés arabes.

De l'avis du Gouvernement provisoire d'Israël, c'est aux Etats arabes qu'incombe essentiellement la tâche de fournir des secours immédiats aux réfugiés arabes. Ce n'est que lorsque les agresseurs seront prêts à conclure la paix avec Israël que l'on pourra chercher à l'ensemble de la question des réfugiés une solution constructive permanente, dans le cadre d'un règlement pacifique général et en tenant dûment compte des revendications juives pour les pertes en vies humaines et en biens qu'a occasionnées l'agression arabe ainsi que de la situation des communautés juives dans les pays arabes et d'autres considérations du même ordre.

The Provisional Government of Israel is ever ready to enter into negotiations towards such a settlement, and has recently asked the Mediator to transmit its proposal in this regard to the Arab Governments concerned. A full statement of the attitude of the Provisional Government of Israel in this matter is to be found in my letter to the Mediator of July 30 [S/949].

3. Question of relief and assistance to above

The reply to this question is implicit in the previous replies.

4. Question of Jewish refugees detained on Cyprus

The number of prospective Jewish immigrants detained on Cyprus today totals approximately 12,000, but will be reduced this week by the arrival in Israel of 750 small children, invalids and men above military age, to about 11,500.

The United Kingdom Government is ready to release another 4,000 women, children and old people, but not men between the ages of 18 and 45, who number about 7,500. This refusal is contrary to the express terms of the Security Council resolution of 29 May, which allows men of military age to enter the country provided that they are not conscripted nor trained for military service. It has also been certified by the Mediator to rest on no authority or discretion of his and not to have been requested by him as essential for the maintenance of the truce. The consent of the British authorities to admit the 4,000 dependants has no practical significance, as the wives and children will not leave without their husbands and fathers. Among those still detained are many who have already been held prisoners in Cyprus camps for fourteen months, having previously been in German concentration camps and post-liberation D.P. camps for a total of several years.

Food rations provided by the British authorities are utterly inadequate and the position is only slightly improved by the efforts of Jewish charitable organizations. The continued detention for an indefinite period of thousands of able-bodied people, dooming them to enforced idleness and the impossibility of normal family life, is causing bitter resentment among detainees, their relatives in Israel and the population of the State of Israel generally. It is moreover contrary to the definite pledges given by the United Kingdom Government prior to the termination of the Mandate that immediately thereafter the Cyprus detainees would be enabled to proceed to Palestine.

The Provisional Government of Israel takes this opportunity of reiterating its most emphatic protest against this lawless procedure, which causes gratuitous human suffering and constitutes a breach of the Truce Agreement. A full statement of the views of the Provisional Government of Israel on this subject may be found in the letter addressed to the Security Council by the representative of Israel at the United Nations on August 4 [S/946].

(Signed) M. SHERTOK

Le Gouvernement provisoire d'Israël est toujours disposé à entamer des négociations en vue d'un règlement et a récemment demandé au Médiateur de transmettre aux Gouvernements arabes intéressés sa proposition à cet égard. On trouvera dans la lettre que j'ai adressée au Médiateur le 30 juillet [S/949] un exposé complet de l'attitude du Gouvernement provisoire d'Israël en la matière.

 Questions des secours et de l'assistance aux catégories de personnes dont il est fait mention cidessus

La réponse à la question est contenue dans les réponses précédentes.

4. Question des réfugiés juifs détenus à Chypre

Les immigrants juiss éventuels détenus à Chypre sont actuellement au nombre de 12.000 environ; ils ne seront plus que 11.500 environ dans le courant de la semaine, du fait de l'arrivée dans l'Etat d'Israël de 750 jeunes enfants, invalides et hommes ayant dépassé l'âge de porter les armes.

Le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à relâcher encore 4.000 femmes, enfants et vieil-lards, mais non les hommes de 18 à 45 ans, au nombre de 7.500 environ. Ce refus est contraire aux dispositions expresses de la résolution du Conseil de sécurité en date du 29 mai qui permet aux hommes en âge de porter les armes d'entrer dans le pays à condition qu'ils n'y soient pas mobilisés ni entraînés en vue du service militaire. De plus, le Médiateur a assuré que ce refus ne pouvait s'appuyer ni sur son autorité ni sur une décision prise par lui et qu'il ne l'avait pas sollicité comme indispensable au maintien de la trêve. L'autorisation donnée par les autorités britanniques concemant l'admission de 4.000 personnes à charge n'a pas de signification pratique puisque les femmes et les enfants ne partiront pas sans leurs maris ou sans leurs pères. Parmi les Juiss encore détenus, on en compte beaucoup qui sont demeurés quatorze mois dans des camps de prisonniers à Chypre, après avoir passé plusieurs années dans des camps de concentration allemands et dans des camps de personnes déplacées, après la libération.

Les rations alimentaires que fournissent les autorités britanniques sont tout à fait insuffisantes et les efforts des organisations juives de charité n'ont fait qu'améliorer légèrement la situation. La détention continue, pendant une durée indéfinie, de milliers d'individus physiquement normaux qui sont ainsi condamnés à l'oisiveté forcée et empêchés de mener une vie familiale normale provoque un vif ressentiment chez les détenus, chez leurs parents qui sont en Israël et dans la population de l'Etat d'Israël en général. De plus, elle est contraire aux promesses formelles qu'avait faites le Gouvernement du Royaume-Uni avant l'expiration du Mandat, selon lesquelles les détenus de Chypre scraient autorisés à se rendre en Palestine immédiatement après l'expiration du Mandat.

Le Gouvernement provisoire d'Israël saisit cette occasion pour réitérer solennellement ses protestations contre une procédure illégale qui cause inutilement des souffrances humaines et constitue une infraction à la trêve. On trouvera dans la lettre adressée le 4 août au Conseil de sécurité par le représentant d'Israël auprès des Nations Unies [S/946] un exposé complet des vues du Gouvernement provisiore d'Israël sur la question.

(Signé) M. SHERTOR

DOCUMENT S/966

Cablegram dated 12 August 1948 from the Foreign Minister of the Provisional Government of Israel to the President of the Security Council concerning the destruction of the Latrun pumping station

[Original text: English]
12 August 1948

For President Security Council:

During early hours today, Arabs caused two heavy explosions at water-pumping station of Latrun setting station aflame and damaging pumps. Pumping station, situated in no-man'sland between Jewish and Arab lines near Latrun, forms integral part Raselain-Jerusalem pipeline which, as result of Latrun explosion, has become unusable for the time being. Station was taken over several days ago by United Nations Mediator's staff. Explosion represents culmination of deliberate policy pursued by Arab States since beginning of invasion of Palestine to force 100,000 Jews of Jerusalem to capitulate by depriving them of water during hottest season of year, a policy which but for measures of careful storing and severe rationing of water adopted by Jewish authorities and discipline of Jewish population would have caused untold suffering and epidemics with results too horrible to contemplate.

At my very first meeting with United Nations Mediator two days before commencement of first truce, he readily agreed that resumption of normal supply of necessities of life to Jerusalem, which to him was essential condition of truce, must include proper functioning of water system. Nevertheless, Arabs succeeded by elaborate obstruction and procrastination in defeating implementation this part of truce conditions. At first, every possible obstacle was placed in way of inspection of pumping station and of repair of alleged damage. When finally obstruction on technical grounds proved useless, Arab commanders declared matter was political issue to be discussed at higher level. Repeated representations thereupon made by Mediator and Chairman of Consular Truce Commission to Arab Governments concerned proved unavailing, and first truce ended without Jerusalem having received any water. As a result, contrary to basic conditions of truce, Jewish population of Jerusalem was at end of first truce period in much worse position than at its beginning having during intervening four weeks used up large part of its accumulated water resources which represented fixed quantity. Mediator duly reported these facts to Security Council. During ten days of renewed hostilities, caused by Arab rejection of Mediator's appeal for prolongation of truce, Jewish forces

Télégramme en date du 12 août 1948 adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël au sujet de la destruction de la station de pompage de Latroun

[Texte original en anglais]
12 août 1948

Pour le Président du Conseil de sécurité:

Aujourd'hui, au cours des premières heures de la matinée, les Arabes ont provoqué deux graves explosions à la station de pompage d'eau de Latroun, incendiant la station et endommageant les pompes. La station de pompage, située dans le no-man's-land entre les lignes juives et arabes près de Latroun, fait partie intégrante du pipeline Raselaïn-Jérusalem qui, à la suite de l'explosion de Latroun, est devenu inutilisable. La station a été occupée il y a déjà plusieurs jours par le personnel du Médiateur des Nations Unies. L'explosion représente l'aboutissement de la politique suivie délibérément par les Etats arabes depuis le début de l'invasion de la Palestine visant à acculer à la capitulation les 100.000 Juifs de Jérusalem en les privant d'eau pendant la saison la plus chaude de l'année, politique qui, sans les prudentes mesures de stockage et de rationnement sévère de l'eau adoptées par les autorités juives et sans la discipline de la population juive, aurait causé des souffrances indicibles et des épidémies dont il serait trop horrible d'envisager les conséquences.

Dès ma première entrevue avec le Médiateur des Nations Unies, deux jours avant le début de la première trêve, le Médiateur avait immédiatement reconnu que la reprise du ravitaillement normal de Jérusalem en produits de première nécessité qui, selon lui, constituait une condition essentielle de la trêve, devait comprendre le bon fonctionnement du système d'adduction d'eau. Néanmoins, les Arabes ont réussi par une savante politique d'obstruction et de temporisation à empêcher l'application de ces conditions particulières de la trêve. Tout d'abord, tous les obstacles possibles ont été opposés à l'inspection de la station de pompage et à la réparation de prétendus dégâts. Lorsque enfin une obstruction fondée sur des raisons techniques s'est révélée vaine, les commandants arabes ont déclaré qu'il s'agissait d'un problème politique qui devait être discuté à un échelon plus élevé. Des représentations répetées ont été alors faites par le Médiateur et par le Président de la Commission consulaire de trêve aux Gouvernements arabes intéressés, qui se sont révelées absolument vaines, et la première trêve s'est terminée sans que Jérusalem ait reçu une goutte d'eau. En conséquence, et contrairement aux conditions essentielles de la trêve, la population de Jérusalem se trouvait à la fin de la première trêve dans une position bien plus mauvaise qu'au début, attendu qu'au cours des

occupied source of water supply at Raselain Station, formerly held by Iraqi troops, as well as part of surrounding country through which pipeline runs. Of entire chain of pumping stations, only Latrun had not yet been occupied by Israel forces when second truce began.

At that time fate of Arab Legion's stronghold at Latrun seemed sealed and its conquest by Israel forces mere matter of days since it was almost completely encircled and its road of retreat to Ramallah dominated by Israel Army. Actually pumping station itself, though still dominated by Legion, was then no longer in possession but in no-man's-land. Is conviction Israel Government only its acceptance and observance of truce imposed by Security Council prevented falling of entire Jerusalem water supply system under effective Israel control, which would have ensured resumption of its functioning without any resort to United Nations assistance.

Since beginning of second truce, Israeli Government has unceasingly urged this resumption on Mediator and his staff as elementary condition of truce but all efforts of himself and his representatives failed secure Arab Legion's co-operation for re-starting Latrun pumping station. Thereupon, Mediator decided that station be placed under his control, one of his observers residing in neighbouring Latrun monastery. During past few days before leaving Palestine for Sweden, Mediator gave repeated public assurances that pipeline would be working within couple days. In compliance with his request and with view to assisting in pacification of neighbourhood, Government of Israel agreed permit former Arab inhabitants of villages Ajanjul and Buweiriya near Latrun to their homes.

Israel Government views today's outrage at Latrun as fraught with gravest consequences. It begs respectfully draw your attention to direct responsibility devolving in this matter on United Nations, but for whose truce order Israel forces would in all probability have secured control of Latrun Station within very short period, thereby ensuring undisturbed Jerusalem's water supply system for benefit all its inhabitants. It also must stress far-reaching implication of this new demonstration of United Nations inability enforce its

quatre semaines écoulées elle avait utilisé une grande partie des réserves d'eau qui devaient demeurer constantes. Le Médiateur a dûment rapporté ces faits au Conseil de sécurité. Au cours des dix jours qu'a duré la reprise des hostilités due au refus des Arabes d'accepter l'appel du Médiateur en vue de la prolongation de la trêve, les forces juives ont occupé le point de départ de la canalisation situé à la station de Raselaïn précédemment occupée par les troupes irakiennes, ainsi qu'une partie du pays environnant que traverse le pipe-line. De toute la série des stations de pompage, seule celle de Latroun n'avait pas encore été occupée par les forces d'Israël au début de la deuxième trêve.

A cette époque, le sort des défenses de la Légion arabe à Latroun semblait réglé et leur conquête par les forces d'Israël n'était plus qu'une question de jours, attendu que ces positions étaient presque complètement encerclées et que la seule route de retraite ouverte à la Légion était celle de Ramallah que dominait l'armée d'Israël. En fait, la station de pompage ellemême, bien que dominée encore par la Légion, n'était plus en sa possession, mais se trouvait alors dans le no-man's-land. Le Gouvernement d'Israël est persuadé que seul le fait qu'il a accepté et observé la trêve imposée par le Conseil de sécurité a empêché l'ensemble du système d'adduction d'eau de Jérusalem de passer effectivement sous le contrôle d'Israël, ce qui aurait assuré la reprise de son fonctionnement sans qu'il ait été nécessaire d'avoir recours à l'aide des Nations Unies.

Depuis le début de la deuxième trêve, le Gouvernement israëli n'a cessé d'insister auprès du Médiateur et de son personnel pour que l'approvisionnement en eau soit repris en tant que condition fondamentale de la trêve, mais tous les efforts du Gouvernement et de ses représentants n'ont pu obtenir de la Légion arabe qu'elle coopère à la remise en marche de la station de pompage de Latroun. Le Médiateur a alors décidé de placer cette station sous son contrôle, un de ses observateurs résidant dans le monastère de Latroun situé à proximité. Au cours des derniers jours qui ont précédé son départ de Palestine pour la Suède, le Médiateur a assuré publiquement et à plusieurs reprises que le pipe-line fonctionnerait dans quelques jours. Conformément à la demande du Médiateur et afin d'aider à la pacification des environs, le Gouvernement d'Israël a accepté d'autoriser les anciens habitants arabes des villages d'Ajanjul et de Buweiriya, près de Latroun, à rentrer chez eux.

Le Gouvernement d'Israël estime que l'incident survenu aujourd'hui à Latroun est lourd des plus graves conséquences. Il se permet d'attirer respectueusement votre attention sur la responsabilité immédiate qui, dans cette affaire, incombe à l'Organisation des Nations Unies qui, en donnant l'ordre de cesser le feu aux forces d'Israël, a fort probablement empêché ces forces de s'assurer le contrôle de la station de Latroun dans un très bref délai, alors que sans cela ces forces auraient pu garantir le bon fonctionne-

decisions. We therefore request Security Council to adopt immediate steps with view to putting end to this scandalous breach of truce conditions threatening life and health of population of Holy City.

One of consequences which Government of Israel is meanwhile forced to draw from this deplorable experience is that concession on its part in allowing inhabitants of two Arab villages to return must now be withdrawn as, far from leading to pacification, it was apparently interpreted as sign of weakness and encouraged our enemies to even more aggressive tactics.

Moshe Shertok Minister for Foreign Affairs, Israel

ment du système d'adduction d'eau de Jérusalen pour le bien de tous ses habitants. Le Gouvernement d'Israël doit également mettre en lumière la portée considérable de cette nouvelle preuve de l'incapacité des Nations Unies de faire respecter leurs décisions. Nous demandons en conséquence au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour mettre immédiatement fin à cette scandaleuse violation des conditions de la trêve qui menace la vie et la santé de la population de la Ville sainte.

En attendant, l'une des conséquences que le Gouvernement d'Israël se trouve contraint de tirer de cette déplorable expérience est que la concession qu'il a faite en permettant aux habitants de deux villages arabes de retourner chez eux doit maintenant être retirée, car, loin de mener à une pacification, elle a été apparemment interprétée comme un signe de faiblesse et a encouragé nos ennemis à recourir à des tactiques plus agressives encore.

Moshe Shertok Ministre des Affaires étrangères d'Israël

DOCUMENT S/979

Cablegram dated 19 August 1948 from the United Nations Mediator to the Secretary-General concerning demilitarization of Jerusalem

[Original text: English]

19 August 1948

For President of Security Council:

I wish to submit to the Security Council before it adjourns the following interim report regarding demilitarization of Jerusalem.

Resolution of 15 July instructed Mediator continue his efforts bring about demilitarization of Jerusalem. As soon as I returned to the area from New York, I personally initiated discussion on matter urging parties to agree on demilitarization. Negotiations are proceeding in Jerusalem between my representatives and Arab and Jewish authorities separately. In a draft proposal submitted to me on 11 August, Arabs fully accept principle of demilitarization though putting conditions. Jewish authorities, although they had initially stated that they did not exclude demilitarization, have not shown in fact readiness to accept principle. In my opinion, this is due more to political reasons relating future status of Jerusalem than to mere military considerations regarding present conflict. Besides, even if both parties were to agree on issue, demilitarization could not be put into effect without strong and adequately armed United Nations force to be provided immediately. Under these conditions, I wish to inTélégramme en date du 19 août 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies au sujet de la démilitarisation de Jérusalem

[Texte original en anglais]

19 août 1948

Pour le Président du Conseil de sécurité:

Je désire soumettre au Conseil de sécurité, avant la clôture de ses travaux à New-York, le rapport intérimaire suivant relatif à la démilitarisation de Jérusalem.

Aux termes de la résolution du 15 juillet, le Médiateur était chargé de poursuivre ses efforts en vue de réaliser la démilitarisation de Jérusalem. Dès mon arrivée en Palestine à mon retour de New-York, j'ai pris personnellement l'initiative d'une discussion de la question et invité instamment les parties à accepter la démilitarisation. Des négociations séparées se poursuivent à Jérusalem entre mes représentants et les autorités arabes et juives. Dans un projet qui m'a été soumis, le 11 août, à titre de suggestion, les Arabes ont pleinement accepté le principe de la démilitarisation mais y ont mis certaines conditions. Les autorités juives, bien qu'elles aient tout d'abord déclaré qu'elles n'excluaient pas la possibilité d'une démilitarisation, ne se sont pas, en fait, montrées disposées à accepter ce principe. A mon avis, ceci est dû davantage à des raisons politiques relatives au statut futur de Jérusalem qu'à de simples considérations militaires touchant le conflit actuel. D'ailleurs, même si les deux

form you that I have serious doubts whether demilitarization can be attained in near future.

parties donnaient leur assentiment à cette solution, la démilitarisation ne pourrait être mise en œuvre sans qu'une force des Nations Unies, nombreuse et bien armée, soit fournie immédiatement. Dans ces conditions, je désire vous faire connaître que je doute fort que la démilitarisation puisse être réalisée dans un proche avenir.

Count Folke BERNADOTTE

Comte Folke Bernadotte

DOCUMENT S/985

Cablegram dated 22 August 1948 from the Foreign Minister of the Provisional Government of Israel to the Secretary-General

[Original text: English]

22 August 1948

Have honour acknowledge receipt your telegram communicating text resolution adopted by Security Council on 19 August. Would appreciate your transmitting following questions to President Council with view to elucidating practical implications paragraphs (d) and (e) of resolution:

- 1. Is point (d) by forbidding reprisals and retaliations by one party against violations truce by another not tantamount to encouragement of unilateral violations, seeing that under this injunction party determined violate truce would be free from fear of strong counter-action by other party?
- 2. Does paragraph (d) imply determination on part of Security Council to apply immediate sanctions against offending party, in contradistinction to past experience signally illustrated by fact that persistent obstinate violation of truce by Arabs in preventing resumption of water supply to Jerusalem and recent sabotage by them of pumping plant evoked no sanctions by Security Council?
- 3. If there is no intention to apply sanctions, what other redress does resolution offer to aggrieved party except bare establishment of fact that its adversary placed himself in the wrong?
- 4. Does paragraph (e), which states that no party is entitled to gain military or political advantage through violation of truce, signify an undertaking on part of Security Council to restore position to status quo ante if, say, new territory is occupied as result of violation of truce, or is intention merely to condemn offender as having gained advantage to which he was not entitled?

Télégramme en date du 22 août 1948 adressé au Secrétaire général par le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël

[Texte original en anglais]

22 août 1948

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme communiquant le texte de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 19 août. Je vous serais reconnaissant de bien bouloir soumettre les questions suivantes au Président du Conseil de sécurité, en vue d'éclaircir les conséquences pratiques des dispositions des alinéas d) et e) de la résolution:

- 1. L'interdiction à une partie de procéder à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie qui s'est rendue coupable de violations de la trêve, prescrite à l'alinéa d), n'équivaut-elle pas à encourager les violations unilatérales, étant donné que, en vertu de cette interdiction, la partie qui est décidée à violer la trêve n'a pas à craindre que l'autre partie ait recours à des contre-mesures énergiques?
- 2. Peut-on déduire des dispositions de l'alinéa d) que le Conseil de sécurité est décidé à appliquer des sanctions immédiates contre la partie fautive, contrairement à ce qui s'est passé antérieurement, comme le montre péremptoirement le fait que les violations persistantes et obstinées de la trêve commises par les Arabes en empêchant le rétablissement de l'alimentation en eau de Jérusalem et en sabotant récemment l'installation de pompage n'ont appelé aucune sanction de la part du Conseil de sécurité?
- 3. Si l'on n'a pas l'intention d'appliquer des sanctions, quelle autre compensation la résolution offre-t-elle à la partie lésée, hormis la simple constatation du fait que l'adversaire s'est mis dans son tort?
- 4. Quand il est dit à l'alinéa e) qu'il n'est loisible à aucune partie d'obtenir des avantages militaires ou politiques par des violations de la trêve, faut-il entendre que le Conseil de sécurité s'engage à rétablir le statu quo ante si, par exemple, un nouveau territoire a été occupé par suite d'une violation de la trêve, ou envisage-t-on simplement de blâmer le coupable pour avoir acquis un avantage auquel il n'avait pas droit?

5. If latter is case, what effective guarantee does resolution offer to aggrieved party that its position will not be worsened as result of violation of truce by adversary if it itself abstains, as admonished, from seeking redress by its own action?

An early reply to these questions would be deeply appreciated.

Moshe Shertok
Minister for Foreign Affairs

5. Dans ce dernier cas, quelle assurance positive la résolution offre-t-elle à la partie lésée que sa position ne sera pas aggravée du fait de la violation de la trêve par l'adversaire, si cette partie s'abstient elle-même, comme elle est invitée à le faire, d'obtenir réparation par ses propres moyens?

Je vous serais particulièrement reconnaissant s'il vous était possible de donner une prompte réponse à ces questions.

> Moshe Shertok Ministre des Affaires étrangères

DOCUMENT 5/987

Cablegram dated 21 August 1948 from the Chairman of the United Nations Commission for India and Pakistan to the Secretary-General transmitting a message for the President of the Security Council; and cablegram dated 11 August 1948 from the Secretary-General's personal representative with the Commission

[Original text: English]

21 August 1948

Chairman of United Nations Commission for India and Pakistan informs President of Security Council that Secretariat was instructed to request Secretary-General to take steps to appoint at short notice military observers for supervision cease-fire in Kashmir.

Note: On 11 August 1948, the Secretary-General received from his personal representative with the United Nations Commission for India and Pakistan a cable elaborating this request, the relevant part of which is as follows:

"I have been instructed by the Chairman UNCIP to request you to take immediate steps to appoint at short notice pending UNCIP final decision twenty military observers in view of possible achievement of cease-fire agreement in nearest future. Observers required good knowledge English. Number given is preliminary estimate. Observers should consist of active officers fit for field duty."

Télégramme en date du 21 août 1948 adressé au Secrétaire général par le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et transmettant un message au Président du Conseil de sécurité; et télégramme en date du 11 août 1948 adressé au Secrétaire général par son représentant personnel auprès de la Commission

[Texte original en anglais]

21 août 1948

Le Président de la Commission des Nations Unis pour l'Inde et le Pakistan (UNCIP) fait connaître au Président du Conseil de sécurité que le Secrétariat a été chargé de demander au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de désigner à bref délai des observateurs militaires pour surveiller la suspension d'armes au Cachemire.

Note: Le 11 août 1948, le Secrétaire général a reçu de son représentant personnel auprès de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan un câblogramme précisant cette demande; en voici le passage essentiel:

"Je suis chargé par le Président de l'UNCIP de vous demander de prendre des mesures immédiates en vue de désigner à bref délai vingt observateurs militaires en attendant la décision définitive de l'UNCIP; il est possible en effet qu'un accord de suspension d'armes soit très prochainement conclu. Ces observateurs devront avoir une bonne connaissance en l'anglais. Le nombre indiqué correspond à une estimation provisoire. Les observateurs devront être des officiers en activité, aptes au service en campagne."

165	
TABLE OF CONTENTS	TABLE DES MATIERES
Document S/577—Letter dated 7 September 1947 from the Deputy Minister of Foreign Affairs, Union of Soviet Socialist Republics, to the Secretary-General enclosing the decision taken on 22 April 1947 by the Council of Foreign Ministers concerning the financial position of Trieste	Document \$/577—Lettre en date du 7 septembre 1947 adressé au Secrétaire général par le Ministre adjoint des Affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques accompagnant la décision prise par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères le 22 avril 1947 au sujet de la situation financière de Trieste.
from the representative of Yugoslavia to the President of the Security Council and enclosed copy of the note presented on 1 November 1947 to the Governments of the United Kingdom and the United States of America concerning Trieste	Document 5/598—Lettre en date du 5 novembre 1947 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie, avec copie de la note présentée le ler novembre 1947 au Gouvernement du Royaume-Uni et à celui des Etats-Unis au sujet de Trieste
Dotument 5/600—Letter dated 8 November 1947 from the representative of Yugoslavia to the President of the Security Council and enclosed copy of the note of 6 November 1947 presented to the Government of the United States	Document \$/600—Lettre en date du 8 novembre 1947 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie et copie jointe de la note en date du 6 novembre 1947 remise au Gou- vernement des Etats-Unis 8
Document 5/604—Letter dated 15 November 1947 from the representative of the United States to the Secretary-General	Document S/604—Lettre en date du 15 novembre 1947 adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis :
from the representatives of the United Kingdom and the United States to the President of the Security Council transmitting the report of the administration of the British-United States Zone of Trieste for 15 September to 31 December 1947	Document 5/679—Lettre en date du 17 février 1948 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis et transmettant le rapport établi par l'administration de la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, pour la période du 15 septembre au 31 décembre 1947 11
from the representative of the United States to the Secretary-General transmitting the declaration on Trieste made jointly by the Governments of France, the United Kingdom and the United States 44	Document S/707—Note en date du 20 mars 1948 adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis et transmettant la déclaration relative à Trieste faite en commun par le Gouvernement de la France, celui du Royaume-Uni et celui des Etats-Unis
from the representatives of the United Kingdom and the United States to the President of the Security Council transmitting the report of the administration of the British-United States Zone of Trieste for 1 January to 31 March 1948 46	Document 5/781—Lettre en date du 24 mai 1948 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis et transmettant le rapport établi par l'admministration de la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointment par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, pour la période du ler janvier au 31 mars 1948
Document \$/859—Report of the Committee on the Admission of New Members to the Security Council concerning the application of Ceylon for membership in the United Nations	Document 5/859—Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres adressé au Conseil de sécurité au sujet de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Ceylan
Document \$/927—Letter dated 28 July 1948 from the representative of Yugoslavia to the Secretary-General transmitting a note from the Government of Yugoslavia to the President of the Security Council concerning the Free Territory of Trieste 78	Document \$/927—Lettre en date du 28 juillet 1948 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie et transmettant une note du Gouvernement yougoslave adressée au Président du Conseil de sécurité relative au Territoire libre de Trieste
Document \$/938—Cablegram dated 31 July 1948 from the Chairman of the Palestine Truce Commission to the President of the Security Council	Document S/938 – Télégramme en date du 13 juillet 1948 adressée au Président du Conseil de sécurité par le président de la Commission de trêve en Palestine

April 1948 from the representative of Yugoslavia to the Secretary-General transmitting the text of a note of 12 April 1948 presented to the British Embassy in Belgrade by the Yugoslav Government concerning the administration of the Free Territory of Trieste	Document 5/944—Lettres en date des 2 août et 19 avril 1948 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie et transmettant le texte d'une note en date du 12 avril 1948 présentée à l'Ambassade britannique à Belgrade par le Gouvernement yougoslave au sujet de l'administration du Territoire libre de Trieste 85
Document S/946 —Letter dated 4 August 1948 from the representative of the Provisional Government of Israel to the President of the Security Council concerning Jewish refugees detained on Cyprus	Document \$/946—Lettre en date du 4 août 1948 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël au sujet des réfugiés juifs détenus à Chypre
Document 5/948—Cablegram dated 1 August 1948 from the United Nations Mediator to the Secretary-General concerning Arab refugees	Document S/948—Télégramme en date du ler août 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies au sujet des réfugiés arabes
from the representative of the Provisional Government of Israel to the Acting Secretary-General transmitting a letter dated 30 July 1948 from the Foreign Minister of Israel to the Mediator concerning Palestinian Arab refugees	Document 5/949—Lettre en date du 4 août 1948 adressée au Secrétaire général par intérim par le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël et transmettant une lettre en date du 30 juillet 1948 adressée au Médiateur par le Ministre des Affaires étrangères d'Israël au sujet des réfugiés arabes de Palestine
from the Ceylon Government representative to the President of the Security Council transmitting information concerning Ceylon	Document 5/951—Lettre en date du 2 août 1948 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Gouvernement de Ceylan et transmettant des renseignements concernant Ceylan
from the representatives of the United Kingdom and the United States to the President of the Security Council transmitting the report of the administration of the British-United States Zone of Trieste for 1 April to 30 June 1948	Document \$/953—Lettre en date du 6 août 1948 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis et transmettant le raport établi par l'administration de la zone du Territoire libre de Trieste contrôlée conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, pour la période du ler avril au 30 juin 1948
Document S/954—Cablegram dated 6 August 1948 from the United Nations Mediator to the Secretary-General transmitting text of telegram sent to the Governments of Arab States on 6 August 1948	Document 5/954—Télégramme en date du 6 août 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies et transmettant le texte d'un télégramme envoyé le 6 août 1948 aux Gouvernements des Etats arabes
Document S/955—Cablegram dated 7 August 1948 from the United Nations Mediator to the Secretary-General	Document S/955—Télégramme en date du 7 août 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies 145
from the Vice-Chairman of the Arab Higher Committee for Palestine and President of the Palestine Arab delegation to the United Nations addressed to the Acting Secretary-General concerning refugees and displaced persons	Document S/957—Lettre en date du 6 août 1948 adressée par le Vice-Président du Haut Comité arabe pour la Palestine et Président de la délégation arabe de Palestine auprès des Nations Unies au Secrétaire général par intérim au sujet des réfugiés et des personnes déplacées
Document S/958—Cablegram dated 9 August 1948 from the Secretary-General of the League of Arab States to the Secretary-General of the United Nations	Document S/958—Télégramme en date du 9 août 1948 adressé par le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Document S/961—Cablegram dated 12 August 1948 from the United Nations Mediator to the Secretary-General concerning the observance of the truce in Jerusalem 151	Document \$/961—Télégramme en date du 12 août 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies au sujet de l'observation de la trêve à Jérusalem

from the representative of the United Kingdom to the President of the Security Council concerning Palestinian Arab refugees	Document \$/962—Lettre en date du 11 août 1948 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni au sujet des réfugiés arabes de Palestine
Document \$/963—Cablegram dated 12 August 1948 from the United Nations Mediator to the Secretary-General concerning the destruction of the Latrun pumping station . 155	Document \$/963 — Télégramme en date du 12 août 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies au sujet de la destruction de la station de pompage de Latroun
Document S/964—Cablegram dated 12 August 1948 from the United Nations Mediator to the Secretary-General concerning refugees and displaced persons	Document S/964—Télégramme en date du 12 août 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies au sujet des réfugiés et des personnes déplacées
Document \$/965—Letter dated 12 August 1948 from the representative of the Provisional Government of Israel to the Secretary-General transmitting Israel's replies to four questions on refugees discussed at the 343rd meeting of the Security Council 156	Document 5/965—Lettre en date du 12 août 1948 adressée au Secrétaire général par le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël et transmettant les réponses à quatre questions relatives aux réfugiés, discutées à la 343ème séance du Conseil de sécurité
Document \$/966—Cablegram dated 12 August 1948 from the Foreign Minister of the Provisional Government of Israel to the President of the Security Council concerning the destruction of the Latrun pumping station	Document S/966—Télégramme en date du 12 août 1948 adressé au Président du Con- seil de sécurité par le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël au sujet de la destruction de la station de pompage de Latroun 160
Document S/979—Cablegram dated 19 August 1948 from the United Nations Mediator to the Secretary-General concerning demilitarization of Jerusalem	Document S/979—Télégramme en date du 19 août 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur des Nations Unies au sujet de la démilitarisation de Jérusalem. 162
Document 5/985—Cablegram dated 22 August 1948 from the Foreign Minister of the Provisional Government of Israel to the Secretary-General	Document S/985—Télégramme en date du 22 août 1948 adressé au Secrétaire général par le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël 163
Document 5/987—Cablegram dated 21 August 1948 from the Chairman of the United Nations Commission for India and Pakistan to the Secretary-General transmitting a message for the President of the Security Council; and cablegram dated 11 August 1948 from the Secretary-General's personal representative with the Commission 164	Document 5/987—Télégramme en date du 21 août 1948 adressé au Secrétaire général par le Président de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et transmettant un message au Président du Conseil de sécurité; et télégramme en date du 11 août 1948 adressé au Secrétaire général par son représentant personnel auprès de la Commission

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA-ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A. Alsina 500 BUENOS AIRES

AUSTRALIA---AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd. 255a George Street SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM-BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse, S. A. 14-22 rue du Persil BRUXELLES

BOLIVIA-BOLIVIE

Librería Científica y Literaria Avenida 16 de Julio, 216 Casilla 972 La Paz

CANADA

The Ryerson Press 299 Oueen Street West TORONTO

CHILE-CHILI

, Edmundo Pizarro Merced 846 SANTIAGO

CHINA-CHINE

The Commercial Press Ltd. 211 Honan Road SHANGHAI.

COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda. Apartado Aéreo 4011 Bocotá

COSTA RICA-COSTA-RICA

Trejos Hermanos Apartado 1313 San José

CUBA

La Casa Belga René de Smedt O'Reilly 455 La Habana

CZECHOSLOVAKIA-TCHECOSLOV AQUIE

F. Topic Narodni Trida 9 PRAHA 1

DENMARK-DANEMARK

Einar Munskgaard Nörregade 6 KJOBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC-REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana Calle Mercedes No. 49 Apartado 656 Ciudad Trujillo

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cia. Nueve de Octubre 703 Casilla 10-24 Guayaquil Printed in the U. S. A.

EGYPT-EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte" 9 Sh. Adly Pasha CAIRD

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa 2, Keskuskatu HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone 13, rue Soufflot PARIS, Ve

GREECE-GRECE

"Eleftheroudakis" Librairie internationale Place de la Constitution Athènes

GUATEMALA

José Goubaud Goubaud & Cía. Ltda. Sucesor 5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P. GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau Librairie "A la Caravelle" Boîte postale 111-B PORT-AU-PRINCE

INDIA---INDE

Oxford Book & Stationery Company Scindia House New Delhi

IRAN

Bongahe Piaderow 731 Shah Avenue **TEHERAN**

IRAQ-IRAK

Mackenzie & Mackenzie The Bookshop BACHDAD

LEBANON-LIBAN

Librairie universelle BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer Place Guillaume LUXEMBOURG

NETHERLANDS-PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff Lange Voorhout 9 S'GRAVENHAGE

NEW ZEALAND-NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd. Waring Taylor Street WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V. Agencia de Publicaciones Managua, D. N. Price: \$1.65

NORWAY-NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag Kr. Augustgt. 7A Osto

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co. 132 Riverside SAN JUAN

SWEDEN—SUEDE A.-B. C. E. Fritzes Kungl. Hofbokhandel Fredsgatan 2 STOCKHOLM

SWITZERLAND-SUISSE

Librairie Payot S. A. Lausanne, Genève, Vevey, Montreux, Neuchâtel, BERNE, BASEL Hans Raunhardt Kirchgasse 17 ZURICH I

SYRIA---SYRIE

Librairje universelle . DAMAS

TURKEY---TURQUIE

Librairie Hachette 469 Istiklal Caddesi BEYOCLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA-UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency Commissioner & Rissik Sts. JOHANNESBURG and at CAPETOWN and Durban

UNITED KINGDOM-ROY AUME-UNI

H. M. Stationery Office P. O. Box 569 LONDON, S.E. 1 and at H.M.S.O. Shops in LONDON, EDINBURCH, MANCHESTER, CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA-**ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

International Documents Service Columbia University Press 2960 Broadway New York 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de Editoriales Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1 MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado Conde a Piñango 11 CAHACAS

YUGOSLAVIA—YOUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece Jugoslovenska Knjiga Moskovska U1. 36 BEOGRAD

[4883]

14 Oct. 1948